

Code d’urbanisme de la Municipalité d’Eastman No 2026-10

EASTMAN

MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

Code d’urbanisme No 2026-2010

Avis de motion : 5 octobre 2026

Adoption : _____ 2026

Entrée en vigueur : _____ 2027

Modifications	
Numéro du Règlement	Date d’entrée en vigueur
Aucune modification pour le moment	N/A

PROJET

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 10

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 10

1.1.1. Titre 10
1.1.2. Objectifs 10
1.1.3. Territoire assujetti 11
1.1.4. Abrogation et remplacement 11
1.1.5. Documents annexés 12
1.1.6. Contexte global d'intervention 12

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 13

1.2.1. Unité de mesure 13
1.2.2. Interprétation des limites de zones 13
1.2.3. Prévalence du texte 13
1.2.4. Incompatibilité entre les dispositions générales et spécifiques 13
1.2.5. Règles de préséance des dispositions réglementaires 13
1.2.6. Terminologie 14

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 15

SECTION 2.1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS 15

2.1.1. Administration du Code d'urbanisme 15
2.1.2. Application du Code d'urbanisme 15
2.1.3. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 15
2.1.4. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant 16

SECTION 2.2 : CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 18

2.2.1. Infractions et peines 18
2.2.2. Infraction continue 18
2.2.3. Récidive 18
2.2.4. Recours civils 18
2.2.5. Frais 18

CHAPITRE 3 : ZONAGE 19

SECTION 3.1 : OBJETS ET CONTENU DU ZONAGE 19

3.1.1. Dispositions déclaratoires spécifiques 19
3.1.2. Définitions et terminologie 20
3.1.3. Représentation graphique (Plan de zonage) 53
3.1.4. Division du territoire en zones 53

SECTION 3.2 : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES 53

3.2.1. CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX 53
3.2.1.1. Le groupe résidentiel « R » 54
3.2.1.2. Le groupe commercial « C 1 » 54
3.2.1.3. Le groupe commercial « C 2 » 55
3.2.1.4. Le groupe commercial « C 3 » 56

PROJET

3.2.1.5. Le groupe commercial « C 4 » 60
3.2.1.6. Le groupe commercial « C 5 » 61
3.2.1.7. Le groupe industriel « I »....61
3.2.1.8. Le groupe public et communautaire « P » 62
3.2.1.9. Le groupe agricole « A »....63
3.2.2. CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES 64
3.2.2.1. Le groupe résidentiel secondaire « RS »....65
3.2.2.2. Le groupe agricole secondaire « AS »....70

SECTION 3.3 : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS OU PROHIBÉS 75
3.3.1. Par zone 75
3.3.2. Pour l'ensemble du territoire....79

SECTION 3.4 : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 80
3.4.1. Par zone 80
3.4.2. Pour l'ensemble du territoire....82
3.4.3. Par usages spécifiques 90

SECTION 3.5 : TERRAIN DÉROGATOIRE AU LOTISSEMENT ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 100

SECTION 3.6 : UTILISATIONS ACCESSOIRES DES COURS 101
3.6.1. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION 101
3.6.2. NORMES SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES PAR SUJET 108
3.6.2.1. Abri à bois 108
3.6.2.2. Abri d'auto temporaire pour l'hiver....108
3.6.2.3. Aire de chargement et de déchargement....108
3.6.2.4. Antenne parabolique....109
3.6.2.5. Appareil de chauffage au bois (fournaise) 110
3.6.2.6. Arbres....110
3.6.2.7. Auvent et marquise....113
3.6.2.8. Bac roulant et abri....113
3.6.2.9. Bassin d'eau (jardin d'eau)....113
3.6.2.10. Bâtiments accessoires détachés ou non attenants à un bâtiment principal 113
3.6.2.11. Benne à ordures 117
3.6.2.12. Clôtures....118
3.6.2.13. Éléments paysagers, trottoirs et allées 120
3.6.2.14. Entrée charretière (accès)....120
3.6.2.15. Entreposage commercial ou industriel extérieur 121
3.6.2.16. Éolienne domestique 122
3.6.2.17. Équipement lumineux 123
3.6.2.18. Étalage commercial extérieur....123
3.6.2.19. Haies....124
3.6.2.20. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers 125
3.6.2.21. Murs de maçonnerie 126
3.6.2.22. Murs de soutènement 126
3.6.2.23. Panneaux solaires 127
3.6.2.24. Pavillon-jardin, gloriette, gazébo et pergola 127

PROJET

3.6.2.25. Piscine et spa 128
3.6.2.26. Remisage saisonnier et stationnement de véhicules récréatifs ou de véhicules lourds sur un terrain 130
3.6.2.27. Stationnement 131
3.6.2.28. Tente de type chapiteau et kiosque temporaire pour événement 137
3.6.2.29. Terrasse commerciale extérieure 137
3.6.2.30. Vestibule temporaire 139
3.6.3. NORMES SPÉCIFIQUES SUR LES ENSEIGNES 140

SECTION 3.7 : AUTRES NORMES D'AMÉNAGEMENT 148
3.7.1. Aménagement des espaces libres d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment 148
3.7.2. Utilisation d'un terrain vacant 148
3.7.3. Travaux de remblai et déblai 148
3.7.4. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols 149
3.7.5. Démolition de construction et bâtiment désaffecté 150
3.7.6. Triangle de visibilité 150

SECTION 3.8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 151
3.8.1. Dispositions générales 151
3.8.2. Dispositions relatives aux usages dérogatoires 152
3.8.3. Dispositions relatives aux constructions dérogatoires 154

SECTION 3.9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 156
3.9.1. MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES 156
3.9.1.1. Littoral des lacs et cours d'eau 156
3.9.1.2. Rives des lacs et cours d'eau 159
3.9.1.3. Milieux humides 164
3.9.1.4. Étangs artificiels 168
3.9.2. HABITATS ET CORRIDORS FAUNIQUES 170
3.9.3. FÔRET 171
3.9.3.1. Gestion forestière (fins commerciales) 171
3.9.3.2. Gestion de l'arbre (fins personnelles) 178
3.9.4. PAYSAGE (ENVIRONNEMENT VISUEL) 180
3.9.4.1. Les paysages naturels d'intérêt supérieur 180
3.9.4.2. Route pittoresque et panoramique et vue panoramique 180
3.9.4.3. Corridor visuel d'intérêt supérieur 181

SECTION 3.10 : PROTECTION POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, SANTÉ PUBLIQUE OU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL 182
3.10.1. CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DES LIEUX (SÉCURITÉ PUBLIQUE) 182
3.10.1.1. Zones inondables 182
3.10.1.2. Zones de pente forte 187
3.10.2. ACTIVITÉS ANTHROPIQUES SUR LES LIEUX OU À PROXIMITÉ (SÉCURITÉ PUBLIQUE) 187
3.10.2.1. Corridor ferroviaire 187
3.10.2.2. Activités industrielles et commerciales à risque 188
3.10.2.3. Tour de communication 188
3.10.2.4. Éolienne commerciale 189

PROJET

3.10.2.5. Gazoduc 190
3.10.2.6. Installation élevage forte charge d'odeur 190
3.10.2.7. Carrières, sablières, gravières 196
3.10.2.8. Poste de transformation électrique 197
3.10.2.9. Pollution sonore liée à l'autoroute 10 198
3.10.2.10. Prise d'eau potable 199
3.10.2.11. Étangs facultatifs aérés 200
3.10.2.12. Îlots de chaleur 201
3.10.2.13. Neiges usées 202

CHAPITRE 4 : LOTISSEMENT 203

SECTION 4.1 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE 203
4.1.1. Dispositions générales 203
4.1.2. Dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels 204

SECTION 4.2 : NORMES DE LOTISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT 209
4.2.1. LES RUES 209
4.2.1.1. Normes de lotissement des rues et sentiers 209
4.2.1.2. Normes de conception et d'aménagement des rues et sentiers 214
4.2.2. LES LOTS 219

SECTION 4.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS LIÉS AUX LOTS DÉROGATOIRES 227
4.3.1. Droit acquis à l'égard d'un lot dérogatoire 227
4.3.2. Agrandissement ou modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis 227
4.3.3. Privilèges au lotissement 228

CHAPITRE 5 : CONSTRUCTION 229

SECTION 5.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 229
5.1.1. Bâtiments assujettis 229
5.1.2. Bâtiments ou ouvrages non assujettis 229
5.1.3. Reconstruction 230
5.1.4. Responsabilité spécifique du propriétaire 230
5.1.5. Responsabilité spécifique de l'entrepreneur 231

SECTION 5.2 : NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION 232
5.2.1. Les recueils de normes à appliquer 232
5.2.2. Fortification des bâtiments 233

SECTION 5.3 : NORMES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION 234
5.3.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS 234
5.3.1.1. Bâtiment inachevé ou incendié 234
5.3.1.2. Fondations non utilisées 234
5.3.1.3. Fondations des bâtiments 234
5.3.1.4. Mesures de contrôle des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement 235
5.3.1.5. Mesures immunisation pour constructions en territoire inondable 236
5.3.1.6. Appareil de captage d'images ou système de vision nocturne 237

PROJET

5.3.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR UN TERRAIN SUITE À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE....238
5.3.2.1. Utilisation de la rue....238
5.3.2.2. Installation de chantier....238
5.3.2.3. Refoulement des eaux d'égout et clapet de retenue....239
5.3.2.4. Contrôle général de l'érosion....239
5.3.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES....240

CHAPITRE 6 : PERMIS ET CERTIFICATS....241

SECTION 6.1 : DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS....241
6.1.1. Dispositions déclaratoires et administratives....241
6.1.2. Obligations et exigences liées à certains permis et certificats....243

SECTION 6.2 : MODALITÉS LIÉES AUX PERMIS ET CERTIFICATS....248
6.2.1. Dispositions générales et règles d'interprétation....248
6.2.2. Conditions d'émission d'un permis ou certificat....258
6.2.3. Conditions spécifiques d'émission du permis de construire....258

SECTION 6.3 : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT....262
6.3.1. Tous les permis ou certificats....262
6.3.2. Permis de lotissement....262
6.3.3. Permis de construction....265
6.3.4. Changement d'usage, de destination ou d'occupation d'immeuble....270
6.3.5. Réparation d'une construction....271
6.3.6. Construction, installation et modification d'une enseigne....271
6.3.7. Déplacement d'une construction sur un autre terrain nécessitant un transport routier....272
6.3.8. Construction, installation ou remplacement d'une piscine ou spa et l'installation d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine....273
6.3.9. Aménagement d'un lac ou étang artificiel....274
6.3.10. Procéder à des travaux de dynamitage....275
6.3.1. Abattage d'arbres pour fins autres que commerciales, sur un terrain situé dans les limites du périmètre d'urbanisation....276
6.3.2. Abattage d'arbres pour fins commerciales....276
6.3.1. Démolition ou enlèvement d'une construction....278
6.3.2. Modifier ou installer une installation septique et installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie....279
6.3.3. Travaux de remblai ou déblai....281
6.3.4. Construction d'une nouvelle rue ou modification d'une rue existante....282
6.3.5. Aménagement d'une voie d'accès entre une rue et un bâtiment et installer un ponceau....283
6.3.6. Travaux, constructions et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, dans les milieux humides et leurs rives ou bandes de protection, et dans et au-dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation....284
6.3.7. Procéder à des travaux de drainage....286
6.3.8. Exécuter des travaux d'enlèvement de plantes nuisibles et envahissantes....286
6.3.9. Installer une clôture, haie, muret ou mur de soutènement....287
6.3.10. Activités agricoles....287
6.3.11. Élevage ou garde d'animaux de ferme à des fins personnelles....289

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

LE CODE D'URBANISME

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____2026 à __h, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillères Heidi Fortin et Agnès Mager Grandmaison et les conseillers Yves Boileau, Serge Meunier, Charles Simard et Richard Voisine formant quorum sous la présidence de la mairesse Nathalie Lemaire

LE CODE D'URBANISME No 2026-10

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de remplacer son règlement de zonage dans le cadre de la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte ce règlement de zonage simultanément avec la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de remplacer son règlement de lotissement sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de remplacer son règlement de construction sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de remplacer son règlement de permis et certificats et les conditions spécifiques d'émission du permis de construire, sur son territoire ;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 ainsi qu'aux amendements subséquents;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-devant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la Municipalité d'Eastman;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le _____2026 et que lors de cette assemblée, des personnes ont formulé des commentaires et demandes;

PROJET

ATTENDU QUE le conseil a analysé ces commentaires et demandes et qu'il juge qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : _____

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QUE des avis de motion des règlements a été donné le 5 octobre 2026;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption et compte tenu du fait que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

POUR CES MOTIFS, Il EST PROPOSÉ PAR _____,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL ADOPTE LE CODE D'URBANISME SUIVANT :

PROJET

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1. Titre

Le présent document est intitulé « Le code d'urbanisme » de la Municipalité d'Eastman.

Il s'agit d'un règlement de synthèse qui regroupe les règlements d'urbanisme retenus par la municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les choix effectués par la municipalité visent à répondre aux besoins découlant des objectifs établis au plan d'urbanisme. À compter du chapitre 3 du présent règlement, chaque chapitre couvre un des volets suivants : zonage, lotissement, construction, ainsi que permis et certificats. D'autres volets sous forme de chapitre peuvent aussi s'ajouter lorsque requis.

1.1.2. Objectifs

Dans le but de structurer l'ensemble de son territoire, au sein duquel se déploie une diversité d'activités caractéristiques des milieux de vie, le chapitre 3 (zonage) établit des dispositions visant à favoriser le développement durable des établissements et à encadrer les interventions selon des principes adaptés à leur localisation, à leur usage et à leur implantation.

Ses objectifs principaux sont les suivants :

1. Le respect des grandes orientations d'aménagement du territoire décrites dans le plan d'urbanisme, ainsi que celles liées au paysage, à la biodiversité et à l'accès en eau de qualité, au noyau villageois, à l'offre récréotouristique, au transport et à la mobilité durable, à l'agriculture, à la fonction industrielle et commerciale hors village ainsi qu'à la cohésion sociale;

2. La consolidation des vocations respectives données aux différentes parties du territoire selon les grandes affectations du sol identifiées au plan d'urbanisme;

3. Le respect des densités d'occupation établies au plan d'urbanisme;

4. La consolidation des infrastructures existantes;

5. La réalisation des infrastructures projetées et identifiées au plan d'urbanisme;

PROJET

6. Le contrôle des usages de façon à obtenir des groupements fonctionnels et éliminer les usages incompatibles avec le temps (régime de droits acquis).

Le chapitre 4 (lotissement) a pour objectif d'assurer le découpage d'un lot en parcelles dont les dimensions vont permettre l'implantation adéquate de constructions dans leur milieu d'insertion tout en étant en harmonie avec les orientations d'aménagement retenues au plan d'urbanisme et les vocations déterminées dans les différentes parties du territoire.

Le chapitre 5 (construction) a pour objectif de contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure d'un bâtiment.

Dans le but d'assurer un meilleur contrôle des usages, constructions et travaux régis par les règlements de zonage, de lotissement et de construction, le chapitre 6 (permis et certificats) prévoit qu'un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement auprès de la Municipalité. Le présent règlement précise les modalités relatives à l'obtention de ces permis et certificats, notamment les démarches, les documents requis et les conditions d'émission. Par ailleurs, afin de favoriser une implantation optimale des bâtiments sur le territoire, ce chapitre fixe des conditions à respecter avant la délivrance d'un permis de construire.

1.1.3. Territoire assujetti

Le code d'urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité d'Eastman.

1.1.4. Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement, contenue dans tous les règlements d'urbanisme antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent code d'urbanisme abroge et remplace, à toutes fins que de droits :

1. Le règlement de zonage n° 2012-08 ainsi que tous ses amendements et les plans qui l'accompagnent;
2. Le règlement de lotissement n° 2012-09 ainsi que tous ses amendements;
3. Le règlement de construction n° 2013-06 ainsi que tous ses amendements.
4. Le règlement de permis et certificats n° 2019-09 ainsi que tous ses amendements;
5. Le règlement de conditions d'émission de permis de construire n° 2013-08 ainsi que tous ses amendements.

PROJET

1.1.5. Documents annexés

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme les annexes qui les contiennent :

1. Le plan de zonage de la Municipalité de l'annexe I;

2. Les cartes des territoires d'intérêt de la Municipalité de l'annexe II. Les feuillets 1 à 4 des milieux humides et hydriques, des massifs forestiers non fragmentés et des corridors fauniques, des aires de conservation et d'habitat faunique ainsi que des territoires esthétiques;

3. La carte des territoires de contraintes à l'aménagement de la Municipalité de l'annexe III. Les feuillets associés comprennent les contraintes naturelles ainsi que les contraintes anthropiques;

4. Les tableaux des inconvénients inhérents aux activités agricoles de l'annexe IV;

5. Les grilles des spécifications à l'annexe V

1.1.6. Contexte global d'intervention

Une personne qui occupe ou utilise, à l'intérieur des limites administratives de la Municipalité d'Eastman, un lot, un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage doit, en plus de respecter toutes les dispositions réglementaires municipales, doit respecter les dispositions réglementaires fédérales et provinciales et voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et obtenir toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables.

PROJET

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

1.2.1. Unité de mesure

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI). Les mesures impériales (indiquées entre parenthèses) ne sont mentionnées qu'à titre d'information.

1.2.2. Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec les lignes des terrains et limites du territoire de la Municipalité.

1.2.3. Prévalence du texte

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.2.4. Incompatibilité entre les dispositions générales et spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à une zone, les dispositions spécifiques à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.2.5. Règles de préséance des dispositions réglementaires

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions à moins d'indication contraire dans le texte.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions à moins d'indication contraire dans le texte.

PROJET

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent code d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.2.6. Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

1. Le présent code d'urbanisme;
2. Le sens usuel.

PROJET

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

2.1.1. Administration du Code d'urbanisme

La direction générale ainsi que la direction du service de l'urbanisme de la Municipalité sont chargées de l'administration des règlements du présent code d'urbanisme.

2.1.2. Application du Code d'urbanisme

L'application du présent Code d'urbanisme est confiée aux fonctionnaires désignés par résolution du Conseil.

2.1.3. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus par les lois régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

2. Est autorisé, pour l'application d'une disposition de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :

    a) À réclamer par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai fixé, tout renseignement requis à cette fin;

PROJET

b) À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il peut exercer les pouvoirs prévus au point 1 ci-haut afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application des lois et règlements ci-devant mentionnées et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant;

3. Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;

4. Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;

5. Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;

6. Exige le dépôt de tout plan ou certificat attestant qu'un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences réglementaires applicables;

7. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;

8. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au code d'urbanisme;

9. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;

10. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;

11. Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au code d'urbanisme;

12. Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement.

2.1.4. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

PROJET

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 heures et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;

2. Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;

3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le code d'urbanisme ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction;

4. Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention au code d'urbanisme en vigueur et applicable sur le territoire de la Municipalité.

PROJET

SECTION 2.2 : CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

2.2.1. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 500 $ et maximale de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;

2. En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 500 $ et maximale de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 3 000 $ et maximale de 4 000 $ dans le cas d'une personne morale;

Note: Les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

2.2.2. Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'une journée, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction distincte.

2.2.3. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée uniquement si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

2.2.4. Recours civils

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

2.2.5. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Les frais comprennent également les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

PROJET

CHAPITRE 3 : ZONAGE

SECTION 3.1 : OBJETS ET CONTENU DU ZONAGE

3.1.1. Dispositions déclaratoires spécifiques

Portée et modalités du zonage

Le chapitre concernant le zonage est le principal outil de mise en œuvre du plan d'urbanisme. Il permet le contrôle de l'occupation du sol par la délimitation de zones pour l'ensemble du territoire selon différentes thématiques. Il en résulte des autorisations ou interdictions d'usages, constructions, bâtiments, et utilisations pouvant être réalisés, construits ou exercés ou non sur le territoire.

Des règles d'implantation générales et spécifiques accompagnent ces différentes zones et contribuent à assurer un voisinage harmonieux entre les principales composantes de l'occupation des terrains.

Aussi, le zonage présente successivement les différentes couches de thématique à prendre en considération, à savoir le zonage de vocations et de fonctions dominantes, le zonage environnemental de protection, le zonage lié à la sécurité publique en lien avec les caractéristiques naturelles des lieux, le zonage lié à la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général en lien avec les activités anthropiques, etc.

Ces différents types de zonages de thématiques sont accompagnés de dispositions indiquant :

- Les constructions, ouvrages, bâtiments ou usages permis pour l'ensemble du territoire, par zone ou pour différentes parties du territoire ;
- Les constructions, ouvrages, bâtiments ou usages prohibés pour l'ensemble du territoire, par zone ou pour différentes parties du territoire ;
- Les mesures liées au régime de droits acquis associés aux éléments existants non conformes (maintien, extinction, agrandissement, etc.).

Zonage agricole (Zone agricole permanente)

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles adoptée en 1978 a mis en place l'identification d'une zone agricole par description technique accompagnée d'un plan préliminaire. Après une période de consultation, une version définitive cartographique accompagnée d'une description technique a été adoptée par décret gouvernemental.

PROJET

Depuis, cette zone verte dite permanente a fait l'objet d'ajustements périodiques souvent associés à l'adoption ou la révision des schémas d'aménagement et de développement des MRC. Le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Memphrémagog tient compte des effets du zonage agricole (zone verte) et de la zone blanche résiduelle en les intégrant au plan des grandes affectations du sol. En raison de l'obligation de concordance, ces affectations se retrouvent ensuite au plan d'affectation du sol du plan d'urbanisme de la municipalité, puis, par conséquent, au règlement de zonage.

L'entrée en vigueur de cette loi a pour effet de rendre dérogatoires les usages et constructions non agricoles situés en zone verte. La loi instaure un régime particulier de droits acquis; il convient donc de se référer à ses différentes dispositions afin de connaître les règles applicables au maintien de ces droits, à leur extinction ainsi qu'à leurs possibilités d'extension. Elle prévoit également une procédure d'autorisation pour les usages non agricoles en zone verte, tant à portée individuelle que collective.

3.1.2. Définitions et terminologie

Définitions spécifiques

Les termes et expressions employés dans le présent code d'urbanisme ont le sens qui leur est attribué par la définition correspondante. Sauf indication contraire résultant du contexte, on entend par :

« Abattage d'arbres » : Action de couper un arbre sur pied de plus de 10 cm (3.9 po) au D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) soit à une hauteur de 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol. Le tout, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

« Abri à bateau » : Ouvrage non fixé de façon permanente dans le littoral ou la bande riveraine composé de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à maintenir hors de l'eau des embarcations. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.

« Abri à bois » : Construction comprenant un toit supporté par des murs, ouverte sur un ou plusieurs de ses côtés, destinée à abriter du bois de chauffage.

« Abri d'auto permanent » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

PROJET

« Abri forestier » : Construction rudimentaire d'un seul plancher, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel.

« Abri temporaire » : Structure spécialement fabriquée en usine, installée temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une charpente métallique, plastique, synthétique ou en bois. Cela comprend notamment ce que l'on appelle communément un « abri tempo » ou « abri d'auto temporaire », un « abri d'hiver », un « abri-soleil », mais exclut les tentes et les chapiteaux.

« Accessoire (bâtiment, construction, usage) » : Qualificatif lié aux bâtiments, constructions, usages, utilisations et ouvrages, servant à faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **Affiche-écran** » : Babillard utilisant un mode de communication numérique à message variable de type DEL (diode électroluminescente) également désigné en anglais par les lettres LED (Light Emitting Diode), autre qu'une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame et utilisé de façon complémentaire à une enseigne.

« Aire d'alimentation extérieure » : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« Aire de coupe » : Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée.

« Allée de circulation » : Voie destinée à la circulation de véhicules automobiles sur un terrain privé qui est situé entre un chemin et le bâtiment principal. Synonyme d'entrée de cour et d'entrée charretière.

« Assiette d'un chemin » : Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

« Auberge » : Établissement hôtelier où l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (chapitre E-15.1). L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

PROJET

« Auvent » : Abri de toile rétractable ou non, placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

« Bac roulant » : Contenant sur roues ayant une capacité maximale de 360 litres, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée.

« **Balcon (galerie)** » : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

« Base d'enseigne » : Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

« Bassin d'eau » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, autre qu'une piscine ou un étang artificiel. Comprend notamment un bassin d'eau d'une profondeur plus petite que 60 cm (1.97 pi) non destiné à la baignade et intégré dans un aménagement paysager.

« Bâtiment » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte ou motorisé (en dehors des terrains de camping), ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'elle soit désaffectée ou non, sur roues ou non, n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement.

« Bâtiment accessoire » : Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Un bâtiment accessoire est considéré comme partie intégrante du bâtiment principal lorsque celui-ci partage un mur mitoyen avec le bâtiment principal sur au moins 50% de la longueur du mur du bâtiment principal. Dans ce cas, il n'est plus considéré comme bâtiment accessoire et les normes qui s'y rattachent se retrouvent dans la section traitant des bâtiments principaux. Il est alors considéré faisant corps avec le bâtiment principal ou contigu à celui-ci. À défaut de partager un mur mitoyen d'au moins 50% avec le bâtiment principal, celui-ci demeure un bâtiment accessoire et doit respecter la distance minimale de 2 m avec le bâtiment principal sur le terrain, comme prescrit dans la section sur les bâtiments accessoires.

Comprend notamment, mais non exclusivement, une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal, un sauna et une serre privée. Ne comprend pas, entre autres une benne, une remorque, un conteneur, un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule, un abri temporaire, un gazébo, une gloriette, un kiosque de vente de produis saisonniers ou un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire de type chapiteau, un abri à bois, un abri forestier, enclos et poulailler pour garde de poules à des fins personnelles ainsi qu'un gîte en forêt.

PROJET

« Bâtiment agricole » : Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« Bâtiment d'élevage » : Tout bâtiment agricole où sont élevés des animaux de ferme.

« Bâtiment de service » : Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac, d'une entreprise récréative et/ou récréotouristique ou aux opérations d'un cimetière.

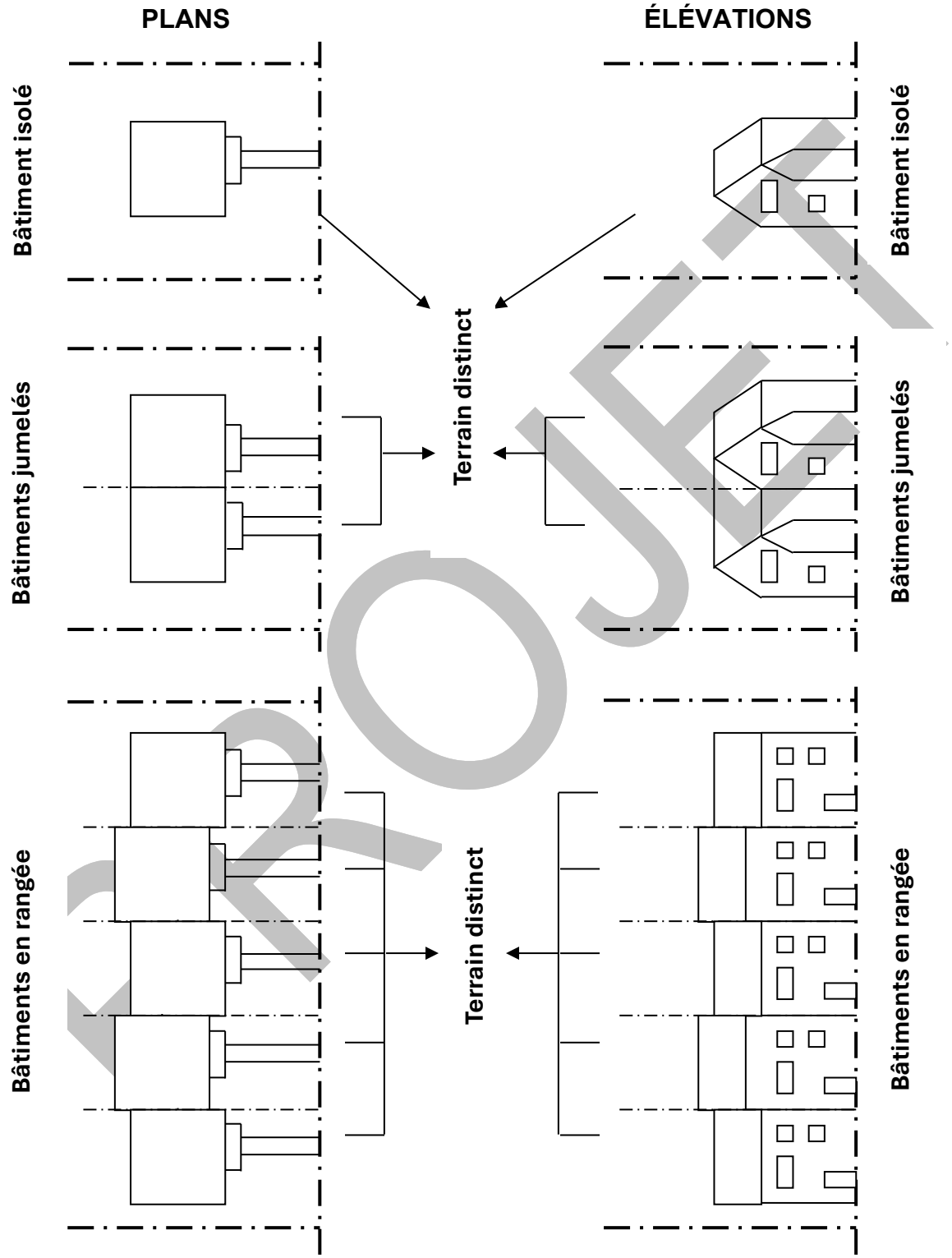
« Bâtiment en rangée » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments dans un ensemble d'au moins 3 unités. Malgré ce qui précède, chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

« Bâtiment isolé » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen, construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

« Bâtiment jumelé » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

PROJET

Figure 3.1 - Croquis Types de bâtiments



PROJET

« Bâtiment principal » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Cet usage ou ces usages n'est ou ne sont pas subordonné(s) à l'usage d'un autre bâtiment érigé sur ce même terrain.

« Benne à ordures » : Contenant ayant une capacité de plus de 360 litres, destiné à la collecte des déchets pour les établissements résidentiels de 4 logements et plus ainsi que pour les établissements commerciaux, publics et industriels.

« Bouclage de rue » : Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publique.

« Cabane à sucre » : Bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété agricole dans une forêt d'érables destinés à la fabrication de sucre et du sirop d'érable.

« Cabane à sucre commerciale » : Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre commerciale au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel. Une cabane à sucre commerciale est un établissement également conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre.

« Carrière » : Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, des substances minérales consolidées. Le tout, pour satisfaire à des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

« Centre de recyclage de véhicules hors d'usage » (cour de ferrailles) : Usage qui consiste à faire l'entreposage, le démembrement, le pilonnage et le recyclage de véhicules ou autres ferrailles qui ne sont plus fonctionnels, sur un terrain, pour la vente des différentes composantes.

« Chapiteau » : Structure spécialement fabriquée en usine, composée de mâts, de poteaux de tour et d'une grande toile spécialement confectionnée à cet effet. Un chapiteau est destiné à accueillir des spectacles, des cérémonies, des événements particuliers ou simplement aménagé pour protéger contre les intempéries. Il est normalement installé temporairement, mais peut être installé de façon permanente lorsqu'accessoire à un usage agricole ou agroforestier.

« Chemin de débardage principal » : Chemin sans remblai ou mise en forme, où convergent la plupart des chemins de débardage secondaires. Ce chemin, utilisé principalement pour le transport de bois coupé, relie les aires de coupe à l'aire d'empilement.

« Chemin de débardage secondaire » : Chemin sans remblai ou mise en forme emprunté par la machinerie forestière afin de récolter le bois et le transporter jusqu'au chemin de débardage principal.

PROJET

« Chemin forestier » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public.

« Chemin privé » : Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

« Chemin public » : Une rue destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

« Chenil » : Désigne un lieu, où peuvent loger plus de deux chiens âgés de plus de trois mois pour en faire principalement l'élevage et accessoirement la vente, le toilettage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprends pas une animalerie, un hôpital vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un salon de toilettage.

« Clinique de zoothérapie » : Une clinique de zoothérapie vise à mettre en lien un animal de compagnie (un chien, un chat, un lapin, un oiseau, un furet, etc.) avec une personne vulnérable, malade ou handicapée afin de l'utiliser comme outil thérapeutique.

« Commerce lié à la ressource » : Usages, activités et bâtiments à vocation touristique portant sur la vente ou la consommation de biens produits majoritairement sur place ou provenant de producteurs agricoles régionaux. Un usage commercial lié à la ressource est limité à la première transformation.

« Construction » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol, servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les bâtiments, les bâtiments d'élevage et les ouvrages d'entreposage sont des constructions.

« Construction mobile » : Les roulottes ayant une longueur inférieure à 12 m, utilisées moins de 180 jours/année et munies originalement d'un châssis et d'au moins un essieu, devront être autorisées uniquement dans les terrains de camping. De façon non limitative, font partie de cette catégorie les minimaisons sur roues, les roulottes, les maisons et les habitations unimodulaires.

« Conteneur » : Caisse métallique de grandes dimensions, dans laquelle sont stockées des marchandises à transporter par trains, camions et bateaux.

« Conteneur à déchets » : Caisse métallique ouverte sur le dessus, de grandes dimensions, dans laquelle sont déposés les rebuts de construction sur un chantier de construction.

« Contrôle de la végétation » (définition applicable à une rive) **:** Toute intervention de contrôle de la végétation dont notamment la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage, l'élagage ou l'émondage d'arbres dans la rive.

« Corde de bois » : Unité de mesure volumétrique de 128 pi³ équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

PROJET

« Corridor riverain »: Espace compris dans les 100 premiers mètres (328 pi) d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres (984 pi) d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

« Coupe de récupération » : Récolte des arbres dans un peuplement en voie de détérioration et ayant subi une perturbation majeure ou plus de 25 % des tiges ont été endommagées. Les perturbations peuvent être le feu, le vent, la neige, le verglas, les insectes et les maladies.

« Coupe sanitaire (coupe d'assainissement) » : Récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier.

« Cour » : Espace résiduel d'un terrain une fois enlevée la superficie totale des bâtiments principaux, de la superficie du terrain.

« Cour arrière (CARR) » : Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes latérales de lot. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale du côté intérieur. Pour un lot transversal, il n'y a pas de cour arrière (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

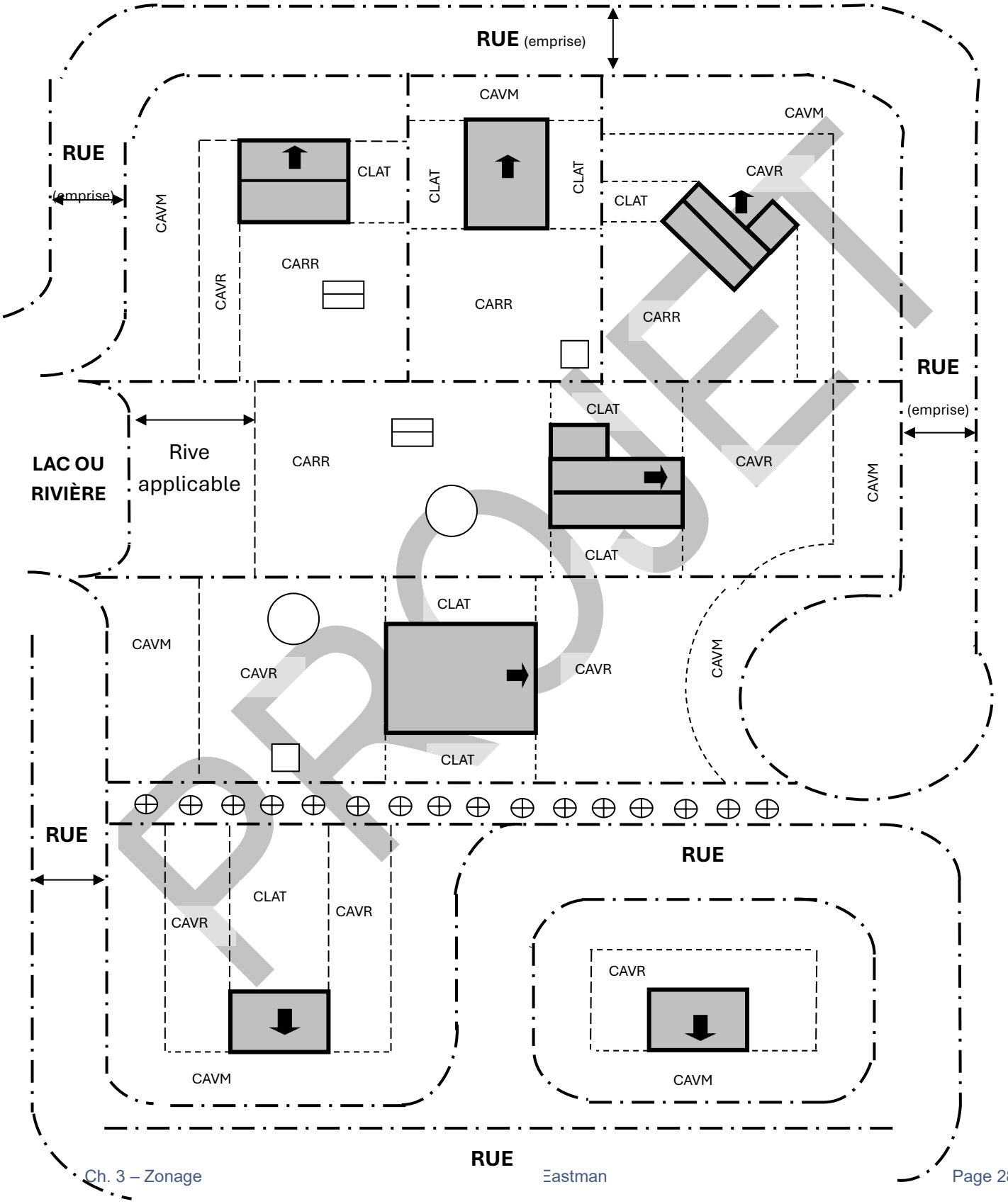
« Cour avant minimale (CAVM) » : Espace compris entre les lignes latérales de lot, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement de la grille des usages et normes d'implantation par zone, comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant minimale sur chaque rue (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs). Malgré ce qui précède, si un bâtiment existant dérogatoire et protégé par droits acquis se retrouve à une distance moindre de la ligne avant que la marge de recul minimale exigible pour la zone, la cour avant minimale est l'espace comprise entre les lignes latérales de lot, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à la façade avant du bâtiment principal.

« Cour avant résiduelle (CAVR) » : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal, si cette façade se situe au-delà de la marge avant minimale exigée pour ce terrain dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone dans la zone concernée, et ses prolongements perpendiculaires aux lignes latérales de lot, la ligne de construction (ligne délimitant la cour avant minimale) et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« Cour latérale (CLAT) » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique). Il s'agit dans ce dernier cas, de l'espace compris entre la ligne latérale intérieure et la façade latérale du bâtiment, ainsi

PROJET

que les prolongements des façades avant et arrière du bâtiment, perpendiculairement à la ligne intérieure latérale de lot. **Figure 3.2 – Croquis - Identification des cours**



PROJET

Légende :

CAVM :	Cour avant minimale
CAVR :	Cour avant résiduelle
CLAT :	Cour latérale
CARR :	Cour arrière
	Porte principale et adresse civique
	Limite de propriété
	Ligne virtuelle délimitant les différentes cours
	Bâtiment principal
	Constructions accessoires
	Arbres

« Cours d'eau » : Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2. Tout fossé de voie publique ou privée;

3. Tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

4. Tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km^2 (100 hectares);

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

PROJET

« Couverture boisée » : Superficie occupée par la canopée (strate supérieure d'un couvert forestier) des arbres, basée sur la superficie anticipée à maturité de l'arbre planté, selon la littérature spécialisée dans le domaine.

« Couverture végétale » : Ensemble de végétation naturelle qui recouvre le sol.

« Demi-étage » : Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1:2 et 3:2.

« Drainage forestier » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« Écocentre » : Aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (matières résiduelles de construction et de démolition, résidus verts, pneus encombrants, déchets domestiques dangereux, etc.) non couverts par la collecte traditionnelle des matières résiduelles ou par la collecte sélective des matières recyclables telles que le papier, carton et contenants. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apports volontaires à petite échelle (citoyens, petits entrepreneurs) et sont destinées à des fins de mise en valeur.

« Écogîte » : Bâtiment d'hébergement à vocation touristique situé sur un terrain de camping. L'écogîte est formé d'une pièce, dans laquelle un campeur peut préparer un repas, manger, dormir et occuper le bâtiment pour une courte durée contre rémunération. Le propriétaire de l'écogîte est le même que celui du terrain de camping.

« Enseigne » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ainsi qu'un véhicule ou machinerie en état de fonctionner et immatriculée pour l'année courante sur lequel est apposée une identification commerciale, ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

« Enseigne animée »: Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

PROJET

« Enseigne à plat »: Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm (1 pi).

« Enseigne clignotante » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

« Enseigne collective » : Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain.

« Enseigne communautaire » : Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public. Cette enseigne doit être gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par la Municipalité et être installée sur un terrain appartenant à la Municipalité ou dont cette dernière possède une servitude à cet égard.

« Enseigne de projet » : Enseigne temporaire annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« Enseigne de type auvent » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm (1 pi). La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

« Enseigne d'identification » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« Enseigne directionnelle » : Enseigne temporaire indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination. Elle peut aussi être permanente si elle est installée sur le terrain d'un usage de restauration.

« Enseigne éclairée par réflexion » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

« Enseigne en projection » : (perpendiculaire) Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm (1 pi).

« Enseigne lumineuse » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires (comprends notamment

PROJET

une affiche-écran). Un distributeur de boissons gazeuses ou autres produits est également considéré comme une enseigne lumineuse.

« Enseigne mobile » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« Enseigne portative » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« Enseigne publicitaire (panneau-réclame) » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« Enseigne sur auvent » : Enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

« Enseigne sur base pleine ou socle » : Enseigne posée sur un support autre que sur poteau(x). Tout support composé de plusieurs poteaux recouverts ayant pour effet de ne plus respecter les dimensions maximales pour les poteaux, est considérée comme une enseigne sur base pleine ou socle.

« Enseigne sur poteau (x) (1 ou 2) » : Enseigne posée sur un support composé de poteau(x) dont les dimensions n'excèdent pas 45 cm (1,5 pi) par 45 cm (1,5 pi) ou un diamètre supérieur à 45 cm (1,5 pi). Tout support ayant des dimensions supérieures est considéré comme une base pleine.

« Enseigne temporaire » : Enseigne installée sans fondation permanente ou sans fixation permanente, pour une période limitée et qui est retirée après utilisation selon les paramètres règlementaires en place.

« Entreposage extérieur » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. Ne sont pas considérés comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, pour fins d'exposition, de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage.

« Entrepôt » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« Éolienne » : Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

« Éolienne commerciale » : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de

PROJET

distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kW.

« Éolienne domestique » : Éolienne, ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne, vouée principalement à alimenter en énergie les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

« Équipement acéricole » : Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage.

« Érablière » : Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares et propice à la collecte et la transformation de l'eau d'érable.

« Érosion » : Mécanisme où les particules de sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu par les forces de l'eau, du vent, et de la gravité.

« Espace habitable » : Une pièce aménagée et transformée en pièce utilisable pour fins d'habitation (chambre, bureau, vivoir, salle d'eau, etc.) conformément aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces, est un espace habitable au sens du présent règlement, qu'il s'agisse d'une cave, d'un garage, d'un grenier, d'un comble d'un bâtiment principal ou accessoire.

« Espèce exotique nuisible » : Espèce introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé ou soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

« Étage » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2 m et représente plus de 40% de la partie de l'étage sous-jacent. L'étage sous-jacent ne comprend pas les vérandas ou garages attenants. Dans le cas contraire, il s'agit d'une mezzanine et non d'un étage.

« Étage (premier) » : Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

« Étalage commercial extérieur » : Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment tels que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

PROJET

« Étang (lac) artificiel » : Étendue d'eau peu profonde, résultant de l'imperméabilité du sol et résultant d'aménagements humains, soit par l'établissement d'une digue sur un cours d'eau, soit par creusage d'un endroit naturellement humide et alimenté par les eaux de pluie, de source, de ruissellement ou en creusant jusqu'en dessous de la nappe phréatique.

« Étang artificiel » (définition applicable pour l'application de l'article concernant les milieux humides) : Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à deux mètres et qui présente une végétation composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang. »

« **Façade principale d'un bâtiment** » (façade avant) : Toute élévation du bâtiment qui fait face à une rue. Lorsque le mur est oblique par rapport à la ligne avant du terrain, le mur correspondant à la façade avant est celui formant un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à la ligne avant.

« Faîtage » : La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

« Fenêtre verte » (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) : Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage, étêtage ou élagage des arbres et des arbustes sans compromettre leur survie.

« Fondations » Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction qui transmettent la charge du bâtiment ou de la construction au sol.

« Fossé » : Dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface des terrains avoisinants.

« Fragmentation » : La transformation d'un habitat naturel continu en habitats morcelés dont les fragments varient en grandeur et en configuration.

« Garage commercial » : Bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

« Garage privé » : Bâtiment accessoire détaché ayant des dimensions intérieures d'au moins 3 m (9.84 pi) de largeur et 5 m (16.4 pi) de longueur, ou partie d'un bâtiment principal, servant à remiser les véhicules moteurs et autres objets destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

« Gestion liquide (déjections animales) » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux visés parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

PROJET

« Gestion solide (déjections animales) » : Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. **I**l est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

« Gîte du passant ou gîte touristique »: (bed and breakfast) Établissement d'hébergement opéré par le propriétaire ou locataire résident à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, où la location de chambres est permise, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner servi sur place.

« Gîte en forêt » : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins d'hébergement commercial en location court terme. Le bâtiment doit être autosuffisant en énergie.

« Gloriette, gazébo, pergola et pavillon-jardin » : Construction d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, pouvant être fermée de verre ou de moustiquaire, et aménagée pour des activités de détente extérieures.

« Habitation » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins d'usage résidentiel. Il s'agit d'un synonyme au terme « résidence ».

« Habitation bifamiliale » : Résidence comprenant deux logements qui sont superposés ou juxtaposés et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun. Lorsque juxtaposés, les deux logements doivent partager un mur commun sur au moins 75 % de profondeur, calculé sur la plus longue des profondeurs de chacun des logements. Un vestibule commun ne peut être aménagé dans l'espace occupé de part et d'autre du 75 % de longueur de mur commun obligatoire.

« **Habitation collective (résidence privée d'hébergement)** » : Résidence abritant un groupe de personnes, administrée par une corporation à but lucratif ou sans but lucratif ou par un individu qui a un but lucratif. Dans ce type d'habitation, les repas sont généralement préparés dans une cuisine collective. Sans être exhaustif, sont compris dans ce groupe :

1. Les centres d'accueil pour personnes âgées;
2. Les maisons de retraite, de convalescence et de repos;
3. Toute autre habitation ou résidence rencontrant la définition d'habitation collective.

« Habitation multifamiliale » : Résidence comprenant quatre logements et plus.

« Habitation trifamiliale » : Résidence comprenant trois logements.

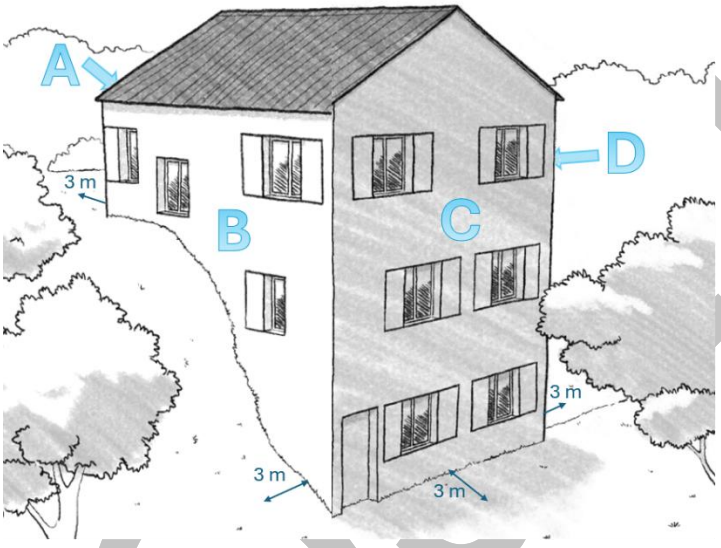
« Habitation unifamiliale » : Résidence autre qu'une maison mobile comprenant un seul logement principal et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement secondaire.

« Hangar à bateau » : Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

PROJET

« Hauteur d'un bâtiment en étages » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) et le toit.

« Hauteur d'un bâtiment en mètres » : L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur.



Exemple : dans ce cas, la hauteur du bâtiment serait établie selon 3 mètres de distance de la façade C, étant le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol.

« Îlot déstructuré » : Un îlot déstructuré est défini comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Pour l'application du présent règlement, il s'agit des zones comprenant l'indicatif « ID » en territoire agricole (zone verte), où il est permis de construire des nouvelles résidences unifamiliales isolées, sans que le demandeur soit tenu d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), car une autorisation collective a été donnée en vertu de la décision portant le numéro de dossier 371 196. Toute utilisation, autre que résidentielle et autorisée par le zonage, nécessite toujours une autorisation de la CPTAQ.

« Immeuble protégé » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement). Sont considérés comme immeubles protégés :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;

PROJET

4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c.S-4.2);*
5. Les établissements de camping;
6. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques,* à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« Impact au sol » : Consiste en une ornière de plus de 10 cm, s'étendant sur une longueur de 2 m et plus.

« Installation d'élevage » : Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Installation septique » : Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées ou des eaux ménagères.

« Jupe » : Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace sanitaire située sous la maison mobile.

« Kiosque » : Construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

« Lac » : Toutes étendues d'eau, étangs ou plans d'eau naturels ainsi que toutes les étendues d'eau, étangs ou plans d'eau artificiels en lien direct avec le réseau hydrique.

« Largeur » : Pour un lot intérieur ou transversal, distance mesurée en tout point entre les lignes latérales d'un lot, mesurée sur l'ensemble de la profondeur minimale exigible.

Pour un lot de coin, distance mesurée en tout point entre la ligne avant ne servant pas à mesurer la largeur et la ligne latérale du lot situé en face de cette ligne, sur l'ensemble de la profondeur minimale exigible. Lorsqu'il y a présence d'un arc sur le coin de la rue, il faut faire abstraction

PROJET

de cet arc et prolonger chacune des lignes avant jusqu'à leur point de rencontre. C'est à partir de la ligne avant ne servant pas à mesurer la largeur, ainsi prolongée, que la mesure se prend.

Pour un lot triangulaire, distance moyenne entre les deux lignes latérales (en faisant abstraction pour le calcul de la partie du lot qui n'est pas considéré pour le calcul de la profondeur minimale).

« Largeur mesurée sur la ligne avant » : Distance entre les lignes latérales d'un lot mesurée sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot de coin, la largeur ne se mesure que sur une des deux lignes avant. L'autre ligne avant est ainsi assimilée à une ligne latérale pour les besoins de la mesure. Lorsqu'il y a présence d'un arc sur le coin de la rue, il faut faire abstraction de cet arc et prolonger chacune des lignes avant jusqu'à leur point de rencontre. C'est sur une de ces lignes avant ainsi prolongées que la mesure se prend.

Dans le cas de lots situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe ou dans un rond de virage, une règle spécifique est prévue dans le présent règlement pour le calcul de la largeur minimale sur la ligne avant.

« Ligne arrière » : Ligne de division entre un lot et un lot voisin, et n'ayant aucune jonction avec la ligne avant. Dans le cas d'un lot de coin, d'un lot triangulaire ou d'un lot transversal, il n'y a pas de ligne arrière.

« Ligne avant » : Ligne de division entre un lot et la rue.

« Ligne des hautes eaux (LHE, voir croquis à la définition du mot « rive ») » : La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, où;

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau (cours d'eau et lacs);

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont du barrage. La cote maximale d'exploitation du barrage au lac Stukely est de 284,6 m, de 248,12 m au lac d'Argent et de 280,95 m au lac Orford;

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

PROJET

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1 ci-haut;

« Ligne latérale » : Toute ligne de division autre que la ligne avant et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot triangulaire, les deux lignes latérales se rejoignent. Dans le cas d'un lot transversal, les deux lignes latérales relient les deux lignes avant.

« Littoral » : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir croquis à la définition du mot « rive »).

« Logement » : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Cette définition comporte trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement. D'abord, pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive.

La notion de pouvoir tenir feu et lieu signifie qu'il doit y avoir dans le logement des installations sanitaires, un espace pour dormir, un autre pour cuisiner et manger. Les installations sanitaires et celles pour cuisiner doivent disposer de l'eau courante lorsque le logement est occupé. Le fait que l'espace habitable soit inoccupé ne lui enlève pas le caractère de logement.

La notion de pouvoir y accéder signifie que l'accès au logement se fait par une entrée extérieure privée ou par un hall commun. S'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement, mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier.

La notion d'exclusivité signifie que l'espace habitable doit être séparé au moyen de cloisons ou de planchers du reste du bâtiment, pour permettre aux résidents une occupation distincte, autonome et exclusive, sans mixité avec les autres espaces, sauf si ce n'est que de réaliser des travaux mineurs, par exemple installer une porte verrouillable.

Lors de la visite des lieux, ces trois conditions doivent s'appliquer simultanément pour indiquer qu'il s'agit d'un logement.

PROJET

« Logement multigénérationnel (intergénérationnel) » : Type de logement secondaire, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal comprenant un seul logement principal et destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint ou les personnes à charge.

« Logement secondaire » : Logement supplémentaire, utilisé à des fins d'usages secondaires à un usage principal résidence unifamiliale, aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

« Lot » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil ou à la *Loi sur le cadastre*;

« Lot de coin »: (d'angle) Lot situé à l'intersection de deux (2) ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135º.

« Lot intérieur » : Lot autre qu'un lot de coin ou transversal.

« Lot transversal » : Lot autre qu'un lot de coin, ayant façade sur deux rues.

« Maison de chambre » : Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un hôtel, occupé par un ménage principal, responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

« Maison d'habitation » : (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 (226 pi^2) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison mobile ou unimodulaire » : Résidence comprenant un seul logement principal, fabriquée en usine en un seul module, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année et pour être déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis, sur un dispositif de roues amovibles ou autrement (vérins, poteaux, piliers, fondation permanente). Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m (11.5 pi) et une longueur minimale de 12 m (39.3 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une construction mobile.

« Maison motorisée » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago, RV ou VR ».

PROJET

« Marché public » : Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire.

« Marge » : Distance entre une construction, un bâtiment ou un ouvrage et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

« Marge arrière » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), d'une construction ou d'un ouvrage et la ligne arrière délimitant le terrain. Les galeries, vestibules temporaires, perrons, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« Marge avant » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), d'une construction ou d'un ouvrage et la ligne avant délimitant le terrain (ligne de rue). Les galeries, vestibules temporaires, perrons, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« Marge latérale » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), d'une construction ou d'un ouvrage et la ligne latérale délimitant le terrain. Les galeries, vestibules temporaires, perrons, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« Marge minimale » : Distance minimale, exigible par l'entremise de la grille des usages et normes d'implantation par zone, en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un usage ou une construction, sous réserve d'exception prévue à même le règlement.

« Marina » : Emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« Milieu humide » : Milieu humide tel que défini à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

« Mur mitoyen » : Mur utilisé en commun par deux bâtiments ou propriétés contiguës, et qui, dans ce dernier cas, est situé sur la ligne de lots séparant ces propriétés ou bâtiments.

« Murale » : Œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public (un graffiti n'est pas

PROJET

un art public). Une murale n'est pas considérée comme une enseigne au sens du présent règlement.

« Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur du bâtiment) » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment sur une bande de 3 m (9.8 pi) du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons.

« Opération cadastrale » : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil.

L'article 3043 du Code civil stipule :

« Toute personne peut soumettre au ministre responsable du cadastre un plan, approuvé par elle, pour modifier le plan d'un lot dont elle est propriétaire ou sur lequel elle a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention, un droit de propriété; l'approbation, signée par le propriétaire, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan visé. Elle peut aussi demander le numérotage d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou en obtenir une nouvelle.

L'acception, par le ministre, d'un plan visant à modifier le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention supplée à l'approbation de toute autre personne ayant des droits sur le lot visé par le plan.

Le ministre peut aussi, en cas d'erreur, corriger un plan ou modifier la numérotation d'un lot, ajouter la numérotation omise, ou annuler ou remplacer la numérotation existante. Il doit alors notifier la modification au propriétaire inscrit sur le registre foncier et à toute personne qui a fait inscrire son adresse. La notification est motivée, il y est joint un extrait des plans cadastraux ancien et nouveau.

Le morcellement d'un lot oblige à l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement. ».

« Ornière » : Trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière.

« Ouvrage » : (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le drainage dans les lacs et cours d'eau constituent des ouvrages.

« Panneau solaire » : Dispositif destiné à récupérer le rayonnement solaire pour le convertir en énergie électrique ou en énergie thermique utilisable par l'homme. On distingue trois types de panneaux solaires : les panneaux solaires thermiques (appelés également capteurs solaires

PROJET

thermiques, collecteurs solaires ou simplement capteurs solaires), les panneaux solaires photovoltaïques (appelés également modules photovoltaïques ou simplement panneaux solaires), et les panneaux photovoltaïques thermiques (produisant à la fois de l'électricité et de la chaleur).

« Pente » : Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontal et la droite reliant deux points situés à une distance donnée (30 m sauf indication contraire) sur la surface d'un lot. Pour l'abattage d'arbres, il s'agit de l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 m.

« Pente » (définition applicable pour travaux liés à une allée de circulation (allée d'accès, entrée de cour) construite sur un terrain de pente forte en application des normes de la sous-section 3.4.2.10 : Les terrains de pentes fortes (15% et plus et moins de 20%) et les hauts et bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à même l'article. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

« Périmètre d'urbanisation » : (périmètre urbain) Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan de zonage.

« Pesticides » : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que défini par la *Loi sur pesticides* (R.L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« Peuplement forestier » : Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.

« **Piscine** » : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement.

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm (2 pi) ou plus et peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis ou les spas de plus de 2 000 litres sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement.

« Plan simple de gestion » : Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

PROJET

« Plate-forme de maison mobile » : Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

« Potager » : Jardin où l'on cultive des plantes employées pour l'alimentation humaine tels les légumes, fruits et fleurs comestibles.

« Pourcentage d'occupation du sol (coefficient d'occupation du sol) » : Proportion d'un terrain sur lequel l'ensemble des bâtiments (principaux et accessoires) peut être érigé par rapport à la superficie du terrain, exprimé en pourcentage ((superficie de l'ensemble des bâtiments / superficie du terrain) x 100).

« Première transformation » (en lien avec la définition de « commerce lié à la ressource » et à la classe d'usage industriel lié à la ressource (I2)) : La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant d'une exploitation agricole, de matière ligneuse, ou de ressources naturelles.

« Prescription sylvicole » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, localisant et prescrivant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

« Profondeur » : Pour un lot intérieur, distance moyenne entre la ligne arrière et la ligne avant d'un lot, mesurée sur l'ensemble de la largeur du lot.

Pour un lot transversal, distance moyenne entre les deux lignes avant.

Pour un lot de coin, distance moyenne entre la ligne avant servant à mesurer la largeur et la ligne latérale du lot, située en face de cette ligne avant. Lorsqu'il y a présence d'un arc sur le coin de la rue, il faut faire abstraction de cet arc et prolonger chacune des lignes avant jusqu'à leur point de rencontre. C'est à partir de la ligne avant servant à mesurer la largeur, ainsi prolongée, que la mesure se prend.

Pour un lot triangulaire, distance moyenne entre la ligne avant d'un lot et une ligne arrière fictive (tracée parallèlement à la ligne avant et qui a au moins 3 m de longueur entre les deux lignes latérales).

« Projet intégré » : Désigne un regroupement d'au moins trois bâtiments principaux à usage résidentiel ou d'au moins deux bâtiments principaux à usage commercial suivant une planification d'ensemble et formant une homogénéité architecturale.

« Quai à emplacements multiples » : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois (3) emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature

PROJET

commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« Quai privé » : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. En aucun temps, cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral.

« Quai public » : Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une Municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

« Remisage saisonnier » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou autre, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'équipement visé.

« Réparation » : (définition applicable pour la construction sur la rive ou le littoral seulement) Action de remettre dans son état original un ouvrage ou une construction existante, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

« Réparation d'une construction » : Signifie le remplacement de certains éléments détériorés d'une construction par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et ayant pour effet la conservation ou l'entretien de ladite construction et n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions.

« Résidence » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins d'usage résidentiel.

« Résidence de tourisme » : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs).

« Résidence principale de tourisme » : (équivalent à un établissement de résidence principale (ERP)) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse

PROJET

correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

« Rive » : Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et milieux humides avec lien hydrique et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir croquis ci-après).

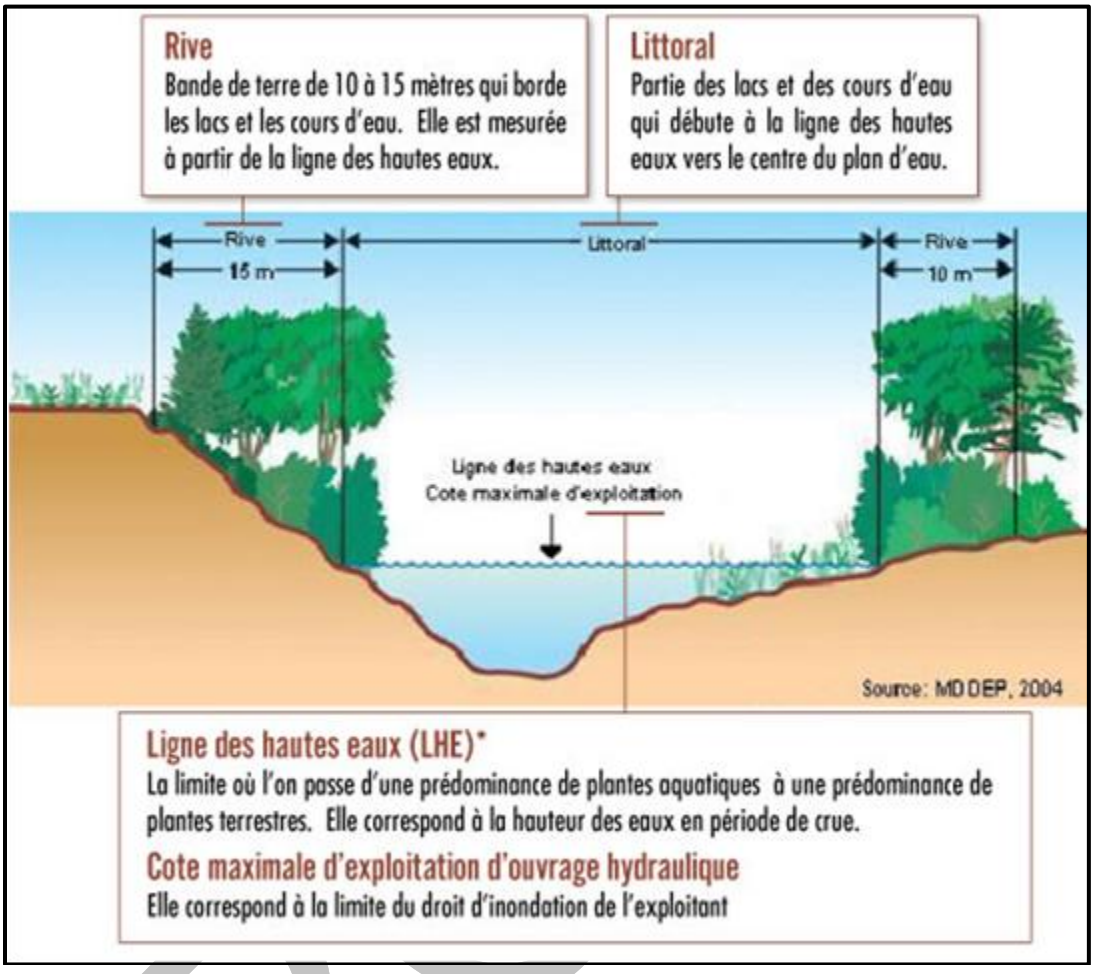
La rive a un minimum de 10 m (32.8 pi) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

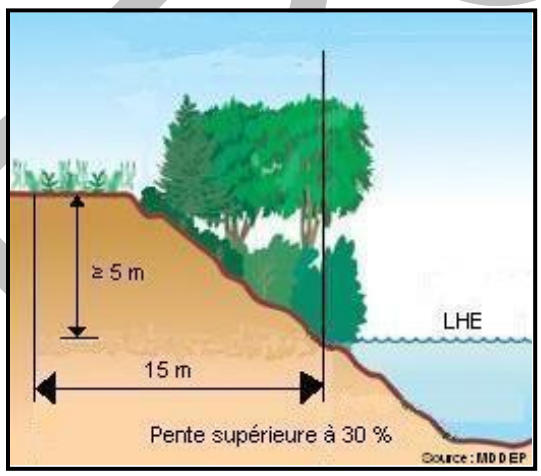
La rive a un minimum de 15 m (49.2 pi) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

« Riverain » (lot) : Signifie un lot qui est adjacent à un cours d'eau ou lac. Lorsqu'un terrain appartenant au même propriétaire est séparé par le passage d'une piste cyclable, le lot ou les lots adjacent(s) à une piste cyclable est (sont) considéré(s) riverain(s).

PROJET

Figure 3.3 - Croquis Schématisation des rives, du littoral et de la LHE





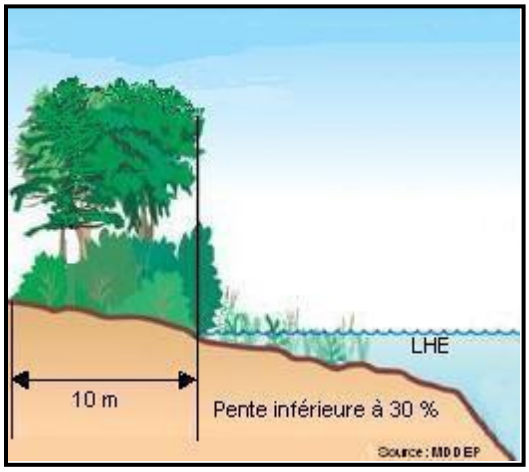
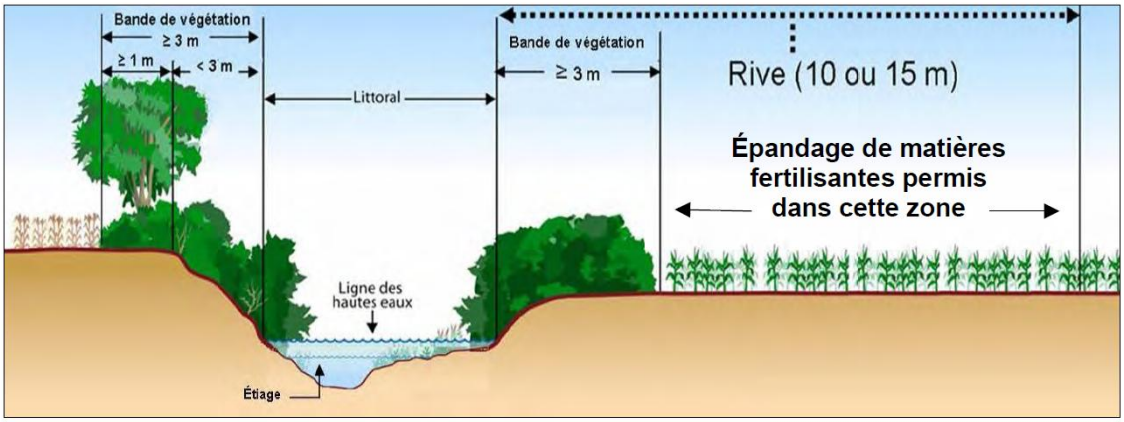


Figure 3.4 - Rive applicable (bande de végétation naturelle) pour une terre en culture



Source : Guide de référence du *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.26)

« Roulotte » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, fabriquée en usine, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« Roulotte de chantier » : Roulotte temporaire installée sur un chantier de construction et destinée à servir de bureau ou d'abri temporaire aux travailleurs.

« Rue existante » : Voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation en date du 11 avril 2024.

« **Rue privée** » : Toute voie de circulation autre qu'une rue publique, permettant l'accès à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés adjacentes.

« **Rue publique** » : Toute voie de circulation affectée à la circulation des véhicules et piétons, cadastrée, donnant accès aux lots adjacents, propriétés des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ou faisant l'objet d'un protocole d'entente signé en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

« Sablière, gravière » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

« Sauna » : Équipement permettant de prendre un bain de vapeur sèche, situé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

« Sédiments » : Ensemble de particules du sol de taille et d'origine variable, détachées de leur matrice originelle par des phénomènes d'érosion et transportées par la gravité, l'eau, le vent ou la glace tels qu'argile, silt, sable, gravier, etc.

PROJET

« Serre privée » : Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau translucide (laissant passer la lumière), servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle de l'occupant du bâtiment principal auquel il est lié.

« Site de camping » : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

« Solarium (verrière) » : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

« Sous-sol » : Tout volume d'un bâtiment situé sous le premier étage (rez-de-chaussée). Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol demeure un sous-sol sans être considéré comme un étage si plus de 50 % des surfaces de l'ensemble des murs extérieurs du sous-sol se trouvent en dessous du niveau du sol adjacent.

« Spa » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

« Stabilisation » : Travaux nécessaires au niveau d'une rive dégradée ou artificielle pour éviter l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

« Superficie d'un bâtiment » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment, sur le sol, le tout comprenant les portiques, vestibules permanents, porches fermés, les porte-à-faux, les solariums (verrières), les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, balcons, galeries, vérandas, vestibules temporaires, avant-toits, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

« Superficie de plancher » (applicable à la définition de surface de production) **:** Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

« Superficie de plancher habitable » : Somme de la superficie du plancher de chacun des étages d'un bâtiment, excluant le sous-sol; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

« Surface de production » : Surface de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

PROJET

« Table champêtre » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. Le nombre de clients est limité à 19 à la fois.

« Talus » : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

« Terrain » : (définition non applicable à l'abattage d'arbres) Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots, servant ou pouvant servir à un usage principal.

« Terrain » : (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement) Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément du Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

« Terrain de camping » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1)* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« Terrain de camping rustique » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 15 jours consécutifs sur le terrain avec leur équipement, pour laisser libre le terrain pour une période de 7 jours consécutifs avant de pouvoir revenir.

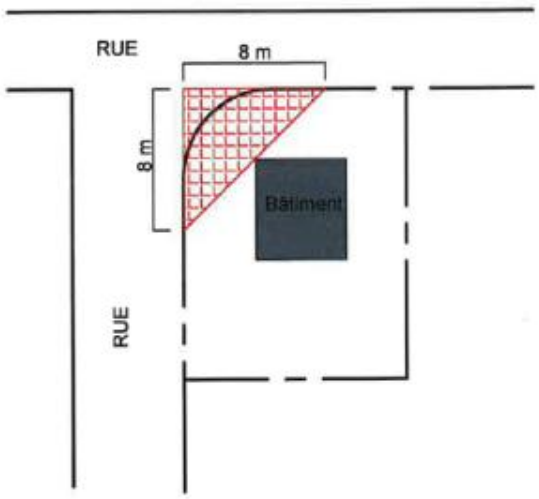
« Terre en culture » : Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28).

« Toit vert » : Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant sur la structure traditionnelle une couche de terre appelée substrat, sur laquelle pousseront des végétaux. Ces toits peuvent être extensifs ou intensifs. On entend par extensifs des toits conçus pour les bâtiments avec un toit conventionnel et agissant comme nouvelle toiture. On entend par intensifs des toits qui permettent l'aménagement de terrasses, jardins et des espaces publics.

« Tôle architecturale » : Une tôle formée et traitée en usine, prépeinte ou enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée sauf la Galvalume[mc] n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

PROJET

« Triangle de visibilité » : Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 8 m mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3e segment de ce triangle.



« Unité d'élevage » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m (492 pi) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Unité foncière vacante » : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et faisant partie d'un même patrimoine, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

« Usage dérogatoire ponctuel » : Lot accueillant une construction principale dont l'usage principal est à vocation industrielle, commerciale, institutionnelle ou récréative intensive, situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Cet usage, existant en date du 25 novembre 2020, est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

« Usages mixtes » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« Usage principal » : Fins premières pour lesquelles un immeuble (terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction) peut être utilisé ou occupé.

PROJET

« Usage secondaire » : Usage à même l'usage principal dont l'existence dépend de la présence de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« Usage sensible » : Est considéré un usage sensible :

a) Tout usage résidentiel;
b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
c) Tout centre de santé et de services sociaux;
d) Tout lieu d'enseignement;
e) Tout type de garderie;
f) Toute installation culturelle, tels un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
g) Tout usage d'hébergement commercial;
h) Les terrains de camping et bases de plein air;
i) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
j) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines, tels les cours ou les balcons, à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

« Vacant » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« Végétalisation » : L'action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées afin de redonner à un terrain son caractère naturel.

« Véhicule récréatif » : Véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs. Au sens du présent règlement, le terme « véhicule récréatif » comprend les roulottes et les maisons motorisées, mais ne comprend pas les maisons mobiles.

« Véranda » : Galerie ou balcon couvert vitré ou recouvert de moustiquaire, isolé ou non, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment principal et non utilisé comme pièce habitable à l'année. Une véranda ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal.

« Vestibule » : Annexe constituée d'une pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte. S'il s'agit d'un vestibule permanent, il fait partie intégrante du bâtiment. S'il s'agit d'un vestibule temporaire, habituellement en toile, il ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal.

« Voie d'accès » : Aménagement permettant l'accès aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire.

« Zone agricole permanente (zone verte) » : Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (R.L.R.Q., c. p-41.1).

PROJET

3.1.3. Représentation graphique (Plan de zonage)

Le plan de zonage constitue le filtre le plus significatif, car il conditionne l'occupation du territoire en morcelant celui-ci en zones. Ces zones sont identifiées au plan de zonage joint au présent Code en annexe I.

3.1.4. Division du territoire en zones

Chacune des zones est composée d'un identifiant. Cet identifiant comprend :

1. Une ou des lettres majuscules avant le tiret qui déterminent la vocation dominante de la zone.

2. Un ou des chiffres suivent le tiret et les lettres en majuscule. Le ou les chiffres identifient spécifiquement la zone, de façon séquentielle pour ce type de zone.

Exemple : zone V-2 :

- « V » : signifie la vocation dominante de la zone, dans ce cas-ci une vocation de villégiature;
- « -2 » : signifie que la zone est la 2e de cette vocation dans la séquence.

SECTION 3.2 : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES

3.2.1. CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions et usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les constructions et usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Toutes les constructions et usages qui satisfont les critères établis à l'égard d'un groupe, classe ou sous-classe donnés font partie de ce groupe, classe ou sous-classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, une classe ou une sous-classe comprend les constructions et usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu, qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, cette classe ou cette sous-classe.

PROJET

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer satisfait les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

3.2.1.1. Le groupe résidentiel « R »

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes :

1. Résidence unifamiliale isolée (**R 1)**
2. Résidence unifamiliale jumelée (**R 1/1)**
3. Résidence unifamiliale en rangée **(R1/1/1)**
4. Résidence bifamiliale isolée **(R 2)**
5. Résidence bifamiliale jumelée **(R 2/2)**
6. Résidence bifamiliale en rangée **(R 2/2/2)**
7. Résidence trifamiliale isolée **(R 3)**
8. Résidence trifamiliale jumelée **(R 3/3)**
9. Résidence trifamiliale en rangée **(R 3/3/3)**
10. Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements) **(R 4-8)**
11. Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus) **(R 9+)**
12. Maison mobile ou unimodulaire **(R mm)**
13. Maison de chambre **(R mc)**
14. Résidences privées d'hébergement (habitation collective) **(R pri)**

3.2.1.2. Le groupe commercial « C 1 »

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1. Les magasins de biens de consommation **(C 1.1)** tels :
   a) Épicerie et épicerie spécialisée;
   b) Boucherie;
   c) Charcuterie;
   d) Pâtisserie;
   e) Boulangerie;
   f) Bar laitier;
   g) Tabagie, produits de vapotage;
   h) Dépanneur.

PROJET

2. Les magasins de biens d'équipement **(C 1.2)** tels :

   a) Magasin à rayons;
   b) Comptoir de fleuriste (sans culture sur place);
   c) Quincaillerie (sans cour à bois);
   d) Librairie;
   e) Bijouterie;
   f) Boutique de vêtements;
   g) Boutique de chaussures;
   h) Magasin de menus articles;
   i) Pharmacie;
   j) Meubles et appareils ménagers.

3. Produits et équipements de ferme et d'entrepreneurs **(C 1.3)** tels :

   a) Vente d'équipements et services reliés à une exploitation agricole (machinerie, équipement oratoire, engrais, etc.);
   b) Équipements d'entrepreneurs de tout genre.

3.2.1.3. Le groupe commercial « C 2 »

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros et entrepôts, entreposage extérieur, soit les classes suivantes :

1. Les entrepôts (sans entreposage extérieur) **(C 2.1)** tels :

   a) Produits alimentaires;
   b) Produits chimiques;
   c) Pièces et accessoires automobiles;
   d) Garage;
   e) Hangar;
   f) Produits manufacturiers;
   g) Matériel électrique;
   h) Équipements, pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs **(C 2.2)** tels :

   a) Magasin et cours de matériaux de construction et de bois;
   b) Réservoirs de combustible;
   c) Cours à rebuts, ferrailles, centres de recyclage de véhicules hors d'usage, cimetières automobiles;
   d) Cours de remisage extérieur de bateau ou autres équipements, véhicules récréatifs, autobus, etc.;

3. Les établissements axés sur la construction (avec entreposage extérieur) **(C 2.3)** tels :

PROJET

a) Entrepreneurs en construction;
b) Entrepreneurs en excavation;
c) Entrepreneurs en voirie, déneigement, etc.;
d) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles;

3.2.1.4. Le groupe commercial « C 3 »

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux **(C 3.1)** soit :

a) Services professionnels **(C 3.1a)** tels :

- Courtier de toute sorte et agent immobilier (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire);
- Praticien sans service de soins médicaux (avocat, notaire, agent d'assurance, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles, etc.);
- Services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs;
- Studio d'enregistrement professionnel;
- Autres professions (reconnu par une association, une fédération ou par l'Office des professions du Québec).

b) Services personnels (soins non médicaux) et entretien d'objets personnels (C 3,1 b) tels :

- Salon de coiffure;
- Salon de beauté;
- Centre de spa;
- Modiste, tailleur, couturier;
- Cordonnerie;
- Photographe;
- Autres services personnels non médicaux.

c) Services personnels avec soins médicaux (C 3.1c) tels :

- Service paramédical;
- Maison de répit;
- Clinique médicale;
- Clinique de zoothérapie;
- Clinique de santé (acupuncture, chiropractie, massothérapie, ostéopathie, podologie, etc.);
- Clinique dentaire;
- Établissement en soins palliatifs;
- Autres services personnels médicaux.

PROJET

d) Soins pour animaux (C 3.1d) tels :

- Salon de toilettage pour animaux de compagnie (chien, chats…);
- Clinique vétérinaire;
- Gardiennage et pension pour animaux.

e) Services artisanaux (C 3.1e) tels :

- Studios d'artistes, galerie d'art;
- Fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émail, tissage, céramique, étampe);
- Réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio…;
- Les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur, entretien paysager, service de déneigement, etc.

Pour faire partie de cette classe de services artisanaux, les installations doivent ne pas être source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat, et toutes les opérations reliées à l'établissement doivent être faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre.

2. Les services financiers et administratifs **(C 3.2)** tels :

   a) Banque;
   b) Caisse;
   c) Fiducies;
   d) Autres institutions financières;
   e) Centre administratif.

3. Les services commerciaux et industriels ne nécessitant aucun entreposage extérieur **(C 3.3)** tels :

   a) Atelier d'électricien;
   b) Atelier de plomberie;
   c) Atelier de peintre;
   d) Atelier de plâtrier;
   e) Imprimerie;
   f) Mini-entrepôt avec remisage intérieur;
   g) Remisage intérieur de bateaux ou autres équipements ou véhicules récréatifs;
   h) Autres services similaires.

4. Les services reliés aux véhicules (incluant les petits moteurs de toutes sortes), à l'exclusion des centres de recyclage de véhicules hors d'usage **(C 3.4)** soit :

   a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers (C 3.4a) tels :

      - Concessionnaire automobile;

PROJET

- Vente d'automobiles et motos neuves ou usagées;
- Vente de véhicules récréatifs (motorisés, roulottes ou équipements de même nature);
- Vente de pièces neuves et usagées pour automobile;
- Station-service;
- Poste d'essence;
- Atelier ou garage de menues réparations;
- Lave-auto.

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule **(C 3,4 b)** tels :

- Vente de véhicules lourds;
- Atelier de débosselage;
- Atelier de peinture;
- Redressement de châssis;
- Fourrière.

5. Les services récréatifs **(C 3.5)** soient :

a) Commerces reliés aux activités récréatives intensives intérieures **(C 3.5a)** tels :

- Aréna;
- Salle de quilles, tennis, squash, racquetball, pickleball, centre sportif;
- Cinéma, salle de concert, théâtre, boîtes à chansons;
- Gymnase;
- Club social;

b) Les commerces reliés aux activités récréatives intensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et/ou requérant des infrastructures et des équipements lourds et une transformation du milieu naturel **(C 3,5 b)** tels :

- Cinéma en plein air;
- Stade;
- Parc aquatique et centre de baignade;
- Tout type de terrain de camping;
- Cirque, foire, parc d'attractions, terrain d'exposition;
- Port de plaisance (marina) ;
- Centre de ski et glissade de tout genre (tube, traditionnel, etc.) ;
- Terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf;
- Cabane à sucre commerciale;
- Piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

c) Les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds ni une importante transformation du milieu naturel **(C 3.5c)** tels :

- Centre éducatif ou d'interprétation de la nature;
- Aire de repos;

PROJET

- Base de plein air, camp de vacances;
- Activité récréative linéaire;
- Circuit de sentier linéaire pouvant comprendre notamment des courses à obstacles et du vélo de montagne;
- Camping rustique.

6. Les services d'hébergement et hôteliers **(C 3.6)** tels :

   a) De façon non limitative, cette sous-classe **(C 3.6a)** comprend entre autres les usages suivants ainsi que les services connexes pouvant s'y rattacher :

      - Hôtel;
      - Motel;
      - Auberge.

   b) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3,6 b)** comprend les résidences principales de tourisme. Une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la Municipalité. Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;

   c) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6c)** comprend les résidences de tourisme. Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;

   Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme, ainsi que tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

7. Les établissements axés principalement sur la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que les lieux de rassemblements avec ou sans musique, pouvant comprendre la consommation de boissons alcoolisées **(C 3.7)** tels :

   a) Bar, taverne;
   b) Salle de danse;
   c) Salle de réception;
   d) Discothèque, boîte de nuit;

8. Les établissements de spectacles, de services personnels, d'activités récréatives ou de vente au détail **(C 3.8)** tels :

   a) Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique;
   b) Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques;

PROJET

c) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de matériel vidéo pour visionnage à la maison, ainsi que les magasins au détail de type dépanneur où l'on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel);

d) Établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel;

e) Établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;

f) De façon générale, un établissement où l'on offre des services et où l'on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire;

g) Établissement communément appelé « club échangiste » où des activités sont organisées pour favoriser des rencontres visant des échanges de partenaires et des ébats sexuels.

9. Les services funéraires **(C 3.9)** tels :

a) Salon funéraire;
b) Columbarium;
c) Crématorium;
d) Autres services similaires.

10. Les activités éducatives intérieures **(C 3.10)** tels :

a) Centre de la petite enfance;
b) Garderie privée;
c) École de danse et de musique;
d) École de judo et de karaté;
e) École de langue;
f) Autres services similaires.

3.2.1.5. Le groupe commercial « C 4 »

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et accessoirement à la consommation de boisson alcoolisée, soit les classes suivantes :

1. Les établissements de restauration où la consommation se fait principalement à l'intérieur avec des places assises, où l'on prépare et sert des plats et des boissons à consommer majoritairement sur place et ne comprenant pas d'installation permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un service au volant sans descendre de leur voiture **(C 4.1)** tels :

PROJET

a) Restaurant;
b) Salle à dîner, salle à manger;
c) Brasserie;
d) Resto-bar;
e) Salon de thé ou café, café-terrasse.

2. Les établissements de restauration où la consommation se fait principalement à l'extérieur, avec peu ou pas de places assises à l'intérieur, où l'on prépare et sert des plats et des boissons à consommer majoritairement hors du site et ne comprenant pas d'installation permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un service au volant sans descendre de leur voiture, tels : **(C 4.2)** tels :

a) Cantine;
b) Snack-bar;
c) Casse-croûte;
d) Comptoir laitier, comptoir de crème glacée.

De plus, les usages de la casse C4.1 peuvent comprendre accessoirement un espace à l'intérieur du bâtiment (moins de 25 % de la superficie de plancher) pour permettre une prestation d'un artiste de scène (de type chansonnier, humour, poète, etc.).

3.2.1.6. Le groupe commercial « C 5 »

Le groupe Commercial « C 5 » comprend les classes suivantes :

1. Infrastructures de télécommunication privées et production d'énergie privée **(C 5.1)** tels :

a) Antenne ou tour de télécommunication;
b) Éolienne commerciale;

2. Tous autres usages commerciaux non compris ailleurs. **(C 5.2)**

3.2.1.7. Le groupe industriel « I »

Le groupe Industriel « I » comprend les classes suivantes :

1. Usage, activité et immeuble destiné à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place. **(I 1)**

2. Usage, activité et bâtiment destinés à la transformation de produits agricoles ou forestiers tels tannerie, abattoir, menuiserie, scierie portative, meunerie, provenant majoritairement du lieu d'exploitation ou de même nature que ceux de l'activité en place. Un usage industriel lié à la ressource est limité à la première transformation. **(I 2)**

PROJET

3. De façon limitative, tout activité, aménagement et construction liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage). **I 3)**

4. Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes (scierie commerciale et usines à cryptomonnaies, entre autres). **(I 4)**

3.2.1.8. Le groupe public et communautaire « P »

Le groupe Public « P » et communautaire comprend les classes suivantes :

1. Usage exercé dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités **(P 1)** suivants :

   a) Services gouvernementaux, institutionnels et religieux **(P 1a)**

   - Édifice de culte, presbytère, monastère, couvent;
   - Établissement d'enseignement primaire ou secondaire;
   - Hôtel de ville;
   - Bibliothèque;
   - Centre de loisirs, centre culturel et centre communautaire;
   - Poste de police;
   - Caserne incendie;
   - Hôpital;
   - Musée;
   - CLSC;
   - Centre d'action bénévole;
   - Centre de services gouvernementaux;
   - Maison de convalescence;
   - Centre d'information touristique.

   b) Cimetière **(P 1 b)**

   c) Services de voirie **(P 1c)**

   - Garage municipal;
   - Dépôts et entrepôts municipaux;

2. De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert, un plan d'eau récréatif et un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne ou de ski de fond). **(P 2)**

3. Site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, un dépôt de neiges usées, une station

PROJET

d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de disposition de boues non traitées de fosses septiques. **(P 3)**

4. Équipements, infrastructures et services d'utilité publique tels réseaux de transport d'énergie, voies de circulation (rues, chemins routes), réseaux de communication (sauf tour de télécommunication privée), réseaux d'aqueduc et d'égout. **(P 4)**

3.2.1.9. Le groupe agricole « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1. Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage, de même que les activités forestières et les activités en lien avec les insectes. Sont exclus l'élevage des animaux et les activités de transformation des produits de culture. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 1)** suivants :

   a) Grande culture et culture maraîchère;
   b) Apiculture et élevage d'insectes de toutes sortes;
   c) Sylviculture;
   d) Pépinière;
   e) Acériculture (qui peut comprendre une cabane à sucre);
   f) Viniculture;
   g) Culture des arbres de Noël;
   h) Production de marijuana à des fins médicales ou récréatives;
   i) Les activités d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles (tel l'abaissement de buttes de sol pour la remise en culture des terres);
   j) La récolte de matière ligneuse (bois) sujette aux règles sur l'abattage d'arbres.

L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur le lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole comme aire de repos, est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

   a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
   b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
   c) La superficie maximale de l'aire de repos est établie comme suit :

      - Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, la superficie n'excède pas 30 m^2 (322,9 pi^2) et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
      - Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, la superficie totale de plancher n'excède pas 40 m^2 (430,6 pi^2);

PROJET

- Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, la superficie totale de plancher n'excède pas 80 m^2 (861,1 pi^2).

2. De façon limitative, la culture en serre **(A 2)**

3. Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage, à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 3)** suivants :

   a) Élevage des animaux non compris dans les classes A4 et A5 (notamment équidés, léporidés, camélidés, cervidés, struthionidés, etc.), à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
   b) Écurie, école d'équitation et centre équestre;
   c) Pisciculture.

Accessoirement aux activités d'un centre équestre ou d'une école d'équitation exploitée par un producteur, sont également permis les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins.

4. De façon limitative, les usages et activités reliés aux productions animales suivantes y compris l'épandage **(A 4)** :

   a) Porcherie (porc, sanglier);
   b) Poulailler (poule, poulet, poulette, dinde, dindon, canard, oie, etc.);
   c) Élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard;
   d) Veau de grain sur fumier liquide et veau de lait.

5. De façon limitative, un chenil **(A 5)**

Les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés :

a) À plus de cinq cents mètres (500 m) de toute résidence à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation;

b) À plus de deux cent cinquante mètres (250 m) d'une voie publique;

c) À plus d'un kilomètre (1 km) d'un autre chenil, d'un îlot déstructuré et du périmètre urbain.

3.2.2. CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions et usages secondaires.

Les usages secondaires du groupe « RS » sont permis à même l'usage principal résidentiel et leur existence dépend de la présence de l'usage principal résidentiel.

PROJET

Les usages secondaires du groupe « AS » sont permis à même l'usage principal agricole et leur existence dépend de la présence de l'usage principal agricole.

Pour les usages secondaires autres que le logement secondaire, le gîte touristique et les usages secondaires agricoles (AS), il est permis au plus deux (2) usages secondaires parmi les classes d'usage RS3 et RS4 par résidence sur un terrain dont un seul dans le bâtiment accessoire.

3.2.2.1. Le groupe résidentiel secondaire « RS »

Le groupe résidentiel secondaire « RS » comprend les classes suivantes :

1. **Gîte du passant ou touristique (RS 1)**

La classe « RS 1 » comprend les gîtes touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Qu'il y ait une résidence unifamiliale isolée (R1) comme usage principal;

b) Qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location pour loger un maximum de 15 personnes;

c) Qu'ils offrent un service de restauration pour le petit-déjeuner uniquement à leurs pensionnaires;

d) Chacune des chambres ne doit pas être accessible uniquement de l'extérieur.

2. **Logement secondaire (RS 2)**

La classe logement secondaire **(RS 2)** comprend les sous-classes suivantes :

a) Le logement multigénérationnel en zone agricole permanente (zone agricole décrétée par la *Loi* sur *la protection du territoire et des activités agricoles*), **(RS 2a)**.

La sous-classe logement multigénérationnel « RS 2a » concerne un seul logement secondaire indépendant, aménagé dans une résidence unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile ou unimodulaire, devant être relié par l'intérieur au logement principal. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout le cas échéant) doivent être communs (partage avec logement principal);

- Le logement doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher et au plus deux chambres à coucher;

- La superficie habitable du logement complémentaire peut occuper au maximum 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

PROJET

- L'ajout d'un logement multigénérationnel peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée. Lors des modifications du bâtiment, la construction d'un escalier extérieur doit être située sur l'élévation arrière du bâtiment. Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

b) Le logement secondaire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée hors de la zone agricole permanente (zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), **(RS 2b)**.

La sous-classe logement secondaire à même une résidence unifamiliale isolée hors de la zone agricole permanente « RS 2b » concerne un seul logement secondaire indépendant, aménagé dans une résidence unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile ou unimodulaire. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout le cas échéant) doivent être communs (partage avec logement principal);

- Le logement doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher et au plus deux chambres à coucher;

- La superficie habitable du logement complémentaire peut occuper au maximum 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

- L'ajout d'un logement secondaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée. Lors des modifications du bâtiment, la construction d'un escalier extérieur doit être située sur l'élévation arrière du bâtiment. Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

3. Service professionnel, personnel ou d'affaires (RS 3)

La classe « **RS 3** » comprend :

a) Établissement affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires;

b) Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tatoueur, toilettage d'animaux domestiques (maximum de 3

PROJET

animaux, sans gardiennage et pension, et pourvu que toutes les activités soient effectuées à l'intérieur de la résidence), tailleur, photographe et autres pourvoyeurs de services similaires;

c) Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, ou autres établissements d'affaires, lesquels étant généralement désignés comme la « place d'affaires » de l'entreprise. Sont spécifiquement prohibés les activités d'entreposage ou de remisage sur les lieux, les équipements, les remorques, la machinerie, les véhicules lourds, les véhicules routiers autres que les véhicules de promenades, les produits ou matériaux en lien avec les activités de l'entreprise;

d) Travailleur autonome dispensant des cours de danse, judo, musique, yoga, langue et autres activités similaires.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

a) L'établissement est situé à l'intérieur d'une résidence principale ou dans un bâtiment accessoire;

b) Si situé à l'intérieur d'une résidence principale, l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 40 % de la superficie du logement. Aussi, malgré ce qui précède, lorsque situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'espace maximal aménagé à cette fin dans la résidence ne doit jamais excéder 40 % de la superficie du logement, peu importe le nombre d'usages secondaires;

c) Si situé dans un bâtiment accessoire, l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 40 % de la superficie du logement;

d) L'usage résidentiel principal est conservé;

e) Aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est permis et toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment.

f) La vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place;

g) L'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le logement;

h) Aucun service d'hébergement n'est autorisé, et si situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'usage ne doit pas créer de contraintes aux activités d'élevage voisines;

PROJET

i) L'aménagement de tous services professionnels, personnel ou d'affaire dans un bâtiment accessoire, dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes municipales de branchement si présence de réseaux publics ou les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22)).

4. Activité artisanale (RS 4)

La classe « **RS 4** » comprend :

a) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente;

b) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produits finis.

Font partie de cette catégorie les studios d'artistes, ateliers d'artisans, les services d'entretien d'objets personnels, les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité et autres établissements similaires, le tout sur une échelle artisanale (fait manuellement ou avec des moyens rudimentaires), aux conditions suivantes :

a) Situé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire;

b) Ne pas occuper plus que 40 % de la superficie du logement jusqu'à un maximum de 150 m^2 (1614,6 pi^2) ou un maximum de 150 m^2 (1614,6 pi^2) dans un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, lorsque situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'espace maximal aménagé à cette fin dans le bâtiment principal ne doit jamais excéder 40 % de la superficie du bâtiment, peu importe le nombre d'usages secondaires;

c) Ne pas être la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;

d) Ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;

e) Que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

f) Aucun entreposage extérieur n'est permis;

g) La vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement est permise;

PROJET

h) Il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement ou de remorque utilisés dans le cadre de l'activité ou reliés à l'activité exercée dans l'établissement;

i) L'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans la résidence et un maximum de 3 personnes habitant ailleurs sont permis comme employés;

j) Aucun service d'hébergement n'est autorisé, et si situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'usage ne doit pas créer de contraintes aux activités d'élevage voisines;

k) L'aménagement de toutes activités artisanales dans un bâtiment accessoire, dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes municipales de branchement si présence de réseaux publics ou les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22)).

5. Élevage ou garde de poules à des fins personnelles (RS 5)

La classe « **RS 5** » concerne l'élevage ou la garde de poules (ne comprennent pas de coqs) à des fins personnelles, à titre d'usage secondaire à une résidence, et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) Un minimum de 3 poules est exigé et un maximum de 5 poules est permis;

b) Il doit y avoir un usage résidentiel unifamilial isolé et les activités d'élevage sont exercées aux fins personnelles des occupants de la résidence;

c) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée et aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;

d) La construction d'un seul bâtiment accessoire à vocation agricole (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et/ou l'aménagement d'un seul enclos extérieur est permise. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les dimensions permises sont les suivantes :

   - La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est fixée à 2,5 m (8,2 pi);
   - La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,75 m2 par poule et la superficie maximale est fixée à 5 m2;
   - La superficie minimale de l'enclos est fixée à 1 m2 par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m^2;

e) Ce bâtiment accessoire à vocation agricole (poulailler) ou enclos extérieur doit être situé à :

PROJET

- Au moins 15 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
- Au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent et au moins 3 m d'un bâtiment principal sur le terrain;

f) Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une poule ailleurs que dans un abattoir agréé ou chez un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

g) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps et les règles d'entretien, d'hygiène et d'aménagement de ces espaces (ouvertures, ventilation, espace ombragé, chauffage l'hiver, présence de litière, pondoir, perchoir, abreuvoir, etc.), doivent respecter les règles de l'art et toutes réglementations ou directives gouvernementales à cet effet, notamment la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi ainsi que le Guide d'application ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect.);

h) Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois.

3.2.2.2. Le groupe agricole secondaire « AS »

Le groupe agricole « AS » comprend les classes suivantes :

1. **Gîte du passant ou touristique à la ferme (AS 1)**

La classe AS 1 comprend le gîte du passant ou touristique qui satisfait aux conditions suivantes :

a) Qu'il y ait une exploitation agricole comme usage principal;

b) Qu'il y ait une résidence unifamiliale isolée;

c) Qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location et un maximum de 15 personnes;

d) Qu'il offre uniquement un service de petit-déjeuner aux pensionnaires;

e) Qu'il n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation ;

PROJET

f) Chacune des chambres ne doit pas être accessible uniquement de l'extérieur.

2. Hébergement à la ferme (AS 2)

La classe AS 2 comprend les activités d'hébergement à la ferme (pension complète, maximum 5 chambres en location), les vacances à la ferme et les visites guidées à la ferme. Dans ce dernier cas, tout espace de stationnement aménagé doit être inférieur ou égal à 1 000 m^2 et être situé à 100 m ou moins de la résidence du producteur. Dans ce dernier cas également, des installations sanitaires temporaires peuvent être installées.

Cette classe comprend également l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients de la ferme. Dans ce cas, l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m^2 et cet espace doit être situé à moins de 100 m de la résidence du producteur. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures et les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

3. Restauration à la ferme (AS 3)

La classe AS 3 comprend les activités de restauration à la ferme offertes à même une habitation unifamiliale et où les mets sont composés principalement de produits de la ferme. Un maximum de 19 sièges est permis dans l'aire de service (peut comprendre un aménagement à l'extérieur) et l'utilisation de l'immeuble à ces fins n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

4. Vente de produits de la ferme (AS 4)

La classe AS 4 comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence (produits provenant principalement de l'exploitation agricole) qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal;

b) Qu'il y ait un ou des bâtiments agricoles;

c) Qu'il y ait au plus 40 m^2 de bâtiment agricole ou partie de la maison de ferme utilisés à des fins de vente de produits;

De plus, la vente de produits de la ferme peut également s'effectuer à partir d'un kiosque temporaire comme il est régi au présent règlement.

L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme sont permis aux conditions suivantes :

PROJET

a) Au moins 25 % des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur;
b) Les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque.

5. Réception à des fins agricoles (AS 5)

La classe AS 5 concerne l'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes :

a) Les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;

b) Les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 3 journées consécutives;

c) Le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;

d) La date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission de protection du territoire agricole pendant cette période;

e) Les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

f) Les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

g) Les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception :

- D'une installation temporaire protégeant des intempéries;
- Du mobilier nécessaire à la réception;
- D'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1000 m2;
- D'installations sanitaires temporaires;

h) La tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol;

PROJET

i) La tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa de cette classe AS 5.

6. Transformation d'un produit agricole à la ferme (AS 6)

La classe AS 6 la transformation d'un produit agricole à la ferme, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par une personne ou une société distincte du producteur. Elle est permise dans les cas suivants et aux conditions qui suivent :

1. Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne physique :

   a) Cette personne physique détient au moins 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
   b) Cette personne physique est un associé détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;

2. Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne morale :

   a) Une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, effectue la transformation;
   b) Une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, détiennent également 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
   c) Une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;

3. Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une société :

   a) Une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, effectue la transformation;
   b) Un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, détiennent également au moins 50 % des intérêts de la personne morale effectuant la transformation;
   c) Un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation.

Pour l'application des précédents paragraphes, on entend par « intérêts » soit les actions votantes en circulation, soit, pour une personne ou une société sans capital-actions, les parts des associés ou des membres.

PROJET

La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est également permise aux conditions suivantes :

1. Au moins 25 % des produits transformés proviennent de la ferme du producteur;

2. Les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles;

3. L'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m^2 et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.

PROJET

SECTION 3.3 : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS OU PROHIBÉS

3.3.1. Par zone

Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone

La grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement à l'annexe 5 est divisée en 5 sections : la section concernant les groupes, classes et sous-classes d'usages permis dans la zone, la section concernant les normes de lotissement, ainsi que la section concernant les normes d'implantation générales, les normes liées au bâtiment principal et la section définissant si la zone est assujettie à un type de PIIA dans le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Section concernant les usages permis par zone :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre 3, section 2 du présent code d'urbanisme, et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes, classes et sous-classes d'usages.

La 1re colonne indique code de l'usage principal, la 2e colonne indique le nom de l'usage principal et la 3e colonne indique si une note numérotée est associée à l'usage et vient l'encadrer. Si une note est associée à un usage, celle-ci est inscrite dans la 5e colonne. Cette information peut référer notamment à un usage spécifique dans une classe ou sous-classe d'usages, à la densité d'un usage permis, au contingentement de l'usage dans une zone ou à toutes normes ou conditions d'implantation additionnelles de l'usage ou des constructions liées à l'usage. Il faut toujours vérifier la portée d'une note liée à un usage.

La 4e colonne définit les usages secondaires qui sont autorisés en lien avec l'usage principal permis.

Dans la 5e colonne, on retrouve également des notes qui peuvent être associées à une norme d'implantation et des constructions qui peuvent être spécifiquement autorisées dans une zone.

Section concernant le lotissement :

Les 3 premières colonnes définissent respectivement la largeur minimale d'un lot, la profondeur minimale d'un lot ainsi que la superficie minimale d'un lot, en absence de service d'aqueduc et d'égout. Elles sont inscrites à titre d'information et les normes de lotissement prévues au tableau no 1 de la sous-section 2.2 du chapitre 4 ont préséance. Les normes de lotissement dans ce tableau peuvent être plus restrictives, compte tenu notamment du positionnement du lot versus le corridor riverain et l'adjacence à un plan d'eau.

PROJET

Les 4e, 5e et 6e colonnes définissent respectivement la largeur minimale d'un lot, la profondeur minimale d'un lot ainsi que la superficie minimale d'un lot, lorsqu'il y a la présence d'un service d'aqueduc. Elles sont inscrites à titre d'information et les normes de lotissement prévues au tableau no 2 de la sous-section 2.2 du chapitre 4 ont préséance. Les normes de lotissement dans ce tableau peuvent être plus restrictives, compte tenu notamment du positionnement du lot versus le corridor riverain et l'adjacence à un plan d'eau.

Les 7e, 8e et 9e colonnes définissent respectivement la largeur minimale d'un lot, la profondeur minimale d'un lot ainsi que la superficie minimale d'un lot, lorsqu'il y a la présence d'un service d'aqueduc et d'égout. Elles réfèrent au tableau no 3 de la sous-section 2.2 du chapitre 4. Les normes de lotissement dans ce tableau sont basées sur le type d'usage et le type de construction.

Usages permis par zone

Les usages permis par zone sont montrés à la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent article pour en faire partie intégrante.

Les grilles des usages et des normes sont jointes en annexes au présent Code.

Notes additionnelles se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation

Notes se rapportant aux usages permis :

1- Aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* n'est permise dans les zones agricoles (A). On peut toutefois y construire les résidences qui bénéficient déjà d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et remplacer celles de droits acquis ou de privilèges, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Il est aussi prévu que l'on puisse déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou par l'article 31, ou pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Pour les zones agricoles (A), il s'agit des deux (2) seuls types de demandes pour des fins résidentielles qui sont permises. De plus, dans ces cas, les requérants doivent soumettre une demande à la CPTAQ.

2- **a)** L'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date d'une superficie minimale de 10 hectares dans les zones agroforestières (AF), est permis.

PROJET

b) De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 hectares dans les zones agroforestières (AF).

c) Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone en plus de la zone agroforestière (AF), sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 hectares selon la zone concernée pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle doivent se localiser dans la zone agroforestière concernée.

d) Il est aussi permis d'implanter une résidence dans une zone agroforestière (AF) sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou par l'article 31;

- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

3- Lorsqu'il y a ouverture de nouvelle rue ou prolongement de rue existante, il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout existants. Malgré ce qui précède, il n'est pas obligatoire de prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout existants dans les cas suivants : les capacités des réseaux sont atteintes; les conditions physiques du secteur ne le permettent pas; les prévisions de développement de la municipalité démontrent que le secteur visé ne pourra être desservi par un réseau d'utilité publique par manque de capacité.

4- Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m^2, seuls sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux suivants, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit :

Animal (mâle ou femelle)	***Nombre maximum***
Cochon	*2*
Cheval, vache, Alpaga, Lama	*4*
Poule	*40*
Dinde	*10*
Mouton, chèvre	*10*

PROJET

Animal (mâle ou femelle)	*Nombre maximum*
Lapin	*25*
Caille	*50*
Faisan, Émeu	*10*
Ruches	*10*

5- L'usage clinique de zoothérapie seulement. Cet usage est autorisé comme un service intégré à l'habitation aux conditions suivantes :

- Cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- Cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou du rez-de-chaussée;
- Cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
- La garde d'animaux, à l'exception des animaux domestiques de la propriété, n'est pas autorisée.

PROJET

3.3.2. Pour l'ensemble du territoire

3.3.2.1. Usages et constructions prohibés sur l'ensemble du territoire

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe en annexe sont autorisés dans la zone V-14.

Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Memphrémagog et ses amendements, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

1. Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, d'élimination, de traitement ou transformation de déchets solides et/ou de matériaux secs;

2. Un lieu de traitement et d'enfouissement de boues de fosses septiques et l'évacuation des boues non traitées de fosses septiques;

3. Les centres de recyclage de véhicules hors d'usage.

3.3.2.2. Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages qui suivent sont permis dans toutes les zones, même s'ils n'étaient pas permis suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation.

1. Les sentiers récréatifs publics ou privés;

2. Les garderies en milieu familial (tel que prescrit par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);

3. Les équipements, infrastructures et services d'utilité publique tels réseaux de transport d'énergie, voies de circulation (rues, chemins routes), réseaux de communication (sauf tour de télécommunication privée) ainsi que les réseaux d'aqueduc et d'égout. Le tout sous réserve de prohibition spécifique dans certaines situations et pour certaines zones.

PROJET

SECTION 3.4 : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.4.1. Par zone

Suite de la règle d'interprétation de la grille des usages permis et des normes d'implantation par zone

La section concernant normes d'implantation générales, les normes liées au bâtiment principal et la section définissant si la zone est assujettie à un type de PIIA s'interprètent comme suit.

Section concernant les normes d'implantation générales :

La 1re colonne de gauche réfère à la marge avant minimale pour un bâtiment principal ainsi que pour un bâtiment accessoire.

La 2e colonne réfère à la marge latérale minimale pour un bâtiment principal ainsi que pour un bâtiment accessoire.

La 3e colonne réfère à la somme des marges latérales minimales pour un bâtiment principal.

La 4e colonne réfère à la marge arrière minimale pour un bâtiment principal ainsi que pour un bâtiment accessoire.

La 5e colonne réfère au pourcentage maximal de déboisement autorisé dans la zone, le cas échéant.

Section concernant les normes d'implantation spécifiques au bâtiment principal :

La 1re colonne de gauche réfère au pourcentage d'occupation du sol d'un bâtiment principal et accessoire versus la superficie d'un terrain.

La 2e colonne réfère à la hauteur maximale d'un bâtiment principal, exprimé en nombre d'étages, en nombre de mètres ou les deux.

Section définissant si la zone est assujettie à un type de PIIA :

La colonne fait une référence à un type de PIIA qui peut être applicable dans la zone concernée. Cette référence est à titre d'information seulement.

Il faut toujours référer au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour définir si le lot ou terrain visé est assujetti ou non à ce règlement. Le règlement de PIIA a préséance sur la référence prévue à la grille.

PROJET

Normes d’implantation par zone

Les normes d’implantation par zone pour les bâtiments principaux sont montrées à la grille des usages et des normes d’implantation par zone jointe en annexe au présent code d’urbanisme.

PROJET

Notes additionnelles se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation

Notes se rapportant aux normes d'implantation :

A. Sous réserve de normes spécifiques prévues concernant la hauteur maximale applicable
B. Sous réserve de normes spécifiques prévues concernant des marges spécifiques applicables dans les zones AF, RURc et Vc

3.4.2. Pour l'ensemble du territoire

3.4.2.1. Normes spécifiques pour les bâtiments principaux

1. Dimensions minimales

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les abris forestiers, les maisons mobiles ou unimodulaires et les bâtiments principaux agricoles, doit respecter les dimensions suivantes, excluant un garage rattaché ou contigu faisant partie intégrante du bâtiment principal :

a) Superficie minimale du bâtiment : 60 m^2 (645,8 pi^2) ;

b) Largeur minimale du bâtiment : 6 m (19,7 pi) ;

c) Profondeur minimale du bâtiment : 6 m (19,7 pi) ;

La superficie au sol d'un garage contigu ne peut excéder la valeur la plus restrictive entre 90 m2 ou la superficie au sol du bâtiment principal excluant ledit garage contigu.

La superficie minimale de plancher habitable pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, excluant le garage contigu, est fixée comme suit :

a) Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée : 60 m^2 (645,8 pi^2)/Logement

b) Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée : 55 m2 (592 pi^2)/logement;

c) Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale en rangée : 55 m2 (592 pi^2)/logement;

Malgré ce qui précède, la superficie de plancher habitable minimale d'une maison mobile est fixée à 51,24 m2.

Pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m2 (430,6 pi^2). Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2

PROJET

logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m2 (538,2 pi^2)/logement. Le calcul de la superficie habitable minimale exclut le garage contigu au bâtiment principal, mais inclut la superficie de plancher d'une pièce habitable construite au-dessus du garage contigu.

2. Nombre et distance entre les bâtiments

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, de bâtiments utilisés à des fins industrielles, commerciales ou encore à des fins publiques.

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m (9,84 pi) de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

3. Normes d'implantation des bâtiments

Les autres normes d'implantation applicables pour les bâtiments principaux, dont notamment les différentes marges minimales (avant, latérales, arrière et somme des marges latérales), le pourcentage maximal d'occupation par le bâtiment principal sur un terrain (il s'agit du coefficient d'occupation au sol exprimé en pourcentage et qui inclut les bâtiments accessoires) ainsi que la hauteur maximale en mètres et le nombre d'étages maximal, sont indiquées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, ci-jointe au présent code d'urbanisme en annexe.

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, les normes spécifiques suivantes s'appliquent selon le cas et ont préséance sur la grille :

<u>Hauteur maximale applicable</u>

Lorsque dans une zone une hauteur maximale de 7,5 m est indiquée dans la grille et que cette zone borde un lac (D'Argent, Parker, Stukely et Orford) seuls les lots riverains à ces lacs doivent appliquer la norme de 7,5 m. Pour les lots dans cette zone, la norme est de 10 m.

Dans les zones de paysage naturel d'intérêt supérieur (zones RT-1, RT-2 et RT-3), la hauteur maximale est de 7,5 m.

La hauteur maximale pour un bâtiment utilisé à des fins résidentielles (habitation unifamiliale) situé sur un terrain d'une superficie supérieure à 8 000 m2 est établie comme suit :

a) Dans les zones limitant la hauteur maximale à 7,5 m dans la grille, le nombre d'étages maximal est porté à 3 ;

b) Dans les zones limitant la hauteur maximale à 10 m dans la grille, il n'y a plus de hauteur maximale en mètre, mais le nombre d'étages maximal est porté à 3.

PROJET

Une construction hors toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa. Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

La hauteur maximale d'un garage contigu au bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal existant, sans jamais excéder la hauteur maximale du bâtiment principal prescrite.

Marge minimale applicable spécifique

a) Zones AF, RURc et Vc

Des marges spécifiques peuvent être exigées dans les zones agroforestières (AF) et dans les zones de consolidation (RURc et Vc).

Dans une zone agroforestière (AF) l'implantation d'une résidence doit respecter une marge minimale de 30 m d'une ligne de propriété voisine dont l'usage est non résidentiel. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence doit être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)*, d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance est réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences exigées dans le présent règlement.

Dans une zone de consolidation (RURc et Vc), lorsque contiguë à une zone agricole (A), agroforestière (AF) ou îlot déstructuré (ID), toute construction est interdite dans une zone tampon de 30 m par rapport à un boisé ou de 75 m par rapport à un champ en culture ou à un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)*.

b) Pour un bâtiment jumelé ou en rangée

Dans le cas de terrains étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales sont déterminées comme suit :

La marge latérale minimale est de 0 m du côté d'un mur mitoyen.

Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale du côté opposé au mur mitoyen est celle exigible dans la zone, selon la grille des usages et des normes d'implantation par zone.

PROJET

Pour un bâtiment en rangée et pour les unités aux extrémités, la marge latérale du côté opposé au mur mitoyen est celle exigible dans la zone, selon la grille des usages et des normes d'implantation par zone.

c) Lorsqu'un terrain a une profondeur moyenne inférieure à 45 m.

Lorsqu'un terrain à une profondeur moyenne inférieure à 45 m, il est possible de diminuer la marge de recul arrière minimale à une distance correspondant à 25 % de la profondeur moyenne du terrain, sauf dans le cas des terrains riverains.

d) Dérogation à la marge avant minimale exigible lorsque des implantations contiguës sont dérogatoires et protégées par droits acquis.

Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un terrain vacant d'un côté et bâti de l'autre, mais dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la marge minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la marge exigée pour la zone et celle du bâtiment dérogatoire. Lorsque dans le cas exposé ci-devant, le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est un lot de coin, il faut considérer la rue comme un lot vacant.

Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont les marges de recul sont dérogatoires au présent règlement, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des marges des deux bâtiments existants ;

Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un terrain est l'assiette d'un bâtiment qui a une marge de recul dérogatoire et l'autre dont le bâtiment a une marge de recul conforme, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la marge du bâtiment dérogatoire et de la marge de recul minimale exigée dans la zone.

PROJET

Triangle de visibilité

Dans le cas de terrains de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement. Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection.

Superficie maximale d'occupation résidentielle sur un terrain

Dans les zones agroforestières (AF), la superficie maximale d'un terrain utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m^2, ou 4 000 m^2 si ce terrain est un terrain riverain à un cours d'eau ou un lac. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie applicable et ce chemin d'accès doit être d'une largeur minimale de 5 m. Toutefois, dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m^2, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Normes spécifiques pour les bâtiments principaux agricoles et d'utilité publique

Tout bâtiment principal agricole ou tout bâtiment principal d'utilité publique n'est pas soumis à aucune règle quant aux dimensions minimales, au pourcentage maximal d'occupation par le bâtiment sur un terrain ainsi que la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal.

Les normes d'implantation pour les bâtiments principaux liées aux marges minimales, indiquées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, sont applicables pour les bâtiments principaux agricoles, mais ne sont pas applicables pour les bâtiments principaux d'utilité publique.

Les bâtiments principaux agricoles doivent être construits à une distance minimale de 3 m (9,84 pi) de toute partie d'une résidence.

3.4.2.2. Travaux de remblai et déblai au pourtour des fondations d'un bâtiment principal

Il est permis d'effectuer une dépression localisée dans le terrain naturel ou le remblai et déblai nécessaire autour des fondations pour permettre des ouvertures dans la fondation (porte de garage, porte-fenêtre ou fenêtre) uniquement.

3.4.2.3. Normes d'architecture pour les bâtiments principaux

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1. Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou tout autre véhicule ainsi que d'objets sont interdits;

2. Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, demi-cylindre ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres agricoles, les bâtiments principaux agricoles ou les bâtiments principaux d'utilité publique pourvu qu'ils soient implantés à au moins 20 m (65,6 pi) de l'emprise de toute rue;

3. Les conteneurs de transport routier, les conteneurs maritimes, les remorques de véhicules routiers ou toutes parties de ceux-ci ne peuvent en aucun cas être utilisés entièrement ou partiellement comme structure et/ou comme matériaux de revêtement

PROJET

extérieur d'un bâtiment principal, peu importe le type du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, il est autorisé d'utiliser un conteneur comme un bâtiment principal pour un usage résidentiel aux conditions suivantes :

a) Un minimum de trois conteneurs doit être utilisé pour la réalisation de la construction;

b) Le conteneur devra être transformé en espace modulaire à l'extérieur du territoire de la Municipalité d'Eastman et devra être acheminé au site où sera implantée la construction dans son état habitable et fini;

c) Lors de l'émission du permis de construction, les plans (élévation, coupes et croquis) doivent être déposés à la Municipalité pour une compréhension claire du projet. Ces plans doivent comporter une attestation indiquant qu'ils sont conformes au Code de construction en vigueur au moment de la demande de permis de construction. Lesdits plans doivent être signés par un architecte ou un ingénieur en structure.

4. Pour un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel, commercial ou industriel, la superficie minimale de la fenestration de la façade avant doit être de 15 % de la superficie totale de la façade avant. Les ouvertures des portes de la façade avant sont exclues du calcul de cette superficie. Lorsqu'un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel est situé sur un coin de rue, la superficie minimale de la fenestration exigée est applicable à la façade avant localisée du côté où est l'entrée principale du bâtiment.

3.4.2.4. Apparence des bâtiments principaux

Dans toutes les zones, les toits des bâtiments principaux ne peuvent, en aucun temps, servir d'assise ou d'appui pour des ouvrages, des objets, ou d'autres constructions de toute nature sauf pour des antennes comme il est défini dans le présent règlement, des appareils de mécanique (chauffage, climatisation…) pourvu que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement architectural visant à ce qu'ils ne soient pas visibles de la route et des clochetons, campaniles ou clochers intégrés au bâtiment.

La toiture ne peut être utilisée à des fins d'étalage commercial de marchandise de toute nature que ce soit pour la vente, la location, pour montrer un échantillon ou un exemplaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, on entend par ouvrages, objets ou autres constructions, des terrasses et structures pour les toits verts, des véhicules de toute sorte ou des parties de véhicules, des meubles, des équipements de toute sorte, des volumes gonflés, etc.

Malgré ce qui précède, les terrasses et les structures pour les toits verts sont permises pour des résidences unifamiliales.

3.4.2.5. Matériaux de parement extérieur et de couverture pour les bâtiments principaux

PROJET

1. Matériaux de parement extérieur

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

a) Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;

b) Le carton-fibre;

c) Les panneaux-particules, panneaux agglomérés et les contre-plaqués;

d) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

f) Les matériaux d'isolation tels le polyuréthane;

g) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume[mc];

h) Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;

i) Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm (6 po);

j) Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour les serres;

k) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels autres que le stuc et l'acrylique ainsi que les teintures ou peintures de couleur noire ou ayant la propriété d'être fluorescentes, phosphorescentes ou luminescentes. L'interdiction concernant la couleur noire ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux et la toiture.

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non, ainsi que les matériaux de toiles ou plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments principaux agricoles et industriels.

De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments principaux agricoles à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment pour fins de résidence, doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

2. Matériaux de couverture

PROJET

Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls sont permis les matériaux de couverture suivants :

a) Les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;

b) La tôle émaillée en usine;

c) L'ardoise;

d) Pour les toits plats seulement, le gravier et l'asphalte, la membrane élastomère (ou bicouche) ainsi que la membrane monocouche TPO (thermoplastique polyoléfine) et EPDM (caoutchouc thermodurcissable).

3.4.2.6. Orientation des bâtiments principaux et aménagement de la façade avant

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

3.4.2.7. Aménagement de pièce habitable au grenier et dans garage contigu

Il est permis de transformer un grenier en pièce habitable sauf pour une utilisation de chambre à coucher, pourvu que ces transformations ne modifient pas l'apparence de la toiture à l'exception d'une lucarne pratiquée dans le toit ou d'ouverture dans le pignon et l'installation d'un puits de lumière. Ce grenier n'est pas considéré dans le calcul du nombre d'étages.

Il est permis d'aménager un espace habitable dans un garage contigu au bâtiment principal, ou au-dessus d'un tel garage, dans la mesure où l'implantation du garage respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

3.4.2.8. Aménagement d'un logement sous le premier étage

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m (3,9 pi) au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m (3,9 pi) sur une projection minimale d'au moins 2 m (6,56 pi) de ces murs.

3.4.2.9. Altitude

Aucune construction n'est autorisée à une altitude supérieure à 460 m (1509,2 pi). Malgré ce qui précède, lorsque l'usage est autorisé dans la zone, il est permis d'ériger un bâtiment à une altitude supérieure à 460 mètres lorsque, au 26 septembre 2012, le terrain sur lequel on veut

PROJET

ériger le bâtiment forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre et qu'à cette date, on peut accéder au site spécifique où sera érigé le bâtiment, par un accès cadastré ou notarié par tenants et aboutissants et que l'accès soit relié à une rue conforme aux normes du chapitre sur le lotissement.

3.4.2.10. Pente

Tout bâtiment principal doit être implanté sur une parcelle de terrain ayant une pente moyenne inférieure ou égale à 15 % sur une longueur de 15 m.

3.4.3. Par usages spécifiques

3.4.3.1. Terrain de camping

L'utilisation récréative des roulottes, des motorisés et des tentes est permise uniquement dans les terrains de camping.

Lorsqu'autorisé dans une zone à la grille des usages et des normes d'implantation par zone, l'usage « terrain de camping » est permis aux conditions suivantes.

L'aménagement de tout terrain de camping, y compris les sites de camping, doit respecter les distances suivantes :

1. Une marge de recul minimale de 10 m (32,81 pi) de toute limite de propriété;

2. Une marge de recul minimale de 100 m (328,1 pi) de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping;

3. Ne pas être situé dans les limites des vues panoramiques, des paysages naturels d'intérêt supérieur et dans un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique. Ces territoires esthétiques sont montrés à l'annexe II du présent règlement.

À l'intérieur d'un terrain de camping :

1. Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé, d'une hauteur maximale de 8 m (26,2 pi) et d'au plus un étage;

2. Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26,2 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, roulottes, motorisés ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, de motorisés ou de véhicules récréatifs est prohibé;

3. L'implantation d'écogîtes est autorisée aux conditions suivantes :

PROJET

a) La superficie maximale d'un écogîte est de 22,3 m2 (240 pi^2). Cette superficie inclut les galeries;

b) La hauteur maximale d'un écogîte est de 4 m (13,1 pi) et le nombre d'étages maximal est de 1 étage (incluant une mezzanine);

c) Le nombre maximum d'écogîtes autorisé correspond à 10 % du nombre total de sites de camping dans le terrain de camping ;

d) Aucune fondation de béton n'est autorisée sous un écogîte.

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser 20 sites de camping par hectare (8 sites de camping par acre). La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé ou un véhicule récréatif est de 150 m^2 (1614,6 pi^2).

Malgré ce qui précède, s'il s'agit d'un terrain de camping rustique, la superficie minimale des sites est de 200 m^2 (2 152,8 pi^2). Un camping rustique ne peut excéder 20 sites par hectare. Un terrain de camping rustique doit être complémentaire à une activité extérieure à caractère commercial de type golf ou cabane à sucre commerciale.

3.4.3.2. Dispositions particulières concernant les maisons mobiles

Les normes d'implantation applicables à des maisons mobiles, à respecter en tout temps, sont les suivantes :

1. Le plus tôt possible après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés;

2. Pour la fondation et le vide de jupe sanitaire exigible, il faut se référer au chapitre construction à la sous-section 3.3;

3. Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées conformément au Code national du bâtiment. Les marches doivent avoir un minimum de 91 cm (35,8 po) de large et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium;

4. Les normes d'implantation indiquées à la grille des usages et normes d'implantation par zone ainsi que les dispositions concernant les bâtiments principaux doivent être respectées, sous réserve d'exception prévue.

3.4.3.3. Dispositions particulières concernant une station-service et poste d'essence

PROJET

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade de lot donnant sur une rue. Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être situés à une distance d'au moins 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue. La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

2. Usages permis dans la cour avant

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes sont autorisés dans la cour avant (minimale ou avant résiduelle).

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12,5 pi). L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

3. Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être fait de matériaux incombustibles.

4. Locaux pour graissage

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

5. Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de quatre (4 1/2) litres et demi (1 gallon imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

6. Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

PROJET

7. Usages incompatibles prohibés

Il est prohibé d'aménager un usage résidentiel dans le même bâtiment ou sur le même terrain utilisé à des fins de station-service ou de poste d'essence.

8. Facilités sanitaires

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires accessibles à la population.

9. Aménagement des espaces de stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagères.

10. Normes d'implantation spécifiques applicables

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

a) Superficie minimale du bâtiment d'une station-service : 112 m^2 (1 200 pi^2);
b) Superficie minimale du bâtiment d'un poste d'essence : 10 m^2 (107 pi^2);
c) Marge avant minimale : 9,1 m (30 pi);
d) Marge arrière et latérale minimale : 4,6 m (15 pi);
e) Marge de recul des pompes : 4,6 m (15 pi);
f) Nombre d'étages maximum du bâtiment principal : un (1) étage.

PROJET

3.4.3.4. Projet intégré

Aucun nouveau projet intégré n'est permis depuis le 4 juin 2019. Les projets intégrés existants avant cette date peuvent être modifiés sous réserve de l'approbation du conseil par résolution.

Tous projets intégrés modifiés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Lot

Un projet intégré doit être situé sur un terrain formé d'un seul lot ou de plusieurs lots contigus assujettis à la réalisation de la totalité dudit projet par acte de copropriété ou servitude notariée.

2. Usages autorisés

Les usages autorisés dans un projet intégré sont les usages résidentiels et commerciaux permis au présent règlement dans la zone où il se situe.

Un projet intégré peut être homogène (un seul usage, ex. résidentiel ou commercial) ou mixte (ex. usage résidentiel et commercial).

3. Normes d'implantation

Un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

a) Le terrain destiné à un projet intégré doit avoir un frontage minimum sur une rue publique ou privée égal au frontage minimum exigé dans la zone où il est situé;

b) La superficie minimale de terrain exigée pour un projet intégré est la somme des superficies minimales exigibles par le règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux et communautaires prévus, selon leurs usages respectifs le cas échéant;

c) Dans un projet intégré et aux seules fins de définir les marges, les allées de circulation sont considérées comme des rues privées et les limites périphériques du terrain comme les lignes du lot;

d) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale ou arrière du terrain du projet intégré doit correspondre au minimum prescrit pour la zone. La distance des bâtiments aux lignes de lots autres que les limites périphériques du projet intégré n'est pas réglementée;

e) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 8 m;

f) Le pourcentage maximal d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires d'un projet intégré est calculé par type d'usage pour l'ensemble des bâtiments d'un usage donné en rapport à la superficie totale du terrain affecté à cet usage. Ce pourcentage est celui exigé par le règlement de zonage;

PROJET

g) Le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sont ceux prescrits pour la zone;

h) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de deux (2) bâtiments principaux lors de la première phase de réalisation du projet.

4. Aire d'agrément

Malgré les exigences du présent règlement, tout projet intégré comprenant un usage résidentiel doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimum équivalente à 30 % de la superficie de la portion de terrain desservant exclusivement la fonction résidentielle. Cette aire d'agrément peut être répartie en divers endroits sur le terrain et inclure des sentiers piétonniers, mais en aucun cas des aires non contiguës ne peuvent avoir une superficie inférieure à 200 m2.

L'espace exigé, entre les bâtiments et les limites du terrain, entre les bâtiments et les aires de stationnement, entre les bâtiments et les voies de circulation, ne peut être comptabilisé dans la superficie minimale exigible pour l'aire d'agrément.

La localisation de l'aire d'agrément doit répondre aux critères et exigences ci-après :

a) Dans la mesure du possible et en priorité, l'aire d'agrément est composée d'espaces naturels indigènes;

b) Lorsqu'il n'existe pas d'espace naturel sur le site, une proportion équivalente du terrain doit être aménagée par la plantation d'arbres, d'arbustes et par des aménagements paysagers;

c) Tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise doit respecter les dimensions minimales suivantes : une hauteur de 2,5 m pour un feuillu ; une hauteur de 1,5 m pour un conifère; un diamètre de 40 mm mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu ;

d) Le requérant s'engage à remplacer tout arbre mort ou non viable dans les cinq (5) ans suivant la fin des travaux de construction;

e) La plantation doit être complétée au plus tard douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

5. Aire de stationnement et allée de circulation

Un projet intégré doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences du présent règlement pour l'ensemble des usages prévus.

Malgré les exigences de ce règlement, les aires de stationnement extérieur et les allées de circulation sont permises sur tout le terrain du projet intégré aux conditions suivantes :

PROJET

a) L'éloignement minimal d'une aire de stationnement par rapport aux lignes périphériques du projet intégré est de 4,5 m;

b) L'éloignement minimal d'une aire de stationnement commune par rapport aux résidences est de 6 mètres;

c) Le nombre de cases de stationnement est limité à un maximum de 16 unités par îlot de stationnements;

d) Les îlots de stationnements parallèles et adjacents à une rue publique doivent être séparés de la rue par une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de 3 m;

e) Les îlots de stationnements doivent être séparés entre eux par une allée de circulation ou une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de 3 m;

f) Un minimum d'un arbre doit être planté dans chaque bande de terrain paysager à tous les 7 m linéaires. La plantation doit respecter les exigences établies aux sous-paragraphes c), d) et e) du paragraphe 4° de la présente section. Lorsqu'un îlot de stationnements ou une allée de circulation est pavé, la bande de terrain paysager doit être entourée d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierre, d'une hauteur minimale de 0,15 m ;

g) Les allées de circulation doivent respecter les dispositions du chapitre lotissement concernant la pente d'une rue et les angles d'intersection avec une autre voie de circulation;

h) Les allées de circulation doivent avoir une largeur minimale de 7 m (surface de roulement).

6. Architecture

Malgré les exigences du présent règlement, l'architecture des bâtiments dans un projet intégré doit respecter les normes particulières suivantes :

a) Chacun des bâtiments doit être conçu dans un style architectural intégré et homogène;

b) Un maximum de deux types de matériaux et de couleurs de revêtement extérieur est autorisé;

c) Les pentes, matériaux et couleurs des toits doivent être identiques pour tous les bâtiments qu'ils soient principaux, accessoires ou communautaires;

d) Les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs de chacun des bâtiments doivent répondre à un même style architectural.

PROJET

7. Conteneurs et bacs roulants

Les conteneurs et bacs roulants peuvent être situés dans les marges et cours, mais doivent respecter les conditions suivantes :

a) Ils ne peuvent être situés dans une cour avant donnant sur une voie publique;

b) Ils doivent être entourés d'une bande d'aménagement paysager constituée d'une haie d'arbustes ou de conifères opaque et continue d'un minimum de 1 mètre de largeur, sauf dans la partie où la manutention s'effectue. Pour cette section, une clôture opaque doit être installée.

8. Autres dispositions

Malgré les exigences du présent règlement, les normes particulières suivantes s'appliquent :

a) Un seul bâtiment communautaire est autorisé dans un projet intégré. La superficie maximale du bâtiment communautaire est de 100 m2 et le nombre d'étages maximal est de 1;

b) Une seule piscine est autorisée dans un projet intégré. La piscine doit être de type creusé ou semi-creusée;

c) Un seul bâtiment accessoire par bâtiment principal est autorisé dans un projet intégré. La superficie de plancher maximale autorisée est de 6 mètres carrés par logement et le nombre d'étages maximal est de 1;

d) Une seule enseigne d'identification du projet intégré est autorisée. Celle-ci doit être sur socle et sa superficie, excluant le socle, ne doit pas excéder 2 m2.

9. Documents requis

Une demande relative à tout projet intégré doit être accompagnée des documents suivants :

a) Tous les documents applicables en vertu du chapitre relatif aux permis et certificats;

b) Un plan d'implantation montrant l'ensemble du terrain visé, les usages proposés, les bâtiments prévus, le nombre de logements, les limites du terrain affecté à chaque usage, le lotissement proposé, s'il y a lieu, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement, les accès au terrain, les allées de circulation, les aires communes et de services et l'aménagement paysager;

c) Une perspective montrant, à partir de la rue publique, l'intégration du projet intégré dans son environnement;

d) Un échéancier de la réalisation des travaux;

PROJET

e) Tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension dudit projet.

3.4.3.5. Gîte en forêt

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, lorsqu'autorisé aux grilles des usages et normes d'implantation par zone comme construction spécifiquement autorisée, il est permis de faire un projet comprenant la construction d'un ou de plus d'un gîte en forêt sur un même lot. Le projet ainsi créé doit être conforme aux dispositions qui suivent.

Un gîte en forêt doit respecter les exigences particulières suivantes :

1. La superficie maximale d'un gîte en forêt est de 50 m2, incluant la superficie de la galerie et de toute autre construction, structure et ouvrage;

2. Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 10 m de tout autre bâtiment, de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment à l'extérieur d'une zone de paysage d'intérêt supérieur et à une distance minimale de 15 m lorsque le site est situé à l'intérieur d'une zone de paysage d'intérêt supérieur;

3. La distance minimale du gîte en forêt à une ligne latérale du terrain sur lequel le gîte en forêt est construit est de 10 m;

4. Une fondation de béton n'est pas autorisée sous un bâtiment de type gîte en forêt; seulement une fondation sur pieux en métal vissés est autorisée;

5. Le nombre d'étages maximal pour un gîte en forêt est de 1 étage et la hauteur maximale d'un bâtiment ne peut excéder 10 m;

6. Le bruit généré par un gîte en forêt à toute limite du terrain sur lequel le gîte est construit ne doit pas être supérieur à 35 décibels;

7. La hauteur maximale des panneaux solaires et des éoliennes (incluant les pales) adjacents aux gîtes en forêt doit être inférieur à 15 m sans jamais dépasser le couvert forestier;

8. Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé;

9. Un gîte en forêt ne peut être constitué que d'une seule unité;

10. Un gîte en forêt ne peut servir de résidence ou de domicile.

PROJET

11. La construction d'un gîte en forêt est autorisée lorsque la superficie du lot visé est conforme aux normes minimales de lotissement prescrites pour la zone et qu'il n'y a pas eu d'opération cadastrale sur le lot visé après la date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement;

12. Toutes les allées de circulation au bâtiment doivent être aménagées en sentier. Tout sentier est réservé exclusivement aux piétons et aux véhicules électriques (telle qu'une voiturette électrique utilitaire non homologuée).

PROJET

SECTION 3.5 : TERRAIN DÉROGATOIRE AU LOTISSEMENT ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Assouplissement des normes d'implantation

Pour un terrain dérogatoire au chapitre de lotissement et protégé par droits acquis quant à sa superficie et ses dimensions, il est permis d'implanter un nouveau bâtiment en dérogeant aux normes d'implantation liées aux marges latérales ou arrières et au pourcentage d'occupation d'au plus 20 %.

Ce pourcentage ne s'applique que si l'application des normes d'implantation exigibles dans la zone ne permet pas l'implantation d'un bâtiment (dimensions et superficie minimales exigibles) de façon conforme.

PROJET

SECTION 3.6 : UTILISATIONS ACCESSOIRES DES COURS

3.6.1. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Division d'un terrain en cours

Pour déterminer les différentes cours d'un terrain (avant, arrière, latérale), il faut référer aux différentes définitions spécifiques à ce sujet et référer au schéma d'identification des cours pour les différents cas applicables.

À l'exception de la cour avant minimale qui est définie par la marge avant minimale exigible dans la zone, les autres cours sont délimitées par l'implantation du bâtiment sur le terrain et sa forme.

À noter la particularité que la cour avant peut être divisée en deux dans certains cas. La cour avant minimale, qui est définie par la marge avant minimale exigible dans la zone comme mentionnée ci-devant, est présente pour tous les terrains. Lorsque le mur avant du bâtiment est situé au-delà de la marge avant minimale exigible dans la zone, cet espace résiduel de la cour avant entre le mur avant du bâtiment et la cour avant minimale est appelé cour avant résiduelle.

Règles d'interprétation du tableau 3.1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours

Ce tableau 3.1 s'interprète selon les règles suivantes :

1. La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;

2. La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux marges minimales. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne référant à l'empiétement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet, par ordre alphabétique, en référant, le cas échéant, à un article spécifique;

3. Un sujet (bâtiment, construction, utilisation ou ouvrage accessoire) est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les

PROJET

articles s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

4. Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet;

5. La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours délimitées par la présence d'un bâtiment principal

Les cours avant minimales et résiduelles, latérales et arrières doivent être conservées libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements accessoires.

Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements accessoires sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au Tableau 3.1.

PROJET

Tableau 3.1 - Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (voir sous-sections)
	Permis	Marge min (m)		Empiètement max.(m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min (m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri à bois							X	2	X	2	2	3.6.2.1
Abri d'auto temporaire pour l'hiver	X	1,5[1]	1,5		X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	3.6.2.2
Aire de chargement et déchargement					X[2]		X		X			3.6.2.3
Antenne parabolique							X	2	X	2	2	3.6.2.4
Antenne traditionnelle									X	2	2	3.6.2.4
Appareil de chauffage au bois (fournaise)									X	30[3]	30[3]	3.6.2.5
Appareil de cuisson (barbecue) fixe							X	2	X	2	2	
Arbre	X	1,5[4]	0,3		X[4]	0,3	X[4]	0,3	X	0,3	0,3	3.6.2.6
Auvent et marquise	X[5]	1	1	2	X[5]	1	X[5]	1	X[5]	1	1	3.6.2.7
Avant-toit du bâtiment	X	1	1	0,3	X	[6]	X	[6]	X	[6]	[6]	
Bac roulant et abri	X[7]	5	1		X[7]	1	X	1	X	1	1	3.6.2.8
Bassin d'eau (jardin d'eau)					X	2	X	2	X	2	2	3.6.2.9
Bâtiment accessoire	X[8]	[9, 10]	[9, 10]		X[8]	[9, 10]	X	[9, 10]	X	[9, 10]	[9, 10]	3.6.2.10
Benne à ordures							X	1	X	1	1	3.6.2.11
Cheminée (au plus 2,44 m largeur) et fenêtre en baie	X	1	1	0,6	X	1[11]	X	1[11]	X	1[11]	1[11]	
Clôture	X	1[12]	[12]		X	[12]	X	[12]	X	[12]	[12]	3.6.2.12
Compteur électrique et gaz							X		X			
Corde à linge							X		X			
Corde de bois							X	2	X	2	2	3.6.2.12
Élément paysager	X	2	1		X	1	X	1	X	1	1	3.6.2.13
Enseigne et affiche	X	Voir sous-section 6.3										
Entrée charretière (accès)	X		1[13]		X	1[13]	X	1[13]	X		1[13]	3.6.2.14
Entreposage extérieur commercial ou industriel							X		X			3.6.2.15
Éolienne domestique									X	15	15	3.6.2.16

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (voir sous-sections)
	Permis	Marge min (m)		Empiètement max.(m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min (m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Équipement de loisirs (jeux enfants)	X[14]	6[14]			X[14]		X		X			
Équipement lumineux	X	2	2		X	2	X	2	X	2	2	3.6.2.17
Escalier, rampe d'accès	X[15]	1	1	2	X[15]	1	X[15]	1	X[15]	1	1	
Étalage commercial extérieur	X	2[16]	2		X	2	X	2	X	2	2	3.6.2.18
Étang ou lac artificiel	X	15	10		X	10	X	10	X	10	10	3.9.1.4
Évent de plomberie (fosse septique)	X[17]				X[17]		X[17]		X			
Foyer extérieur									X	2	2	
Fumoir									X	25[3]	25[3]	
Génératrice									X[17]	2	2	
Guérite, portail, porte cochère	X[18]	1	1		X[18]	1	X[18]	1	X[18]	1	1	
Haie	X	1			X		X		X			3.6.2.19
Kiosque temporaire de vente de produits saisonniers (incluant la classe AS 4)	X	2	2		X	2	X	2	X	2	2	3.6.2.20
Kiosque temporaire pour événement	X	2	2		X	2	X	2	X	2	2	3.6.2.1
Mât, éclairage et drapeau	X	1	2		X	2	X	2	X	2	2	
Mur de maçonnerie (muret)	X	1			X		X		X			3.6.2.21
Mur de soutènement	X	1			X		X		X			3.6.2.22
Panneau solaire							X[19]	2	X[19]	2	2	3.6.2.23
Pavillon-jardin, gloriette, gazébo, pergola							X	2	X	2	2	3.6.2.24
Perron, galerie, balcon (avant-toit)	X[19]	1	1	2	X[19]	1	X[19]	1	X[19]	1	1	
Piscine, son patio, spa et leurs équipements	X[20]	3[20]	3		X[20]	3[20]	X	3	X	3	3	3.6.2.25
Potager, jardin					X	2	X	2	X	2	2	
Poulailler et enclos (classe RS 5)							X	2[21]	X	2[21]	2[21]	3.2.2.2
Remisage saisonnier							X	2	X	2	2	3.6.2.26
Réservoir, bonbonne, citerne									X[17]	2	2	
Roulotte de chantier[21]	X	3	1		X	1	X	1	X	1	1	

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (voir sous-sections)
	Permis	Marge min (m)		Empiètement max.(m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min (m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Stationnement, allée circ.	X	6	0,6[13]		X	0,6[13]	X	0,6[13]	X	0,6[13]	0,6[13]	3.6.2.27
Tente de type chapiteau							X	2	X	2	2	3.6.2.28
Terrain de tennis	X[14]	6[14]	1,5		X[14]	[1,5]	X	1,5	X	1,5	1,5	
Terrasse commerciale extérieure	X	1	1		X	1	X	1	X	1	1	3.6.2.29
Terrasse patio non commerciale					X	1	X	1	X	1	1	
Thermopompe (appareil climatisation)							X[19]	2	X[19]	2	2	
Trottoir, allée	X		1		X	1	X	1	X	1	1	
Véranda	X[19]	1	1	2	X[19]	1	X[19]	1	X[19]	1	1	
Vestibule temporaire	X	1,5[1]	1,5		X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	3.6.2.30

PROJET

Notes se rapportant au Tableau 3.1 :

1. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m (49,2 pi) de l'intersection (la mesure se prend sur la ligne d'emprise) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;
2. Sans jamais être à moins de 20 m (65,6 pi) de l'emprise d'une rue, mesurée perpendiculairement au quai d'embarquement à partir de l'emprise de rue.
3. Cette distance s'applique également pour toutes les lignes de lots délimitant le terrain;
4. La plantation d'un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté est défendue sur une lisière de terrain de 7,5 m (24,6 pi) de profondeur en bordure des emprises de toute rue;
5. D'une largeur maximale de 1,85 m (6,06 pi) pour un usage résidentiel et 3,05 m (10 pi) pour tous autres usages;
6. Pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de 0,30 m (12 po);
7. Pourvu que le bac roulant soit camouflé derrière un écran végétal opaque ou une clôture ornementale non ajourée, cachant le bac roulant de la voie de circulation. N'est pas considéré comme entreposage le fait de déposer le bac roulant en bordure de la voie de circulation, la journée de la collecte;
8. Les bâtiments accessoires résidentiels dans la cour avant des terrains riverains (terrains ayant frontage sur un lac), les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sont autorisés dans la cour avant à la condition de ne provoquer aucun empiétement dans la marge de recul avant lorsque l'espace le permet. Dans ces cas, le bâtiment accessoire devra répondre favorablement aux objectifs du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2002-14. Si la marge de recul ne peut être respectée, le bâtiment accessoire devra être implanté de manière à ne provoquer qu'un empiétement le plus réduit possible dans la marge de recul. Dans tous les cas, une distance minimale de 4 m doit être conservée entre l'extrémité du bâtiment accessoire et la ligne de rue;
9. Les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sont autorisés dans la cour avant lorsque la superficie du terrain est supérieure à 6 000 m2, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale et de ne pas implanter le bâtiment accessoire en façade du bâtiment principal (entre celui-ci et l'emprise de rue).
10. Voir la grille des usages et des normes d'implantation par zone pour les marges applicables pour les bâtiments accessoires;
11. Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m2 et plus, ce dernier doit respecter les marges minimales d'un bâtiment principal de la zone où il est situé, selon la grille des usages et des normes d'implantation par zone;
12. Pour des terrains de 6 000 m^2 et plus, lorsque la marge de recul arrière ou la marge de recul latérale exigible à des usages et des normes d'implantation par zone est inférieure

PROJET

à 3 m, la marge de recul arrière minimale et la marge de recul latérale minimale est de 3 m.

13. Pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de 0,60 m (24 po);
14. Pour une clôture liée à un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et 3 m de tout bâtiment principal;
15. Sauf si stationnement ou entrée charretière mitoyenne auquel cas il n'y a pas de marge latérale minimale;
16. Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements de loisir est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant;
17. Escalier ou rampe conduisant au 1er étage ou sous-sol seulement et pourvu qu'il n'empiète pas plus de 2 m dans les marges minimales exigibles pour les bâtiments principaux. Les escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales sont permis dans la cour arrière seulement;
18. Sauf pour des véhicules légers, les roulottes, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées, auquel cas la marge avant minimale est de 5 m;
19. Doivent être camouflés de la rue par de la végétation (haie, arbustes, ou autres aménagements paysagers) ou une clôture opaque, d'une hauteur égale ou supérieure à l'appareil;
20. Pour un terrain de plus de 10 000 m^2 ou si la résidence est située à plus de 30 m de l'emprise de la rue;
21. Pourvu qu'il n'empiète pas plus de 2 m dans la marge latérale minimale des bâtiments principaux et 7 m dans la marge arrière minimale des bâtiments principaux. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'il recouvre;
22. Permis uniquement lorsque située sur un lot d'angle pour l'implantation d'une piscine ou d'un spa dans la cour avant. Le tout à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant. Cette disposition ne s'applique pas aux zones : RT-1, RT-2, RT-3, RUR-6, RUR-7, RUR-8, V-11, V-14 et V-15;
23. Sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
24. Cette roulotte de chantier doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction. Un seul conteneur peut remplacer une roulotte de chantier.

PROJET

3.6.2. NORMES SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES PAR SUJET

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 intitulé : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours, plusieurs des sujets sont assujettis à des normes spécifiques et complémentaires, comme prescrit dans la présente sous-section. La dernière colonne du tableau 1 indique les articles s'y rapportant, le cas échéant.

3.6.2.1. Abri à bois

Un terrain ne peut être occupé que par un seul abri à bois et cette construction est d'une hauteur maximale de 2,5 m (8,2 pi) et d'une superficie maximale de 37,16 m^2 (400 pi^2).

3.6.2.2. Abri d'auto temporaire pour l'hiver

Un abri d'auto temporaire pour l'hiver est assujetti aux normes ci-après édictées :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto temporaire pour l'hiver;

2. Entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement, un maximum de deux abris temporaires par terrain. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être totalement enlevés;

3. Un tel abri ne peut avoir une superficie supérieure à 40 m^2 (430,56 pi^2) et la hauteur maximale est de 3 m (9,84 pi);

4. Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériau plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

3.6.2.3. Aire de chargement et de déchargement

L'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement commercial et industriel, il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

PROJET

Chaque aire de chargement ou déchargement hors rue doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

Chaque aire de chargement ou déchargement doit être directement accessible d'une rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur.

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue.

3.6.2.4. Antenne parabolique

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1. Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m (3,28 pi) doivent respecter les normes suivantes :
   a) Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale. Lorsque l'antenne est installée au sol sur une structure qui lui est propre, la hauteur maximale hors tout est de 5 m (16,4 pi) sans jamais excéder de plus de 2 m (6,56 pi) la hauteur du bâtiment principal. Si elle est érigée sur le toit, la hauteur maximale hors tout est de 2 m (6,56 pi);

   b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);

   c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2. Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m (3,28 pi) doivent respecter les normes suivantes :
   a) Elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales;

   b) Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment et elles sont permises à raison d'une seule par terrain.

PROJET

Antenne traditionnelle

Toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes sauf pour des fins publiques :

1. Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule antenne par terrain;

2. Leur hauteur ne peut excéder 5 m (16,4 pi) calculés à partir du sol;

3. L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

3.6.2.5. Appareil de chauffage au bois (fournaise)

Il est permis d'installer une fournaise à bois extérieure, aux conditions suivantes :

1. Seules les fournaises homologuées EPA (Environmental Protection Agency) ou CSA (Canadian standards association) sont acceptées;

2. Le terrain sur lequel est installée une fournaise à bois doit avoir une superficie d'au moins 12 000 m^2 (3 acres) et il doit être l'assiette d'un bâtiment principal;

3. La fournaise à bois est permise uniquement dans les zones agricoles (A) et agroforestières (AF) et elle doit être installée à au moins 150 m de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété.

3.6.2.6. Arbres

Plantation d'arbres

La plantation des arbres est assujettie aux normes ci-après édictées :

1. Pour l'ensemble des zones, il est défendu de planter à moins de 10 m (32,8 pi) de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, les essences suivantes : un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté;

2. Sous les lignes électriques, il est permis de planter que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 5 m (16,4 pi) de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m (42,65 pi) doivent être plantés à au moins 3 m (9,84 pi) des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m (42,65 pi) à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m (32,81 pi) de toute ligne électrique;

PROJET

3. Pour l'ensemble du territoire, il est interdit de planter des arbres non indigènes envahissants, tels qu'identifiés dans la littérature spécialisée ;

4. Pour l'ensemble des zones, il est défendu de planter toute espèce de frêne ou érable de Norvège.

Obligation de conserver des arbres

Il est obligatoire de conserver des arbres sur un terrain et il est strictement défendu d'abattre un arbre, sauf dans la zone verte agricole et sauf pour les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

3. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

4. L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique;

5. Un permis ou certificat d'autorisation a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme et l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un usage permis (bande de 10 m au pourtour du périmètre du bâtiment faisant l'objet du permis). Toutefois, lorsque l'application de cette bande de terrain empiète dans la rive, les normes édictées pour les rives ont préséance. Si le permis ou certificat devient caduc et qu'aucuns travaux n'ont été effectués, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à la section ci-après (remplacement d'un arbre abattu) ;

6. Dans l'emprise d'une rue projetée, si une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux;

7. Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie d'accès ou pour remblai ou déblai a été émis;

8. Un certificat d'autorisation pour des opérations de prélèvement de bois (abattage d'arbres à des fins commerciales) a été émis.

Il est également strictement défendu d'émonder un arbre, c'est-à-dire couper les branches et/ou la tête de manière à conserver presque exclusivement le tronc. Il est toutefois permis de couper les branches mortes ou fragilisées ainsi que les branches dangereuses pour la sécurité à son pourtour immédiat. L'étêtage d'un arbre en santé à des fins autres qu'un usage agricole est prohibé.

Il est permis d'élaguer un arbre, c'est-à-dire couper des branches et la tête de manière mineure (moins de 30% des branches), que pour des fins ornementales (équilibrer la silhouette de

PROJET

l'arbre), pour des fins sécuritaires (proximité d'une ligne électrique, d'un bâtiment ou d'un autre arbre) ou pour des fins de production (arbres fruitiers).

Remplacement d'un arbre abattu ou élagué illégalement

Toute personne qui abat un arbre ou élague un arbre de façon excessive, dérogeant au présent article, doit remplacer celui-ci par un arbre feuillu indigène ayant un diamètre à la hauteur de poitrine (DHP 1,3 m (4,3 pi)) d'au moins 5 cm (2 po) ou un arbre conifère d'au moins 1,5 m de hauteur, et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne.

Bande de protection le long de la piste cyclable ou sentier municipal

Dans toutes les zones où passe une piste cyclable ou un sentier municipal, une bande d'au moins 10 m (32,8 pi) de profondeur, entre l'emprise de la piste cyclable et tout autre usage que celui-ci soit situé dans la même zone ou dans des zones contiguës, doit être laissée libre de toute construction et aucun abattage d'arbres n'est permis. Si le sentier ou la piste n'est pas cadastré, l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 15 m de chaque côté de la limite de la piste cyclable ou du sentier municipal.

Protection des arbres lors de travaux

Avant la réalisation de travaux susceptibles d'endommager un arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol, les mesures de protection suivantes doivent être prises :

1. L'identification du ou des arbres à protéger;

2. La mise en place d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 m délimitant une aire de protection. La clôture doit empêcher toute circulation et tout entreposage à l'intérieur d'un rayon de :

   a) 1,5 m pour un arbre ayant un diamètre inférieur à 25 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol;
   b) 2,5 m pour un arbre ayant un diamètre de 25 cm et plus mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

3. Lorsqu'il s'avère impossible d'installer une clôture, les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) L'arbre doit être protégé par un élément protecteur, tel qu'une gaine de planches d'une épaisseur minimale de 15 mm fixée autour du tronc par des attaches ;
   b) Une couche temporaire de matériau non compactant couvrant la surface prévue pour l'aire de protection doit être installée. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau.

PROJET

3.6.2.7. Auvent et marquise

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m (8,2 pi) au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque la marquise ou l'auvent est situé au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 m (12,14 pi) est exigé au-dessus de cette allée de circulation.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m (18 pi) au-dessus du niveau du sol.

3.6.2.8. Bac roulant et abri

Pour les habitations unifamiliales nécessitant la présence de bacs roulants pour matières résiduelles, compostables ou recyclables, il est permis, dans toutes les zones, sauf à l'intérieur des périmètres urbains, d'implanter un abri sommaire pour camoufler et protéger les bacs des intempéries.

Un tel abri sommaire doit avoir une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi), une profondeur maximale de 1,5 m (4,9 pi) et une largeur maximale de 3,5 m (11,5 pi) (permettant d'entreposer un maximum de 3 bacs).

3.6.2.9. Bassin d'eau (jardin d'eau)

Tout bassin d'eau ou jardin d'eau aménagé à même un terrain doit être conçu de telle sorte qu'il fasse partie d'un aménagement paysager sur un terrain et la profondeur d'eau ne doit jamais être supérieure à 60 cm.

Dans le cas contraire, cette étendue d'eau doit être assimilée à une piscine ou un étang artificiel.

3.6.2.10. Bâtiments accessoires détachés ou non attenants à un bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain vacant pour les usages agricoles, publics et communautaires. De plus, dans la zone V-13, il est également permis d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain contigu à celui où se situe le bâtiment principal appartenant au même

PROJET

propriétaire, et séparé par une rue. La marge de recul avant minimale doit toutefois pouvoir être respectée, à moins que les dimensions de terrain fassent en sorte qu'il n'est pas possible de respecter la marge de recul avant minimal. Dans ce dernier cas, la marge de recul avant minimale pourrait être réduite à 3 m;

2. Le nombre maximal de bâtiments accessoires permis par terrain et utilisé à des fins résidentielles est :

   a) Dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 8 000 m2 (86 114 pi²), un seul garage privé isolé et deux autres bâtiments accessoires qui ne sont pas des garages;
   b) Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 8 000 m2 (86 114 pi²), un seul garage privé isolé et trois autres bâtiments accessoires qui ne sont pas des garages.

3. Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 2 m (6,56 pi) d'un autre bâtiment accessoire;

4. Les dimensions maximales sont fixées ainsi :

   Pour un terrain occupé par un usage résidentiel :

   - La superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain. Malgré ce qui précède, si le bâtiment principal est une maison mobile, la superficie au sol totale de l'ensemble, des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol de la maison mobile à sa date de fabrication ;
   - La superficie au sol d'un garage isolé ne peut excéder la valeur la plus restrictive entre 90 m2 ou la superficie au sol du bâtiment principal ;
   - À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (à l'exception de celui du lac Stukely), la dimension d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 50 % de la dimension du bâtiment principal.

   Pour tous autres usages, la superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

5. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est établie comme suit :

Un bâtiment accessoire isolé ne peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, dans les zones à proximité du lac d'Argent (zones R-2, R-3, R-4, R-8, R-9), du lac Parker (zone V-5), du lac Stukely (RUR-5, RURc-4, R-10, R-12), du lac Orford (V-3, V-10) et dans les zones de paysage naturel d'intérêt supérieur (zones RT-1, RT-2, RT-3), la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est la plus restrictive des valeurs entre 5 m et la hauteur du bâtiment principal. Pour l'application de cette hauteur spécifique pour les zones à proximité des lacs, seuls les terrains riverains aux lacs sont visés.

PROJET

Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires agricoles et d'utilité publique

Les normes concernant les dimensions maximales, la hauteur maximale et l'altitude ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire agricole.

Tout bâtiment accessoire d'utilité publique n'est pas soumis à aucune norme d'implantation.

Espace habitable dans un bâtiment accessoire

Il est interdit d'aménager une chambre à coucher, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager les usages secondaires RS 3 et RS 4 sous réserve des conditions prévues dans ces classes d'usages secondaires.

Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires

1. Matériaux de parement extérieur

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants, pour les bâtiments accessoires, sont prohibés :

a) Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;

b) Le carton-fibre;

c) Les panneaux-particules, panneaux agglomérés et les contre-plaqués;

d) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

f) Les matériaux d'isolation tels le polyuréthane;

g) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume^{mc};

h) Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;

i) Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm (6 po);

j) Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour les serres et les abris d'autos temporaires;

k) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels autres que le stuc et l'acrylique ainsi que les teintures ou peintures de couleur noire ou ayant la propriété

PROJET

d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente. L'interdiction concernant la couleur noire ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux et la toiture.

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non, ainsi que les matériaux de toiles ou plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments accessoires agricoles et industriels.

De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments accessoires agricoles à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment accessoire à des fins résidentielles, doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

2. Matériaux de couverture

Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls sont permis les matériaux de couverture suivants :

a) Les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;

b) La tôle émaillée en usine;

c) L'ardoise;

d) Pour les toits plats seulement, le gravier et l'asphalte, la membrane élastomère (ou bicouche) ainsi que la membrane monocouche TPO (thermoplastique polyoléfine) et EPDM (caoutchouc thermodurcissable).

<u>Normes d'architecture pour les bâtiments accessoires</u>

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1. Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou tout autre véhicule ainsi que d'objets sont interdits;

2. Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, demi-cylindre ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres agricoles, les bâtiments accessoires agricoles ou les bâtiments principaux d'utilité publique;

3. Les conteneurs de transport routier, les conteneurs maritimes, les remorques de véhicules routiers ou toutes parties de ceux-ci ne peuvent en aucun cas être utilisés

PROJET

entièrement ou partiellement comme structure et/ou comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment. Il est interdit d'utiliser un conteneur dans le but de s'en servir comme un bâtiment accessoire ou dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel;

Apparence des bâtiments accessoires

Dans toutes les zones, les toits des bâtiments accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir d'assise ou d'appui pour des ouvrages, des objets, ou d'autres constructions de toute nature sauf pour des antennes comme il est défini dans le présent règlement, des appareils de mécanique (chauffage, climatisation…) pourvu que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement architectural visant à ce qu'ils ne soient pas visibles de la route et des clochetons, campaniles ou clochers intégrés au bâtiment.

La toiture ne peut être utilisée pour fin d'étalage commercial de marchandise de toute nature que ce soit pour la vente, la location, pour montrer un échantillon ou un exemplaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, on entend par ouvrages, objets ou autres constructions, des terrasses et structures pour les toits verts, des véhicules de toute sorte ou des parties de véhicules, des meubles, des équipements de toute sorte, des volumes gonflés, etc.

Malgré ce qui précède, les terrasses et les structures pour les toits verts sont permises pour des bâtiments accessoires à une résidence unifamiliale.

Altitude

Aucune construction n'est autorisée à une altitude supérieure à 460 mètres. Nonobstant la dernière phrase, lorsque l'usage est autorisé dans la zone, il est permis d'ériger un bâtiment à une altitude supérieure à 460 mètres lorsque, à la date d'entrée en vigueur 26 septembre 2012, le terrain sur lequel on veut ériger le bâtiment forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre et qu'à cette date, on peut accéder au site spécifique où sera érigé le bâtiment, par un accès cadastré ou notarié par tenants et aboutissants et que l'accès soit relié à une rue conforme au règlement de lotissement en vigueur.

Pente

Tout bâtiment accessoire doit être érigé dans une pente inférieure ou égale de 15 %.

3.6.2.11. Benne à ordures

Pour toutes résidences multifamiliales de 4 logements et plus nécessitant la présence d'une benne à ordures ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

PROJET

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

3.6.2.12. Clôtures

Les normes applicables aux clôtures sont établies ci-après.

Normes générales d'entretien d'une clôture

Une clôture est assujettie aux normes générales d'entretien ci-après édictées :

1. Toute clôture doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité;

2. Si des parties de clôture, sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, peinturées si rouillées ou remplacées, ou l'ensemble de la clôture, doit être enlevé sauf si autrement exigé.

Normes spécifiques des clôtures et matériaux autorisés

1. Les clôtures ne peuvent excéder 1 m (3,3 pi) de hauteur dans la cour avant minimale à l'exception d'un portail d'entrée à même une clôture dont la hauteur n'est pas limitée. Pour un terrain de coin et un terrain transversal, sur la façade autre que la façade principale, celle portant l'adresse civique, les clôtures sont soumises à la norme du paragraphe 3º même si située dans la cour avant minimale;

2. Les normes concernant le triangle de visibilité pour un lot de coin ont préséance sur toutes autres normes;

3. Les clôtures ne peuvent excéder 2 m (6,56 pi) pour l'ensemble du terrain sauf dans la cour avant minimale;

4. Une clôture peut être constituée de bois, de métal, de matière plastique (tels PVC (polychlorure de vinyle), résine de synthèse) ou de mailles de fer. L'emploi de tout autre matériau est prohibé pour la construction d'une clôture;

5. Une clôture de bois doit être peinte, vernie ou teinte. L'emploi du bois à l'état naturel est permis uniquement dans le cas d'une clôture de type rustique faite avec des perches de bois de cèdre;

6. Une clôture de maille de fer doit être plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de recouvrir une clôture de maille de fer pour un terrain de tennis, un terrain de jeux, pour un terrain occupé par un édifice public, un stationnement public ou pour un terrain occupé par un établissement

PROJET

faisant partie du groupe d'usage industriel « I » et du groupe d'usage agricole « A », sauf si autrement spécifié dans le cadre de l'application d'un règlement spécifique;

7. Une clôture de métal doit être ornementale dans sa conception et sa finition de façon à éviter toute blessure. Une clôture de métal doit être peinturée ou traitée de façon à ce qu'il ne se forme pas de rouille;

8. L'installation d'une clôture à neige saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, pourvu qu'elle soit à 1 m (3,2 pi) de la limite de l'emprise de rue et 1,5 m (5 pi) d'une borne-fontaine. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée;

9. Il est obligatoire d'installer une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m (5,91 pi), au pourtour de l'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière si la sécurité publique est compromise;

10. Il est obligatoire d'installer une clôture au pourtour d'un enclos occupé par des animaux en pâturage ou au pourtour d'une cour d'exercice pour animaux et les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas pour des clôtures à des fins agricoles;

11. Dans le cas d'usages publics, de terrains de tennis et de terrain de jeux dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas. Malgré ce qui précède, pour un terrain de tennis, la hauteur maximale est de 6,5 m (21,3 pi);

12. Toute clôture doit être distance d'au moins 1,5 m (4,9 pi) d'une borne-fontaine;

13. Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m (6,56 pi) de hauteur.

Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m (6,5 pi) de hauteur, pour un usage industriel et pour les équipements d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis pour un usage agricole d'élevage dans la zone agricole permanente ou pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.). Si la clôture est installée le long d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel, elle ne peut être installée qu'au sommet de clôture de plus de 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que pour un usage agricole d'élevage dans la zone agricole permanente, pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

PROJET

Le fil électrifié doit être installé à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public.

Corde de bois

Il est permis de faire l'entreposage de cordes de bois de chauffage à titre d'usage accessoire à un usage principal.

À l'intérieur des périmètres urbains et dans les zones de villégiatures (V) et villégiature de consolidation (Vc) ainsi que les zones récréotouristiques (RT), l'entreposage à des fins personnelles de bois de chauffage est permis à raison d'au plus 20 cordes de bois.

Dans les autres zones, le nombre de cordes n'est pas régi.

La vente de cordes de bois est considérée comme une activité commerciale et cette activité est prohibée lorsque l'entreposage est lié à un usage résidentiel principal.

3.6.2.13. Éléments paysagers, trottoirs et allées

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et allées piétonnières, des fontaines, des statues, colonnes ou sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues, colonnes ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m (6,56 pi).

3.6.2.14. Entrée charretière (accès)

Les accès et voies d'accès au terrain et aux espaces de stationnement doivent respecter les normes suivantes

1. Nombre d'accès (entrées charretières) :

Pour tout usage, un maximum de deux accès par rue par terrain est autorisé sauf si le terrain a une largeur inférieure à 15 m (49,2 pi) auquel cas un seul accès est permis.

Toutefois, il ne peut y avoir qu'un seul accès par 100 m (328 pi) de façade de terrain lorsque le terrain est adjacent à la route 112, entre la limite ouest séparant les municipalités de Saint-Étienne-de-Bolton et d'Eastman et la limite ouest du lot 929 ainsi qu'entre le chemin Orford sur le lac et la limite municipale avec Austin.

2. Largeur des accès à la rue :

Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès est de 6 m (19,7 pi) et la largeur maximale combinée de deux accès jumelés sont de 11 m (36 pi).

PROJET

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi) et il n'est pas possible de combiner deux accès.

Pour les entrées de plus de 45m de longueur, une largeur de 6m est requise.

3. Implantation des accès à la rue :

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre les deux accès est de 4 m (13 pi). De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 6 m (19,7 pi). Cette dernière distance est portée à 30 m (984 pi) pour tout terrain adjacent à la route 112, pour les portions décrites au paragraphe 1°.

Pour les autres usages, la distance minimale entre les accès est de 18 m (59 pi). De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 6 m (19,7 pi). Cette dernière distance est portée à 30 m (984 pi) pour tout terrain adjacent à la route 112, pour les portions décrites au paragraphe 1°.

Tout accès doit être situé en dehors d'une courbe si le terrain le permet, sauf si cela a pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement le plus sécuritaire. De même, les distances liées à des coins de rue ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

3.6.2.15. Entreposage commercial ou industriel extérieur

Pour tout usage commercial ou industriel, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1. La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;

2. La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m (9,84 pi);

3. La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

4. L'entreposage extérieur n'est pas permis sur une profondeur de 100 m (328 pi) de part et d'autre de l'emprise de la route 112.

<u>Clôture pour entreposage extérieur</u>

Les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante :

1. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;

PROJET

2. Le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);

3. La clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;

4. La clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;

5. La clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone;

6. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

3.6.2.16. Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1. Les éoliennes domestiques sont permises dans toutes les zones à raison d'une seule par terrain à l'exception d'un terrain comprenant un gîte en forêt. Le nombre d'éoliennes maximal correspond au nombre de gîtes en forêt sur le terrain ;

2. Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m (49,2 pi) sans jamais dépasser le couvert forestier. Cette hauteur se calcule entre le faîte de la nacelle (incluant les pales) et le niveau naturel du sol, que l'éolienne soit installée au sol ou fixée sur le toit d'un bâtiment;

3. Toute éolienne domestique doit être distante d'au moins 15 m (49,2 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et à au moins 15 m (49,2 pi) de toute ligne de distribution électrique ou téléphonique;

4. Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise;

5. La superficie minimale d'un terrain permettant l'implantation d'une éolienne est de 6 000 m2;

6. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne au bâtiment doit être souterraine;

7. Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 35 décibels.

Malgré ce qui précède, tout type d'éolienne est interdit dans les espaces suivants :

PROJET

1. Les zones d'inondation délimitées sur la carte en annexe III;

2. Les lacs et cours d'eau et leurs rives respectives;

3. Les milieux humides et leurs bandes de protection.

3.6.2.17. Équipement lumineux

L'installation, la modification ou le remplacement de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière est soumis aux exigences du présent article.

Tout équipement produisant de la lumière extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter le faisceau vers le bas (vers le terrain) et en direction du bâtiment dans le cas d'un terrain en pente. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve. L'éclairage à partir d'une corniche est interdit.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne doivent pas être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

L'éclairage doit être de faible flux lumineux, c'est-à-dire assurant un éclairage à l'intérieur des limites de propriété.

L'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ses éléments est interdite.

3.6.2.18. Étalage commercial extérieur

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1. L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur;

2. En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique sauf à l'occasion d'une vente trottoir dûment autorisée par le conseil;

3. L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support amovible quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines,

PROJET

les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises les unes sur les autres, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables à raison de 4 unités maximales, et à l'exception des tuyaux. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, des brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

4. L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5. L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque, sauf pour les arbres de Noël;

6. L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m (6,56 pi) adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, roulottes, embarcations, marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, arbres de Noël, piscines, remises, abris temporaires, tuyaux et maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;

7. La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale du terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, roulottes, embarcations, piscines, remises, abris temporaires, tuyaux et maisons mobiles ou préfabriquées;

8. La hauteur maximale permise pour de l'étalage extérieur est de 2 m (6,56 pi).

3.6.2.19. Haies

Les normes applicables aux haies sont établies ci-après.

Normes générales d'entretien d'une haie

Une haie est assujettie aux normes générales d'entretien ci-après édictées :

1. Toute haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité;

2. Si des parties de haies sont en dépérissement ou comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges.

Normes spécifiques des haies

1. Une haie doit être située à au moins 1,5 m d'une borne-fontaine;

PROJET

2. La hauteur est illimitée pour l'implantation d'une haie sous réserve des restrictions liées à un triangle de visibilité;

3. À l'intérieur du périmètre urbain (sauf celui du lac Stukely), aucune haie de plus de 1,1 m (3,6 pi) de hauteur ne peut être installée dans la cour avant minimale, parallèlement à l'emprise de la rue.

3.6.2.20. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers

Les kiosques pour la vente de produits saisonniers sont assujettis aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1. Pour la vente de produits de la ferme, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage agricole, sous réserve qu'il est permis comme construction spécifiquement autorisée dans la grille des usages et normes d'implantation par zone et sous réserve du respect des normes de la classe d'usage secondaire AS 4. Le terrain sur lequel est implanté le kiosque a une superficie d'au moins 10 000 m^2 ;

2. L'implantation d'un kiosque, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;

3. La vente extérieure, l'étalage extérieur d'arbres, arbustes et autres produits semblables, à l'exception des fleurs et arbres de Noël, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;

4. Le kiosque doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;

5. Un kiosque ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 18,5 m^2 (199 pi^2). Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque;

6. Pour la vente d'arbres de Noël, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m^2 (430,56 pi^2) en incluant la superficie au sol du kiosque. Un kiosque utilisé entre la période du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante peut être remplacé par un cabanon transportable en un seul tenant. Ce type de kiosque est permis à même un terrain de vocation commerciale;

7. Un kiosque pour la vente de produits saisonniers peut également être permis dans la cour d'un terrain de vocation commerciale étant l'assiette d'un bâtiment principal;

8. Un espace suffisant sur le terrain doit être aménagé pour accueillir 4 véhicules à la fois. Les espaces de stationnement doivent être conformes aux normes sur le stationnement, selon leur positionnement.

PROJET

3.6.2.21. Murs de maçonnerie

Les normes d'implantation des murs de maçonnerie sont établies ci-après :

Normes générales d'entretien d'un mur de maçonnerie

Un mur de maçonnerie est assujetti aux normes générales d'entretien ci-après édictées :

1. Tout mur de maçonnerie doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité;

2. Si des parties de mur de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou remplacées ou l'ensemble du mur doit être enlevé.

Normes spécifiques d'un mur de maçonnerie

1. Les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 1 m (3,3 pi) de hauteur dans la cour avant minimale. Pour un terrain de coin et un terrain transversal, sur la façade autre que la façade principale, celle portant l'adresse civique, les murs de maçonnerie sont soumis à la norme du paragraphe 3° même si située dans la cour avant minimale;

2. Un mur de maçonnerie doit être situé à au moins 1,5 m d'une borne-fontaine;

3. Les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 2 m (6,56 pi) pour l'ensemble du terrain sauf dans la cour avant minimale.

3.6.2.22. Murs de soutènement

Les normes concernant les murs de soutènement sont établies ci-après.

Normes générales d'entretien d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement est assujetti aux normes générales d'entretien ci-après édictées :

1. Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité;

2. Si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou remplacées ou l'ensemble du mur doit être remplacé ou enlevé, sous réserve qu'il n'est plus nécessaire ou qu'un autre aménagement conforme vient le remplacer.

Normes spécifiques d'un mur de soutènement

1. La hauteur maximale d'un mur de soutènement n'est pas définie, mais, comme prescrit au chapitre sur les permis et certificats, il est exigé qu'un professionnel en la matière définisse si une étude géotechnique signée par un ingénieur est requise. Le tout, lorsque les caractéristiques du mur nécessitent une étude des propriétés des matériaux qui le

PROJET

composent ou le supportent (fonction du mur, analyse de la nature des sols et des risques associés, etc.);

2. Un mur de soutènement doit être situé à au moins 1,5 m d'une borne-fontaine;

3. Les murs de soutènement de plus de 1,8 m (3,28 pi) doivent être pourvus être à leurs sommets d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi);

4. Les murs prévus pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être construits avec une résistance et une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

3.6.2.23. Panneaux solaires

Des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) pour fins personnelles (non commerciales) ne peuvent en aucun cas dépasser la ligne faîtière du bâtiment principal peu importe sa localisation.

Lorsque situé sur le bâtiment principal, ces panneaux doivent suivre la pente de toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors tout de l'installation est fixée à 2 m et à 2,5 m de la façade. Pour des installations murales, il est interdit d'utiliser les murs en façade.

Lorsque situé sur un bâtiment accessoire, ces panneaux doivent suivre la pente de toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors tout de l'installation est fixée à 2 m.

Sous réserve du respect des marges prévues au tableau 3.1, la hauteur maximale permise pour un panneau solaire fixé sur un poteau est de 5 m sans jamais dépasser le couvert forestier. Les panneaux peuvent prendre une surface maximale de 10% de la superficie des cours latérales et arrière. De plus, chaque ensemble de panneaux solaires ne peut faire plus de 5 m de côté.

Les panneaux solaires sont interdits sur les bâtiments à moyenne et haute authenticité identifiés au règlement de PIIA.

3.6.2.24. Pavillon-jardin, gloriette, gazébo et pergola

Une gloriette, gazébo, pergola ou pavillon-jardin est assujetti aux normes ci-après édictées :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une gloriette, ou un gazébo, ou une pergola, ou un pavillon-jardin;

2. Il est permis d'installer une seule gloriette, gazébo, pergola, ou un seul pavillon-jardin par terrain;

PROJET

3. La superficie maximale pour une installation de ce type est de 40 m^2 (430,56 pi^2).

3.6.2.25. Piscine et spa

Les normes concernant les piscines et spas sont établies ci-après.

Implantation d'une piscine et d'un spa

Toute piscine extérieure ou spa doit être localisé de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 3 m (9,84 pi) de toute ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, mur de soutènement et haut de talus ou monticule ou de toute servitude ou droit de passage, à l'exception du bâtiment accessoire servant pour la piscine et à l'exception du bâtiment principal pour un spa.

Une piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique ni à une distance de moins de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Contrôle de l'accès d'une piscine ou d'un spa

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur et d'au plus 2 m (6,56 pi) de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes de la clôture, munies d'un système de sécurité passif et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte de la clôture, soit du côté extérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte de la clôture à une hauteur minimale de 1,5 m (4,9 pi) par rapport au sol.

En aucun cas une porte extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire ne peut donner accès directement dans l'enceinte de la piscine.

Un bâtiment accessoire peut se retrouver à l'intérieure de l'enceinte d'une piscine et ses murs peuvent remplacer une section de la clôture d'une piscine sous condition d'avoir aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée en passant par l'intérieur du bâtiment accessoire.

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (3,93 po) de diamètre;

PROJET

2. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et être fixé au sol de façon permanente;

3. Être situé à un minimum de 1,2 m (4 pi) d'une porte d'un bâtiment principal ou accessoire;

4. Un mur d'un bâtiment principal peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture (fenêtres, portes…) permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m (9,84 pi) par rapport au sol du côté intérieur de l'aire clôturée ou murée, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3,93 po) de diamètre. De plus, cette fenêtre ne doit pas être située dans une chambre à coucher;

5. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;

6. S'il s'agit d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Les piscines hors terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m (4 pi) ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m (4,59 pi) ne nécessitent pas de clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques ci-devant définies;

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques ci-devant définies.

Les spas doivent être munis d'un couvercle amovible (padlock) se fermant à clé ou ayant un verrou de sûreté, sauf si le spa est entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies.

<u>Appareil de fonctionnement et plongeoir</u>

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m (3,28 pi) de la piscine sauf si l'appareil est entouré par une clôture ayant les caractéristiques ci-devant définies, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui a une hauteur d'au moins 1,2 m (4 pi) et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade, ou dans une remise.

PROJET

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Doit également être installé à plus de 1 m (3,28 pi) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, l'aire clôturée ou murée, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'aire clôturée ou murée. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m (9,84 pi) du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3,93 po) de diamètre.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme *BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir »*, en vigueur au moment de l'installation.

Droits acquis

À compter du 1er octobre 2025, toute piscine doit être conforme au présent article et tous les droits acquis existants sont éteints. Cela signifie que toutes les piscines, y compris celles installées avant 2010, doivent être mises aux normes pour assurer la sécurité.

3.6.2.26. Remisage saisonnier et stationnement de véhicules récréatifs ou de véhicules lourds sur un terrain

1. Véhicules récréatifs

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans les cours latérales et arrière seulement. Toutefois, il est interdit d'habiter un tel véhicule remisé ou stationné et il est interdit qu'il soit raccordé en eau potable et au système d'épuration des eaux ou égout.

2. Véhicules lourds

Dans toutes les zones, pour tout terrain occupé par un usage principal de type résidentiel, le remisage ou le stationnement hors rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus ainsi que les remorques commerciales, sont permis pour une période maximale de deux (2) heures. Malgré ce qui précède, il est permis, sauf dans la cour avant, le remisage ou stationnement de ces véhicules ou équipements, sans période maximale, s'ils sont liés à un usage résidentiel secondaire conforme et sous réserve de restrictions prévues à cet effet à même l'usage secondaire en cause.

PROJET

3.6.2.27. Stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à un usage principal et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Droits acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes minimales quant au nombre de cases de stationnement sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées pour cet usage de remplacement dans le présent règlement et les cases existantes.

Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

1. Clinique médicale, cabinet de consultation, services professionnels, personnels et d'affaire en usage principal : Trois (3) cases par 12 m^2 (130 pi^2);

2. Établissement de vente au détail autre que dépanneur : Une (1) case par 30 m^2 (322,9 pi^2);

3. Dépanneur : Une (1) case par 12 m^2 (130 pi^2);

4. Résidentiel : Deux (2) cases par habitation unifamiliale plus une (1) case par logement secondaire, une (1) case par logement pour habitation bifamiliale et trifamiliale, 1,5 case par logement pour habitation multifamiliale;

5. Restaurant, bar, taverne, boîte de nuit ou autres établissements pour boire et/ou manger : Le nombre maximal de personnes pouvant être servies en vertu des Lois et règlements, divisé en quatre (4);

6. Industrie : En relation avec la superficie de plancher :

    a) Une (1) case par 20 m^2 (215 pi^2) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);

    b) Une (1) case par 27,9 m^2 (300 pi^2) de superficie utilisée pour fins de production;

    c) Quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs;

PROJET

1. Hôtel, motel, auberge, gîte du passant : Une (1) case par deux (2) chambres;

2. Pension de tout genre, parc de maisons mobiles, parc de roulottes, terrain de camping : Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire;

3. Une résidence de tourisme doit comprendre un nombre de cases de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de la résidence;

4. Lieux de culte et place d'assemblée : Une (1) case par quatre (4) sièges;

5. Automobiles et machineries lourdes (vente de) Une (1) case par 93 m2 (1 000 pi²) de plancher;

6. Tout autre type d'usage : Une (1) case par 37 m^2 (400 pi^2);

Si le nombre obtenu n'est pas un nombre entier, on doit arrondir au nombre entier supérieur.

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage

<u>Aménagement des aires de stationnement</u>

1. Localisation :

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

b) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain pourvu qu'il soit situé à moins de 100 m (328 pi) de l'usage desservi, à l'exception des cases de stationnement situées dans les zones V-1 et Cb-7;

c) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 6 m (19,6 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagés et sauf sur une distance de 0,6 m des lignes latérales et arrières qui doit également être gazonné ou paysagé;

d) Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que celles-ci n'occupent pas plus de 30 % de la superficie de la cour avant minimale et résiduelle. Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m (19,6 pi) de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 6 m (19,6 pi) si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue;

PROJET

2. Dimensions :

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,4 m (8 pi) et la longueur minimale est de 6,1 m (20 pi) (à l'exception d'un stationnement en parallèle à angle 0º auquel cas la longueur de la case est portée à 7 m (23 pi). Les dimensions minimales d'une rangée de cases de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau 2 suivant, selon l'angle de stationnement.

Tableau 3.2 - Stationnement avec allée de circulation, normes minimales de conception

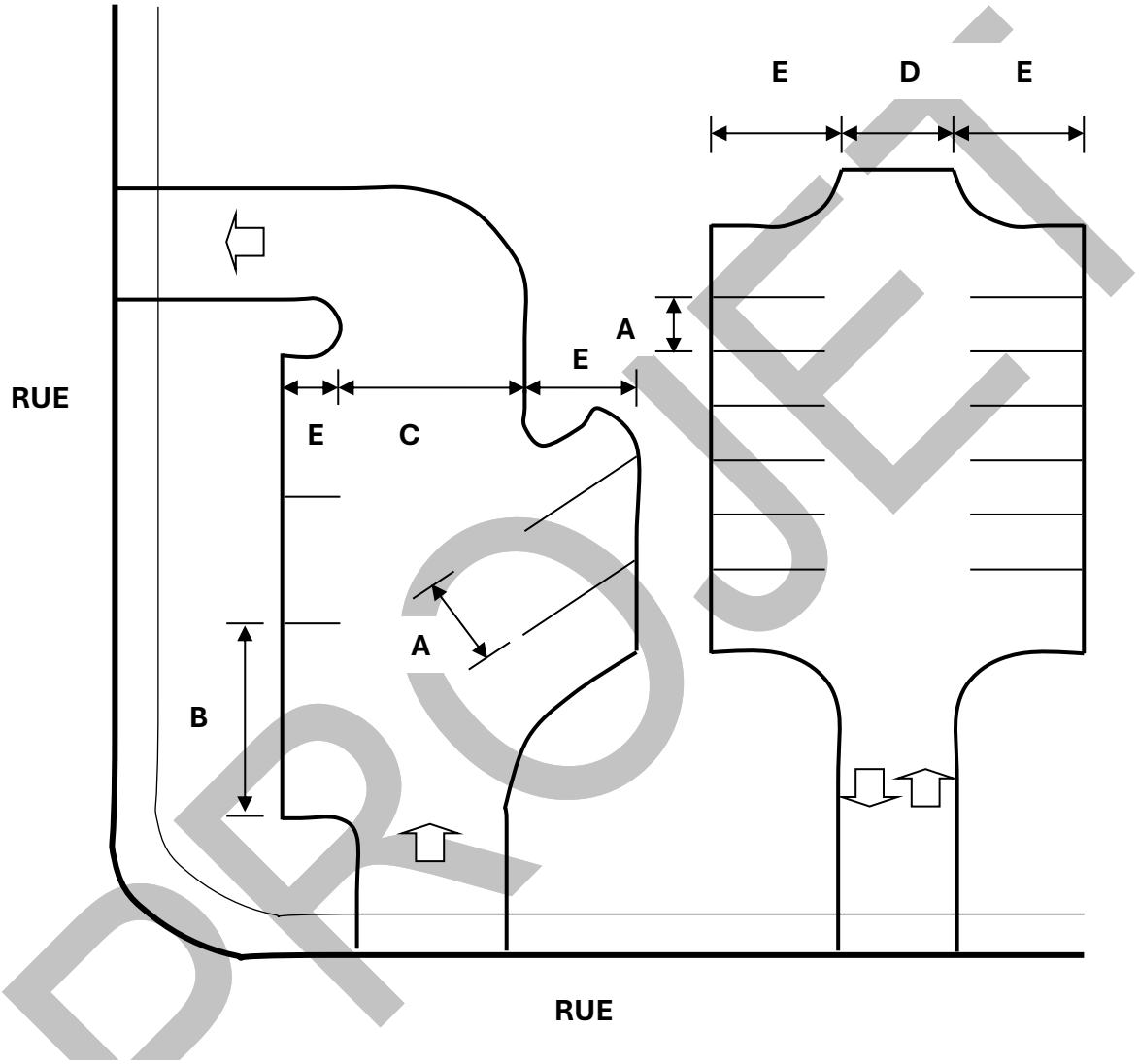
Angle	Profondeur d'une rangée de cases (m)	Largeur de l'allée de circulation à sens unique (m)
0 º	3,0	3,7[1]
30 º	5,2	3,4
45 º	6	4
60 º	6,4	5,5
90 º	6,1	7,3[2]

1 - S'il s'agit d'une allée à double sens, il faut doubler la largeur exigible
2 - Même largeur pour une allée à double sens

Le croquis qui suit illustre quelques-unes des situations du tableau 3.2

PROJET

Figure 3.5 - Croquis Dimensions des stationnements



PROJET

Légende :

A) Largeur de la case

B) Longueur de la case

3. Normes liées aux allées de circulation :

L'aménagement de toute allée de circulation d'un terrain menant à un bâtiment doit respecter les normes suivantes, afin d'assurer la sécurité incendie, lorsqu'une allée de circulation a une longueur supérieure à 45 m :

a) Avoir une largeur libre d'au moins 5 m (16,4 pi);

b) Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m (39,4 pi);

c) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 m (16,4 pi);

d) Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques ;

e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 5 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal ;

f) Être reliée à une rue ou un chemin public ou privé.

Toute partie d'une allée de circulation (allée d'accès, entrée de cour) doit avoir, à la fin des travaux, une pente moyenne inférieure à 12 % calculée pour chaque tronçon de 30 m, sans jamais dépasser 20 % par tronçon de 10 m. Cette allée de circulation doit être aménagée sur une partie de terrain présentant une pente naturelle inférieure à 15 % avant les travaux.

Malgré ce qui précède et pourvu qu'à la fin des travaux les pentes maximales établies ci-devant soient respectées, des travaux de remblai et déblai et d'aménagement de l'allée de circulation pourront être réalisés sur une longueur maximale de 15 m sur une pente naturelle avant les travaux de 15 % et plus, mais inférieure à 20 % (basé sur la méthode de calcul établie selon la définition de pente applicable au présent article), dans les parties de territoire suivantes :

a) Dans une bande de 100 m de l'emprise des rues, routes ou chemins suivants :

- George-Bonnallie (de l'intersection avec la voie ferrée jusqu'à la limite territoriale nord);
- Des Diligences (sur l'ensemble du parcours sauf le tronçon à l'extérieur de la station touristique Magog-Orford);
- Du Théâtre jusqu'à l'adresse 55 (uniquement les terrains adjacents plutôt qu'une bande de 100 m);
- De Mont-Bon-Plaisir (jusqu'au chemin des Castors vers le Nord);
- La route 112 pour le tronçon est à l'extérieur du périmètre urbain, sauf pour la rue Cabana;

PROJET

- La route 112 pour le tronçon Ouest à l'extérieur du périmètre urbain (uniquement les terrains situés dans la zone V-7 et situés entre la voie ferrée et l'autoroute plutôt qu'une bande de 100 m);
- De la Feuillade (de l'intersection avec le chemin des Diligences jusqu'à la limite avec la zone V-5);
- La route 245 (de la limite sud de la municipalité jusqu'au la limite du périmètre urbain);
- Le chemin de Khartoum sur toute sa longueur;

b) Dans la zone V-10, pour les terrains riverains au lac et pour les terrains adjacents aux rues ou chemins suivants :

- Du Vallon;
- Du Bosquet;
- De la Butte;
- De la Renaissance;
- Du Château;
- De Florence;
- Desève;

c) Pour tous les terrains adjacents à l'autoroute 10 sur le territoire, lorsque les travaux sont situés :

- Dans une bande de 200 m de l'emprise de l'autoroute sauf pour les zones CONS-6, CONS-7 et CONS-9;
- Dans les zones P-2, P-7, I-1, R-15, V-6 et R-16.

Le permis ou certificat associé à ces travaux est assujetti au règlement de PIIA (PIIA-4).

4. Aménagement et entretien des allées et aires de stationnement :

Toutes les aires de stationnement et voies d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur, et située à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule, sauf pour une habitation unifamiliale.

PROJET

Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.

Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement doivent comprendre des îlots de verdure (plantations d'arbres ou arbustes) afin de séparer les espaces de stationnement. Un minimum d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 2,50 m de largeur par 4,50 m de longueur doit être aménagé pour chaque 10 cases.

Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes à mobilité réduite. Une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes à mobilité réduite s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire. Dans le cas d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite, la longueur de celle-ci est la même qu'une case de stationnement selon l'angle, alors que la largeur est augmentée d'au minimum 0,75 m de chaque côté.

3.6.2.28. Tente de type chapiteau et kiosque temporaire pour événement

Les tentes de type chapiteau sont assujetties aux règles suivantes :

1. Les chapiteaux sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial, public ou résidentiel, pourvu que ces constructions soient installées au plus 5 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement;

2. Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

3.6.2.29. Terrasse commerciale extérieure

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante comme usage accessoire, sauf pour un établissement dérogatoire.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure attenante dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requises pour l'usage concerné.

PROJET

Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures attenantes

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures attenantes :

1. La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 100 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;

2. Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

3. Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;

4. Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;

5. Seul le remisage saisonnier de l'ameublement extérieur sur la terrasse est autorisé;

6. Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;

7. L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes, pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La terrasse commerciale extérieure doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m (1,97 pi) et d'au plus 1 m (3,28 pi) ou conforme au Code de construction si la hauteur par rapport au sol est supérieure à 60 cm (1,97 pi), sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

2. Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;

3. Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

4. La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement si l'établissement offre le service aux tables.

PROJET

3.6.2.30. Vestibule temporaire

Un vestibule temporaire devant les portes d'entrées d'un bâtiment est assujetti aux normes ci-après édictées :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un vestibule temporaire;

2. Entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, il est permis d'installer devant la porte d'entrée d'un bâtiment un vestibule temporaire d'une superficie maximale de 6 m^2 (64,6 pi^2) pour tous les usages sauf les usages industriels et publics auxquels cas la superficie maximale est de 20 m^2 (215,3 pi^2). Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés;

3. Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériau plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

PROJET

3.6.3. NORMES SPÉCIFIQUES SUR LES ENSEIGNES

Enseigne visée

La construction, l'installation, le maintien, la modification, le déplacement et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, les enseignes suivantes ne sont pas assujetties aux normes de la présente sous-section, sauf s'il s'agit d'une enseigne permanente identifiant un établissement ou sauf si des normes spécifiques sont applicables pour certaines de ces enseignes :

1. Les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liés à cette autorité;

2. Les enseignes autorisées par la Municipalité, annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisé sur le territoire.

Droit acquis d'une enseigne

Toute enseigne existante qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, mais détenant un droit acquis, doit être enlevée dans les 3 mois suivant la fermeture de l'établissement.

Toute modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis doit être fait conformément aux normes applicables du présent règlement.

Lorsque l'enseigne est conforme au présent règlement et que l'établissement est fermé, seul le message doit obligatoirement être enlevé.

Règles de construction d'une enseigne

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1. Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, ainsi que les enseignes de type bannière~~s~~, banderole~~s~~, babillards, placard~~s~~ cartonné~~s~~, affiche~~s~~ ou enseignes de projet;

2. Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3. Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm (17,7 po) par 45 cm (17,7 po) ou un diamètre supérieur à 45 cm;

PROJET

4. Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors tout moindre que 1,1 m (3,6 pi);

5. L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm (11,8 po). Pour une enseigne sur poteau ou à plat, l'épaisseur maximale est de 60 cm (23,6 po);

6. Lorsque l'enseigne utilise une surface vitrée, elle doit être constituée de lettres détachées, de motifs ou de logo fixés par adhérence ou peint sur la surface vitrée de l'ouverture. La superficie ne peut excéder 20 % de la surface vitrée de l'ensemble de l'ouverture ni excéder 0,5 m^2.

Endroits où l'installation d'une enseigne est prohibée

Toute enseigne doit être en lien avec l'usage auquel elle se rapporte sur le terrain et toute enseigne est interdite sur un terrain vacant sauf une enseigne directionnelle, lorsqu'autorisée spécifiquement par le présent règlement.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1. Les cheminées et leur socle;

2. Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;

3. Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsqu'autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excède la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4. Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 (assimilé à un toit);

5. Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que devant des escaliers, des fenêtres ou des portes;

6. Les murs de soutènement, les murs de maçonnerie et les clôtures;

7. Les arbres ou arbustes;

8. Les poteaux et autres structures de support d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;

9. Les tours de communication, les antennes, les tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs;

PROJET

10. Toutes ouvertures (porte, fenêtre). Toutefois, les surfaces vitrées peuvent être utilisées comme support aux fins d'affichage commercial, permanent ou temporaire, à au plus 20 % de la surface.

Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupés en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

Type d'enseigne prohibé sur l'ensemble du territoire

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

1. Les enseignes de type bannière, banderole, oriflamme ou les enseignes en papier, en carton ou autre matériau non rigide autre que celles spécifiquement autorisées sur des panneaux d'affichage ou autrement spécifié;

2. Une enseigne directement peinte sur un mur ou sur une toiture d'un bâtiment ou imprimée sur un auvent, à l'exception des silos ou bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole, à la condition que l'enseigne ait une superficie maximale de 3 m^2 (32,3 pi^2);

3. Une enseigne animée, clignotante, autoéclairante, à feux clignotants ou rotatifs, de phares tournants, de chapelets de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante, munie de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur et visible de l'extérieur;

4. Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire (panneau-réclame) pour un produit, un service ou une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;

5. Une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume, sauf si autorisée par résolution du Conseil.

PROJET

6. Une enseigne mobile autrement animée mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant notamment les affiches-écrans;

7. Une enseigne publicitaire (panneau-réclame);

8. Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement;

9. Une enseigne de type auvent en matière plastique et pouvant être munie d'un éclairage incorporé à l'intérieur de l'auvent;

10. Les enseignes lumineuses, munies de néons tubulaires ou translucides;

11. Une murale.

Enseignes temporaires permises

Les enseignes temporaires suivantes sont permises selon les normes et conditions ci-après définies :

Enseigne directionnelle accessoire à un usage agricole :

Les enseignes directionnelles temporaires accessoires à un usage agricole, non éclairées, annonçant la vente de fruits, légumes, fleurs, produits de la ferme et leurs dérivés, produits de l'érable et arbres de Noël, sont autorisées sur le territoire de la Municipalité. Ces enseignes ne doivent en aucun temps empiéter dans l'emprise d'une rue. De plus, si elles sont installées sur un terrain autre que celui comportant l'usage qu'elles annoncent, le propriétaire du terrain doit avoir donné son accord.

Elles sont autorisées à raison d'au plus deux par usage agricole et d'au plus 0,5 m^2 (5,2 pi^2) par enseigne. Une telle enseigne directionnelle identifie le produit au moyen de lettres ou pictogrammes ainsi que la direction à prendre par une flèche et le nombre de kilomètres à parcourir. Une telle enseigne doit être enlevée lorsque la saison liée aux produits mis en vente est terminée et au plus tard 30 jours après son installation.

Enseigne de projet :

Une seule enseigne de projet sur poteau ou muret est permise sur le terrain visé par le projet, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne sur poteau est de 4,6 m^2 (50 pi^2). Toutefois, dans une bande de 50 m de profondeur mesurée de part et d'autre de l'emprise de route pittoresque et panoramique, la superficie est réduite à 2 m^2 (21,5 pi^2). La hauteur maximale hors tout est de 5 m (16,4 pi) sauf si installée sur muret auquel cas la hauteur est de 1,5 m (4,9 pi) et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m (15,1 pi). L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants.

PROJET

L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

1. 1 mois à partir de la date où le permis de construire devient caduc;

2. 1 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;

3. Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 3 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondations.

Enseigne pour événement :

Les enseignes faites de tissus ou d'un autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier ou en carton, utilisées temporairement, annonçant un événement ou une activité publique ou parapublique, sont permises à condition que ces enseignes soient installées sur le terrain de l'événement, au plus tôt vingt et un (21) jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement. Le tout à raison d'un événement ou activité par année par demandeur et pour un événement ou une activité d'une durée d'un maximum de 30 jours. On entend par événement ou activité, un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse ou patriotique, une campagne de souscription publique ou un festival.

Enseigne de type chevalet (« sandwich ») pour un usage de restauration :

En plus des enseignes permises par zone selon l'usage et des enseignes additionnelles pour restaurant, il est permis d'installer une seule enseigne temporaire de type chevalet (« sandwich ») à la suite de l'ouverture d'un nouveau restaurant. Cette enseigne doit être retirée dans les 120 jours suivant la date d'ouverture du restaurant.

Elles doivent être placées sur le terrain même du commerce, d'une superficie maximale de 0,7 m^2 (7,5 pi^2) et d'une hauteur maximale de 1 m (3,28 pi), calculée à partir du sol. Le seul matériau autorisé est le bois ou le panneau d'uréthane haute densité.

Règles d'interprétation des grilles des normes pour les enseignes par zone

Les grilles des normes diverses pour les enseignes par zone présentées au tableau 3.3 s'interprètent selon les règles suivantes :

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

PROJET

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en exposant d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions et de la hauteur, de même que la détermination du nombre comme ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm (3,9 po), mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment, dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm (11,8 po) de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m (3,2 pi) au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm (11,8 po) aux fins d'aménagement paysager.

PROJET

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1. Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2. Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3. Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4. Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm (11,8 po) et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne. Ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm (11,8 po) ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5. La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaires, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence, ainsi que la superficie des enseignes communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

Normes diverses pour les enseignes par zone

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes pour les enseignes nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception des enseignes de projet et de complexes immobiliers, s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les enseignes par zone ci-après insérées pour en faire partie intégrante.

PROJET

Tableau 3.3 – Grille des normes pour les enseignes par zone

Types d'enseignes / Normes diverses	Base pleine ou socle, muret	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi-culaire ou en projection
Installation permise :	**X**	**X**	**X**	**X**
Éclairage :				
. Lumineux — translucide				
. Lumineux — néon tubulaire				
. Par réflexion	**X**	**X**	**X**	**X**
Nombre maximal d'enseignes par terrain total : 2 (2) (7)				
. Par bâtiment selon le type	**1**	**1**	**1**	**1**
. Par établissement selon le type				
Dimensions de l'enseigne :				
. Superficie maximale (m^2)	**3** (2) (5)	**3** (2) (5)	**2** (2)	**1,5** (2)
. Hauteur minimale (m)				
. Hauteur maximale (m)				
. Largeur minimale (m)				
. Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			**3,3**	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	**1,5**	**5** (2)	(1)	(1)
. Marge avant minimale (m)	**2** (3)	**2** (3)	**1** (6)	
. Marge latérale minimale (m)	**2**	**2**		
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			**1,5**	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	**3**	**3** (4)		

Notes :

(1) Sous le rebord de la toiture.
(2) S'il s'agit d'une enseigne liée à un usage secondaire à une résidence (classes d'usage RS), les normes suivantes s'appliquent :
- Une seule enseigne est permise par terrain;
- La superficie maximale est de 0,5 m^2 pour tous les types d'enseignes;
- La hauteur maximale hors tout d'une enseigne sur poteau est de 2,5 m.

(3) 5 m du point d'intersection des lignes de rue ou prolongements des lignes si présence de courbe.
(4) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge minimale est de 2 m.
(5) 1 m^2 le long des routes pittoresques et panoramiques et dans une bande de 300 m de l'autoroute sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
(6) sauf si le bâtiment est situé à moins de 1 m de l'emprise, auquel cas la marge est de 0 m.
(7) Sauf pour les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation qui permet une seule enseigne par terrain.

PROJET

SECTION 3.7 : AUTRES NORMES D'AMÉNAGEMENT

3.7.1. Aménagement des espaces libres d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment

Tout espace libre d'un terrain construit affecté à un usage principal autre qu'agricole doit être boisé, gazonné ou revégétalisé dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construire a été émis, le cas échéant.

Tout espace libre d'un terrain ayant fait l'objet de remaniement de sol pour donner suite à des travaux autorisés par un certificat d'autorisation doit être boisé, gazonné ou revégétalisé dans le délai de réalisation établi pour ledit certificat.

3.7.2. Utilisation d'un terrain vacant

Un terrain vacant ne peut servir au stationnement, remisage ou entreposage d'un véhicule moteur, d'un bateau, d'un véhicule récréatif, d'une remorque ou tout autre équipement quelconque ou matériaux, sauf si un permis de construire a été émis pour un usage principal sur ce terrain.

En aucun cas un terrain vacant ne pourra faire l'objet de coupe d'arbres, sauf dans les cas prescrits au présent règlement.

3.7.3. Travaux de remblai et déblai

Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les secteurs de contraintes, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

1. Sur tout terrain : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;

2. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou une hauteur de 2 mètres à moins de 5 mètres du bâtiment principal;

3. Un remblai ou un déblai nécessaire pour un usage du groupe « Commercial », « Public et Communautaire », « Agricole » ou « Industriel » d'une hauteur maximale de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;

4. Un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1, 2 ou 3 sur un terrain privé ou public dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la municipalité ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux.

PROJET

5. Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai : un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé;

6. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;

7. Lorsqu'un remblai ou un déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être d'au plus 40 % en tout point et le talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres;

8. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement, selon les méthodes prévues à l'article suivant;

9. Les hauteurs maximales identifiées doivent être respectées même si un propriétaire effectue ses travaux en plusieurs couches successives. Les travaux ne peuvent donc pas être répétés si la hauteur totale est dépassée;

10. Lorsque des travaux de déblai ou de remblai sont exécutés sans autorisation, les espaces naturels éliminés doivent être renaturalisés. Cette renaturalisation doit comprendre les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). De plus, la renaturalisation doit correspondre à toute la surface touchée par les travaux de remblai ou déblai sans autorisation;

11. Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux carrières et sablières en opération conformément au règlement provincial.

3.7.4. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols

Dans toutes les zones, toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation, travaux de remaniement ou nivellement du sol), affectant une surface de 250 m^2 et plus ou affectant une surface de 100 m^2 et plus lorsque la pente est supérieure à 15 %, ainsi que toute aire affectée par des travaux d'aménagement ou de réfection d'une voie de circulation et des travaux visant l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain à un lac, cours d'eau ou milieu humide, doivent faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers le lac, le cours d'eau, le milieu humide et les fossés de rue.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas assujettis :

PROJET

1. Le remaniement de sol effectué à des fins de culture;
2. Le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale;
3. Le remaniement de sol sur les sites de carrières et de sablières.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement des terrains soient finis. Ces mesures consistent :

1. À l'installation de clôtures à sédiments d'une hauteur d'au moins 30 cm munies d'une membrane géotextile continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux; ou
2. Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux;
3. L'installation d'un boudin de filtration et de rétention sédimentaire (diamètre de 200 à 450 mm), lorsque la pente est inférieure à 3 % et hors de la bande riveraine;
4. L'installation d'un paillis anti-érosion.

3.7.5. Démolition de construction et bâtiment désaffecté

Toute personne démolissant une construction ou un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris.

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés. Le terrain doit être libéré de tout débris et être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou de la désaffection.

3.7.6. Triangle de visibilité

Malgré tous les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, sur tout terrain de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement. Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, il est autorisé un mur de soutènement ou une clôture pourvu que ce mur ou cette enseigne ne dépasse pas 1,1 m (3,5 pi) de hauteur. Aucune enseigne n'est permise à l'intérieur du triangle de visibilité sauf les poteaux et panneaux signalétiques qui relèvent de l'autorité publique.

PROJET

SECTION 3.8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.8.1. Dispositions générales

Dérogation illégale ou protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire existant d'une construction, d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de ceux-ci, exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis dans la mesure où cet usage a été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'il soit devenu conforme par un amendement adopté postérieurement, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis ou un certificat d'autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment du début de l'exercice d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

Tous les usages et constructions existants avant le 14 juin 1990 sont protégés par droits acquis à cette date, malgré tout règlement d'urbanisme antérieur.

Préséance des règles spécifiques versus générales

Lorsque des règles spécifiques ou particulières sont établies pour des parties de territoire identifiées sous différentes appellations (rive, littoral, milieu humide, zone inondable) ou pour différents sujets (hangar à bateau), ces dispositions spécifiques ont préséance sur les dispositions générales en cas de contradiction.

PROJET

3.8.2. Dispositions relatives aux usages dérogatoires

Maintien ou perte des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire au présent règlement s'éteignent dès que l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.

Une construction, une partie de construction, un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau par cet usage dérogatoire au présent règlement, même si ce retour souhaité à l'usage dérogatoire est à l'intérieur du délai de douze (12) mois ou vingt-quatre (24) mois selon le cas, établi à l'article précédent.

Remplacement interdit d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si, selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou sous-groupe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Extension ou modification de l'usage dérogatoire

L'usage principal dérogatoire d'une construction, protégé par droits acquis, peut être étendu à l'intérieur de la construction s'il est d'occupation partielle. Toutefois, l'usage dérogatoire peut être étendu à au plus 50 % de la superficie de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement si cette occupation est inférieure à 50 %, et à l'ensemble de la construction si cette occupation est supérieure ou égale à 50 % de la superficie de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'usage secondaire dérogatoire d'une construction située dans un bâtiment principal ne peut être étendu. Si cet usage secondaire dérogatoire est situé dans un bâtiment accessoire, cet usage dérogatoire ne peut être étendu qu'à l'intérieur du bâtiment accessoire jusqu'à la superficie maximale autorisée pour cet usage secondaire s'il avait été permis dans cette zone.

Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain

PROJET

Dans toutes les zones, un terrain occupé en totalité ou en partie par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec ou sans bâtiment, ne peut être agrandi sauf si le terrain est dérogatoire au règlement de lotissement et que les modifications visent uniquement à réduire sa dérogation ou à le rendre conforme.

L'espace utilisé sur le terrain par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi de 25 % de la superficie utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, même si le terrain est agrandi pour rendre conforme ou réduire la dérogation d'un terrain dérogatoire au règlement de lotissement.

Résidence de tourisme

Une résidence de tourisme qui était en opération à la date du dépôt de l'avis de motion du règlement (mettre une date à la place _____), bénéficie d'un droit acquis et pourra poursuivre ses activités dans la mesure où le propriétaire est capable de démontrer qu'il était accrédité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, ou en voie de l'être, en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement Municipalité d'Eastman Règlement de zonage touristique (R.L.R.Q.c. E-14.2) et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q.c. E-14.2, r1).

PROJET

3.8.3. Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Maintien ou perte des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire s'éteignent si la construction est entièrement enlevée, démolie ou autrement détruite volontairement. En cas de démolition ou de destruction partielle volontaire ou par l'usure du temps (moins de 50 % de la valeur de la construction ou de la partie de la construction concernée), les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. Toute reconstruction, même partielle d'une telle construction démolie ou détruite partiellement, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

De même, la reconstruction complète de toutes constructions dérogatoires protégées ou non par des droits acquis, détruites par un sinistre ou par l'usure du temps à plus de 50 % de la valeur de la construction, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Malgré ce qui précède, une règle d'exception est prévue à l'article qui suit.

Lorsqu'une construction a fait l'objet d'une dérogation mineure pour obtenir une conformité spécifique sur une ou plusieurs disposition(s), cette ou ces disposition(s) ayant fait l'objet d'une dérogation ne bénéficie (nt) pas de droits acquis en vertu du présent règlement sauf pour un bâtiment pouvant être reconstruit sur les mêmes fondations.

Quai et marina dérogatoire

Les droits acquis à l'égard d'un quai ou d'une marina dérogatoire ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des plates-formes formant le quai si elles ne sont pas retirées pendant plus de douze (12) mois consécutifs.

Les quais à emplacements multiples et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs et de n'être ni modifiés, déplacés ou agrandis, et le nombre d'emplacements ne pourra être augmenté.

Remplacement d'une construction dérogatoire (règles)

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite par un sinistre ou par l'usure du temps à plus de 50 % de la valeur de la construction, dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :

1. En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables pour la zone. Si cela est impossible (si les dimensions du terrain ne permettent pas une relocalisation

PROJET

d'une construction de même dimension conformément aux différentes normes d'implantation établies), et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors des zones présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (zone inondation 0-20 ans, zone de glissement de terrain, etc.), les points 2 et 3 s'appliquent dans l'ordre;

2. En réduisant au maximum l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation dérogatoire qui prévalait avant la destruction ou la démolition, particulièrement si la construction dérogatoire était située sur une rive tel que défini au présent règlement. Si cela est impossible, le point 3 s'applique;

3. En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

Si les fondations existantes sont encore en bon état (un professionnel compétent en la matière devra confirmer que celles-ci sont toujours utilisables), il est possible de passer directement au point 3 de l'alinéa précédent sans tenir compte de l'ordre de primauté.

Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée, transformée ou agrandie à la condition que les modifications, transformations et agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Toutes les normes d'implantation applicables doivent être respectées.
Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire en regard d'une marge de recul minimale, dans le prolongement des murs ou en réduisant l'écart avec les normes applicables, que cela soit au sol ou en hauteur. Dans tous les cas, il ne faut pas augmenter, lors de l'agrandissement, la mesure dérogatoire de la construction dérogatoire en cause ou créer une nouvelle mesure dérogatoire pour une autre norme d'implantation.

Malgré ce qui précède, lorsque située entièrement sur une rive ou sur un littoral, dans un milieu humide, dans une zone d'inondation 0-20 ans ou dans toute zone présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, une construction dérogatoire ne peut être agrandie. Elle pourra être modifiée ou transformée dans la mesure où il n'y a aucune superficie additionnelle de plancher ajoutée et que la modification ou transformation est conforme à toutes les normes d'implantation applicables, selon la zone et/ou les contraintes d'aménagement.

Malgré ce qui précède, lorsque située partiellement sur une rive ou sur un littoral, dans un milieu humide, dans une zone d'inondation 0-20 ans ou dans toute zone présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, une construction dérogatoire peut être agrandie, transformée ou modifiée en respectant toutes les autres dispositions du présent règlement et pourvu que cet agrandissement, modification ou transformation se fasse entièrement à l'extérieur de la rive, du littoral, du milieu humide, de la zone d'inondation 0-20 ans ou de toute zone présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, le cas échéant.

PROJET

SECTION 3.9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.9.1. MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

3.9.1.1. Littoral des lacs et cours d'eau

Constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans et au-dessus du littoral des cours d'eau et lacs doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir tout autre permis ou certificat du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

Sur et au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones à risque d'inondation :

1. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement;

3. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;

4. Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q.c.C.q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q.c.C-6.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13) et de toute autre Loi;

PROJET

5. L'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés dans la rive;

6. Les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels aménagés avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans le littoral du cours d'eau prévues par la Municipalité soient respectées;

7. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35,2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée de dérivation destinées à des fins non agricoles;

8. Toute installation d'une bouée privée servant à la navigation ou d'une bouée d'amarrage (bouée servant à maintenir une embarcation à un endroit fixe), doit se conformer aux diverses normes établies par la *Loi sur la protection des eaux navigables* adoptée par le gouvernement fédéral et obtenir les approbations nécessaires lorsque requises. De façon générale, les normes visent à assurer une installation qui ne puisse nuire à la navigation et concernent les dimensions, la forme, l'identification ainsi que des distances d'éloignement à respecter notamment d'un quai, d'un abri à bateau, d'une plate-forme flottante, d'une autre bouée, d'une rampe publique de mise à l'eau, d'une marina, d'un chenal maritime connu ou d'une autre structure déjà en place dans les limites des eaux navigables;

9. Pour les lacs Stukely, Orford et d'Argent, les quais privés, les abris à bateau et les débarcadères s'ils sont construits sur pilotis (sauf en béton), pieux (sauf en béton), montants de métal ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou lac, en période estivale seulement. De plus, ces ouvrages doivent respecter les normes suivantes :

   a) Superficie et dimensions :

   - Tout quai privé ne peut avoir une largeur supérieure à 2 m (6,56 pi) et une longueur supérieure à 15 m (49,5 pi) mesurée à partir de la rive pour les lacs. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3,9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98,4 pi) de longueur sauf pour les lacs Parker et d'Argent où la longueur maximale est de 15 m sans possibilité d'extension. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
   - Tout quai privé ne peut avoir une superficie supérieure à 30 m^2 (323 pi^2). Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3,9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m^2 (645,8 pi^2) de superficie totale sauf pour les lacs Parker et d'Argent;
   - Toute plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau est permise uniquement dans les lacs. Elle ne doit pas être raccordée à la rive, doit être facilement visible jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m^2 (161,5 pi^2);

PROJET

- Tout abri à bateau doit avoir une superficie maximale de 37,5 m^2 (400 pi^2) et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m (16,4 pi);
- Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues;

b) Nombre :

- Il est permis d'avoir au plus un (1) quai privé, un (1) abri à bateau et une (1) plate-forme flottante pour un même terrain adjacent au littoral d'un lac;

c) Localisation :

- L'espace minimal entre le quai privé ou l'abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m (16,4 pi) ou se situer au centre du terrain lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimal de 5 m (16,4 pi) de chaque côté. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'abri à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturalisé sur la rive. Dans tous les cas, la largeur pouvant être utilisée pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne doit pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive;
- Le quai privé ou l'abri à bateau, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;
- Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau;
- Les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98,4 pi) mesurée à partir de la rive du lac;
- Un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 10 m de la rive;

d) Matériaux :

- Lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel est autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place est strictement prohibé;

e) Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur les lacs :

- Seuls les quais privés, les abris à bateau et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement;

PROJET

- Les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs;
- Les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, ne peuvent être agrandis. Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit;
- Les quais publics existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire.

3.9.1.2. Rives des lacs et cours d'eau

Constructions et ouvrages permis sur et au-dessus la rive

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir tout autre permis ou certificat du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun travail, aucun hangar à bateau, aucun ouvrage et aucune construction ne sont permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du présent règlement concernant les zones à risque d'inondation :

1. Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

2. Les travaux de réparation, d'entretien ou de démolition d'une construction ou ouvrage existant, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;

3. Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q.C.q-2)*;

PROJET

4. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35,2);

7. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau;

8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;

9. L'installation de clôtures et haies perpendiculairement à la ligne des hautes eaux pour délimiter une propriété seulement;

10. Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :

    a) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des végétaux (herbacés, arbustes, arbres) typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel;

    b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des végétaux (herbacés, arbustes, arbres) typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés, des grilles de confinement de polymère à haute densité, des murs de soutènement (gabions, murs de bois) ou un enrochement de pierres naturelles;

    Le choix de la protection doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation de perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

11. La construction d'un bâtiment accessoire de type remise, cabanon et terrasse est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :

PROJET

a) Une bande minimale de protection de 5 m (16,4 pi) de la rive doit obligatoirement être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

b) La superficie au sol de ces constructions ne dépasse pas 30 m^2 (323 pi^2) au total sur la rive;

c) Les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain;

d) Aucune coupe d'arbre n'est requise;

e) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;

f) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

12. Les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels aménagés avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur la rive et le littoral du cours d'eau prévues par la Municipalité soient respectées;

13. La culture des végétaux non aquatiques et des champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande de végétation minimale de 3 m (9,8 pi) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut du talus se situe à une distance inférieure à 3 m (9,8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation doit également inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

De plus, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation sont également autorisés :

1. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'au plus 5 m (16,4 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette ouverture doit respecter les règles suivantes :

   a) Être aménagée de biais par rapport à la rive;

   b) Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;

   c) Ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement aménagée comme une voie carrossable;

   d) Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu;

2. L'émondage et l'élagage des arbres nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'au plus 5 m (16,4 pi) de largeur lorsque la pente de la rive est n à 30 % ainsi que l'aménagement d'un sentier ou escalier d'au plus 1,2 m (3,9 pi) de largeur qui donne accès au plan d'eau;

PROJET

3. Aux fins de rétablir la végétation naturelle, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes;

4. Les activités de gestion forestière dont la réalisation est autorisée à la section 3.9.3 du présent règlement;

5. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

6. Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectué à des fins de sécurité civile;

7. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

8. Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles selon les normes suivantes :

   a) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées, ces travaux sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité. Le certificat d'autorisation de la Municipalité doit respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. La revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle sont effectuées est obligatoire. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) est réalisé, ces travaux doivent également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1). Les travaux doivent être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :

      - Contrôle manuel et mécanique;
      - Contrôle physique;
      - Contrôle biologique;
      - Contrôle écologique.

   b) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, ces travaux sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)*.

Remise à l'état naturel des rives

Sous réserve des interventions autorisées à l'article précédent, mais aussi à la sous-section 3.9.1.2 sur la gestion de la forêt privée, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel.

Dans ce cas, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une profondeur minimale de 5 m (16,4 pi), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux,

PROJET

lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 %. Cette interdiction est portée à 7,5 m (24,6 pi) lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 %.

Malgré l'interdiction édictée à l'alinéa précédent, la tonte de gazon est autorisée :

a) Pour une plage publique, pour une plage d'un établissement commercial ou récréatif, pour un emplacement aménagé à des fins d'accès public à un plan d'eau ou aux utilités publiques, lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

b) Dans une bande de 2 m (6,56 pi) contiguë à un bâtiment existant au 1er janvier 2009. Il est également permis de faire l'entretien de la végétation pour préserver les aménagements réalisés selon les méthodes reconnus en bandes riveraines.

Végétalisation de la rive

Lorsque des travaux autorisés ont pour conséquence d'endommager les strates végétales et arbustives dans la bande de protection riveraine, une régénération y est obligatoire.

L'obligation s'applique également sur les terrains où des travaux sont projetés et où les strates végétales et arbustives sont inexistantes ou ont été antérieurement endommagées.

Toute personne désirant végétaliser entièrement ou partiellement la rive d'un lac ou cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau peut procéder à la végétalisation de la rive. Cette végétalisation peut se faire progressivement dans la rive, en laissant systématiquement les espaces non visés par la végétalisation se remettre à l'état naturel.

Cette végétalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues et avec les espèces végétales reconnues pour ce milieu.

Obligation de contrer l'érosion sur la rive et stabilisation

Sur la rive d'un lac ou cours d'eau, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. Il faut référer à la sous-section 3.9.1.2 pour les travaux de stabilisation permis sur la rive et à la sous-section 3.7.4. pour les mesures de protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols.

Interdiction d'épandre des engrais et pesticides sur la rive

Il est interdit d'épandre dans la rive sur toute végétation, incluant une couverture végétale, tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides. Malgré ce qui précède, l'utilisation

PROJET

d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost est autorisée uniquement lors des travaux de végétalisation.

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides pour des fins agricoles sur des terres en culture sans jamais épandre dans la bande végétalisée à conserver (3 m) en bordure des lacs et cours d'eau en milieu agricole. Il est à noter qu'au sens du présent article, la sylviculture n'est pas considérée comme une fin agricole sur des terres en culture.

3.9.1.3. Milieux humides

Les milieux humides

Les milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État ne sont pas assujettis aux présentes dispositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans tous les milieux humides comme il est défini au présent règlement.

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus d'un milieu humide doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir toutes autres permis ou certificats du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

La délimitation d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* du MELCCFP. À titre d'information, les différents types de milieux humides sont identifiés en annexe II du présent règlement.

Lorsqu'une étude indique que des milieux humides ayant une stratégie de conservation différente constituent un seul milieu humide, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du milieu humide délimité par cette étude.

Dans tous milieux humides, les règles suivantes s'appliquent :

1. Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;

2. Aucun remblai, déblai, aucune excavation du sol ni aucun déplacement d'humus n'est permis;

3. Aucune construction ni aucun travaux ou ouvrage n'est permis.

PROJET

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent pourront être levées lorsqu'un milieu humide est non priorisé ou non identifié à l'annexe II ou s'il s'agit d'un étang artificiel, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation ministérielle, ou lorsqu'il s'agit d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation, conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1)*. Cette disposition ne s'applique pas aux milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en protection

Malgré les dispositions précédentes, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en protection montrés à l'annexe II :

1. L'implantation ou l'entretien d'un réseau électrique, de gaz ou de télécommunications;

2. L'implantation ou l'entretien de réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux;

3. Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;

4. La reconstruction ou l'élargissement d'une rue ou d'une allée de circulation existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut minimiser l'empiétement dans le milieu humide. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;

5. Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

6. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant;

7. Les travaux de déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans;

8. L'implantation d'équipements acéricoles;

9. L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;

10. L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes :

PROJET

a) Le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavé par la présence du milieu humide;
b) Le sentier doit demeurer rectiligne et minimiser l'empiétement dans le milieu humide.

11. Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'accès au littoral ne peut pas être implanté ailleurs sur le terrain;
b) L'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne;
c) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide;
d) Un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé;
e) En cas de contradiction avec les dispositions de la sous-section 3.9.1.1. du présent règlement concernant les constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral, ces dernières ont préséance.

12. Les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol et ne nécessitant aucun ouvrage permanent;

13. La démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;

14. L'entretien, la modernisation et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;

15. Les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune;

16. Les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;

17. Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

a) À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles* de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :

   - Contrôle physique;
   - Contrôle biologique;
   - Contrôle chimique.

b) À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.

PROJET

18. Les travaux de gestion forestière identifiés à la sous-section 3.9.3. du présent règlement;

19. La circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions concernant les travaux de gestion forestière prévus à la sous-section 3.9.3 du présent règlement.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en utilisation durable

En plus des constructions, des travaux et des ouvrages autorisés dans les milieux humides en protection, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en utilisation durable montrés à l'annexe II :

1. Les cultures pérennes et les pratiques nécessaires à leur mise en place, à l'exception du drainage;

2. Les pâturages;

3. L'aménagement d'une voie donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale. La voie d'accès devra respecter les critères suivants :

    a) Avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
    b) Prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides (p. ex. : ponceau);
    c) Le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'une voie d'accès dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets intégrés seront permis, de façon à ce qu'une seule voie d'accès soit aménagée.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux bandes de protection

Les milieux humides en protection ou en utilisation durable à l'annexe II, ont une bande de protection d'une largeur de 10 m mesurée à partir de leur limite.

La bande de protection ne s'applique pas :

1. À un milieu humide non priorisé ou non identifié à l'annexe II;

2. Aux activités agricoles réalisées dans les parcelles agricoles existantes en date du 27 novembre 2024 ou dans les friches agricoles remises en culture;

PROJET

3. Aux travaux de gestion forestière prévus à la sous-section 3.9.3. du présent règlement.

Dans la bande de protection applicable, seuls sont autorisés :

1. Les constructions, les travaux et les ouvrages permis pour les milieux humides en utilisation durable;

2. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

   a) Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;
   b) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés;
   c) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un ouvrage en place ou autorisé;
   d) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sur la superficie de la bande de protection qui n'est plus à l'état naturel, notamment par le fait d'avoir été engazonnée, artificialisée ou remblayée;
   e) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, et les travaux nécessaires à ces fins;
   f) L'entretien de la végétation pour préserver les semis et les plantations réalisées.

3. L'implantation de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à l'usage principal lorsque les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain;

4. L'implantation de clôture ou de haies;

5. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

6. Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de construction, travaux ou ouvrages permis dans un milieu humide.

3.9.1.4. Étangs artificiels

Les étangs (lacs) artificiels

L'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels ainsi que les travaux de remblai et déblai s'y rapportant, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Tout lac ou étang artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive et de la zone inondable de tout cours d'eau, lac ou milieu humide naturel;

PROJET

2. En aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;

3. La profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi) et un tel lac ou étang artificiel ne peut occuper plus de 25 % d'un terrain;

4. Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;

5. Le lac artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;

6. La rive du lac artificiel doit être restabilisée par un couvert végétal;

7. En tout temps, même en temps de crue, la revanche doit être d'au moins 60 cm (2 pi). Il s'agit de la distance entre la ligne d'eau et le sommet de la crête de l'ouvrage;

8. Le substrat prélevé au fond du lac artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 m (50 pi) de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;

9. Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du lac comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux souterraines;

10. Un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 10 m (32,8 pi) d'un bâtiment principal;

11. Des barrières à poissons doivent être installées aux endroits appropriés pour empêcher les poissons de sortir du plan d'eau artificiel.

Lorsqu'un projet de lac artificiel nécessite la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m2 (540 000 pi²), ce projet est assujetti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q.-2, r.9). De plus, les barrages doivent respecter les exigences prévues à la *Loi sur la sécurité des barrages* et à la *Loi sur le régime des eaux*.

Il est interdit d'introduire des espèces de poissons non indigènes dans un lac ou étang artificiel.

PROJET

3.9.2. HABITATS ET CORRIDORS FAUNIQUES

Les habitats fauniques

Site potentiel d'une héronnière

En plus des règles édictées à la sous-section 3.9.3.sur la coupe forestière sur le site potentiel d'une héronnière, montré et positionné sommairement à l'annexe II, le site potentiel d'une héronnière et la bande de 200 m l'entourant doivent être laissés intacts.

Tortue des bois

Les aires de la tortue des bois, identifiées à l'annexe II, sont accompagnées de dispositions spécifiques qui visent leur protection. Ces dispositions spécifiques édictées à la sous-section 3.9.3. sur la coupe forestière.

Les corridors fauniques

Dans les corridors fauniques, lesquels sont indiqués à l'annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une superficie maximale de 25 % du terrain peut être déboisée pour des fins de constructions, jusqu'à concurrence de 600 m^2 (6 458,3 pi^2);

2. L'installation de clôtures est prohibée, à l'exception des clôtures visant à sécuriser une piscine;

3. L'éclairage intra-canopée est strictement prohibé.

PROJET

3.9.3. FÔRET

3.9.3.1. Gestion forestière (fins commerciales)

La gestion de la forêt privée

Toute personne désirant effectuer des travaux forestiers doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Les travaux forestiers suivants doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :

1. Tout abattage visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2. Tout abattage d'arbres sur la rive d'un lac et d'un cours d'eau;

3. Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols d'une superficie supérieure à 1 ha;

4. Tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage;

5. Tout abattage d'arbres sur une aire de coupe de plus de 5 000 m^2 (0,5 ha);

6. Tout abattage d'arbres en milieu humide.

Les dispositions qui suivent visent à assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Les normes suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire, sauf :

1. À l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation, tel que délimité sur le plan de zonage en annexe I;

2. Sur les terres du domaine de l'État;

3. Pour l'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer les travaux de maintenance et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec;

4. Pour l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

PROJET

Travaux forestiers autorisés

Les travaux forestiers suivants sont autorisés, sous réserve des dispositions spécifiques ci-après :

1. Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2. Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;

3. Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par un ingénieur forestier, sauf si le lieu visé par les travaux forestiers est situé dans les endroits suivants :

   a) Un paysage naturel d'intérêt supérieur comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
   b) 50 m autour du périmètre des réserves écologiques et de la réserve de biodiversité, comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
   c) Une zone de villégiature (V) et une zone récréotouristiques (RT);
   d) 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;

4. L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

5. L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise permettant la construction d'un chemin forestier;

6. L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de peupliers hybrides;

7. L'abattage d'arbres ayant pour objet la mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

   a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
   b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
   c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC;
   d) Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau devront être prévues;

PROJET

e) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :

- Un habitat de la tortue des bois ou une héronnière, tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
- Une zone inondable comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe III;
- Un paysage naturel d'intérêt supérieur comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
- Un massif forestier non fragmenté ou un corridor faunique (goulot ?) comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
- Une zone de villégiature (V) et une zone récréotouristiques (RT) + conservation ? ;
- 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II ;
- Un milieu humide en protection montré sur la carte ci-joint à l'annexe II, et ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis plus de 10 ans. Tous les milieux humides? ;
- 50 m autour du périmètre réserves écologiques et de la réserve de biodiversité tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II.

<u>Voirie forestière</u>

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe. Le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;

2. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, ne doit pas excéder une largeur de 10 m (32,8 pi);

3. Durant la construction d'un chemin forestier, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter l'émission de sédiments ou la création d'obstructions dans un lac ou un cours d'eau;

4. Les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des zones de végétation, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau;

5. L'aménagement de chemins forestiers et de débardage est interdit dans la bande de protection de 15 m (49,2 pi) des lacs et des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. La traverse d'un cours d'eau devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

PROJET

Maintien de la productivité forestière

Pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de 2 ans suivant la fin du certificat d'autorisation.

Dispositions spécifiques sur les travaux forestiers pour la protection de certains milieux

Dans les milieux spécifiques ci-après définis, les travaux forestiers sous soumis à des dispositions spécifiques qui ont préséances sur les travaux forestiers autorisés à l'article précédent.

Dispositions spécifiques pour la protection des lacs

Dans la bande de protection de 15 m (49,2 pi) des lacs calculés à partir de la ligne des hautes eaux, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;
2. Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
3. La circulation de la machinerie est interdite;
4. L'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau, laquelle devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

Dispositions spécifiques pour la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 15 m (49,2 pi) des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux sont permis seulement :

1. Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2. L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;

2. La circulation de la machinerie est interdite;

PROJET

3. L'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau, laquelle devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

Dispositions spécifiques pour la protection de l'habitat de la tortue des bois

Dans l'habitat de la tortue des bois comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les travaux d'abattage ou de récolte d'arbres dans les 100 premiers mètres (328 pi) de ces habitats mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sont interdits entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année;

2. Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :

   - Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
   - L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. La coupe doit être confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier.

3. Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est interdit dans les aulnaies présentes dans l'habitat de la tortue des bois et adjacentes à cet habitat.

Dispositions spécifiques pour la protection des sites potentiels de héronnières

Dans un site potentiel d'une héronnière comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II et dans une bande de 200 m l'entourant, aucune coupe forestière n'est autorisée.

Dispositions spécifiques pour les paysages naturels d'intérêt supérieur

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur comme montré sur la carte ci-jointe comme annexe II, des mesures devront être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux forestiers.

Dispositions spécifiques pour les milieux humides

Pour l'application de la présente section, la délimitation des milieux humides montrés à l'annexe II est réputée valide et n'est pas assujettie au dépôt d'une étude de délimitation.

Dans les milieux humides non priorisés ou non identifiés à l'annexe II, seules les dispositions générales prévues à l'article précédent s'appliquent. Les dispositions prévues à l'article précédent et concernant le maintien de la productivité forestière ne s'appliquent pas aux travaux d'abattage effectués en milieu humide.

PROJET

1. Voirie forestière en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable montrés à l'annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les travaux ne doivent pas causer d'ornières. En cas contraire, une remise en état est exigée;

b) L'aménagement d'un chemin forestier et d'un chemin de débardage principal est autorisé lorsque strictement nécessaire pour donner accès à la ressource forestière. Le cas échéant, les chemins forestiers et les chemins de débardage principaux devront respecter les conditions suivantes :

- L'empiétement dans le milieu humide doit être minimal;
- Le drainage naturel du sol doit être préservé;
- Être temporaire dans un milieu humide en protection. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - L'utilisation de matériaux granulaires comme remblai est interdite;
  - L'aménagement de fossés est interdit;
  - Les traverses de cours d'eau doivent être amovibles et retirées lorsque les travaux forestiers sont terminés.
  - Pour un chemin forestier, la largeur maximale de l'emprise est de 10 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m.

c) L'aménagement de chemins de débardage secondaires est autorisé. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie du milieu humide concerné;

d) Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux de voirie forestière doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars.

2. Travaux forestiers autorisés en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable montrés à l'annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou une coupe de récupération est permis, lorsque le prélèvement est autorisé par une prescription sylvicole. L'identification par martelage est nécessaire, sauf pour les arbres renversés;

b) L'abattage d'arbres d'une plantation ayant fait l'objet d'investissements sylvicoles est autorisé;

c) La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est autorisé;

PROJET

d) L'aménagement d'aires d'empilement est interdit, sauf si aucun autre espace n'est disponible sur le terrain.

Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux forestiers doivent également respecter les dispositions suivantes :

c) Être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars;

d) La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est conditionnelle à une prescription sylvicole et à l'identification des arbres par martelage.

Abris forestiers

Afin de permettre une activité forestière minimale sur le territoire, il est autorisé la construction d'abris forestiers dans les zones où ils sont autorisés spécifiquement comme construction dans la grille des usages et normes d'implantation, et aux conditions suivantes :

1. Dimensions :

   a) Hauteur maximale : 5 m (16,4 pi);

   b) Superficie maximale : 20 m^2 (215,2 pi^2);

2. Implantation :

   a) Un abri par terrain; pour être admissible, le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (49,4 acres);

   b) L'abri doit se situer à au moins 15 m (49,2 pi) d'une limite de propriété;

   c) L'abri doit être implanté à au moins 50 m (164 pi) d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue;

3. Conditions d'utilisation :

   a) L'abri forestier ne peut être occupé plus de 180 jours par année;

   b) L'abri forestier ne peut être alimenté en eau courante;

   c) L'abri forestier ne peut et ne doit être utilisé à des fins résidentielles;

   d) La construction de l'abri n'est pas tenue de répondre aux normes de construction des bâtiments;

   e) Un abri forestier ne peut servir de gîte en forêt, de résidence de tourisme ni d'établissement d'hébergement.

PROJET

3.9.3.2. Gestion de l'arbre (fins personnelles)

Pourcentage d'arbres à conserver sur un terrain

Les exigences minimales suivantes s'appliquent afin de maintenir une couverture boisée et un minimum d'arbres sur les terrains, selon la superficie du terrain, l'usage visé et la cour visée.

Exigences minimales de maintien ou de plantations d'arbres sur un terrain

Exigences minimales de maintien ou de plantations

Superficie du terrain en m^2	Nombre d'arbres à maintenir en permanence, ou superficie de déboisement maximale
Moins de 500 m^2	3 arbres
500 m^2 à 1000 m^2	6 arbres
1000 m^2 à 1500 m^2	8 arbres
1500 m^2 à 2000 m^2	10 arbres
2000 m^2 à 3000 m^2	15 arbres
3000 m^2 à 6000 m^2	800 mètres carrés maximum
Plus de 6000 m^2	1200 mètres carrés maximum

Les surfaces déboisées occupées par une allée de circulation sont régies comme suit :

- Pour un terrain ayant une superficie de moins de 6 000 m2, elles sont prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée;
- Pour un terrain ayant une superficie de 6 000 m2 et plus, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée.

La largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une allée de circulation ne peut excéder 8 m;

Aux fins d'application du présent article, les surfaces de terrain faisant l'objet d'une servitude pour le passage d'un réseau linéaire d'utilité publique ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'un terrain. Le nombre d'arbres peut inclure des haies de cèdre, dans quel cas chaque cèdre comptera pour 0,5 arbre demandé. Ces nombres incluent les arbres plantés en cour avant (tableau 3.4).

PROJET

Tableau 3.4 - Exigences minimales de maintien de plantations en court avant

Distance du bâtiment à l'infrastructure publique (emprise de rue, poteau téléphone/hydro, canalisation)	Nombre d'arbres minimum
Moins de 2 m	Pas d'obligation
De 2 m à 5 m	4 arbustes de plus de 1 m de haut
Plus de 5 m	2 arbres ou 1 arbre et 2 arbustes de plus de 1 m de haut

Pour un frontage supérieur à 20 m, un terrain doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque fraction de 15 m supplémentaires de frontage.

Pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Public et Communautaire (P) » ou « Industrie (I) », si la cour avant est occupée par une aire de stationnement extérieur, les dispositions applicables au stationnement prédominent sur celle du présent paragraphe.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, les exigences du présent article s'appliquent dans chaque cour adjacente à une rue avec les adaptations nécessaires notamment pour le triangle de visibilité.

Lorsqu'un terrain comprend déjà des arbres existants, leur préservation doit être préférée à la plantation de nouveaux arbres.

Un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent règlement doit être entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu'il est mort, dangereux ou atteint d'une maladie incurable, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne.

PROJET

3.9.4. PAYSAGE (ENVIRONNEMENT VISUEL)

3.9.4.1. Les paysages naturels d'intérêt supérieur

À l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte ci-jointe en annexe II, les normes générales suivantes s'appliquent :

1. Seules les résidences unifamiliales et les usages secondaires, lorsque spécifiquement autorisés dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, ainsi que leurs bâtiments, aménagements et utilisations accessoires sont permis aux conditions suivantes :

    a) La pente naturelle, c'est-à-dire avant tous travaux de remblai ou déblai, doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté de la résidence;

    b) Une marge de recul minimale de 25 m (82 pi) de la ligne des hautes eaux d'un lac est applicable pour tout bâtiment principal;

    c) Les aménagements associés à l'usage résidentiel principal tels que les parterres, jardins, etc., à l'exception des installations septiques conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une pente inférieure à 15 %, laquelle est mesurée sur une distance de 10 m (32,8 pi);

    d) Dans le cas de constructions existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de restaurer la rive occupée, la relocalisation dans le paysage naturel est autorisée, malgré la pente calculée sur le site faisant l'objet de la relocalisation de la construction. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel doivent être respectées.

2. Les normes quant au déboisement et aménagement de terrain pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal et les usages, bâtiments et utilisations accessoires, doivent respecter les exigences suivantes, les calculs ne tenant pas compte des voies d'accès :

    a) 800 m^2 (8 611,4 pi^2) pour les terrains de moins de 6 000 mètres carrés ;
    b) 1 200 m^2 (12 917,1 pi^2), pour les terrains de plus de 6 000 mètres carrés ;
    c) Les voies d'accès ne peuvent excéder une largeur d'emprise de 6 m (19,7 pi).

3.9.4.2. Route pittoresque et panoramique et vue panoramique

Les routes pittoresques et panoramiques et les vues panoramiques sont montrées à l'annexe II.

PROJET

Les normes encadrant ces territoires sont couvertes par des dispositions sur l'affichage et sur l'abattage d'arbres notamment.

Certains usages font l'objet d'un contrôle quant à leur implantation et contrôle réglementaire se fait aussi par l'entremise du règlement de PIIA et les permis et certifications assujettis dans ce territoire.

3.9.4.3. Corridor visuel d'intérêt supérieur

Le corridor visuel d'intérêt supérieur de l'autoroute 10 est montré à l'annexe II.

Certains usages font l'objet d'un contrôle quant à leur implantation, mais le principal contrôle réglementaire se fait par l'entremise du règlement de PIIA et les permis et certifications assujettis dans ce territoire.

PROJET

SECTION 3.10 : PROTECTION POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, SANTÉ PUBLIQUE OU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

3.10.1. CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DES LIEUX (SÉCURITÉ PUBLIQUE)

3.10.1.1. Zones inondables

Zone d'inondation et autorisation préalable

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur la carte des territoires de contraintes à l'aménagement, jointe au présent règlement en annexe III.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées sur la carte des territoires de contraintes à l'aménagement (annexe III), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils

PROJET

soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m^2 (215,28 pi^2), non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais. Elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2)*;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

PROJET

10. Les travaux de drainage des terres;

11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13. Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, non rattaché physiquement au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux, pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative du bâtiment accessoire dans la zone inondable de la propriété ne doit pas excéder 30 m^2 (322,8 pi^2) ;

14. Les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés physiquement au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC, conformément aux dispositions de la MRC en cette matière et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35,2);

PROJET

5. Un ouvrage servant au prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément *au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

6. Les stations d'épuration des eaux usées;

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les Municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9. Toute intervention visant :

    a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

    b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public;

    c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)

PROJET

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans présentées sur la carte des territoires contraintes à l'aménagement (annexe III), sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone d'inondation à faible courant, devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation établies au chapitre de construction.

Conditions applicables

Lorsqu'il est démontré, par des relevés de terrain, qu'une propriété située dans une zone représentée sur la carte des territoires de contraintes à l'aménagement (annexe III) est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

1. Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;

2. Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;

3. Si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

Niveau d'inondation applicable

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac d'Argent, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 248,7 m (2 677 pi) et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 248,99 m (2 680 pi).

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

PROJET

3.10.1.2. Zones de pente forte

Zones de pentes fortes et pentes très fortes

Les zones de pentes fortes (15 à 30 %) et très fortes (30 % et plus) sont établies en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux autorisés. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changement de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Tous les travaux, ouvrages et constructions principales, autres que les travaux sylvicoles, sont interdits, à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception :

1. Des travaux de stabilisation de pentes;

2. Des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans les grandes affectations du territoire;

Malgré ce qui précède, certains travaux, ouvrages et constructions principales peuvent être réalisés par l'entremise du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et en respectant certains critères prévus dans ce règlement discrétionnaire. Il faut référer à ce règlement pour les travaux autorisés et les critères d'évaluation applicables.

3.10.2. ACTIVITÉS ANTHROPIQUES SUR LES LIEUX OU À PROXIMITÉ (SÉCURITÉ PUBLIQUE)

3.10.2.1. Corridor ferroviaire

L'implantation d'un nouvel usage sensible devra respecter une distance minimale de 30 m calculés à partir du centre de l'emprise ferroviaire.

PROJET

3.10.2.2. Activités industrielles et commerciales à risque

Centre de recyclage de véhicules hors d'usage

Aucun nouveau centre de recyclage de véhicules hors d'usage n'est autorisé sur le territoire.

3.10.2.3. Tour de communication

Tous les types d'antennes ou tours de communication pour fins commerciales utilisées comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

1. Les tours de communication sont permises dans la zone P-7 seulement.

2. Les tours de communication sont prohibées dans les paysages naturels d'intérêt supérieur, les tunnels d'arbres, ainsi que dans les secteurs de vues panoramiques, dans un milieu humide, dans un corridor visuel d'intérêt supérieur et dans un corridor de 300 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, comme montré sur la carte en annexe II. À l'intérieur du pôle récréotouristique d'intérêt régional tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog, les tours sont également prohibées;

3. Elles ne peuvent excéder une hauteur de 30 m (98 pi). De plus, elles doivent être distantes d'au moins 30 m (98 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à ces tours, de tout fil électrique et de l'emprise d'une rue. Elles doivent être distantes de 5 fois leurs hauteurs d'une emprise de rue;

4. Une tour de communication ne peut être implantée à moins de 300 m (984,3 pi) d'une tour de télécommunication existante;

5. Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m^2 (32 292 pi^2). Le terrain doit être clôturé sur l'ensemble de son pourtour et, malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m (8,2 pi);

6. La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

PROJET

3.10.2.4. Éolienne commerciale

Les éoliennes commerciales, publiques ou privées permises comme usage principal comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Les éoliennes commerciales, publiques ou privées sont permises dans la zone V-14 seulement;

2. Aucune éolienne commerciale ne peut avoir une hauteur supérieure à 30 m (98 pi) sauf dans les paysages naturels d'intérêt supérieur, les tunnels d'arbres, ainsi que dans les secteurs de vues panoramiques, dans un milieu humide, dans un corridor visuel d'intérêt supérieur et dans un corridor de 300 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, comme montré sur la carte en annexe II, auquel cas la hauteur maximale est de 15 m (49,2 pi). Cette hauteur se calcule entre le faîte de la nacelle (incluant les pales) et le niveau naturel du sol. À l'intérieur du pôle récréotouristique d'intérêt régional tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog, une hauteur maximale de 15 m (49,2 pi) est également exigé;

3. Toute éolienne commerciale doit être distante d'au moins 50 m (164 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et à 50 m (164 pi) de toute ligne de lot délimitant le terrain.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

Malgré ce qui précède, tout type d'éolienne est interdit dans les espaces suivants :

1. Les zones d'inondation délimitées sur la carte en annexe III;

2. Les lacs et cours d'eau et leurs rives respectives;

3. Les milieux humides et leurs bandes de protection.

PROJET

3.10.2.5. Gazoduc

Ligne de transport de gaz naturel (gazoduc)

La construction de bâtiments destinés à de fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc identifié sur la carte ci-jointe comme annexe III.

De plus, entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrage, les distances minimales suivantes sont exigées :

1. 3 m pour les bâtiments et structures non permanents;

2. 7 m pour les bâtiments et structures permanents (sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation auquel cas la distance minimale est de 3 m).

De plus, les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

1. Tous travaux effectués à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;

2. Tous travaux d'excavation ou de nivellement effectués à moins de 30 m de l'emprise d'un gazoduc;

3. Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m de l'emprise d'un gazoduc.

3.10.2.6. Installation élevage forte charge d'odeur

Les inconvénients inhérents aux activités agricoles

1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue par rapport aux projets suivants :

a) Toute construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 m (492 pi) des installations d'élevage;
c) Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;

PROJET

d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure peut être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Malgré ce qui précède, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (R.L.R.Q., c. B-3.1)* ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

a) Aucune augmentation du nombre d'unités animales;

b) Respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

La distance séparatrice se calcule en établissant une ligne droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérées comme partie saillante alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

Cette distance séparatrice minimale (établie en mètres à deux décimales près) à respecter est calculée selon la formule suivante :

A x B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales (u.a.);
B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;
C : le paramètre C, est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
D : le paramètre D correspond au type de fumier;
E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (225 u.a. ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (augmentation de plus de 75 u.a.);
F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;

PROJET

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe IV qui est jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Droits acquis :

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

a) Maintenir le même nombre d'unités animales;
b) Reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégés par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

A x B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont comme indiquées au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m^3 (706,2 pi^3).

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 (35 314,4 pi^3) correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la

PROJET

valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée.

Le tableau concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage (voir annexe), illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

1. Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont montrées au tableau sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, joint à l'annexe IV.

2. Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices minimales établies selon les paragraphes 1°, 2 °, 3 s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Toutefois, une Municipalité peut utiliser le pourvoir prévu à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

a) Chemin public : 37 m (121,4 pi);
b) Maison d'habitation : 184 m (603,7 pi);
c) Immeuble protégé : 367 m (1,204 pi).

Distances séparatrices minimales à respecter dans les zones agroforestières (AF)

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agroforestières (AF) doivent respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Types de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132

PROJET

Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans les zones agroforestières (AF) ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur la carte de zonage par les zones agricoles (A), agroforestières (AF) et îlots déstructurés (ID).

1. Aires d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

a) Dans un rayon de 1 km (3281 pi) des périmètres d'urbanisation identifiés sur le plan de zonage;

b) Dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour des zones récréotouristiques (RT) et villégiatures (V et Vc);

c) Dans un rayon de 1 km (3281 pi) du Parc du Mont Orford (zone CONS-2);

d) À l'intérieur du pôle récréotouristique d'intérêt régional tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées à l'annexe III du présent règlement.

PROJET

2. Surface de production maximale

Types d'élevage	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m^2/truie)	11 798 m^2
Pouponnière (0,56 m^2/porcelet)	8 348 m^2
Engraissement (1,25 m^2/porc)	3 756 m^2
Naisseur-finisseur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052 m^2

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales du tableau précédent.

Nonobstant les superficies maximales de plancher inscrites au tableau précédent, une superficie supérieure pourrait être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (R.L.R.Q., c. B-3.1)*, l'élevage de porcs biologiques ou l'obtention d'une certification (p. ex. : certified humane), sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales.

3. Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km (3 280 pi) du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4. Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une Municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

PROJET

3.10.2.7. Carrières, sablières, gravières

1. Territoires autorisés

Les activités de carrières et sablières sont permises uniquement dans les zones extraction (EXT) du plan de zonage, tel que défini à la grille des usages et normes d'implantation par zone. Les substances minérales ciblées sont situées sur des terres privées où le droit à ces substances minérales appartient aux propriétaires du sol en vertu de la *Loi sur les mines*.

Malgré ce qui précède, l'implantation des carrières et sablières est interdite :

a) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;

b) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur, dans un paysage champêtre, dans un secteur de vue panoramique, le long d'une route pittoresque et panoramique et dans un tunnel d'arbres, tels que montrés sur la carte jointe en annexe II;

c) À moins de 75 m (246,1 pi) d'un cours d'eau ou d'un lac.

2. Dispositions spécifiques en zone agricole permanente

En plus des dispositions du point 1°, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales et à l'expansion de sites d'extraction à des fins commerciales situés en zone agricole permanente :

a) Maximum de 10 000 m2 (1 ha) en exploitation en tout temps;
b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
c) Les autorisations de la CPTAQ et du MELCC sont obligatoires.

3. Encadrement d'implantation d'usages sensibles à proximité des carrières et sablières

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions doivent respecter des distances minimales des sites exploités comme carrière ou sablière. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Les distances minimales suivantes s'appliquent :

a) Pour l'implantation d'un nouvel usage sensible hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) :

PROJET

- 600 m (1 968,5 pi) d'une carrière;
- 150 m (492,1 pi) d'une sablière;

b) Pour l'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale :

- 1 000 m (1968,5 pi) d'une carrière;
- 1 000 m (492,1 pi) d'une sablière;

c) Pour l'implantation de toute nouvelle rue :

- 70 m (229,6 pi) d'une carrière;
- 35 m (114,8 pi) d'une sablière ;

4. Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)

Les activités minières peuvent également générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. La MRC a délimité dans son schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière. Ces territoires sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Ces territoires sont montrés à l'annexe III du présent règlement.

3.10.2.8. Poste de transformation électrique

Poste de transformation électrique

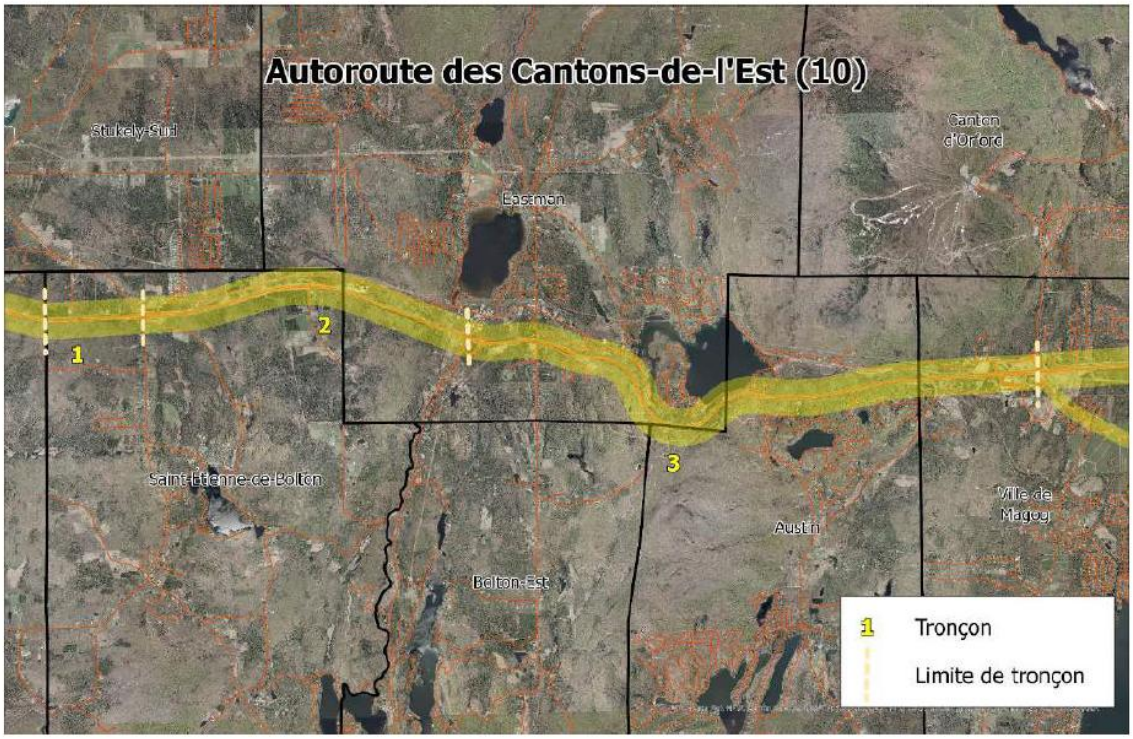
Dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe III, la construction de bâtiments principaux d'un usage sensible est prohibée.

PROJET

3.10.2.9. Pollution sonore liée à l'autoroute 10

Marge minimale pour un terrain adjacent à l'autoroute 10

Afin de réduite les contraintes sonores majeures causées par la proximité de l'autoroute 10, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit doit respecter une marge minimale de 270 m (885,8 pi) de part et d'autre de l'autoroute 10.



Ces distances peuvent être réduites si des mesures de mitigation sont prévues, de manière à ce que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBa $L_{eq,\ 24\ h,}$ à l'extérieur des bâtiments d'usage sensible, attesté par un expert en acoustique.

Les mesures de mitigation sont :

1. Conception urbaine : séparation spatiale ou espace tampon, utilisation de la topographie, utilisation des bâtiments industriels ou commerciaux comme écran antibruit, orientation des bâtiments;
2. Écrans antibruit.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit

routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

1. Délimiter sur un plan l'isophone 55 dBa $L_{eq,\ 24\ h}$ actuel et projeté et identifier les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
2. Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Les usages sensibles déjà existants en secteur de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Les usages sensibles pourront toutefois se situer dans les secteurs de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBa $L_{eq,\ 24\ h}$, lorsqu'il s'agit :

1. D'un lot vacant dans un secteur déjà développé;
2. D'un lot dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers un usage sensible.

Cependant, pour ces cas d'exceptions, un niveau sonore inférieur ou égal à un seuil de 40 dBa $L_{eq,\ 24\ h}$, devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées lors de la demande de permis ou du certificat d'autorisation. Celles-ci peuvent être :

1. Conception architecturale : agencement des pièces, orientation des ouvertures (notamment les fenêtres, ouvrables ou scellées du côté route), balcons (p. ex. : matériau absorbant en sous-face);
2. Insonorisation contre le bruit extérieur : murs, toits, fenêtres, portes, ventilation.

3.10.2.10. Prise d'eau potable

Aire de protection des ouvrages de prélèvement d'eau potable pour fins de consommation humaine

Tout ouvrage existant ou projeté lié aux prélèvements d'eau pour fins de consommation humaine, autres que celles implantées dans un plan d'eau, desservant plus d'une propriété, est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Dans un rayon de 30 m (98,4 pi) autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau, aucune activité, aucune construction et aucun usage n'est permis autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain;

PROJET

2. Dans un rayon de 100 m (328 pi) autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau, aucune nouvelle installation d'élevage et aucun épandage de fumier;

3. Dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau, aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

Le tout, sous réserve de tout règlement provincial en la matière.

L'implantation d'un ouvrage de prélèvement d'eau visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones agroforestières (AF), est interdite à moins de 300 m (984,3 pi) d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* en vigueur sur une propriété voisine et au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) en vigueur.

La distance de 300 m (984,3 pi) ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un ouvrage de prélèvement d'eau existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r11.1) en vigueur et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) en vigueur.

3.10.2.11. Étangs facultatifs aérés

Identification d'une bande de protection au pourtour des étangs facultatifs aérés

Dans la zone RUR-7, il doit être laissé libre de toute construction une bande de 85 m entre les étangs facultatifs aérés existants en date d'entrée en vigueur du présent règlement et toute nouvelle habitation.

Interdiction et aménagement dans la bande de protection autour des étangs aérés

Cet espace libre doit être aménagé ainsi :

À partir de la ligne séparatrice du terrain étant l'assiette des étangs facultatifs aérés et des terrains étant destinés à être l'assiette de nouvelles constructions résidentielles, une bande de 60 m de profondeur sur chaque terrain destiné à accueillir une nouvelle habitation, doit demeurer libre de toute construction.

Cette bande actuellement boisée doit demeurer boisée à l'exception du dernier 10 mètres le plus éloigné de la ligne séparatrice.

L'abattage d'arbre dans le premier 50 m est totalement interdit, sauf pour nettoyer le boisé d'un arbre mort, devenu dangereux ou déraciné par le vent ou la neige. Une telle opération nécessite un certificat d'autorisation comme établi dans le règlement municipal sur les permis et certificats.

PROJET

Pour chaque arbre abattu, un autre arbre de type conifère doit être planté. Il est également permis dans cette bande de 60 m de planter des arbres de type conifère ou feuillu pour densifier cette bande boisée et rendre celle-ci plus dense.

À partir de la ligne séparatrice du terrain étant l'assiette des étangs facultatifs aérés et des terrains étant destinés à être l'assiette de nouvelles constructions résidentielles, une bande de 25 m de profondeur sur le terrain étant l'assiette des étangs facultatifs aérés doit demeurer libre de toute construction y compris l'aménagement ou l'agrandissement des étangs. Cette bande doit être maintenue à état naturel et l'abattage d'arbre est interdit.

Il est toutefois permis au pourtour immédiat des étangs sur une profondeur de 10 m de nettoyer les lieux (faucher les hautes herbes, broussailles, arbustes et arbres). Dans le 15 m restant, il est également permis l'abattage d'arbre pour nettoyer le boisé d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux ou déraciné par le vent ou la neige. Une telle opération nécessite un certificat d'autorisation comme établi au règlement municipal sur les permis et certificats.

Pour chaque arbre abattu, un autre arbre de type conifère doit être planté. Il est également permis dans cette bande de 25 m de planter des arbres conifère ou feuillu pour densifier cette bande boisée et rendre celle-ci plus dense.

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une clôture mitoyenne ou à moins de 1 m de la ligne séparatrice des différentes propriétés et ainsi procéder au déboisement d'une bande maximale de 2 m pour permettre l'installation d'une telle clôture et son entretien.

3.10.2.12. Îlots de chaleur

Identification des îlots de chaleur

Les îlots de chaleur sont identifiés à titre d'information sur le Géoportail de santé publique du Québec, sur laquelle on peut voir les variations de températures.

Mesures de prévention contre la formation des îlots de chaleur

La municipalité a édicté plusieurs dispositions qui ont un effet préventif qui diminue le risque de formation d'îlot de chaleur. Les dispositions sur la gestion de l'arbre (pas d'abattage d'arbres sans motifs précis), l'obligation de garnir le terrain de verdure (espaces libres), l'obligation d'îlot de verdure et arbre dans certain espace de stationnement, sont tous des mesures de cette nature.

PROJET

3.10.2.13. Neiges usées

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un lac.

De plus, dans une bande de 150 m (492,15 pi) d'un lac, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

PROJET

CHAPITRE 4 : LOTISSEMENT

SECTION 4.1 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

4.1.1. Dispositions générales

Plan de l'opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné, un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), division du cadastre.

Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du lot doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

Servitudes pour infrastructures publiques

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, il faut que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet, les servitudes existantes ou requises notamment pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

Cession de l'assiette des voies de circulation

Lorsqu'un plan d'opération cadastrale montre et décrit des voies de circulation destinées à être publiques, le propriétaire, comme condition préalable à l'approbation du plan d'opération cadastrale, doit s'engager à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de ces voies de circulation.

PROJET

Plan de morcellement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du lot situé dans une zone autre que la zone agricole montrée au décret adopté en vertu de la *Loi de la protection du territoire et des activités agricoles,* doit présenter un plan de morcellement du lot ou des lots portant sur un territoire plus large que le lot projeté au plan relatif à une opération cadastrale à savoir l'ensemble des parcelles lui appartenant qui sont contiguës au lot pour lequel une opération cadastrale est projetée. De plus, si le propriétaire du lot possède d'autres lots contigus (unités foncières différentes), le plan de morcellement doit également comprendre ces lots contigus.

4.1.2. Dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels

Aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, l'approbation d'opération cadastrale est assujettie à l'une des 3 conditions suivantes, et ce, au choix du conseil municipal après consultation avec le propriétaire :

1. Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la Municipalité un lot ou une servitude qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Ce lot doit faire partie du site visé par l'opération cadastrale. Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que le lot soit hors du site mais situé sur le territoire de la Municipalité;

2. Le propriétaire s'engage à verser une somme à la Municipalité;

3. Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la Municipalité un lot et verser une somme à la Municipalité.

Les lots visés, les opérations cadastrales, la superficie et/ou la somme à céder ou verser sont définis ci-après dans la présente section.

Opérations cadastrales non assujetties à la règle de cession

Les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions générales de l'article précédent relativement à la cession pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Une fusion de lots;

PROJET

2. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévus ou non;

3. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre des lots déjà construits;

4. L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale;

5. Le cadastre vertical ou horizontal requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise, sauf s'il s'agit d'un cadastre de lots subsidiaires voués à être l'assiette d'un bâtiment résidentiel dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble lié au lot maître ;

6. Une opération cadastrale à l'intérieur de la zone agricole permanente, sauf s'il s'agit de l'identification d'un lot issu d'un morcellement en zone de type « îlots déstructurés »;

7. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites, sans créer un lot à bâtir ;

8. Si l'opération cadastrale a pour effet de modifier les limites d'un lot, de manière à rendre ce lot moins dérogatoire par rapport au règlement de lotissement, sans créer un lot à bâtir;

9. Lorsque le projet vise un lot déjà construit, si le lotissement vise en plus à créer de nouveaux lots à construire, seuls les nouveaux lots à construire sont assujettis aux dispositions générales de l'article précédent;

10. Une opération cadastrale portant sur des lots utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou de conservation ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité d'Eastman ou à des fins publiques;

11. Une opération cadastrale résultant d'un partage entre héritiers dans le cadre d'une transmission pour cause de décès;

12. Lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;

13. Une opération cadastrale visant à créer moins de 5 nouveaux lots.

PROJET

Superficie et valeur du lot cédé

La superficie du lot devant être cédé à la Municipalité et la somme devant être versée à la Municipalité sont établies comme suit :

1. La superficie du lot devant être cédé à la Municipalité est une superficie de terrain égale à 10 % de la superficie du terrain comprise dans le plan proposé (soustraction faite de la superficie du résiduel, si ce dernier peut être encore subdivisé en plus d'un lot conforme aux normes applicables). L'emplacement du terrain ainsi cédé pour fins de parcs ou de terrains de jeux sera déterminé par le Conseil municipal comme étant l'endroit qui convient le mieux à l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, excluant les zones de contraintes, tels que les pentes fortes, les milieux humides ou les terrains sans valeur économique ou sans valeur ajoutée au bénéfice de la communauté;

2. La somme devant être versée à la Municipalité est une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain (moins la superficie du résiduel, si ce dernier peut être encore subdivisé en plus d'un lot conforme aux normes applicables).

3. Si le propriétaire doit à la fois céder du terrain et effectuer un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée totalisent dix pourcent (10 %) de la valeur du ou des terrain(s) compris dans le plan. (Par exemple, 5 % de la valeur en terrain et 5 % en argent, ou toute autre combinaison totalisant 10 %)

Le ratio est déterminé au cas par cas, à la discrétion du Conseil municipal, selon la situation la plus bénéfique pour la Municipalité.

Cependant, le paiement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan d'opération cadastrale (soustraction faite de la superficie du résiduel, si ce dernier peut être encore subdivisé en plus d'un lot conforme aux normes applicables), sera plutôt exigé lorsque la superficie de terrain qui aurait dû être cédée en application du premier paragraphe serait inférieure aux dimensions minimales prévues au présent règlement pour former un lot distinct selon la zone concernée.

Une entente, intervenant entre la Municipalité et un propriétaire portant sur l'engagement de céder un lot non compris dans le site, prime sur toute règle de calcul établie et sur tout maximum prévu au présent article.

Morcellement subséquent

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance pour fins parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été acquittée est soumis à l'obligation d'acquitter une nouvelle redevance correspondant à la différence entre 5 % de la valeur du lot au moment de la demande de certificat d'autorisation de l'opération cadastrale et le montant qui a été acquitté, pour cette même partie de lot, lors des morcellements antérieurs.

PROJET

Valeur du lot

Pour l'application du présent article, la valeur du lot devant être cédé, ou à partir de laquelle une somme doit être versée, est considérée à la date de la réception par la Municipalité du dépôt du plan relatif à la demande d'opération cadastrale.

Cette valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. La valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. Les frais relatifs à l'évaluation devront être payés par le propriétaire avant que l'évaluateur ne débute son mandat d'évaluation.

La Municipalité ou le propriétaire peut contester devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur. La contestation suivra les dispositions prévues aux articles 117.8 à 177,84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsqu'une opération cadastrale consiste à créer un ou plusieurs lots, la redevance aux fins de parcs ou de terrains de jeux doit être acquittée pour la partie correspondant aux nouveaux lots créés, et ce, même s'il existe un bâtiment sur un lot.

Restriction d'usage par la Municipalité

Un lot cédé en application d'une disposition édictée en vertu de la présente section ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'amélioration, l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère par soumissions publiques ou de gré à gré, des lots qu'elle a acquis en vertu du présent règlement s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, en autant que le produit de la vente soit versé dans le fonds spécial dédié aux parcs et terrains je jeux.

Fonds pour fins de parcs et terrains de jeux (fonds spécial)

Toute somme versée en application de la présente section, ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un lot visé par la présente section, font partie d'un fonds spécial.

Utilisation du fonds pour fins de parcs et terrain de jeux (fonds spécial)

Ce fonds spécial ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des lots à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ainsi que pour acheter des végétaux et les planter sur

PROJET

les propriétés de la Municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un lot comprend l'achat d'équipement et la construction de bâtiments dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Responsabilité des frais de cession de lots

Les frais de cession des lots à des fins de parcs cédés en vertu du présent règlement sont à la charge du cédant.

PROJET

SECTION 4.2 : NORMES DE LOTISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

4.2.1. LES RUES

4.2.1.1. Normes de lotissement des rues et sentiers

Généralités

Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent chapitre, sauf pour les voies de circulation existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et, le cas échéant, si elles ne concordent pas avec le tracé projeté des principales voies de circulation indiquées au plan d'urbanisme.

Interdiction de nouvelle rue et prolongement de rue existante

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cartographié à l'annexe I du présent code, toute opération cadastrale liée à une nouvelle rue est autorisée sauf dans les zones de réserves (Rr) identifiées au plan de zonage en annexe I du présent code où toute opération cadastrale liée à une nouvelle rue est interdite.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation cartographié à l'annexe I, toute opération cadastrale liée à une nouvelle rue est interdite.

Malgré ce qui précède :

1. À l'intérieur d'un secteur de consolidation (zones RURc-1 à RURc-4 et Vc-1) tel que cartographié à l'annexe I, toute opération cadastrale liée à une rue est autorisée (la délivrance d'un permis de lotissement incluant une nouvelle rue est assujettie au règlement de PIIA);

2. À l'extérieur d'un secteur de consolidation et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, comme cartographiés à l'annexe I, toute opération cadastrale liée à une rue est autorisée aux conditions suivantes (la délivrance d'un permis de lotissement incluant le prolongement de rue est assujettie au règlement de PIIA) :

    a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité de sécurité publiques;

PROJET

b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.

Caractère public ou privé d'une rue

Toute nouvelle rue sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Eastman doit rencontrer les normes relatives énoncées à la sous-section 4.2.1.2. et doit être cadastrée.

Toute extension ou prolongement d'une rue à caractère public doit également avoir un caractère public. On entend par prolongement ou extension l'action d'accroître la longueur ou la largeur de la rue existante.

Largeur d'une rue

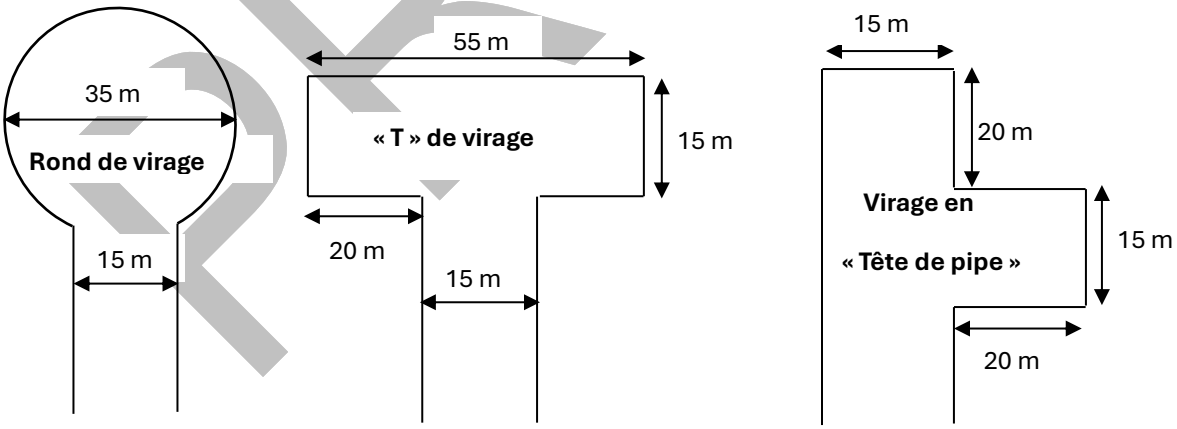
Dans toutes les zones de la Municipalité, les lots utilisés comme rue doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 15 m (49,6 pi).

Rue sans issue

Toute rue sans issue, doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage, d'un « T » de virage ou d'un virage en « tête de pipe ».

Les dimensions minimales de ces 3 formes pour une rue ayant une largeur de 15 m (49,6 pi) sont présentées sur la figure 4.1.

Figure 4.1 - Les rues sans issue



Malgré les dimensions minimales inscrites dans la figure 4.1 concernant le rond de virage, si un îlot de verdure est prévu au centre de l'îlot, le diamètre minimal du rond de virage est porté à 45 m (137,64 pi).

PROJET

Accès à des rues existantes

Quel que soit l'usage auquel elle est destinée, une nouvelle rue doit être tracée de telle sorte qu'elle ait accès à une rue existante dont la largeur d'emprise minimale est de 15 m (49,6 pi). L'accès doit s'effectuer sur une largeur minimale de 15 m (49,6 pi).

Malgré ce qui précède, une nouvelle rue peut avoir accès à une rue existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,6 pi), s'il s'agit d'une rue montrée à l'originaire.

Une nouvelle rue peut également avoir accès à une rue privée existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,6 pi) si cette rue est cadastrée et protégée par droits acquis et que sa largeur d'emprise n'est en aucun point inférieure à 12 m (39,4 pi).

Accès obligatoire à plus d'une rue

Tout plan relatif à une opération cadastrale qui a pour effet de dépasser le nombre de 50 lots à bâtir ou davantage (calculé à partir du début de la rue sans issue, même si le développement est fait en plusieurs phases ou par plusieurs promoteurs, plusieurs rues sans issue), doit comprendre au moins 2 accès à des rues existantes.

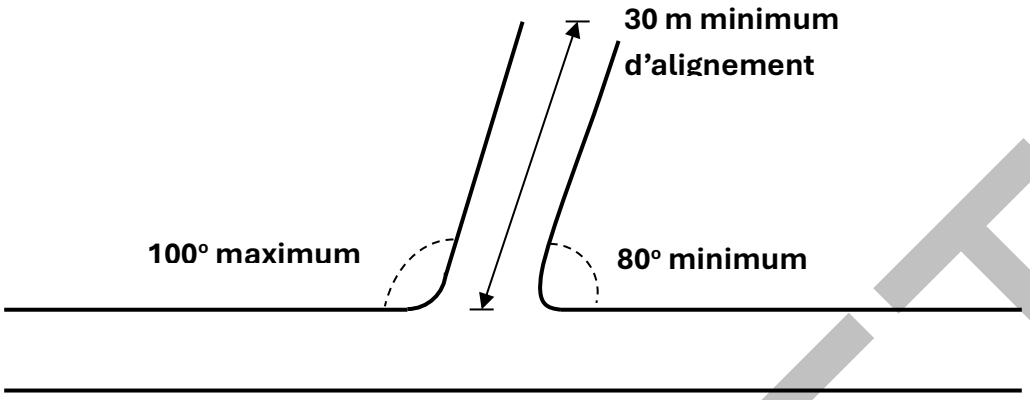
Intersection de rues

Toutes les intersections de rues doivent être à angle droit (90 °). Malgré ce qui précède, une intersection peut se faire avec un angle minimal de 80 ° et maximal de 100 ° lorsqu'un angle droit est impossible compte tenu des contraintes d'aménagement présentes sur les lieux. Dans tous les cas, l'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m (98,4 pi). Le tout comme il est montré dans la figure 4.2.

L'intersection de deux lignes d'emprise de rues doit être arrondie, avec un rayon de courbure d'au moins 6 m (19,7 pi).

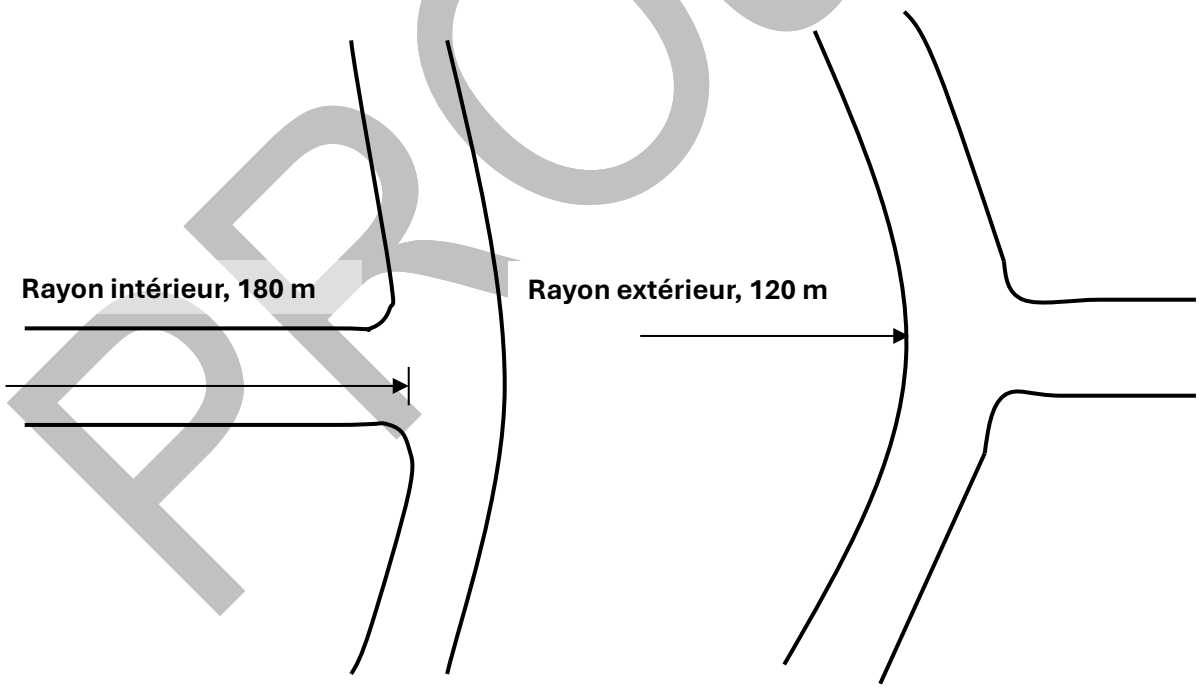
PROJET

Figure 4.2 - Angle d'intersection



Il est permis d'avoir une intersection entre deux rues dont l'une est courbe pourvu que le côté intérieur de la courbe ait un rayon intérieur d'au moins de 180 m (590,58 pi) et que le côté extérieur de la courbe ait un le rayon extérieur d'au moins de 120 m (393,72 pi). Le tout comme il est montré dans la figure 4.2.

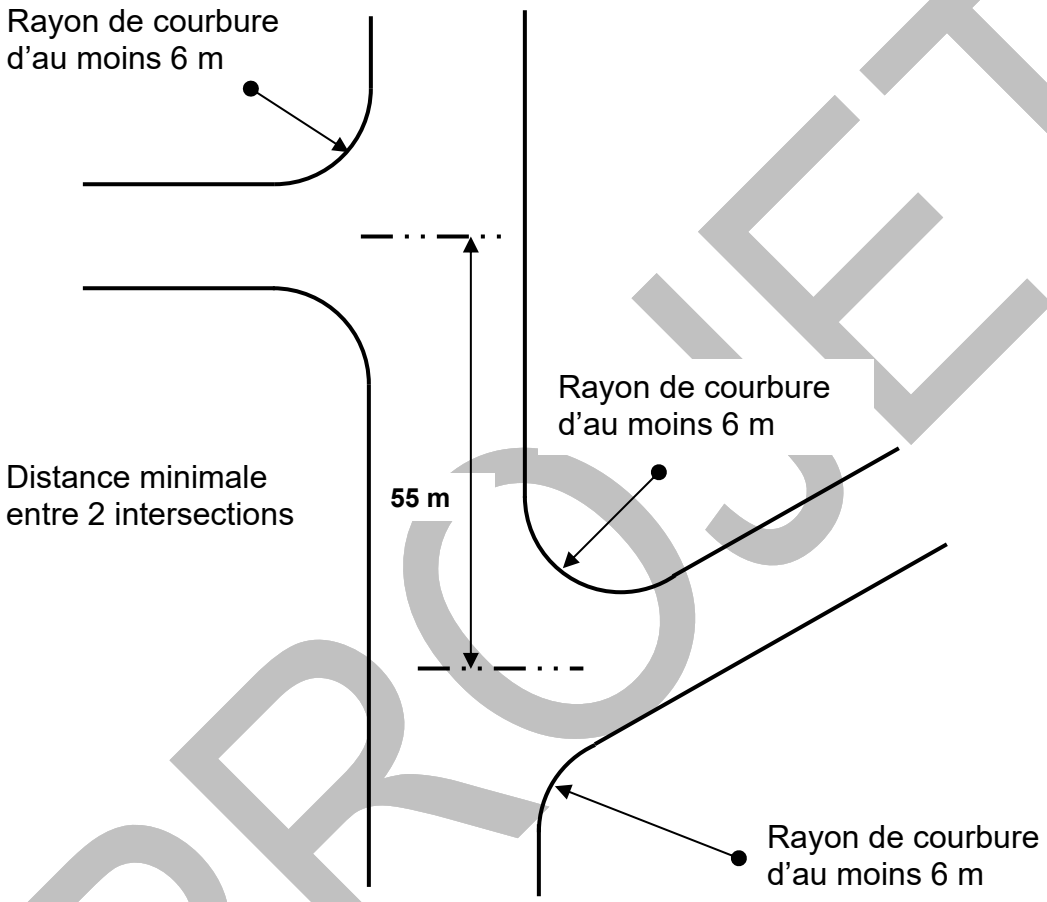
Figure 4.3 - Angle d'intersection dans une courbe



PROJET

Pour toute rue, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimale de 55 m (180,45 pi). De plus, afin de faciliter la circulation, les intersections des rues doivent être raccordées par une courbe ayant un rayon supérieur à 6 m (19,7 pi). Le tout comme il est montré dans la figure 4.4.

Figure 4.4 - Distance entre intersections des rues



PROJET

Le long des portions de la route 112 identifiées ci-dessous, aucune nouvelle intersection ne peut être aménagée à moins de 450 m d'une intersection existant au 4 janvier 1999 :

- entre la limite ouest séparant les municipalités de Saint-Étienne-de-Bolton et d'Eastman et la limite ouest des lots 4380028 et 4380029;
- entre le chemin d'Orford-sur-le-lac et la limite municipale avec Austin.

Sentier piétonnier ou cyclable

Tout sentier piétonnier ou cyclable doit avoir une largeur minimale d'emprise de 5 m (16,4 pi).

Rue à proximité d'un cours d'eau, d'un lac

La distance minimale entre une emprise de rue et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau (sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée de ceux-ci) est de 75 m (246 pi) s'il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout ou s'il n'y a qu'un des deux services. Cette distance minimale est de 45 m (147 pi) s'il y a présence des deux services (aqueduc et égout).

Cette distance ne s'applique pas pour des voies publiques constituant le parachèvement d'un réseau, devant permettre l'accès à un plan d'eau ou devant permettre la traversée d'un cours d'eau. Dans ce dernier cas, une distance minimale de 300 m doit être assurée entre les deux traverses du cours d'eau.

4.2.1.2. Normes de conception et d'aménagement des rues et sentiers

Généralités

La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée doit être exécutée conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de taille supérieure à 300 mm susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.

Normes spécifiques à la construction de nouvelles rues

Toute nouvelle rue publique ou privée doit être conforme aux normes minimales indiquées dans les figures 4.5 et 4.6.

PROJET

Figure 4.5 - Coupe type de rue asphaltée

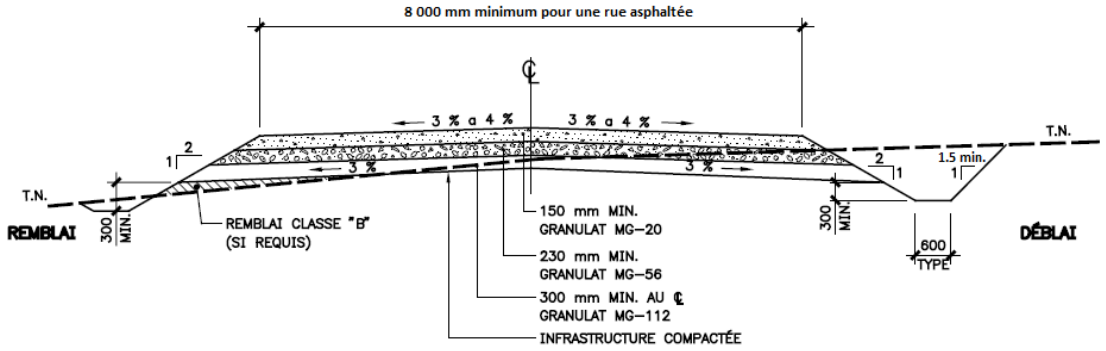
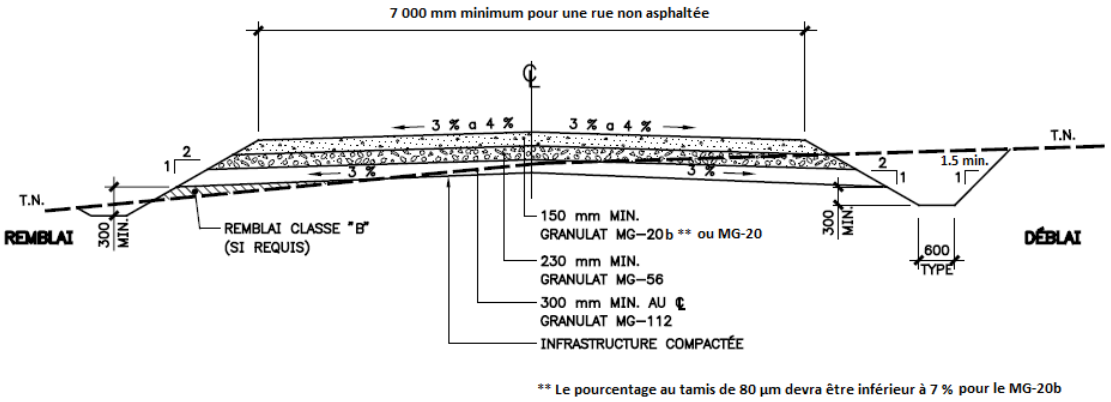


Figure 4.6 - Coupe type de rue non asphaltée



Il est exigé une largeur minimale et maximale de surface de roulement de 6 000 mm pour la construction d'une nouvelle rue asphaltée ou non, qui est située dans un paysage naturel d'intérêt supérieur tel que cartographié à l'annexe II.

Les talus intérieurs et extérieurs construits en remblai ou en déblai et qui ne sont pas touchés par la structure de chaussée doivent être recouverts d'une couche végétale minimale d'au moins 100 mm d'épaisseur, engazonnés pour les secteurs localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à proximité d'un cours d'eau (sur une longueur de 10 mètres), et ensemencés pour les autres secteurs.

Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Normes spécifiques pour la réfection de la structure d'une rue privée

Les travaux de réfection de la structure d'une rue privée doivent être conformes aux normes minimales suivantes :

1. La rue doit être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie ;

2. La rue doit être revêtue d'un matériau permettant une circulation adéquate sous toutes les conditions climatiques.

Pente de rue

La pente de rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas excéder 10 %. Les tronçons dont la pente se situe entre 8 % à 10 % ne pourront s'allonger sur une distance de plus de 300 m (984,25 pi) sans être interrompus par un palier d'au moins 100 m (328,1 pi) de longueur, dont la pente devra être égale ou inférieure à 5 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 10 m (32,8 pi) d'une intersection ne doit pas dépasser 5 %. La combinaison de pentes et de courbes accentuées doit être évitée.

Rue sans issue

La surface de roulement (surface carrossable) dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m (65,6 pi) s'il s'agit d'un rond-point sans îlot, un diamètre minimal de 30 m (98,4 pi) s'il s'agit d'un rond-point avec îlot, et de 9 m (29,5 pi) de largeur par 15 m (49,2 pi) de longueur s'il s'agit d'un « T » de virage ou d'une tête de pipe.

Sentier piétonnier ou cyclable

La surface destinée à la marche ou au roulement d'un sentier piétonnier ou cyclable doit avoir une largeur minimale de 2 m (6,56 pi) et une largeur maximale de 3 m (9,84 pi).

Rue et égout en zone d'inondation

Une nouvelle rue, construite dans une zone à risque d'inondation identifiée à l'annexe III, doit être construite au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans.

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

PROJET

Ponceaux

Tout ponceau traversant sous une rue doit avoir un diamètre minimal de 600 mm et d'une longueur maximale de 9 m (29,5 pi), avec extrémités biseautées en béton préfabriquées aux deux extrémités. La municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du responsable de la voirie.

Une entrée charretière, dans un secteur qui n'est pas desservi par un réseau d'égout pluvial, doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre minimal de 450 mm et d'une longueur maximale de 10 m (32,8 pi). La municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du responsable de la voirie.

L'entrée charretière ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux vers son fossé.

L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

Mesures de mitigation temporaires

Lors de la réalisation de travaux pour la construction ou la réfection d'une rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux.

Les mesures de mitigation à utiliser lors de la réalisation des travaux sont les suivantes, de façon non limitative :

a) Enrochement temporaire;
b) Utilisation de bermes;
c) Utilisation de membranes géotextiles;
d) Utilisation de ballots de foin;
e) Aménagement de bassins de sédimentation;
f) Revégétalisation herbacée ou arbustive;
g) Filtres naturels;
h) Stabilisation des talus aux sorties des exécutoires;
i) La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations du fonctionnaire désigné.

PROJET

Mesures de mitigation permanentes

À la suite des travaux pour la construction ou la réfection d'une rue, des mesures de mitigation permanentes doivent être conservées et entretenues par le propriétaire de la rue, le long de cette rue.

Les mesures de mitigation sont les suivantes, de façon non limitative :

a) Aménager des bermes de rétention d'eau dans les fossés selon les recommandations de l'ingénieur qui a signé le plan de construction du chemin;
b) Aménager des bassins de sédimentation;
c) Conserver la végétation dans les sections qui ont été revégétalisées;
d) Maintenir la stabilisation des talus aux sorties des exécutoires.

PROJET

4.2.2. LES LOTS

Généralités

Tout nouveau lot, autre que pour des fins de déclaration de copropriété (cadastre vertical ou horizontal) à l'exception du lot maître, doit être conforme aux dispositions de la présente sous-section, suivant la présence ou l'absence de réseaux d'aqueduc ou d'égout, la proximité d'un lac ou cours d'eau, les zones ou les types de constructions. Le résidu résultant de la création d'un lot doit également être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot contigu conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis ou avec un lot contigu avec lequel il peut constituer un lot conforme.

Tout nouveau lot doit respecter l'emplacement du tracé projeté des principales voies de circulation indiquées au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Tout lot formé aux fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la *Loi sur le cadastre* dans un territoire rénové n'est pas soumis aux normes du présent règlement pourvu que :

1. S'il n'est pas conforme, qu'il soit remembré après que la transaction soit complétée, avec un lot contigu conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis ou avec un autre lot contigu avec lequel il peut constituer un lot conforme;

2. Le résidu, à la suite de cette opération cadastrale pour fins d'aliénation, demeure conforme. Dans le cas contraire, ce résidu doit faire l'objet d'un remembrement avec un lot adjacent conforme, dérogatoire protégé par droits acquis ou un autre lot avec lequel il peut constituer un lot conforme. Deux résidus peuvent être remembrés pour constituer un lot conforme.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une occupation d'un lot dérogatoire aux différentes normes d'implantation applicables édictées au règlement de zonage.

Il est également permis de former des lots ayant des dimensions moindres que celles exigées, pour les lots destinés aux usages du groupe public (voir classification des usages), dans la mesure où ces lots n'ont pas à supporter un bâtiment nécessitant l'obligation d'installation sanitaire. De même, tout lot formé pour un parc, terrain de jeux ou espace naturel ainsi que tout lot aux fins d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution n'a pas à respecter les dimensions minimales exigibles.

PROJET

Dimensions minimales des lots sans services

La superficie et les dimensions minimales du tableau 4.1 qui suit s'appliquent pour tous les lots non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout, selon les zones dans lesquelles ils se trouvent. Ces zones sont celles identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du code d'urbanisme. Les normes du tableau 4.1 ont préséances sur les normes inscrites à la grille des usages et normes d'implantation par zone, en cas de contradiction, ou lorsque des normes spécifiques se retrouvent dans le tableau et ne se retrouvent pas dans la grille.

Malgré les dimensions minimales des lots exigées dans la zone verte décrétée par la *Loi de protection du territoire des activités agricoles*, il est permis des dimensions moindres pour les lots résultants des droits acquis accordés en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi de protection du territoire des activités agricoles* et pour les lots résultants des autorisations déjà accordées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans tous les cas, cette mesure d'exception doit avoir pour résultat la formation d'un seul lot. Il est notamment permis pour tout lot résultant d'un morcellement fait par aliénation, qui vise à séparer la résidence de la ferme, comme le permet la *Loi de protection du territoire des activités agricoles*, une superficie minimale de 3 000 m^2 (32 290 pi^2) ou 4000 m^2 (43 056 $pi^{2)}$ si dans ce dernier cas le lot est situé dans un corridor riverain tel que défini au règlement de zonage, avec une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 5 m (16,4 pi).

PROJET

Tableau 4.1 - Superficie et dimensions minimales des lots sans services

ZONES	SUPERFICIE m^2 (pi^2)	LARGEUR m (pi)		PROFONDEUR m (pi)		
		Sur la ligne avant	Face au cours d'eau, lac	Hors corridor riverain	Dans corridor riverain	
					Non Riverain	Riverain
Agricole : (1) **« A-1 »**	25 000 (269 098)	100 (328)	90 (296)	75 (246)	75 (246)	75 (246)
Agroforestière : (1) (5) **« AF-1 à AF-8 »**	12 000 (129 167)	100 (328)	90 (296)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Commerciale : « Cb-10 à Cb-12 »	3 000 (3) (32 289)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Conservation : (4) **« CONS-1 à CONS-14 »**	8 000 (86 111,3)	60 (196,9)	30 (98)	75 (246)	75 (246)	75 (246)
Extraction : « Ext-1 et Ext-2 »	4 000 (43 057)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Industrielle : « I-1 »	4 000 (43 057)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Îlots déstructurés : (1) (2) **« ID-1 à ID-4 »**	4 000 (43 057)	50 (164)	50 (164)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Île : (4) **« Ile-1 »**	---	---	---	---	---	---
Publique : « P-1 à P-12 »	---	---	---	---	---	---

PROJET

ZONES	SUPERFICIE m^2 (pi^2)	LARGEUR m (pi)		PROFONDEUR m (pi)		
		Sur la ligne avant	Face au cours d'eau, lac	Hors corridor riverain	Dans corridor riverain	
					Non Riverain	Riverain
Résidentielle :						
« R-3 à R-15 et Rr-1 à Rr-2 »	3 000 (3) (32 289)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Récréotouristique :						
« RT-1 et RT-2 »	8 000 (86 111,3)	60 (196,9)	30 (98)	75 (246)	75 (246)	75 (246)
« RT-3 »	6 000 (64 583,5)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Rurale :						
« RUR-1 à RUR-4, RUR-6, RUR-9, RURc-1, RURc-2 »	8 000 (86 111,3)	60 (196,9)	30 (98)	75 (246)	75 (246)	75 (246)
« RUR-5, RUR-7, RUR-8, RUR-10, RURc-3, Rurc-4 »	6 000 (64 583,5)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Villégiature :						
« V-1 à V-8 et V-10 à V-20 et Vc-1 »	4 000 (43 057)	50 (164)	30 (98)	50 (164)	50 (164)	75 (246)

PROJET

Notes se rapportant au tableau 4.1

(1) La disposition sur la superficie minimale ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation déjà accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 31 janvier 2001. De plus, l'opération cadastrale ne peut être accordée si elle a pour résultat d'enclaver une partie du lot ou si la partie de lot non cadastrée ne peut, elle aussi, rencontrer les normes minimales. Pour les zones agricoles et agroforestières seulement, seules les opérations situées en bordure des rues existantes au 4 janvier 1999 et des nouvelles rues publiques sont admissibles.

(2) De plus, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 m (32,8 pi), ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m (196,9 pi) et comporte une superficie de plus de 40 000 m^2 (4 hectares).

(3) Pour un terrain situé dans un corridor riverain, la superficie minimale est de 4 000 m^2 (43 057 pi^2).

(4) Aucune opération cadastrale n'est permise dans la zone CONS-9 et dans la zone Ile-1.

(5) L'aliénation d'un lot ou d'une partie de lot par voie testamentaire ne permet pas d'augmenter le nombre de résidences déjà autorisées avant l'aliénation.

Dimensions minimales des lots desservis par un des deux services

La superficie et les dimensions minimales du tableau 4.2 qui suit s'appliquent pour tous les lots desservis par un des deux réseaux (aqueduc ou égout), selon les zones dans lesquelles ils se trouvent. Ces zones sont celles identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du code d'urbanisme. Les normes du tableau 4.2 ont préséances sur les normes inscrites à la grille des usages et normes d'implantation par zone, en cas de contradiction, ou lorsque des normes spécifiques se retrouvent dans le tableau et ne se retrouvent pas dans la grille.

Tableau 4.2 - Superficie et dimensions minimales des lots desservis par un des deux services

ZONES	SUPERFICIE m^2 (pi^2)	LARGEUR m (pi)		PROFONDEUR m (pi)		
		Sur la ligne avant pour lots riverains	Face au cours d'eau, lac et sur ligne avant pour lots non riverains	Hors corridor riverain	Dans corridor riverain	
					Non Riverain	Riverain (2)
Cb-1, Cb-6 à Cb-9, R-3, R-6 à R-9, R-16, V-3, V-7, V-9, V-20	1 500 (1) (16 144)	30 (98)	25 (82)	50 (164)	50 (164)	75 (246)

Notes se rapportant au tableau n°2 :

(1) La superficie minimale est portée à 2 000 m^2 (21,528 pi^2) si le lot est situé dans un corridor riverain.

Dimensions minimales des lots desservis par les deux services

La superficie et les dimensions minimales du tableau 4.3 qui suit s'appliquent pour tous les lots desservis par les deux services (aqueduc et égout), selon les le type d'usage et le type de construction concernés. Les normes du tableau 4.3 ont préséances sur les normes inscrites à la grille des usages et normes d'implantation par zone, en cas de contradiction, ou lorsque des normes spécifiques se retrouvent dans le tableau et ne se retrouvent pas dans la grille.

Tableau 4.3 - Superficie et dimensions minimales des lots desservis par les deux services

Usage	Type de construction	Superficie m2 (pi²)	Largeur m (pi)	Profondeur (1) m (pi)
Résidentiel	Habitation isolée, maximum 2 logements	600 (6 458)	18,2 (60)	30,5 (100)
Résidentiel	Habitation jumelée unifamiliale	480 / unité (5 167)	12 (39)	30,5 (100)
Résidentiel	Habitation bifamiliale jumelée	405 (12 110)	15 (49)	30,5 (100)
Résidentiel	Habitation en rangée : ○ lot intérieur ○ lot extrémité	 245 / unité (2 637) 320 / unité (3 445)	 7,6 (25) 10 (33)	 30,5 (100) 30,5 (100)
Résidentiel	Habitation isolée, maximum 3 logements	540 (5 813)	18 (59)	30,5 (100)
Résidentiel	Habitation isolée et jumelée, 4 logements	800 (8 611)	25 (82)	35 (115)
Résidentiel	Habitation isolée ou jumelée, de plus de 4 logements	150/log. min. 800 m2 (1 615)	25 (82)	35 (115)
Résidentiel	Maison mobile	540 (5 813)	17 (56)	27 (89)
Commercial	---	1 350 (14 50)	30 (98)	45 (147,6)
Industriel	---	700 (7 535)	18 (59)	38 (125)

PROJET

Public	Bâtiments publics	1 000 (10 764)	25 (82)	30,5 (100)

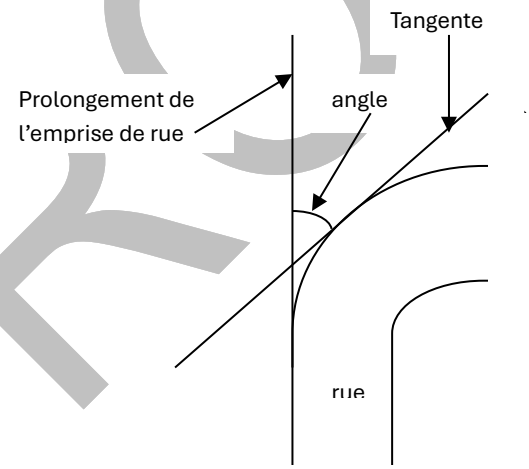
Notes se rapportant au tableau 4.3 :

(1) La profondeur minimale est portée à 45 m (147,6 pi) si le lot est riverain à un lac ou cours d'eau. Cette profondeur pourra être réduite à 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un lot enclavé entre la rive et une rue existante au 4 janvier 1999 ou d'un lot déjà subdivisé sur les plans de renvoi au cadastre.

Assouplissement pour les lots situés dans une courbe

À l'exception des zones de type agricole A et agroforestière AF, et malgré les normes relatives à la largeur des lots mesurée sur la ligne avant édictées au tableau 4.1 concernant les lots non desservis, tout lot situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale mesurée sur la ligne avant inférieure à la norme minimale exigée. Toutefois, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant ne peut jamais être moindre que 29 m.

Cet article s'applique pour une largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant pour les lots adjacents à un cul-de-sac (rond de virage) ou situés sur la ligne extérieure d'une rue en courbe dont l'angle de déflexion est supérieur à 45° pourvu que la superficie minimale soit respectée.



PROJET

Dispositions particulières à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation

Seules sont autorisées les opérations cadastrales ayant pour objet de remembrer plusieurs lots, pourvu que le nombre de lots créés n'excède pas le nombre de lots existants ou pour agrandir un terrain adjacent à la zone à risque d'inondation.

Malgré ce qui précède, le lotissement est permis exclusivement dans les zones à risque d'inondation de faible courant (20-100 ans) et aux conditions suivantes :

1 º Les lots créés ont frontage sur une rue publique ou privée existante au 26 février 2016;

2 º Les constructions seront desservies par les réseaux d'utilité publique (égout et aqueduc).

Dispositions particulières concernant les îlots de lots

Dans le cas des îlots de lots destinés à la construction d'habitations, la largeur doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés.

La longueur de tout îlot de lot ne doit pas être inférieure à 120 m (393,7 pi) ni supérieure à 400 m (1 312,3 pi). Cependant, la longueur d'un îlot peut être portée à 500 m (1 640,4 pi) s'il est prévu une voie carrossable d'une largeur minimale de 4 m (13,1 pi) située au centre et servant à la fois de sentiers pour piétons et de voie de secours et reliant l'îlot à une rue voisine.

Cet article s'applique pour les lots entièrement desservis et qui ne sont pas en bordure d'un chemin public numéroté.

PROJET

SECTION 4.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS LIÉS AUX LOTS DÉROGATOIRES

4.3.1. Droit acquis à l'égard d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pour l'usage ou les usages pour lequel ou lesquels il a été formé pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de lotissement alors en vigueur.

Dans le cas où l'usage pour lequel il a été formé n'est plus autorisé dans la zone au règlement de zonage, ce lot ne possède pas de droits acquis pour cet usage. Il ne peut toutefois servir qu'à l'usage principal permis dans la zone dans la mesure où la superficie et les dimensions sont conformes aux normes applicables à cet usage. Si aucun usage principal n'est permis en fonction de ces normes, l'usage permis est celui autorisé dans la zone dont les dimensions se rapprochent le plus des dimensions du lot dérogatoire.

4.3.2. Agrandissement ou modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

1. Si le lot est dérogatoire quant à la superficie minimale, la largeur minimale et la profondeur minimale, seul l'agrandissement du lot est autorisé. Cet agrandissement peut soit rendre conforme une ou des dimensions dérogatoires ou soit rendre moins dérogatoire une ou des dimensions dérogatoires;

2. Si le lot est dérogatoire quant à une ou deux des trois dimensions minimales exigibles (superficie, largeur, profondeur), l'agrandissement ou la modification du lot est autorisé sans jamais rendre dérogatoire une ou des dimensions conformes et sans jamais rendre plus dérogatoire une ou des dimensions dérogatoires.

Cette opération ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre d'autres lots dérogatoires ou plus dérogatoires par rapport à une norme minimale.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une occupation d'un lot dérogatoire aux différentes normes d'implantation applicables édictées au chapitre de zonage du code d'urbanisme.

PROJET

4.3.3. Privilèges au lotissement

Un lot qui, avant la mise en force de la rénovation cadastrale, ne formait pas un lot distinct cadastré et dont la superficie et/ou les dimensions ne lui permettaient pas de respecter les exigences en la matière au jour qui précède l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC Memphrémagog (23 mars 1983), et qui aurait pu bénéficier des articles 256.1 et 256.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* bénéficie de droits acquis en vertu du présent règlement.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le biais de l'article 256.3, autorise une opération cadastrale visant à identifier des lots n'ayant pas la superficie et les dimensions lui permettant de respecter les exigences du présent règlement, suivant des conditions qu'elle définit en lien avec une acquisition à des fins d'utilité publique par un organisme public ou une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.

Une construction, un ouvrage, un usage ou un lot est protégé par droits acquis dès lors qu'il devient dérogatoire en raison de l'acquisition d'une partie d'un immeuble à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation si, immédiatement avant cette acquisition, cette construction, cet ouvrage, cet usage ou ce lot était conforme à la réglementation applicable ou protégé par droits acquis (article 256.4 LAU).

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement afin d'autoriser, malgré tout règlement d'urbanisme et aux conditions qu'il détermine, l'implantation de tout ou partie d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage qui se trouvait sur une partie d'immeuble qui a été acquise à des fins d'utilité publique par une personne qui a un pouvoir d'expropriation. Cette implantation peut être faite sur le résidu de l'immeuble ou, si nécessaire, sur un immeuble adjacent. Le tout, sous réserve des restrictions et pouvoirs établis à l'article 256.5 de la LAU.

PROJET

CHAPITRE 5 : CONSTRUCTION

SECTION 5.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

5.1.1. Bâtiments assujettis

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments suivants :

1. Tout nouveau bâtiment;

2. Toute partie agrandie ou transformée d'un bâtiment existant;

3. Dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment;

4. Au bâtiment déplacé sur un même terrain uniquement en regard des marges minimales requises dans le règlement de zonage et des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des Codes;

5. Au bâtiment déplacé sur un autre terrain;

6. À la partie de bâtiment présentant une condition dangereuse;

7. Au bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage, si ce changement d'usage implique des modifications exigées par le Code applicable;

8. Un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, qui après les travaux, a des dimensions supérieures à celles indiquées au paragraphe 5° de l'article qui suit.

5.1.2. Bâtiments ou ouvrages non assujettis

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. Aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation;

PROJET

2. Aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou qui y sont fixés;

3. Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz;

4. Aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences;

5. Un établissement agricole, ayant, après réalisation des travaux :

   a) Au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m^2 et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faîte;

   b) Aux plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m^2;

6. Un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales;

7. Aux abris forestiers.

5.1.3. Reconstruction

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et en conformité avec tout autre règlement ou Loi applicable.

5.1.4. Responsabilité spécifique du propriétaire

1. Le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter à ses frais les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux aux présentes exigences, et doit faire parvenir sans délai, au fonctionnaire désigné, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections.

2. À la demande du fonctionnaire désigné, tout propriétaire doit, à ses frais, défaire et soumettre à l'inspection de l'autorité compétente, tout ouvrage ayant préalablement dû être inspecté en vertu du présent règlement.

3. L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent d'aucune façon le propriétaire d'un

PROJET

bâtiment de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux présentes exigences.

4. Des plans « tels que construits » doivent être fournis au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, lorsque des modifications aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission des permis.

5.1.5. Responsabilité spécifique de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné de toute modification importante apportée aux plans et devis, et ce, afin que le fonctionnaire désigné puisse vérifier si les modifications sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Dans l'éventualité où il n'y a pas d'entrepreneur, cette responsabilité échoit au propriétaire-constructeur ou, au maître d'œuvre désigné par ce dernier.

PROJET

SECTION 5.2 : NORMES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

5.2.1. Les recueils de normes à appliquer

Tous les bâtiments assujettis au présent règlement doivent se conformer aux normes de construction applicables ci-après édictées, le cas échéant.

1. Code de construction du Québec (décret)

À titre d'information seulement et comme indiqué par le décret gouvernemental applicable, le Code de construction du Québec s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la *Loi sur le bâtiment* s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué à l'article 1.04. Ainsi, le Code de construction du Québec ne s'applique pas notamment aux bâtiments résidentiels de 8 logements et moins, les établissements commerciaux de petites superficies (< 300 m^2), les établissements industriels, les bâtiments dont l'usage est agricole, etc.

La Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur ou au propriétaire, et ce, dans le cas où il n'y a pas d'entrepreneur, de sous-entrepreneur, d'architecte et d'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil.

2. Code de construction du Québec (hors décret)

Le Code de construction du Québec 2015, constitué du Code national du Bâtiment du Canada 2015 (auquel s'ajoutent des modifications apportées pour le Québec, les dernières modifications sont entrées en vigueur le 8 janvier 2022), fait partie intégrante du présent règlement et s'applique en l'adaptant aux bâtiments qui sont exclus de l'application du Code de construction du Québec identifiés au paragraphe 1°.

Pour tous les bâtiments visés par les paragraphes 1° et 2 °, la Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur ou au propriétaire et ce, dans le cas où il n'y a pas d'entrepreneur, de sous-entrepreneur, d'architecte et d'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil.

3. Les futurs amendements aux Codes

Pour les bâtiments régis par le paragraphe 2° du présent article, les futures modifications apportées au Code de construction du Québec entreront en vigueur à la date fixée par la Municipalité, lorsqu'acceptées par résolution du conseil conformément à la Loi.

PROJET

5.2.2. Fortification des bâtiments

1. Application

Malgré toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la Municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants.

2. Prohibition

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés pour tous les bâtiments sauf une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles dans les fenêtres et les portes;

b) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

c) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu à l'exception de celle donnant directement accès à un coffre-fort ou un coffre de sécurité;

d) L'installation d'une tour d'observation ou murs intérieurs ou extérieurs en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès (entrée de cour), aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un terrain est prohibé lorsque lesdites constructions font partie d'un ensemble d'éléments visant la fortification d'un bâtiment et d'un terrain.

De plus, tout bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur aux normes édictées au présent article doit, dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

PROJET

SECTION 5.3 : NORMES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION

5.3.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

5.3.1.1. Bâtiment inachevé ou incendié

Tout bâtiment inoccupé, abandonné, inachevé ou incendié doit être convenablement clos ou barricadé pour empêcher l'accès libre des personnes.

Dans le cas d'un bâtiment incendié, celui-ci doit être démoli ou rénové dans les 30 jours suivant le verdict de la compagnie d'assurance, le cas échéant, ou dans les 12 mois suivants l'incendie.

5.3.1.2. Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'au moins 2 m (6,6 pi) de hauteur.

Toutes fondations avec une cave ou un sous-sol qui ne sont pas utilisées dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou toutes fondations non utilisées dans les 12 mois suivants un incendie, une démolition ou un déplacement doivent être démolies et transportées dans un site reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou faire l'objet d'un remblai complet.

De même, toutes fondations d'une piscine creusée qui n'est plus fonctionnelle et toutes structures d'une piscine hors terre doivent être démontées, démantelées ou démolies dans les 12 mois qui suivent son état de non-fonctionnement.

Le terrain doit également faire l'objet de remblai et nivellement pour éliminer la dépression. La surface doit être recouverte de terre sur une épaisseur d'au moins 300 mm et être engazonnée ou végétalisée. Aucun matériau putrescible et débris ne peuvent être utilisés pour le remplissage.

5.3.1.3. Fondations des bâtiments

Tout bâtiment assujetti au présent règlement doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé. Font exception à cette règle les bâtiments ou ouvrages non-assujettis

PROJET

au présent chapitre ainsi que les bâtiments de service à des fins publiques, les maisons mobiles et les bâtiments accessoires de moins de 22 m^2

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour une partie du bâtiment ou pour la totalité de ce bâtiment, pourvu que l'installation soit conforme au Code de construction applicable et que des mesures soient prises pour contrer l'effet du gel. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, les fondations doivent être approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Lorsque des pieux en béton ou des pieux métalliques sont utilisés, des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide correspondant au corps principal du bâtiment (prolongement des murs). De plus, en façade avant du bâtiment, le vide ne pourra être d'une hauteur supérieure à 1 mètre et devra être entièrement dissimulé.

Les constructions telles galerie, balcon, patio, perron, véranda, les abris d'auto attenants ou non et les appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques.

Malgré le 1er alinéa, il est également permis de réaliser une dalle flottante comme fondation. Le tout, pourvu que l'installation soit conforme au Code de construction applicable.

5.3.1.4. Mesures de contrôle des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

Des mesures permettant de retenir les eaux de ruissellement et de traiter les eaux pluviales doivent être mises en place pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal résidentiel, pour tout agrandissement d'un tel bâtiment et pour toute nouvelle construction d'un bâtiment accessoire résidentiel de plus de 40m carrés.

Ces mesures doivent permettre de retenir les eaux de ruissellement sur le terrain de façon à ne pas augmenter le volume de ces eaux qui prévalait avant l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel ou avant l'implantation du bâtiment accessoire résidentiel de plus de 40m carrés. Les mesures doivent permettre de constater que le volume d'eau de ruissellement est essentiellement le même par rapport à la situation initiale.

Ces mesures à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

1. Aménagement ou nivellement contrôlé du terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration;

2. Jardins de pluie et plantation;

3. Entrée de cour et trottoir perméable (pavage poreux, pavés imbriqués perméables, etc.);

PROJET

4. Aménagement paysager plus absorbant;
5. Baril de pluie pour réutilisation de l'eau pluviale;
6. Fossés de drainage aménagés et végétalisés;
7. Maintien de végétation existante et biorétention;
8. Puits d'infiltration;
9. Bandes tampons et bandes de végétation filtrantes particulièrement le long des fossés;
10. Toits verts;
11. Plantation d'arbres;
12. Pour un terrain en pente, favoriser un aménagement en paliers ou escaliers favorisant la pénétration de l'eau dans les sols.

Pour les dispositions encadrant les eaux pluviales en provenance d'un toit, il faut référer au règlement municipal relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau. L'article de ce règlement traitant de cet élément, s'applique à tous les bâtiments sur le territoire, qu'il y ait ou non présence d'un clapet de retenue (clapet antiretour).

5.3.1.5. Mesures immunisation pour constructions en territoire inondable

Les constructions et ouvrages permis dans les zones d'inondation à faible courant doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en plus des règles relatives à la rive et au littoral, le cas échéant :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau d'inondation applicable pour la crue de récurrence 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par le niveau d'inondation applicable pour la crue de récurrence 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue (anti-retour);
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'inondation applicable pour la crue de récurrence 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette inondation, en y intégrant les calculs relatifs à :

PROJET

a) L'imperméabilisation;
b) La stabilité des structures;
c) L'armature nécessaire;
d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

Toutefois, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone inondable au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

5.3.1.6. Appareil de captage d'images ou système de vision nocturne

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à l'usage autre que commercial ou industriel.

Malgré l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, il est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, seulement pour le captage d'images dont le champ de vision est limité au terrain privé visé. Le tout, en respectant toute atteinte possible à la vie privée d'une personne comme stipulé au Code civil du Québec.

PROJET

5.3.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR UN TERRAIN SUITE À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

5.3.2.1. Utilisation de la rue

Toute rue peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier, pourvu que :

1. La partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;

2. Les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur de 1,8 m (5,9 pi) et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;

3. Les matériaux et les équipements empiétant dans la rue ne doivent pas perturber le déneigement;

4. Le constructeur et le propriétaire, conjointement, se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Municipalité au cours des travaux;

5. Tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soient enlevés par le constructeur dans les 3 jours suivant la fin des travaux;

6. Le constructeur garantit et indemnise la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux et équipements ainsi placés dans la rue et sur le trottoir;

7. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue. Il peut également exiger qu'une couverture temporaire soit installée pour éviter tout accident.

5.3.2.2. Installation de chantier

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, roulottes de chantier, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m (6,6 pi) de la ligne de la rue, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la

PROJET

protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de plus de 2 m (6,6 pi) de profondeur et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 m (6,6 pi) de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

5.3.2.3. Refoulement des eaux d'égout et clapet de retenue

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux des égouts dans une cave ou un sous-sol si les 2 prescriptions suivantes n'ont pas été suivies :

1. Le dessous du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm plus haut que le haut de la couronne intérieure de l'égout;

2. Tout propriétaire d'immeuble doit y installer une soupape de sûreté (clapet de retenue) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

Pour les dispositions encadrant les clapets de retenues, il faut référer au règlement municipal relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

5.3.2.4. Contrôle général de l'érosion

Des mesures de mitigation pour contrôler l' et le transport de sédiments doivent obligatoirement être prises avant et pendant la réalisation des travaux suivants :

1. Tous travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;

2. Tout projet de construction;

3. Le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;

4. L'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;

5. L'installation de ponceau;

6. Tout projet d'ensemble.

PROJET

Les mesures de mitigation à utiliser doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau et aux cours d'eau. Les mesures de mitigation à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

1. Enrochement temporaire;
2. Utilisation de membranes géotextiles;
3. Utilisation de ballots de foin;
4. Aménagement de bassins de sédimentation;
5. Revégétalisation herbacée ou arbustive;
6. La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de la Municipalité.

5.3.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

Plate-forme

Tout terrain ou lot étant l'assiette d'une maison mobile doit être pourvu d'une plate-forme ou d'une fondation permanente.

Une plate-forme à niveau étant aménagée sur un lot de maison mobile, doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

La maison mobile doit être ancrée au sol.

Jupe de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent (essieu) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais et être camouflée visuellement par un treillis intimité ou un ouvrage semblable.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 cm (35,4 po) de large et 60 cm (23,6 po) de haut, pour permettre l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la jupe de vide sanitaire, il faut utiliser des matériaux de finition tel le bois traité sous pression, revêtement métallique ou vinyle.

PROJET

CHAPITRE 6 : PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 6.1 : DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

6.1.1. Dispositions déclaratoires et administratives

Forme de la demande

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être présentée sur le formulaire prescrit par la municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ainsi que le nom, le prénom ou, le cas échéant, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne physique responsable du dossier.

Plans et devis

Les plans et devis déposés à l'appui d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une Loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

Requérant autre que le propriétaire

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

Permis ou certificats assujettis à un règlement discrétionnaire

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable liée à un règlement discrétionnaire (PIIA, PPCMOI, dérogation mineure, usages conditionnels, etc.), le fonctionnaire désigné ne peut

PROJET

délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant le projet.

Tarification

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit payer le coût prévu au règlement de la Municipalité en vigueur selon l'année en cours, fixant les taxes et tarifs de l'année, les taux pour les services, les modalités de paiement, les taux d'intérêt sur les arrérages et toute autre facture émise par la Municipalité ainsi que les montants relatifs aux frais d'administration (ci-après nommé règlement de tarification annuel).

L'évaluation de la valeur des travaux ne comprend pas les taxes applicables. Le coût du permis ou du certificat doit être acquitté lors de la demande de permis ou de certificat.

Suspension de l'étude d'une demande

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande visée au présent règlement sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

Cession des rues

La délivrance d'un permis de lotissement n'engage aucunement la Municipalité à accepter que lui soient cédées les rues qui y sont identifiées ni à en assurer la construction, l'ouverture, l'entretien, la responsabilité, ni d'y installer des services publics.

PROJET

6.1.2. Obligations et exigences liées à certains permis et certificats

Obligation générale d'obtenir un permis ou certificat

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, quiconque désire procéder à un projet ou travaux énumérés au tableau 6.1 de la section 2 du présent chapitre, doit au préalable, obtenir un permis ou certificat à cet effet.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation ne dispense aucunement de l'obligation de se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné des dispositions applicables.

Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant, liées au permis ou certificat

Le détenteur ou requérant du permis ou certificat d'autorisation, le propriétaire ou l'occupant doit :

1. Avant de procéder à l'excavation et la mise en place de toutes fondations permanentes d'un bâtiment principal (nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment existant) ou d'un bâtiment accessoire de 75 m^2 (807,3 pi^2) ou plus, fournir au fonctionnaire désigné un certificat d'implantation au plus tard 60 jours après l'émission du permis de construction. Il n'est pas exigé de déposer de certificat d'implantation pour un bâtiment agricole dont les fondations sont à plus de 10 m (32,8 pi) des marges minimales applicables ou d'une rive applicable;

2. À l'intérieur d'un délai de 3 mois après la coulée des fondations et ce, pour toutes nouvelles constructions d'un bâtiment principal, transmettre à la Municipalité un certificat de localisation. Il n'est pas exigé de déposer de certificat de localisation pour un bâtiment agricole dont les fondations sont à plus de 10 m (32,8 pi) des marges minimales applicables ou d'une rive applicable;

3. Dans le cas où un permis de construction a été émis, incluant les projets d'agrandissement, avoir un conteneur à déchets sur le site afin d'y déposer des rebuts de construction, d'un volume minimal de 15 m^3 (530 pi^3);

4. S'assurer qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit entrepris, qu'il n'y ait aucune occupation en tout ou en partie sur le domaine public à moins qu'une autorisation ne soit obtenue de la Municipalité, sous réserve de ce qui est autorisé à l'article sur l'utilisation d'une rue, de la sous-section 3.2 du chapitre 5;

PROJET

5. Respecter les conditions du permis ou certificat émis et le délai réglementaire pour compléter les travaux, cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu et, lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

6. En aucun cas modifier ou s'écarter des conditions du permis ou certificat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Toute modification au plan original tel que déposé et ayant fait l'objet du permis de construction ou du certificat d'autorisation, doit être analysée et approuvée par le fonctionnaire désigné conformément aux normes applicables;

7. Informer le fonctionnaire désigné lorsque le permis est transféré d'un propriétaire à un autre;

8. Tenir disponibles les plans et devis approuvés auxquels s'applique le permis de construction ou le certificat d'autorisation à tout moment durant les heures de travail, sur les lieux des travaux;

9. Afficher le permis ou le certificat à un endroit bien visible de la rue sur les lieux des travaux pendant toute la durée de ces derniers;

10. Fournir des plans « tels que construits » au fonctionnaire désigné à la fin des travaux lorsque des modifications importantes aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission du permis ou certificat;

11. Lorsque les travaux d'abattage d'arbres dûment autorisés sont terminés, l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole, lorsque requise par le certificat d'autorisation, doit transmettre à la Municipalité dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, une attestation signée indiquant si les travaux effectués sont conformes à ceux qui avaient été autorisés et le cas échéant, en quoi ils diffèrent.

Exigences relatives au contenu d'un certificat de localisation

Le certificat de localisation est un document préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit « l'état de santé » d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Ce certificat est habituellement nécessaire lors d'une transaction immobilière et peut être requis par un créancier, un notaire, un avocat, un courtier en immeuble, un évaluateur ou une Municipalité. Il peut être demandé tout autant par le vendeur que par l'acheteur.

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre minimalement les renseignements et les informations suivants :

PROJET

1. Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;

2. Toute construction existante;

3. La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;

4. L'emplacement de tout accès pour véhicule, sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une rue transversale;

5. Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;

6. Tout espace paysager et ses dimensions;

7. Toute servitude existante;

8. L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;

9. L'emplacement de la limite de la rive des lacs et cours d'eau;

10. L'emplacement des milieux humides et de leurs bandes de protection de 10m, le cas échéant ;

11. Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans et les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;

12. L'emplacement des zones de pentes supérieures à 15 %;

13. L'emplacement des zones situées à une altitude supérieure à 460 mètres;

14. L'emplacement des aires boisées et des arbres isolés.

Exigences relatives au contenu d'un plan projet d'implantation ou d'un certificat d'implantation

Un plan projet d'implantation est un plan à l'échelle préparé par l'arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant notamment la position projetée du bâtiment sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis, par rapport entre autres aux limites de terrains.

Un certificat d'implantation (certificat de piquetage), est une confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, soit l'ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec dans le but de positionner au moyen de repères

PROJET

tels des piquets, à partir de points connus, le site exact d'une structure et d'un plan d'accompagnement délivré par l'arpenteur-géomètre.

Lorsqu'un plan projet d'implantation ou un certificat d'implantation est exigé, il doit comprendre, en plus des renseignements et les informations requis à l'article précédent concernant un certificat de localisation, la localisation de toute construction et ouvrages projetés, incluant tout espace de stationnement hors rue, ainsi que la superficie de déboisement projetée.

Exigences relatives à certains plans, coupes et détails architecturaux

Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les plans suivants :

1. Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;

2. Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;

3. Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;

Exigences relatives au contenu d'un plan de contrôle de l'érosion

Lorsqu'un plan de contrôle de l'érosion est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1. Le formulaire du plan de contrôle de l'érosion prescrit par la Municipalité dûment rempli;

2. Le nom, les coordonnées et le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'exécutant des travaux, si les travaux sont exécutés par une personne autre que le propriétaire;

3. Une description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion, incluant la stabilisation et la renaturalisation du site visé;

4. Un plan de localisation des zones de remaniement des sols;

5. L'échéancier des travaux.

En plus des renseignements et informations identifiés au premier alinéa, lorsqu'un plan de contrôle de l'érosion est exigé et que les travaux visent un projet comprenant la création de 3 lots ou plus, la construction d'un bâtiment principal sur un terrain riverain, des travaux dans une pente supérieure à 25 % ou des travaux de construction, de réfection ou de modification d'une rue ou d'un chemin, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

PROJET

1. Un plan topographique du site indiquant les pentes d'écoulement, l'identification des zones sensibles à protéger, le couvert forestier, les fossés de drainage, les cours d'eau et surfaces d'eau situés dans un rayon de 100 mètres du lieu des travaux;

2. Une étude d'impact environnemental;

3. Un plan de drainage identifiant les mesures temporaires et permanentes du contrôle de l'érosion des sols, du transport de sédiments vers le milieu hydrique naturel, la démonstration de la capacité du site et celles des sites avoisinants à recevoir les eaux de surface en considérant une gestion des eaux de ruissellement pour l'ensemble du projet, ainsi qu'une description des interventions permettant la réduction de la vitesse des eaux de surface.

Obligation et exemption de fournir certains renseignements et documents

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés dans la section 3 du présent chapitre, s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables du code d'urbanisme en vigueur.

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés dans la section 3 du présent chapitre, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, en conséquence, qu'il n'a pas à les fournir.

Renouvellement d'un permis ou certificat

Toute personne possédant un permis ou certificat, dont la période de validité (délai de réalisation) est échue et dont les travaux ne sont pas terminés, doit obtenir de la municipalité un renouvellement de ce permis ou certificat.

Un seul renouvellement d'un permis ou certificat est autorisé par travaux autorisés et ce renouvellement est d'une durée de validité équivalente au délai de validité du permis ou certificat initialement émis. Le tarif du renouvellement de permis ou certificat est la moitié du tarif du permis ou certificat initial.

PROJET

SECTION 6.2 : MODALITÉS LIÉES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

6.2.1. Dispositions générales et règles d'interprétation

Le tableau 1 intitulé « Modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation » qui suit, énumère les différents projets ou travaux devant faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ainsi que les modalités s'y rapportant notamment la tarification, le délai d'émission, la caducité de même que le délai de réalisation des travaux. Le tableau indique également pour chaque type de projets ou travaux visés, l'article décrivant les documents requis devant accompagner la demande.

Comme mentionné à la sous-section 6.1.2 précédente, toute personne désirant procéder à des projets ou à des travaux énumérés au tableau 6.1, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné, un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet. Malgré ce qui précède, certains travaux et certaines enseignes ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont énumérés respectivement à même le tableau ou dans les notes à la suite du tableau.

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et être accompagnée des documents prescrits dans la section 3 du présent chapitre.

Le tableau 1 concernant les modalités liées aux différents permis et certificat d'autorisation s'interprète comme suit :

1. La 1re colonne intitulée « obligation de permis ou certificat d'autorisation » liste les projets ou travaux nécessitant l'obtention, au préalable, d'un permis (identifié par la lettre « P » entre parenthèses) ou certificat d'autorisation (identifié par les lettres « CA » entre parenthèses) sous réserve d'exception indiquée directement dans la colonne ou par une note référant à la section « Notes » sous le tableau;

2. La 2e colonne concerne les documents requis devant accompagner la demande. Le tableau réfère aux différents articles décrivant précisément les documents exigés à la section 3 du présent chapitre et les informations pertinentes à fournir pour les travaux visés;

3. La 3e colonne concerne la tarification de chaque permis et certificat;

4. La 4e colonne indique le délai d'émission du permis ou certificat d'autorisation. Le fonctionnaire désigné doit émettre ou refuser, le cas échéant, à l'intérieur de ce délai, le permis ou certificat d'autorisation demandé. Ce délai débute à compter de la date de réception de la demande dûment complétée et de la remise de l'ensemble des documents requis;

PROJET

5. La 5 º colonne indique la caducité du permis ou certificat d'autorisation. Le permis ou certificat d'autorisation qui a été émis devient caduc si les projets ou travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans le délai prescrit dans cette colonne. Toutefois, dans le cas d'un permis de lotissement, ce permis devient caduc si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été transmis pour dépôt au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, division du cadastre. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation;

6. La 6e colonne indique le délai de réalisation (période de validité) des projets ou travaux. Ces délais varient selon le type de projets ou de travaux. Une fois commencés, le détenteur du permis ou certificat d'autorisation doit compléter les projets ou les travaux prévus à l'intérieur du délai fixé. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation.

Une section « Notes » est ajoutée à la fin du tableau pour préciser la portée de certaines obligations de permis ou certificat.

PROJET

TABLEAU 6.1 - MODALITÉS LIÉES AUX DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification	Délai d'émission (voir note 3)	Caducité	Délai de réalisation
LOTISSEMENT (P) Toute demande d'opération cadastrale	**Voir règlement de tarification annuel**	**45 jours**	**6 mois** (dépôt MRNF)	**N/A**
PERMIS DE CONSTRUCTION (P) Travaux de construction, de transformation, de rénovation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, incluant une maison modulaire ou une maison mobile	**Voir règlement de tarification annuel**	**45 jours**	**6 mois** (début des travaux)	**12 mois** (finition extérieure du bâtiment) **18 mois** (Tous les travaux y compris l'aménagement du terrain)
CHANGEMENT D'USAGE, DESTINATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (CA) Pour tous types d'usages secondaires, pour tous changements de type d'usage principal, pour occuper le domaine public ainsi que pour tous types de pensions de moins de neuf personnes, familles d'accueil de moins de neuf personnes, résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**12 mois**

PROJET

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification	Délai d'émission (voir note 3)	Caducité	Délai de réalisation
RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION (CA) Voir note 1 pour exemption	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**12 mois**
CONSTRUCTION, INSTALLATION REMPLACEMENT ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE (CA) Comprend également une enseigne de type chevalet (panneau sandwich) Voir note 2 pour exemption	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**
DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**12 mois**
CONSTRUCTION, INSTALLATION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU SPA, ET INSTALLATION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**

PROJET

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification	Délai d'émission (voir note 3)	Caducité	Délai de réalisation
AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU ÉTANG ARTIFICIEL (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**
PROCÉDER À DES TRAVAUX DE DYNAMITAGE (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**
ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS AUTRES QUE COMMERCIALES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**
ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES OU SUR UNE RIVE (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**24 mois**
DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**45 jours**	**3 mois**	**6 mois**
MODIFIER OU INSTALLER UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT EN EAU	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**

PROJET

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification	Délai d'émission (voir note 3)	Caducité	Délai de réalisation
SOUTERRAINE OU DE SURFACE OU UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE (CA)				
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**12 mois**
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE OU MODIFICATION D'UNE RUE EXISTANTE (CA) Les travaux de réfection d'une rue existante sont exemptés d'un certificat d'autorisation, mais une déclaration des travaux est requise.	**Voir règlement de tarification annuel**	**45 jours**	**6 mois**	**12 mois**
AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS ENTRE UNE RUE ET UN BÂTIMENT ET INSTALLER UN PONCEAU (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**12 mois**
TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EFFECTUÉS SUR OU AU-DESSUS DE LA RIVE DES LACS, COURS D'EAU, DANS LES MILIEUX HUMIDES, ET DANS ET AU-DESSUS DU LITTORAL AINSI	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**

PROJET

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification	Délai d'émission (voir note 3)	Caducité	Délai de réalisation
QUE DANS ET AU-DESSUS DES ZONES D'INONDATION				
PROCÉDER À DES TRAVAUX DE DRAINAGE (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**6 mois**	**12 mois**
EXÉCUTER DES TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE PLANTES NUISIBLES ET ENVAHISSANTES (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**
INSTALLER UNE CLÔTURE, HAIE, MURET OU MUR DE SOUTÈNEMENT (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**
ACTIVITÉS AGRICOLES (CA)	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**12 mois**
ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME À DES FINS PERSONNELLES	**Voir règlement de tarification annuel**	**30 jours**	**3 mois**	**6 mois**

PROJET

Notes se rapportant au tableau 6.1

Note 1.: Travaux de réparation non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat :

Certains travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un certificat d'autorisation pourvu que les fondations, les cloisons et la charpente ne soient pas modifiées ou que l'aire de plancher et le volume ne soient pas augmentés et que les travaux visés n'impliquent pas la nécessité d'un plombier ou d'un électricien. De plus, aucune ouverture ne doit être murée ou réduite en superficie de plus de 10 % et les saillies (balcons, galeries, garde-corps extérieur) ne doivent pas être modifiées.

Cette exemption s'applique pour les menus travaux dont la valeur est inférieure à 10 000 $ (matériaux et main-d'œuvre) à raison d'une seule exemption par année.

Les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1. Les travaux de peinture ou de toiture sauf pour les revêtements extérieurs des bâtiments assujettis au règlement sur les PIIA qui ne seront pas d'une couleur identique sauf si cette couleur est prohibée par le règlement ou par le Code de construction applicable;

2. La réparation des joints de mortier;

3. La réparation ou le remplacement des petits équipements électriques (radiateur, thermostat, etc.);

4. Le remplacement ou la réparation d'une installation de chauffage;

5. L'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique pour fins résidentielles (ventilateur de salle de bain, hotte de cuisine), pourvu qu'elle soit au moins équivalente à celle existante;

6. L'installation ou le remplacement des gouttières;

7. Le remplacement ou l'ajout d'un nouveau revêtement de plancher;

8. La réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation de plomberie incluant les accessoires de cuisine et de salle de bain;

9. La réparation ou le remplacement des matériaux de revêtement de la toiture ou du revêtement par des matériaux de revêtement identiques et de même couleur pour les bâtiments assujettis au règlement sur les PIIA, sauf si ce matériau est prohibé par le règlement ou par le Code de construction applicable.

PROJET

Tous les menus travaux bénéficiant d'une exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux différentes dispositions réglementaires applicables.

Note 2. : Enseignes non soumises à l'obligation d'obtenir un certificat :

1. Les enseignes d'accompagnement;

2. Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils, etc.));

3. Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m^2 (4,3 pi^2), pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

4. Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m^2 (4,3 pi^2);

5. Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m^2 (4,3 pi^2) non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm (3,9 po), à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;

6. Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000);

7. Les enseignes non éclairées d'au plus 2 m^2 (21,5 pi^2) posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm (3,9 po), annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin;

8. Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m^2 (43 pi^2) annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées à au moins 4,5 m (14,8 pi) de l'emprise de rue;

9. Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

10. Les enseignes identifiant un service public tel que téléphone ou poste, d'au plus 0,5 m^2 (5,4 pi^2);

11. Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;

PROJET

12. Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m^2 (4,3 pi^2) sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;

13. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

14. Les babillards d'au plus 0,4 m^2 (4,3 pi^2) à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m^2 (32,3 pi^2);

15. Les enseignes faites de tissus ou d'un autre matériel non rigide de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche annonçant un événement ou une activité pourvu qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité. On entend par événement ou activité des festivals de tous genres comme une exposition agricole, une campagne de souscription ou autres de même nature;

16. Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche pour les commerces temporaires sur un panneau d'affichage spécifiquement conçu à cette fin. Ce panneau ne peut avoir une superficie supérieure à 1,8 m^2 (19,4 pi^2);

17. Les tableaux indiquant les heures des offices et activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte d'au plus 1 m^2 (10,8 pi^2);

Note 3. : Délai d'émission : Le délai d'émission est porté à 60 jours si le permis ou certificats est assujetti à un PIIA.

PROJET

6.2.2. Conditions d'émission d'un permis ou certificat

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation si :

1. La demande est conforme aux normes applicables contenues dans les règlements provinciaux et aux normes applicables contenues dans le code d'urbanisme s'y rapportant ou, si tel n'est pas le cas, le permis ou certificat d'autorisation a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée en bonne et due forme par le conseil ou bénéficie de privilège en vertu de la LAU (art. 256.3 ou 256.4) ou sont protégés par des droits acquis;

2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les règlements applicables ou par la Loi;

3. La demande, le cas échéant, a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et est accompagnée d'une résolution du conseil municipal lorsqu'il s'agit de règlement discrétionnaire et le cas échéant, les conditions exigées sont remplies;

4. Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé;

5. Dans le cas d'un permis de lotissement, les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ont été remplies;

6. Dans le cas d'un permis de construire, les conditions spécifiques de l'article qui suit sont respectées.

6.2.3. Conditions spécifiques d'émission du permis de construire

Le tableau 2 qui suit énumère les conditions spécifiques d'émission d'un permis de construire auxquelles sont assujetties les différentes zones délimitées sur le plan de zonage faisant partie intégrante du code d'urbanisme.

De plus, s'il s'agit d'une résidence privée pour ainés, les conditions particulières suivantes sont respectées :

1. Le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

2. Le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

PROJET

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

De plus, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre 4 du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

PROJET

TABLEAU 6.2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE PAR ZONE

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE	TOUTES LES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	**X**[1,4]
Les services d'aqueduc en eau potable ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	**X**[4]
Dans le cas où les services d'aqueduc en eau potable ou d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	**X**[2,4]
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent[6] à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement, ou; Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue disposant de droits acquis.	**X**[1, 3, 4, 5]

PROJET

Notes se rapportant au tableau 6.2

1. Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (granges, écuries, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.), ni pour des abris forestiers.
2. Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (granges, écuries, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.), à l'exception des résidences situées sur ces terres.
3. Ne s'applique pas aux gîtes en forêt. Ces constructions doivent tout de même être desservies par des sentiers réservés exclusivement aux piétons et aux voiturettes électriques utilitaires non homologuées, comme exigé dans la section spécifique code d'urbanisme.
4. Ne s'applique pas aux constructions, bâtiments ou ouvrages pour fins d'utilité publique tels que station de pompage, poste de surpression, etc.
5. Les constructions existantes qui sont implantées sur un terrain non adjacent à une rue publique ou privée peuvent être agrandies ou reconstruites une seule fois.
6. Se dit d'un terrain ayant une ligne avant telle que définie au code d'urbanisme. Est également considéré adjacent tout terrain étant l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur au 23 mars 1983 (la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Memphrémagog), ne possédant pas de ligne avant, et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique est inscrit au bureau de la publicité des droits et grevant le terrain à cette date. Ce doit de passage doit également avoir été reconnu par la municipalité par l'attribution d'un nom de rue officiel.

Annulation et caducité d'un permis ou certificat

Un permis ou un certificat d'autorisation devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

1. Le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;

2. Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ou les travaux ne sont réalisés conformément aux prescriptions du code d'urbanisme et aux conditions rattachées au permis ou certificat. Dans ce cas, l'annulation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné;

3. Les travaux ne sont commencés et le délai de caducité au tableau 1 est écoulé.

PROJET

SECTION 6.3 : DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

6.3.1. Tous les permis ou certificats

Une demande de permis ou certificats doit être adressée au fonctionnaire désigné et comprendre toutes les informations et tous les documents requis, notamment :

1. Le formulaire prescrit par la municipalité dûment rempli par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;

2. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant;

3. L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;

4. L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande, le cas échéant;

5. L'évaluation du coût total des travaux;

6. Lorsque les travaux impliquent la mise à nu du sol, un plan de contrôle de l'érosion comprenant tous les détails requis selon les exigences.

6.3.2. Permis de lotissement

Toute opération cadastrale, soit toute division, subdivision, resubdivisions ou nouvelle division, remplacement, correction, correction avec création d'un ou des lots, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil, est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

De plus, s'il y a un tracé de rue projeté dans le projet de lotissement, le demandeur doit s'engager à conclure une entente avec la Municipalité conformément au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, lorsqu'applicable.

La demande de permis de lotissement doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan du projet de l'opération cadastrale, préparé par un arpenteur-géomètre, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format) et qui comprend les informations suivantes :

PROJET

a) Le nom et adresse du propriétaire du terrain;

b) Les lignes de lots existantes et les numéros de lots cadastraux;

c) Les lignes de lots proposés et leurs dimensions approximatives;

d) Le nord;

e) La zone dans laquelle se situe le projet de lotissement et si on est en territoire de zone verte ou non;

f) La superficie de terrain allouée pour chaque lot (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;

g) Le relief du sol par des courbes topographiques équidistantes de 50 centimètres;

h) La localisation des aires situées à une cote altimétrique supérieure à 460 mètres;

i) Les cours d'eau et étangs artificiels situés à moins de 100 m (328,1 pi) ainsi que les lacs sur le terrain et situés à moins de 300 m (984,3 pi) du terrain visé;

j) Les rives applicables aux cours d'eau, étangs artificiels et lacs, le niveau de la nappe phréatique;

k) Les talus et les niveaux de terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé et les pentes supérieures à 15 %;

l) Les résultats des essais de percolation, l'emplacement de la source d'approvisionnement en eau et des installations sanitaires sur les terrains voisins, le cas échéant;

m) Les cotes d'inondation et de milieu humide, les zones de danger d'éboulis ou de glissement de terrain, le cas échéant;

n) Les constructions existantes sises sur ou en périphérie (moins de 100 m (328,1 pi)) du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;

o) Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet;

p) Le tracé et l'emprise des rues proposées et leur pente, de même que le tracé des rues existantes;

q) L'emplacement approximatif des services publics existants;

r) L'assiette des servitudes requises pour l'installation des services publics tels que l'électricité, le câble, le téléphone, l'aqueduc et l'égout;

PROJET

s) Les servitudes grevant déjà l'immeuble visé par la demande de lotissement;

t) L'espace proposé pour les parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;

u) La date et la signature du requérant ou mandataire;

v) L'usage pour lequel le ou les lots est ou sont destiné(s);

w) La localisation, les dimensions et l'identification des sentiers piétonniers ou cyclables actuels ou projetés;

x) L'emplacement des ponts, chemins de fer et ligne de transport d'électrique ou de gaz sur ou à proximité du terrain (moins de 100 m);

y) La localisation des boisés et des arbres existants;

z) Dans le cas d'un projet en copropriété divise, la localisation des parties privatives et les parties communes;

aa) Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

2. D'un tableau indiquant la superficie totale du terrain et les superficies de terrain pour chaque type d'usage, le cas échéant;

3. L'identification des différentes phases de lotissement envisagée et l'échéancier de réalisation du projet avec la définition du nombre et du type de logements et de bâtiments pour chacune des phases, le cas échéant;

4. D'une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., c. V-9) ou d'un avis écrit fourni par un représentant du ministère des Transports du Québec soumis par le requérant préalablement à l'émission de tout permis de lotissement impliquant un terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur;

5. D'une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., c. V-9) ou d'un avis écrit fourni par un représentant du ministère des Transports du Québec soumis par le requérant préalablement à tout permis de lotissement à l'égard d'un projet d'opération cadastrale comportant cinq (5) lots ou plus situés à moins de 250 m (820,2 pi) de l'emprise du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur;

PROJET

6. Dans le cas d'un secteur devant être desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout, du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou si ce n'est pas fait à cette étape, lors de l'aménagement de la nouvelle rue;

7. Un document démontrant, le cas échéant, que le terrain bénéficie d'un privilège en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 256.3 ou 256.4);

8. Dans le cas d'un projet intégré (regroupement de deux ou plusieurs bâtiments principaux occupés ou destinés à l'être par des logements et partageant des surfaces extérieures en commun tel que des voies de circulation, des aires de stationnement, des équipements récréatifs et des espaces non fragmentés conservés à l'état naturel), un plan montrant les surfaces de terrain exclusives ou destinées à l'être et les surfaces de terrain communes ou destinées à l'être;

9. Lorsque situé dans la zone agricole permanente, une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'opération cadastrale ou une copie de l'avis de conformité de la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission;

10. Lorsqu'il s'agit d'un projet de développement de 3 lots ou plus, les renseignements suivants :

    a) Une étude de caractérisation environnementale du site visé, réalisée par un professionnel ou technologue qualifié;

    b) Un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement préparé par un professionnel ou un technologue qualifié, démontrant que le site de travaux sera protégé pour éviter l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour démontrer que le site peut recevoir les eaux de ruissellement, sans accroissement du débit d'eau vers les sites adjacents.

    c) Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur identifié au plan d'urbanisme en vigueur, une étude sur l'impact visuel des aménagements prévus à partir de simulations visuelles prenant assises sur des points de vue stratégiques, dont notamment le corridor visuel d'intérêt supérieur de l'autoroute 10 et des lieux identifiés par la Municipalité (chemin du lac d'Argent, chemin des Diligences, noyau villageois, chemin Jean-Rafa et le 895, chemin des Diligences).

6.3.3. Permis de construction

Tout projet de construction, de transformation de rénovation d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment sont interdits sans l'obtention d'un permis de construction.

PROJET

La demande de permis de construction doit comprendre, en plus des renseignements exigés,les informations et documents suivants :

1. Pour tout bâtiment de plus de 40m carrés, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), selon les exigences.

2. Pour les bâtiments et édifices assujettis à la *Loi sur les architectes* (R.L.R.Q.c.A-21), des plans, élévations, coupes, croquis et devis scellés et signés par un membre de l'ordre des architectes conformément à cette Loi. Pour tout autre bâtiment ou édifice non assujetti à la *Loi sur les architectes* (R.L.R.Q.c.A-21), des plans, élévations, coupes, croquis et devis;

3. Une déclaration attestant que les travaux seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (R.L.R.Q., chapitre B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;

4. Une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., c. V-9) si l'implantation du nouveau bâtiment principal implique l'aménagement d'un accès direct à une route publique numérotée. Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec une route publique numérotée du terrain faisant l'objet d'un permis de construction;

5. Un plan ou croquis à l'échelle d'au moins 1 : 1000 indiquant l'état du terrain avant le début des travaux pour lesquels la demande de permis est formulée (niveau de terrain, présence d'arbres, présence de bâtiments, etc.), ainsi que l'aménagement projeté de l'ensemble du terrain : de façon non exhaustive cela comprend l'aire réservée aux bâtiments, l'aire de service, L'accès charretier, l'aire de stationnement, l'aire gazonnée, le positionnement des arbres existants à conserver ou à abattre ou à planter, la distance entre les constructions et les bâtiments, la distance entre les constructions ou bâtiments avec les lignes de propriétés ainsi que la localisation d'une prise d'eau pour les services incendies située à l'intérieur d'un rayon de 0,5 m des limites de terrain, le cas échéant;

6. Un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement sur le terrain. Dans toutes les zones, ce plan doit permettre de bien visualiser les mesures qui seront mises en place lors du développement ou de l'aménagement du terrain. Dans le cas particulier des zones RUR-6, RUR-7, RUR-8, V-11, V-12, V-13, V-14, V-15 et des zones et terrains compris dans le PIIA-3, ce plan doit, en plus de permettre de bien visualiser les mesures qui seront mises en place lors du développement ou de l'aménagement du terrain, être préparé par un professionnel compétent en la matière et être accompagné des calculs permettant de respecter l'exigence édictée.

PROJET

7. La forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;

8. Un plan d'aménagement à l'échelle d'au moins 1 : 1000 du terrain de stationnement pour les usages commerciaux et industriels et les résidences multifamiliales, avec les informations suivantes :

    a) Le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;
    b) La forme et les dimensions des espaces de stationnement (stalles) et des allées d'accès;
    c) L'emplacement des entrées et des sorties;
    d) Le système de drainage de surface;
    e) Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et bordures, si requises;

9. Lorsqu'un quai de chargement et déchargement est projeté, un plan d'aménagement à l'échelle du terrain montrant le quai de chargement et déchargement, les voies d'accès et indiquant les rayons de courbure et les manœuvres des véhicules de livraison;

10. En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis pour les bâtiments agricoles dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), doivent soumettre les informations et documents suivants :

    a) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant :

        - Leur nom, prénom et adresse;
        - Groupe ou catégorie d'animaux;
        - Nombre d'unités animales;
        - Type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
        - Type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
        - Type de ventilation;
        - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
        - La capacité d'entreposage (m3);
        - Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéro-aspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);

    b) Un plan à l'échelle préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant :

        - Les points cardinaux;

PROJET

- La localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
- La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
- La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme et les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- La distance entre le bâtiment non agricole projeté et : toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme et les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
- La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté;

c) Pour l'implantation d'une entreprise d'élevage de 600 unités animales ou plus, une étude d'impact telle que définie dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

11. En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui demandent un permis de construction pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la Municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

12. En plus des documents requis exigés dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, lorsqu'une demande de permis de construction est formulée dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la Municipalité exige que l'exploitant agricole comme défini dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la Municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmette ces renseignements dans le délai fixé, la Municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et du règlement de zonage. Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement;

13. Dans les zones d'inondation identifiées au règlement de zonage, toute demande de permis de construction, autre que pour les bâtiments accessoires sans fondations continues et permanentes, doit être accompagnée d'une approbation écrite donnée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou l'Ordre des architectes du Québec

PROJET

attestant que les structures ou parties de structures visées sous le niveau d'inondation applicable correspondent aux normes quant à leur imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature, la résistance nécessaire du béton à la compression et à la tension pouvant s'exercer lors d'une inondation;

14. Pour toute construction sur radier, un document officiel authentifié par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être produit. Ce document doit mentionner notamment l'épaisseur du radier, la force, le niveau du lot, la surface du radier, les dimensions, la forme et la superficie du radier;

15. Pour la partie de bâtiment principal habitable reposant sur des fondations constituées de pieux en béton ou métalliques, les plans doivent être signés et approuvés par un ingénieur confirmant la capacité portante des pieux et les calculs de charges en relation avec le Code de construction applicable. De plus, lorsque ces pieux ne peuvent être enfoncés à au moins 1,83 m (6 pi) dans le sol à cause du roc en place, ces plans doivent indiquer les mesures prises pour contrer les effets du gel;

16. En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, lorsqu'une demande de permis de construction est formulée dans une zone de types « AF », et « ID », il est exigé des documents supplémentaires permettant de vérifier les normes spécifiques applicables dans ces zones. Ces normes spécifiques sont, notamment et selon le cas : les marges par rapport à une propriété voisine non résidentielle, la distance séparatrice entre la résidence et un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, la superficie d'occupation résidentielle sur un terrain, la date de la vacance de l'unité foncière, la superficie de l'unité foncière, les distances séparatrices en lien avec la gestion des odeurs, la distance entre un puits et un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, etc.;

17. Pour les ouvrages assujettis à la *Loi sur les ingénieurs* (R.L.R.Q.c.I-9), des plans, rapports, calculs, études, dessins et devis scellés et signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conformément à cette Loi;

18. Tout autre plan, renseignement, détail ou information requis par le fonctionnaire désigné, pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables;

19. Une copie de tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités gouvernementales en lien avec la nature des travaux pour lesquels une demande de permis ou certificat est formulée en regard du présent règlement.

PROJET

6.3.4. Changement d'usage, de destination ou d'occupation d'immeuble

Tout projet de changement d'usage, destination ou d'occupation d'immeuble qui ne nécessite pas de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour fins de réparation, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de changement d'usage.

Sont considérés comme changement d'usage, destination ou d'occupation d'un immeuble, les commerces à domicile (professionnel, personnels et artisanat) et tout type d'usages secondaires, y compris ceux s'exerçant dans le logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial. Cela comprend aussi l'occupation du domaine public.

La demande de certificat d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble en général doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et de l'utilisation proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble, incluant la date à laquelle l'exercice de l'usage débutera, la superficie de l'usage secondaire versus le logement principal et les pièces affectées à l'établissement commercial à domicile et leurs superficies de planchers ainsi qu'une copie du bail lorsque l'occupant n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

2. Un plan à l'échelle montrant :

    a) La limite du terrain visé;

    b) Son identification cadastrale;

    c) La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;

    d) La projection au sol du ou des bâtiments existants sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;

    e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;

    f) La localisation de tout cours d'eau, lac, milieu humide situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;

    g) La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas des terrains situés en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

    h) Un plan de drainage de surface pour les stationnements, le cas échéant;

PROJET

i) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

3. En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, une personne qui demande un certificat d'autorisation pour un changement d'usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la Municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

4. La liste des travaux nécessaires, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande ;

5. Lorsqu'il s'agit d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme ou résidence principale de tourisme, la demande d'attestation de la conformité à la réglementation d'urbanisme fournie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;

6. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.5. Réparation d'une construction

Tout projet de réparation d'une construction est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan ou croquis, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande ainsi que les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;

2. Une évaluation du coût des travaux prévus;

3. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.6. Construction, installation et modification d'une enseigne

Tout projet de construction, installation et modification d'une enseigne est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

PROJET

La demande de certificat d'autorisation pour la construction, installation ou modification d'une enseigne doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan ou croquis, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :
   a) Le type d'enseigne, sa localisation et le message prévu sur l'enseigne ;
   b) Les dimensions de l'enseigne;
   c) La superficie exacte de sa face la plus grande;
   d) La hauteur de l'enseigne;
   e) La hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
   f) La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
   g) Les couleurs et le type d'éclairage;
2. Un plan de localisation à l'échelle, par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue et aux enseignes déjà existantes, le cas échéant, sur le terrain;
3. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le code d'urbanisme;
4. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.7. Déplacement d'une construction sur un autre terrain nécessitant un transport routier

Tout projet d'aménagement de déplacement d'une construction sur un autre terrain et nécessitant un transport routier, à l'exception d'une maison mobile, modulaire ou préfabriquée, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
2. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée (plan préliminaire de réutilisation du sol) ainsi que la date du nettoyage du terrain le cas échéant ou enfouissement des fondations, nivellement du terrain et revégétalisation du terrain si nécessaire;

PROJET

3. Un plan d'implantation, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant la nouvelle localisation du bâtiment et montrant également :

   a) La limite du terrain visé;
   b) Son identification cadastrale;
   c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement;

4. La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;

5. Pour une arrivée ou une relocalisation sur un terrain de la municipalité :

   a) Un permis de construction émis par la Municipalité;
   b) Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine ou modulaire et d'une maison mobile;

6. Pour un départ d'un terrain de la municipalité vers une destination à l'extérieur de la municipalité, un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine ou modulaire et d'une maison mobile;

7. Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande du certificat;

8. Une preuve d'assurance responsabilité en cas de dommage, d'au moins 1 000 000 $, couvrant tout dommage aux biens de la municipalité et couvrant la municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement;

9. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.8. Construction, installation ou remplacement d'une piscine ou spa et l'installation d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

Tout projet de construction, installation ou remplacement d'une piscine et l'installation d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

PROJET

La demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ainsi que toute construction s'y rattachant doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Le type de piscine;

2. Un plan ou croquis, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), indiquant le site, la localisation de la piscine (par rapport aux lignes de terrain et bâtiments existants), les dimensions de l'ouvrage, les limites du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine et l'identification des fils électriques sur le terrain et à proximité, le cas échéant;

3. Le type de clôture (indiquant les dimensions des ouvertures dans celle-ci) et les caractéristiques des accès, le cas échéant;

4. La description du mur faisant office d'enceinte (indiquant les dimensions des ouvertures dans celle-ci), le cas échéant;

5. L'emplacement des équipements, constructions, systèmes et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

6. Pour une piscine creusée, un plan de construction complet;

7. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévenir, s'il y a lieu, par des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

6.3.9. Aménagement d'un lac ou étang artificiel

Tout projet d'aménagement d'un lac ou étang artificiel est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un lac ou étang artificiel doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan d'implantation, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

PROJET

a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;

b) La localisation exacte du lac ou étang artificiel;

c) Toutes les distances séparant le lac ou étang artificiel des lignes de lot et du bâtiment principal;

d) Les aménagements des talus au pourtour du lac ou étang artificiel (la topographie du terrain naturel sur l'emplacement projeté du plan d'eau et à son pourtour, sur une distance d'au moins 15 mètres;

e) Tous autres détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

2. Un plan d'aménagement du plan d'eau qui montre les dispositions prévues pour l'alimentation, le drainage et la gestion des eaux, accompagné, lorsque nécessaire, des plans et croquis requis;

3. Dans le cas d'un plan d'eau ayant une superficie supérieure à 1000 m^2, les études techniques, plans et croquis soumis doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur ;

4. Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le cas échéant (notamment si le lac ou étang artificiel est en lien avec un cours d'eau);

5. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables, notamment la profondeur moyenne.

6.3.10. Procéder à des travaux de dynamitage

Tout projet nécessitant de procéder à des travaux de dynamitage est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux de dynamitage, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Une preuve attestant que l'entrepreneur exécutant les travaux détient un permis de dynamitage de la province de Québec ;
2. Une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tout risque d'un montant minimal de 3 000 000 $;
3. Un engagement signé à respecter les normes prévues à l'édition la plus récente du Devis normalisé technique BNQ 1809-350 intitulé Travaux de construction — Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone ;
4. Une copie de l'autorisation de la Régie incendie Eastman établissant le respect des exigences minimales établies par la Régie.

PROJET

6.3.1. Abattage d'arbres pour fins autres que commerciales, sur un terrain situé dans les limites du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout abattage d'arbres autre que commercial est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres autre que commercial, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Le motif justifiant la requête pour l'abattage;

2. Un plan ou croquis, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

    a) La limite du terrain visé;

    b) Son identification cadastrale;

    c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;

    d) La localisation le cas échéant, de tous les lacs, cours d'eau, milieux humides et leurs rives ou bandes de protection, boisés ou arbres sur le terrain;

    e) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits ou projetés sur le terrain visé;

3. L'identification de l'essence, le diamètre et la localisation des arbres à être abattus, ou une photographie fournissant une information équivalente.

6.3.2. Abattage d'arbres pour fins commerciales

Tout projet d'abattage d'arbres pour fins commerciales est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les travaux forestiers suivants sont visés :

1. Tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2. Tout abattage d'arbres sur une aire de coupe de plus de 5 000 m^2 (53,821 pi^2);

3. Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols d'une superficie supérieure à 10 000 m^2 (1 ha);

4. Tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage;

PROJET

5. Lorsque les arbres sont situés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou sur la rive ou la bande protection des milieux humides ;

6. Dans une bande de 85 mètres entre les étangs facultatifs aérés et les terrains résidentiels pouvant être l'assiette de résidences dans la zone RUR-7.

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres pour fins commerciales doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du mandataire ou du titulaire du droit de coupe et de l'ingénieur forestier qui a prescrit les travaux, s'il y a lieu;

2. La désignation cadastrale du lot sur lequel seront réalisés les travaux, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où les travaux seront réalisés;

3. La description des travaux d'abattage d'arbres à effectuer;

4. Un plan de la propriété visée par les travaux, localisant l'emplacement visé par les travaux forestiers, les cours d'eau ou plans d'eau, les zones inondables, les milieux humides, les chemins publics, les chemins forestiers, les pentes fortes ou toute autre contrainte prévue au règlement de zonage. Le plan d'aménagement forestier de la propriété ou la prescription sylvicole qui inclut ces informations peut convenir;

5. Si requis dans les dispositions concernant la gestion de la forêt privée et les travaux forestiers prévus au code d'urbanisme, la confirmation ou la prescription sylvicole dûment remplie et signée par un ingénieur forestier. La prescription sylvicole ne doit pas dater de plus de deux ans;

6. Avant le début de la coupe pour un secteur donné, un certificat de martelage réalisé par un ingénieur forestier doit être préparé en indiquant l'endroit du martelage et le pourcentage qui est martelé. Le tout doit être indiqué sur un plan ou une photo aérienne à une échelle minimale de 1 h 15 000;

7. L'identification de la machinerie qui sera employée pour la coupe d'arbres (type, poids);

8. Une confirmation écrite par un ingénieur forestier dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans les cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération;

9. Pour la zone RUR-7, dans la bande de 85 mètres, entre les étangs facultatifs aérés et les terrains résidentiels, il est exigé pour un arbre mort ou malade, une confirmation écrite par un ingénieur forestier confirmant que l'arbre est mort ou malade au point où l'abattage

PROJET

est la meilleure solution. De plus, le demandeur doit fournir les indications quant aux arbres de remplacement envisagés après la coupe;

10. Un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole lorsque les prélèvements sont situés sur un terrain dont 4 ha ou plus sont à vocation forestière.

11. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables, particulièrement le respect des dispositions du code d'urbanisme.

6.3.1. Démolition ou enlèvement d'une construction

Tout projet de démolition ou d'enlèvement d'une construction est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou l'enlèvement d'une construction doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée à la suite de la démolition de la construction ainsi que des photos de l'immeuble à être démoli;

2. Un plan ou croquis, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

   a) La limite du terrain visé;

   b) Son identification cadastrale;

   c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;

   d) La localisation de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides ainsi que leurs rives et bandes de protections applicables, situés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot du terrain visé;

   e) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

3. L'identification de la personne ou de l'entrepreneur responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux (les dates prévues pour le début et la fin des travaux de démolition) et la destination des matériaux secs issus de la démolition;

4. Si les travaux de démolition sont assujettis au règlement de démolition, les informations et documents complémentaires exigés par ce règlement (notamment un programme préliminaire de réutilisation du sol);

PROJET

5. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.2. Modifier ou installer une installation septique et installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie

Tout projet de modification ou d'installation d'une installation septique, installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou installation d'un système de géothermie est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour une modification ou une installation d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Pour une installation septique :

    a) Un plan d'implantation, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), indiquant le site des installations, le site de prélèvement d'eau souterraine (puits), le bâtiment desservi et ses dimensions, les limites de propriété et la dimension du terrain, la présence de cours d'eau, lacs et milieux humides à proximité, les propriétés voisines (distance) ainsi que leurs sites de prélèvement d'eau souterraine (puits);

    b) En fournissant en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), fait par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, une attestation des résultats et un rapport indiquant la ou les méthodes utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol, prouvant que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires et comprenant le niveau de la nappe d'eau souterraine, la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sols rencontrés et le type d'installation proposé. Cette attestation est exigible pour toute nouvelle construction, pour le remplacement d'une installation septique et lorsqu'il y a addition d'un ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.* De plus, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;

PROJET

c) Toute autre information requise en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

d) Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le titulaire d'un certificat d'autorisation doit mandater une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Le professionnel mandaté par le propriétaire doit transmettre à la Municipalité, dans les 30 jours suivants la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation. Cette attestation doit contenir notamment :

- L'adresse de l'immeuble visé et la date de l'inspection;
- Le nom du professionnel ou le nom de son mandataire, le cas échéant;
- Le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- Le nom de l'entrepreneur excavateur;
- Les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- Le type d'installation ainsi que ses dimensions et sa capacité;
- La confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- Le plan de localisation des installations construites qui indique les distances réglementaires en lien avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;
- La granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant;

2. Pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, ou d'un système de géothermie :

a) Les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;

b) Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);

c) La capacité de pompage recherchée;

d) Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel compétent en la matière, d'au moins 1 : 500, montrant :

- Le bâtiment qui sera desservi;
- Les limites de propriété;
- Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);
- Les cours d'eau, lacs, milieux humides, zones inondables avec la cote;
- Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
- Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :

PROJET

- Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;
- Autres sources potentielles de contamination telles que l'exploitation d'un cimetière, une aire de compostage, les exploitations agricoles à proximité (parcelles en culture, installation d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages), etc.;

e) Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations et tous autres documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement);

f) Dans le cas d'un système de géothermie, un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée;

g) Les mesures de protection environnementales;

h) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);

i) Celui qui a aménagé ou approfondit un ouvrage de prélèvement doit fournir un rapport, comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

3. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.3. Travaux de remblai ou déblai

Toute personne désirant procéder à des travaux de manipulation des sols incluant les travaux de remblai et déblai, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Toutefois, les travaux reliés à des activités agricoles en zone verte, à des activités situées dans une carrière ou sablière, à une urgence environnementale ou à l'entretien pour des fins publiques, sont soustraits des obligations du présent article.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux de manipulation des sols incluant les travaux de remblai et déblai, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, informations et documents suivants :

1. Un plan, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

PROJET

a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale et la localisation de la partie de terrain devant être affectée par les travaux projetés;

b) La localisation de la ligne des hautes eaux de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides ainsi que leurs rives ou bandes de protections s'y rapportant, les boisés, les installations septiques et les puits sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 m (98 pi) au pourtour des travaux projetés;

c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 m (98 pi) au pourtour des travaux projetés;

d) La ligne ou les lignes de rue ou chemin, la présence des fossés ou du réseau d'égout pluvial, le cas échéant, ainsi que le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre, si les travaux sont à moins de 30 m (98 pi) de l'emprise;

f) L'emplacement projeté des bâches, des barrières à sédiments (clôtures géotextiles ou ballots de paille) ou des bassins de sédimentation prévus et une description de leur composition respective;

2. Le profil (topographie) du terrain avant et après la réalisation des travaux projetés;

3. Le type de matériel utilisé pour le remblai, les mesures de végétalisation ou la plantation prévue pour les talus et la pente de ceux-ci par suite des travaux projetés;

4. Un plan de contrôle de l'érosion comprenant tous les détails requis selon les exigences,
5. Toutes autres informations pertinentes nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.4. Construction d'une nouvelle rue ou modification d'une rue existante

Tout projet de construction d'une nouvelle rue ou de modification ou prolongement d'une rue existante est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à la construction d'une nouvelle rue ou la modification ou le prolongement d'une rue existante, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la topographie du terrain (équidistance de 50 centimètres) et indiquant la localisation précise de tout cours d'eau, lac, étang, milieu humide, bande riveraine ou bande de protection, secteur boisé ou prairie, celle de la rue, du chemin ou autre voie publique ou privée de circulation, de même que celle de toute servitude existante ou projetée;

PROJET

2. Pour la construction d'une rue, d'un chemin ou autre voie publique ou privée de circulation, un plan et des coupes à l'échelle préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et comprenant les renseignements suivants :

    a) La vitesse de conception;
    b) Le tracé de la rue;
    c) Tous les travaux prévus dans l'emprise, incluant les fossés de drainage et les ponceaux;
    d) Du profil projeté de la rue, montrant sa pente longitudinale à des intervalles de 10 m;
    e) Les niveaux de terrain fini;
    f) La localisation des équipements et canalisations des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, le cas échéant;
    g) Les coupes typiques ou particulières de rue et des fossés de drainage;
    h) Les mesures prises pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus, ainsi que l'érosion de la surface des fossés, préparées, signées et scellées par un ingénieur ;
    i) Les mesures prises pour réduire le ruissellement des eaux de surface;
    j) Les mesures prises pour empêcher le transport des sédiments hors de la propriété pendant les travaux de construction;

3. Lorsque les travaux sont terminés, une attestation de conformité signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis déposés lors de la demande.

6.3.5. Aménagement d'une voie d'accès entre une rue et un bâtiment et installer un ponceau

Tout projet d'aménagement d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès au terrain entre une rue et un bâtiment (entrée de cour) ou tout projet visant à installer un ponceau est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'aménagement d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès au terrain entre une rue et un bâtiment ou tout projet visant à installer un ponceau, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan d'aménagement, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

    a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale;

PROJET

b) La localisation de l'accès et sa largeur et/ou la localisation du ponceau et sa largeur;

c) La projection au sol du ou des bâtiments existants ou des bâtiments projetés qui doivent être desservis par l'accès;

d) La ligne ou les lignes de rue ou chemin et l'arrimage entre cette rue ou chemin et l'accès (ponceau, distance avec ligne de terrain, distance avec une intersection de rue, etc.);

e) La localisation de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ainsi que leurs rives ou bandes de protection, situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;

f) La topographie du terrain et l'emplacement de l'accès par rapport à cette topographie (pente maximale de l'accès, profil de l'allée d'accès montrant sa pente longitudinale à des intervalles de 10 m);

2. Un plan de drainage de surface de l'accès démontrant les mesures de contrôle de l'érosion si la pente et supérieure à 5% ou si l'accès a une longueur de plus de 90 m;

3. Les dimensions du ponceau, le cas échéant, et les normes d'implantation et d'installation du ponceau;

4. Une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., c. V-9) si cela implique l'aménagement d'un accès direct à une route publique numérotée. Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec une route publique numérotée du terrain faisant l'objet du certificat d'autorisation;

5. Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux, notamment pour établir la conformité aux normes de protection incendie;

6. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.6. Travaux, constructions et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, dans les milieux humides et leurs rives ou bandes de protection, et dans et au-dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation

Tout projet de travaux, construction et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, dans les milieux humides et leurs rives ou bandes de protection et dans et au-

PROJET

dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux, constructions et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, dans les milieux humides et leurs rives ou bandes de protection et dans et au-dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

   a) La limite du terrain visé, son identification cadastrale et la zone où il est situé;

   b) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;

   c) La localisation et la ligne des hautes eaux de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides ainsi que leurs rives et bandes de protections applicables, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;

   d) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;

   e) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés ainsi que les pentes en % du terrain;

   f) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont réalisés, notamment les dimensions des quais et autres ouvrages permis dans ces milieux selon le code d'urbanisme;

2. Pour les travaux prévus au code d'urbanisme concernant les travaux de stabilisations de la rive, le demandeur doit déposer un rapport préparé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière justifiant la technique la plus susceptible de faciliter la stabilisation de la rive ou l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

3. Pour les travaux de revégétalisation de la rive en plus des informations demandées précédemment, le demandeur doit déposer un plan de végétalisation accompagné d'un calendrier de réalisation. Ce plan de végétalisation doit être signé par un architecte du paysage, un agronome ou un biologiste, lorsqu'il s'agit de méthodes équivalentes autres que celles indiquées au code d'urbanisme;

4. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables;

PROJET

5. Une copie de tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités gouvernementales en lien avec la nature des travaux pour lesquels, une demande de permis ou certificat est formulée en regard du présent règlement. Notamment pour les ouvrages dans ou au-dessus du littoral d'une superficie supérieure à 20 m^2 (215,3 pi^2) ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

6.3.7. Procéder à des travaux de drainage

Tout projet d'aménagement nécessitant de procéder à des travaux de drainage est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux de drainage, doit comprendre, en plus des renseignements exigés,les informations et documents suivants :

1. Un plan de drainage complet, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), fait par un professionnel compétent en la matière ;

2. Un plan de contrôle de l'érosion comprenant tous les détails requis selon les exigences

3. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.8. Exécuter des travaux d'enlèvement de plantes nuisibles et envahissantes

Tout projet nécessitant d'exécuter des travaux d'enlèvement de plantes nuisibles et envahissantes est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux d'enlèvement de plantes nuisibles et envahissantes, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Le type de plantes nuisibles et envahissantes et l'endroit visé pour l'enlèvement ;

2. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables, notamment au règlement en vigueur relatif aux plantes nuisibles et envahissantes.

PROJET

6.3.9. Installer une clôture, haie, muret ou mur de soutènement

Toute installation d'une clôture, haie, muret ou mur de soutènement, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux d'installation d'une clôture, haie, muret ou mur de soutènement, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. La localisation de la clôture projetée sur le terrain et l'utilisation actuelle des lieux ainsi que toutes les caractéristiques s'y rapportant : hauteur, type de clôture, matériaux, couleur, le tout accompagné de dépliants du fabricant montrant le type de clôture ou un échantillon ;
2. Pour la construction, la transformation ou l'agrandissement de mur de soutènement, il est exigé une étude géotechnique signée par un ingénieur lorsque les caractéristiques du mur nécessitent une étude des propriétés des matériaux qui le composent ou le supportent (fonction du mur, analyse de la nature des sols et des risques associés, etc.). Dans tous les cas (qu'un ingénieur ou non soit requis), toutes les caractéristiques s'y rapportant : hauteur, matériaux, distances versus les lignes de terrain et bâtiment, etc. ;
3. La localisation de la haie projetée sur le terrain et l'utilisation actuelle des lieux ainsi que toutes les caractéristiques s'y rapportant : hauteur à la plantation et à maturité, type d'arbres ou d'arbustes, distances versus les lignes de terrain, bâtiment et lignes électriques, etc. ;
4. La localisation du mur de maçonnerie (muret) projetée sur le terrain et l'utilisation actuelle des lieux ainsi que toutes les caractéristiques s'y rapportant : hauteur, matériaux, distances versus les lignes de terrain et bâtiment, etc.;
5. Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

6.3.10. Activités agricoles

Tout projet d'aménagement, d'agrandissement ou de modification d'un enclos d'élevage, d'augmentation du nombre d'unités animales, un changement de catégorie d'animaux, un changement de mode de gestion des fumiers, une modification d'une technologie d'atténuation et l'épandage d'engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide ou liquide, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour procéder à des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de modification d'un enclos d'élevage, d'augmentation du nombre d'unités animales, un changement de catégorie d'animaux, un changement de mode de gestion des fumiers, une modification d'une technologie d'atténuation et l'épandage d'engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide ou liquide, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

PROJET

1. L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux ainsi que l'utilisation projetée;

2. Un plan ou croquis, en un exemplaire sur papier à l'échelle ou en format numérique PDF (Portable Document Format), montrant :

   a) Les limites du terrain;

   b) L'identification cadastrale du terrain;

   c) La localisation du puits ou de la prise d'eau individuelle;

   d) La localisation de toutes les composantes de l'unité d'élevage, soit les bâtiments d'élevage, les enclos d'élevage et les ouvrages d'entreposage ainsi que toutes les distances séparant ces éléments les uns des autres;

3. La distance séparant l'unité d'élevage d'une résidence protégée située dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au code d'urbanisme;

4. La distance séparant l'unité d'élevage d'un immeuble protégé situé dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au code d'urbanisme;

5. La distance séparant l'unité d'élevage des limites des périmètres d'urbanisation situées dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au code d'urbanisme;

6. Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux dont notamment le type et le mode de gestion des engrais, le type de toiture sur le lieu d'entreposage, le type de ventilation, la capacité des ouvrages d'entreposage des déjections animales et le mode d'épandage des engrais;

7. Une copie dûment complétée de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que toutes les annexes et documents afférents;

8. Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis de projet exigé en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté sous l'empire de la *Loi sur la qualité de l'Environnement;*

9. La Municipalité exige en plus, que l'exploitant agricole, comme défini dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (article 79.2.4) faisant l'objet de la demande de certificat, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au code d'urbanisme de la Municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la Municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la

PROJET

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et du code d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement ;

10. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

6.3.11. Élevage ou garde d'animaux de ferme à des fins personnelles

Tout projet d'élevage ou de garde d'animaux de ferme à des fins personnelles (classe d'usages secondaires RS 5 du code d'urbanisme), est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour tout projet d'élevage ou de garde d'animaux de ferme à des fins personnelles, doit comprendre, en plus des renseignements exigés, les informations et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant le site de l'aménagement, le positionnement et la superficie du bâtiment dédié à l'élevage ou la garde et/ou de l'enclos extérieur, le positionnement de l'espace servant à l'entreposage de fumier, les différentes marges par rapport aux limites de terrains, aux bâtiments présents sur le terrain et sur les terrains voisins, les lacs, cours d'eau et milieux humides;

2. Le type d'animaux et le nombre d'animaux élevés ou gardés ainsi que le nombre d'unités animales;

3. Les dimensions du bâtiment dédié à l'élevage ou la garde et/ou les normes d'implantation des équipements servant à délimiter l'enclos extérieur;

4. Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables.

PROJET

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code d'urbanisme entre en vigueur,
conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité
au cours de la séance tenue le _____

_____
Nathalie Lemaire
Mairesse

_____
Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et greffier-trésorier

Signé le _____.

En vigueur le _____.

Copie vidimée

PROJET

PROJET

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

PROJET

ANNEXE II

Feuillets 1 à 4

CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

ANNEXE III

Feuillets 1 à 3

CARTE DES TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

PROJET

ANNEXE IV

TABLEAUX DES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

PROJET

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

PROJET

Ce tableau n'est présenté qu'à titre d'information, un tableau complet doit être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Paramètre B : Distances séparatrices de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

PROJET

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds : - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

PROJET

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

PROJET

Paramètre E : Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation (1) jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (1) jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

PROJET

Paramètre F : Facteur d'atténuation

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies :	**F_3**
- Absence d'autres technologies	1,0
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation
- Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions qui suivent et aux caractéristiques essentielles	0,7

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1, F_2 ou F_3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants peuvent être pris en considération.

PROJET

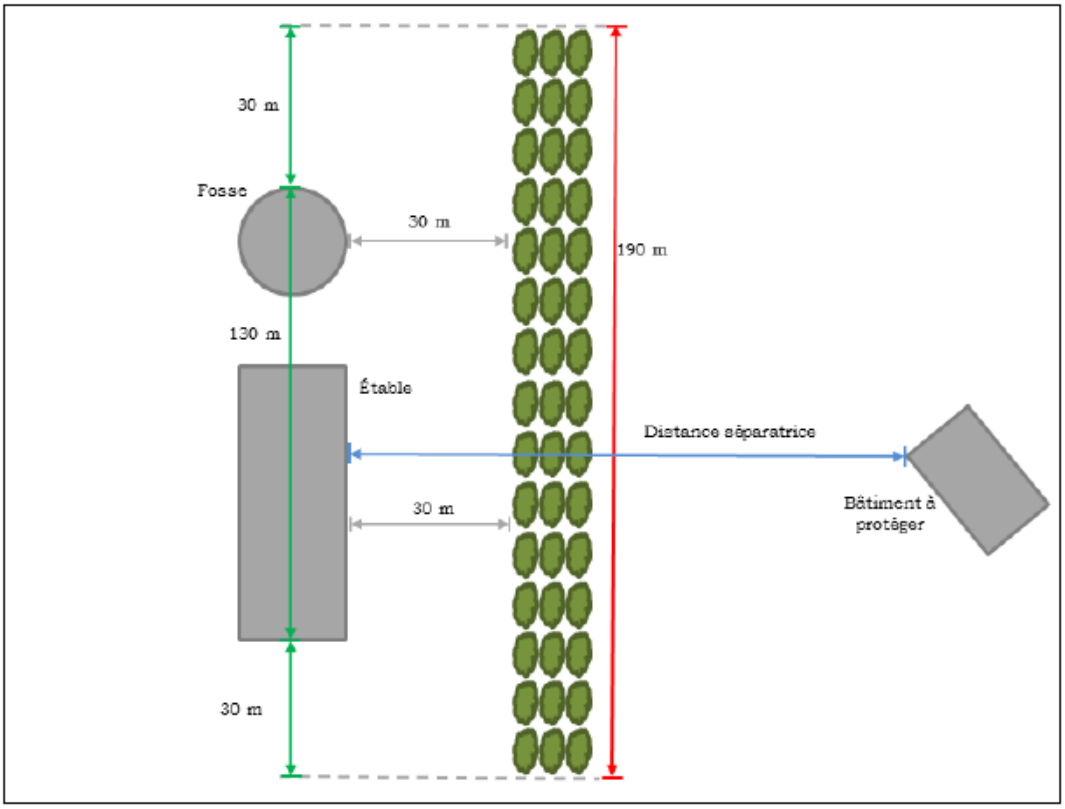
Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure qui suit
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit).
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	➢ Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres ➢ Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres ➢ Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : ➢ Un désherbage; ➢ Le remplacement des végétaux morts; ➢ Une taille de formation ou d'entretien.

PROJET

Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit)
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres.

Figure illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



PROJET

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux précédents définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur, composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

PROJET

Paramètre G : Facteur d'usage (1)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Zones à l'intérieur du périmètre urbain	1,5

(1) Une distance minimale de six mètres (6 m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

PROJET

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité (2) d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m) (1)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Zones U
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

PROJET

Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation (en mètres)	
Type de gestion	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X (1)
	Aspersion	Par rampe	25	X (1)
		Par pendillard	X (1)	X (1)
	Incorporation simultanée		X (1)	X (1)
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X (1)
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X (1)	X (1)
	Compost désodorisé		X (1)	X (1)

(1) Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau qui suit ne s'applique pas dans un secteur inhabité d'une zone urbaine (U). Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

PROJET

Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

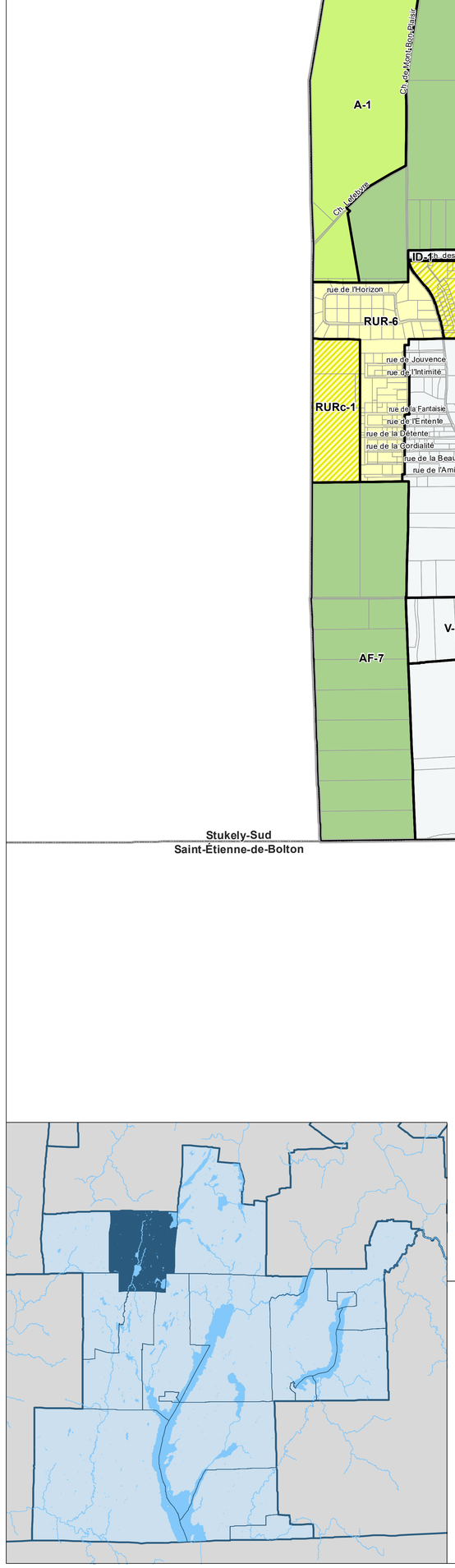
Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton

Canton d'Orford
Austin

Bolton-Est
Austin

Eastman

N



Légende

Limite administrative
- Limite municipale
- Lot

Réseau routier
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Affectation
- Périmètre urbain

Zonage
- A, Agricole
- AF, Agro-forestière
- Aq, Lac
- CONS, Conservation
- Ca, Commerciale Ca
- Cb, Commerciale Cb
- Ext, Extraction
- I, Industrielle
- ID, Îlot déstructuré
- Ile, Île dans le Lac Orford
- P, Publique
- R, Résidentielle
- Rr, Résidentielle de réserve
- RT, Récréo-touristique
- RUR, Rurale
- RURc, Rurale de consolidation
- V, Villégiature
- Vc, Villégiature de consolidation

EASTMAN

Plan de zonage

Annexe I du règlement de zonage # _____

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 500 1 000 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
2025

Fichier: ZONAGE_ANNEXE_I_F1_2025_36x36

Memphrémagog MRC

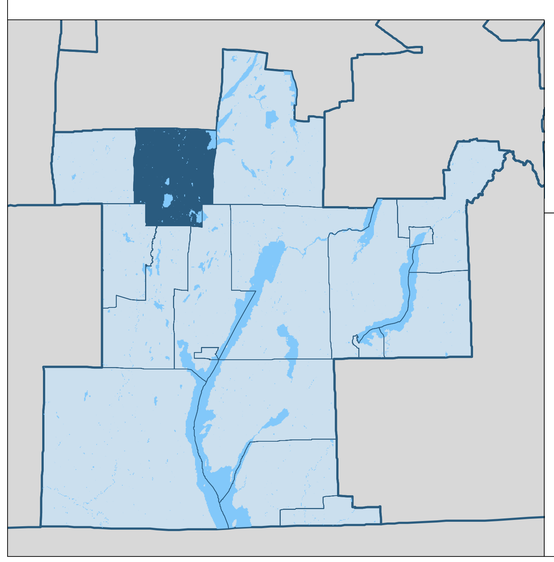
Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

N

Lac Stukely

rue de Cassiopee
rue de Céphée
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue des Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Monbel
Ch. de la Berge
Ch. des Obiats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. de la Montagne-Cachée
rue Meunier
Ch. des Plaines
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
rue Du Tremble
Ch. Aimé-Dufresne
Ch. de Mont-Bon-Plaisir
Ch. de Kharoum
Ch. Lefebvre
Ch. des Castors
rue de l'Horizon
Ch. Lily-Butters
Ch. George-Bonnallie
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Beauté
rue de l'Amitié
rue de la Héronnière
Ch. du Sous-Bois
Ch. du Haut-Boisé
Ch. des Étoiles
Ch. du Mousseleux
Ch. Gilbert
rue des Wapitis
Ch. Grégoire
Lac Parker
rue des Faux-Trembles
Ch. des Abeilles
Ch. des Libellules
Ch. de la Feuillade
Ch. des Pruches
rue des Cascades
Ch. des Diligences
rue des Cervidés
Ch. de l'Escalade
rue des Elans
Ch. des Pavillons
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. Marguerite
rue de la Réserve
rue Racine
rue Molière
Ch. du Théâtre
rue du Pain-d'Épices
Ch. de la Fontaine
11e Rue
10e Rue
9e Rue
8e Rue
7e Rue
6e Rue
5e Rue
4e Rue
3e Rue
2e Rue
Lac d'Argent
Eastman
Allée Verte
rue de la Forêt
Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton
rue Martin
rue Lambert
rue de la Savinière
rue du Pré
rue de l'Érablière
Ch. de la Traverse
rue de la Sucrerie
rue du Bourg
Canton d'Orford
Austin
rue Chagnon
rue de Normandie
rue de Villebois
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
rue de la Plage
rue des Pins
Ch. du Versant
Ch. du Contour
Lac Orford
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
rue de la Mine-de-Cuivre
245
112
Ch. de la Renaissance
rue Desève
rue du Cap
Bolton-Est
Austin



Légende

Limite administrative
- Limite municipale

Réseau routier
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Milieux humides

Stratégie de conservation
- Protection
- Utilisation durable
- Non priorisé
- Non applicable (littoral)
- Non applicable (domaine de l'État)

EASTMAN

Milieux humides et hydriques

Annexe II du règlement de zonage # (feuillet 1 de 4)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 170 340 510 680 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUIN, 2025

Fichier: RZ_T_INTERET_ANNEXE_II_F1_2025_36x36

Memphrémagog MRC

Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

N

Lac Stukely

rue de Cassiopée
rue de Céphée
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue de s'Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Monbel
Ch. de la Berge
Ch. des Obiats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. des Plaines
rue Meunier
Ch. de la Montagne-Cachée
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
rue Du Tremble
Ch. Lily-Butters
Ch. George-Bonnallie
Ch. du Sous-Bois
Ch. du Haut-Boisé
Ch. des Épilets
Ch. du Mousquet
Ch. Gilbert
rue des Wapitis
Ch. des Pruches
rue des Cervidés
rue des Étangs
Ch. de l'Escalade
rue de la Réserve
Eastman
allée Verte
rue de la Forêt

Ch. Aimé-Dufresne
Ch. de Mont-Bon-Plaisir
Ch. Lefebvre
Ch. des Castors
rue de l'Horizon
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Beauté
rue de l'Amitié
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue de la Héronnière
Ch. des Abeilles
Ch. des Libellules
Ch. des Pavillons
Ch. du Théâtre
rue du Pain-d'Épices
rue Racine
rue Molière
Ch. de la Fontaine
1re Rue
2e Rue
3e Rue
4e Rue
5e Rue
6e Rue
7e Rue
8e Rue
9e Rue
10e Rue
11e Rue
Ch. Grégoire
Ch. de la Feuillade
Ch. des Diligences
Ch. Marguerite
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. de Kharoum
Lac Parker
Lac d'Argent
rue des Faux-Trembles
rue des Cascades

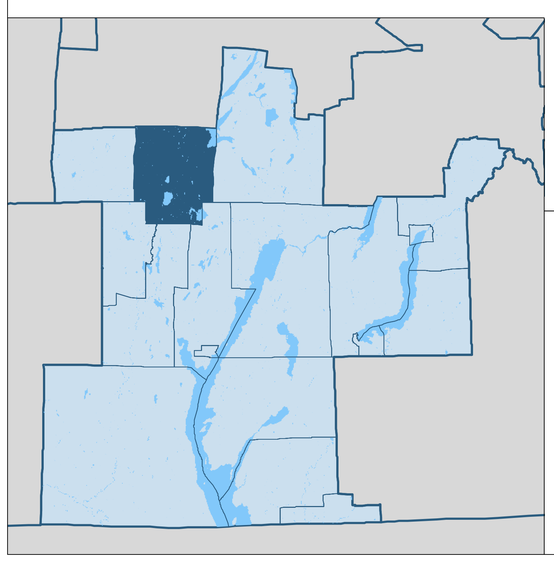
Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton

rue Chagnon
rue Martin
rue de Normandie
rue de Villeboise
rue Caron
rue Lambert
rue des Pins
Ch. du Versant
Ch. du Contour
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
rue de la Mine-de-Cuivre
245

Canton d'Orford
Austin

rue de la Traverse
rue de l'Érablière
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
rue du Bourg
rue de la Sucrerie
rue de la Plage
rue du Pré
Lac Orford
Ch. de la Renaissance
rue Desève
rue du Cap
112

Bolton-Est
Austin



Légende

Limite administrative

- Limite municipale

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Massif forestier non fragmenté
- Corridor faunique
- Goulot d'étranglement

EASTMAN

Massifs forestiers non fragmentés et corridors fauniques

Annexe II du règlement de zonage # (feuillet 2 de 4)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 170 340 510 680 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUIN, 2025

Fichier: RZ_T_INTERET_ANNEXE_II_F2_2025_36x36

Memphrémagog MRC

Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

N

Lac Stukely

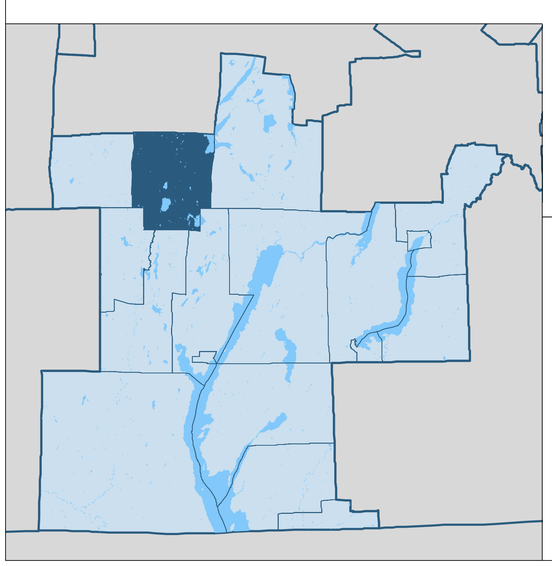
rue de Cassiopée
rue de Céphée
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue des Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Monbel
Ch. de la Berge
Ch. des Obiats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. de la Montagne-Cachée
rue Meunier
Ch. des Plaines
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
rue Du Tremble
Ch. Lily-Butters
Ch. George-Bonnallie
Ch. du Sous-Bois
Ch. du Haut-Boisé
Ch. des Étoiles
Ch. du Mousseux
Ch. Gilbert
rue des Wapitis
Ch. des Princes
rue des Cervidés
Ch. de l'Escalade
rue des Élans
rue de la Réserve
Eastman
allée Verte
rue de la Forêt
Ch. de la Traverse
rue de la Sucrerie
rue du Bourg
rue de la Plage
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
rue du Pré
rue de la Sapinière
Lac Orford
Ch. de la Renaissance
rue Desève
rue du Cap

Ch. Aimé-Dufresne
Ch. de Mont-Bon-Plaisir
Ch. Lefebvre
Ch. des Castors
rue de l'Horizon
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Beauté
rue de l'Amitié
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue de la Héronnière
Ch. de Khartoum
Lac Parker
Ch. Grégoire
Ch. de la Feuillade
rue des Faux-Trembles
rue des Cascades
Ch. des Libellules
Ch. des Abeilles
Ch. des Pavillons
Ch. des Diligences
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. Marguerite
Ch. du Théâtre
rue Racine
rue Molière
rue du Pain-d'Épices
Ch. de la Fontaine
11e Rue
10e Rue
9e Rue
8e Rue
7e Rue
6e Rue
5e Rue
4e Rue
3e Rue
2e Rue
Lac d'Argent
rue Martin
rue Caron
rue Lambert
rue de Normandie
rue de Villeboire
rue Chagnon
rue des Pins
Ch. du Versant
Ch. du Contour
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
rue de la Mine-de-Cuivre
245
112

Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton

Canton d'Orford
Austin

Bolton-Est
Austin



Légende

Limite administrative
- Limite municipale

Réseau routier
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Habitat Faunique
- Site potentiel de héronnière
- Habitat de la tortue des bois

Aires de conservation
- Aires de conservation
- Parc national (incluant l'agrandissement)
- Réserve naturelle reconnue
- Site de conservation volontaire

EASTMAN

Territoires écologiques
Aire de conservation et habitat faunique
Annexe II du règlement de zonage # (feuillet 3 de 4)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 175 350 525 700 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUIN, 2025

Fichier: RZ_T_INTERET_ANNEXE_II_F3_2025_36x36

Memphrémagog MRC

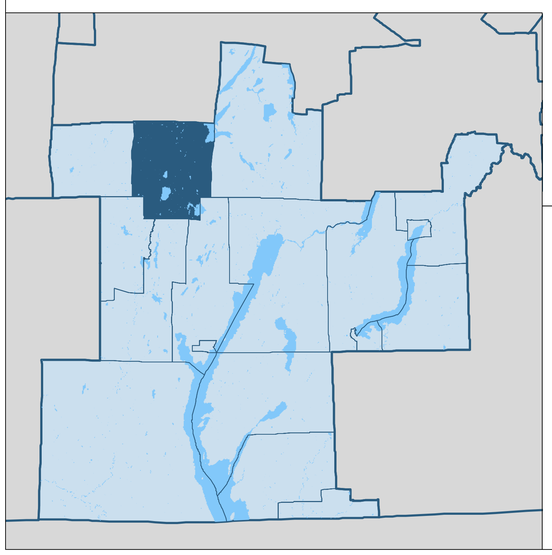
Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

N

Lac Stukely

rue de Cassiopée
rue de Céphée
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue des Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Monbel
Ch. de la Berge
Ch. des Oblats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. de la Montagne-Cachée
rue Meunier
Ch. des Plaines
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
rue Du Tremble
Ch. Lily-Butters
Ch. George-Bonnallie
Ch. du Sous-Bois
Ch. du Haut-Boisé
Ch. des Ébulés
Ch. du Mousseux
Ch. Gilbert
rue des Wapitis
Ch. de l'Escalade
rue des Cervidés
rue des Élans
rue de la Réserve
Ch. des Princes
rue des Cascades
rue des Faux-Trembles
Ch. Gregoire
Ch. de la Feuillade
Lac Parker
Ch. Aimé-Dufresne
Ch. de Mont-Bon-Plaisir
Ch. Lefebvre
Ch. des Castors
rue de l'Horizon
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Beauté
rue de l'Amitié
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue de la Héronnière
Ch. de Khartoum
Ch. des Abeilles
Ch. des Libellules
Ch. des Pavillons
Ch. des Diligences
Ch. du Théâtre
rue Racine
rue Molière
rue du Pain-d'Épices
Ch. Marguerite
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. de la Fontaine
1e Rue
2e Rue
3e Rue
4e Rue
5e Rue
6e Rue
7e Rue
8e Rue
9e Rue
10e Rue
11e Rue
Lac d'Argent
rue Martin
rue Chagnon
rue de Normandie
rue Caron
rue Lambert
rue de Villebois
rue des Pins
rue de la Mine-de-Cuivre
Ch. du Versant
Ch. du Contour
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
Ch. de la Renaissance
rue Desève
rue du Cap
Lac Orford
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
rue de la Plage
rue du Bourg
Ch. de la Traverse
rue de la Sucrerie
rue de la Forêt
allée Verte
rue du Pré
rue de l'Érablière
rue des Sapinières
112
245
Eastman
Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton
Canton d'Orford
Austin
Bolton-Est
Austin



Légende

Limite administrative
- Limite municipale

Réseau routier
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Élément paysager
- Route pittoresque et panoramique
- Corridor visuel d'intérêt supérieur
- Paysage naturel d'intérêt supérieur
- Vue panoramique

EASTMAN

Territoires esthétiques

Annexe II du règlement de zonage # (feuillet 4 de 4)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 170 340 510 680 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUIN, 2025

Fichier: RZ_T_INTERET_ANNEXE_II_F4_2025_36x36

Memphrémagog MRC

Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton

Canton d'Orford
Austin

Bolton-Est
Austin

Eastman

Lac Stukely
Lac Parker
Lac d'Argent
Lac Orford

rue de Cassiopée
rue de Cygnes
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue des Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Montcalm
Ch. de la Barge
Ch. des Oblats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. de la Montagne-Cachée
rue Meunier
Ch. des Plaines
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
rue du Tremble
Ch. Aimé-Dufresne
Ch. de Mont-Bon-Plaisir
Ch. Lefebvre
Ch. des Castors
rue de l'Horizon
Ch. de Khartoum
Ch. Lily-Butters
Ch. George-Bonnaille
Ch. du Sous-Bois
Ch. du Haut-Boisé
Ch. des Étoiles
Ch. du Mont-Sec
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Beauté
rue de l'Amitié
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue de la Héronnière
Ch. Grégoire
rue des Faux-Trembles
Ch. Gilbert
rue des Wapitis
Ch. des Pruches
Ch. de l'Escalade
rue des Cervidés
rue des Elans
rue de la Réserve
Ch. des Libellules
Ch. des Abeilles
Ch. des Pavillons
Ch. des Diligences
Ch. de la Feuillade
rue des Cascades
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. Marguerite
Ch. du Théâtre
rue Racine
rue Molière
rue du Pain-d'Épices
Ch. de la Fontaine
11e Rue
10e Rue
9e Rue
8e Rue
7e Rue
6e Rue
5e Rue
4e Rue
3e Rue
2e Rue
rue Martin
rue Caron
rue Lambert
rue de Normandie
rue de Villeboy
rue Chagnon
rue des Pins
Ch. du Versant
Ch. du Contour
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
rue de la Mine-de-Cuivre
Ch. de la Traverse
rue de la Sucrerie
rue du Bourg
rue de la Plage
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
rue du Parc
rue de l'Érablière
rue du Cap
Ch. des Dessèves
Ch. de la Rotta-Lassonde
allée Verte
rue de la Forêt
Sapinière
rue du Pré

245
112

N

Territoires de contraintes
Contraintes naturelles
Annexe III du règlement de zonage # (feuillet 1 de 3)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 170 340 510 680 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Légende

Limite administrative
- Limite municipale

Réseau routier
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Classe de pente
- Moins de 15%
- De 15% à moins de 30%
- Plus de 30%

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUILLET, 2025

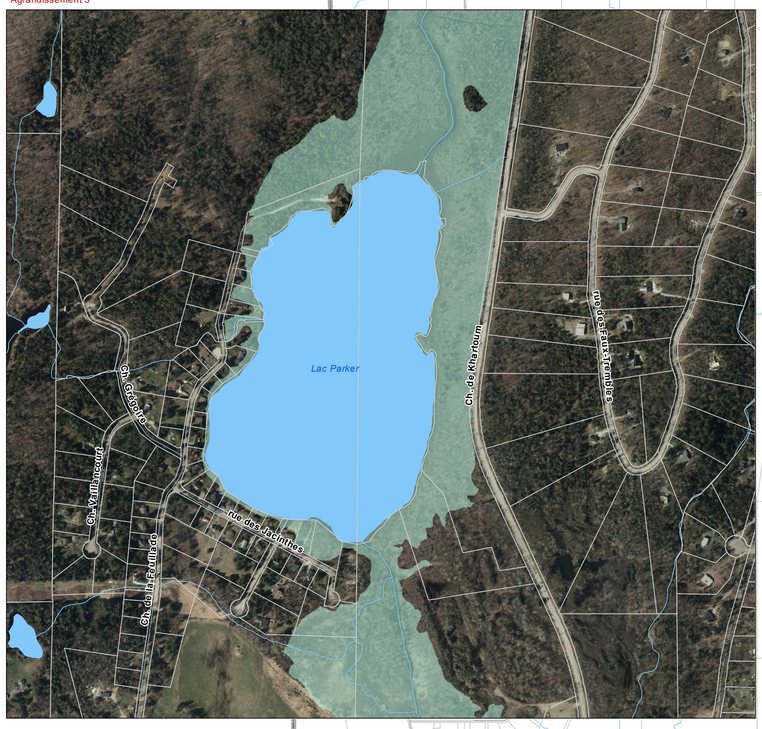
Fichier: RZ_T_CONTRAINTE_ANNEXE_III_F1_2025_36x3

Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

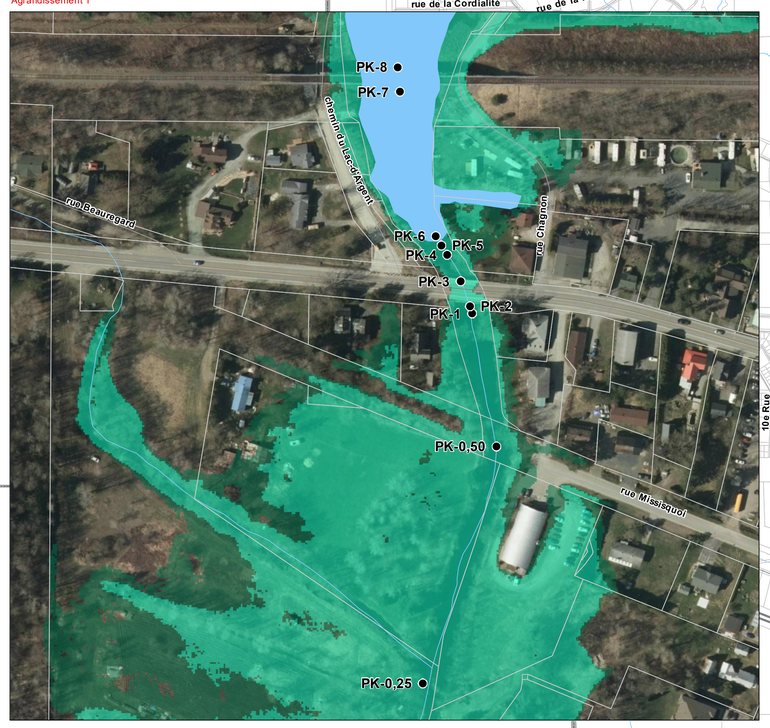
Bonsecours

N

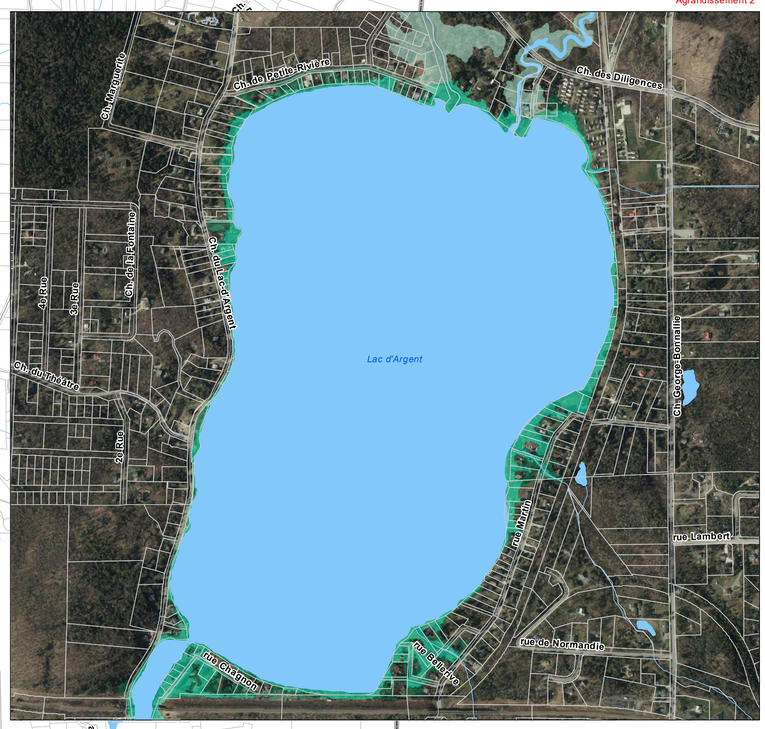
Agrandissement 3

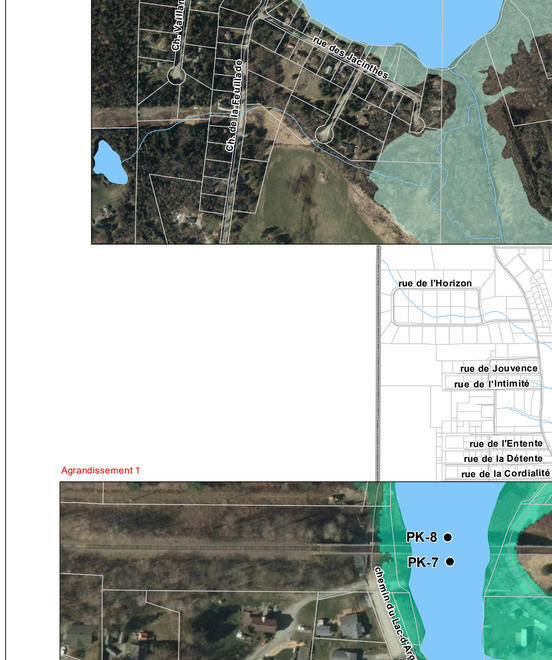


Agrandissement 1

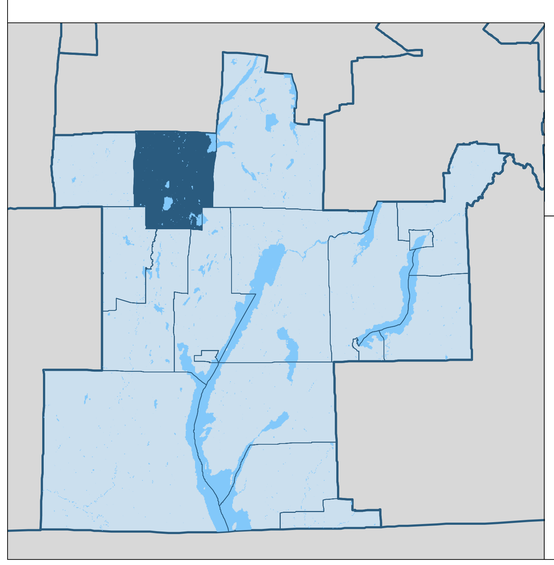


Agrandissement 2





rue de Cassiopée
rue de Céphée
Lac Stukely
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue des Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Monbel
Ch. de la Berge
Ch. des Obiats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. de la Montagne-Cachée
rue Meunier
Ch. des Plaines
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
Ch. de Khartoum
rue de l'Horizon
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Héronnière
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue des Faux-Trembles
rue des Cascades
Ch. des Prunelles
Ch. des Diligences
Ch. Marguerite
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. de la Fontaine
7e Rue
8e Rue
9e Rue
6e Rue
5e Rue
4e Rue
3e Rue
2e Rue
10e Rue
rue Martin
rue Caro
rue Lambert
rue de Normandie
rue de Villebois
rue Chagnon
rue des Pins
Ch. du Versant
Ch. du Contour
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
rue de la Mine-de-Cuivre
route 245
route 112
Ch. de la Renaissance
rue Desève
rue du Cap
Lac Orford
allée Verte
rue de la Forêt
Saplinière
rue du Pré
rue de l'Érablière
Ch. de la Traverse
rue de la Sucrerie
rue du Bourg
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
rue de la Plage
Canton d'Orford
Austin
Bolton-Est
Austin



Légende

Limite administrative
- Limite municipale
- Lot

Réseau routier
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Zone à risque d'inondation
- Site de niveau d'eau
- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans
- Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans

PK	Cote 0-20 ans (m)	Cote 20-100 ans (m)	Coord. X	Coord. Y
PK-0,25	248,49	248,81	397276	5018508
PK-0,50	248,54	248,86	397315	5018633
PK-1	248,53	248,86	397302	5018703
PK-2	248,53	248,86	397301	5018707
PK-3	248,55	248,88	397296	5018720
PK-4	248,57	248,90	397289	5018734
PK-5	248,59	248,93	397286	5018739
PK-6	248,61	248,94	397283	5018744
PK-7	248,65	248,98	397264	5018820
PK-8	248,65	248,99	397263	5018833

Détermination de la cote d'élévation de la limite de la zone inondable

Les cotes d'élévation d'un emplacement sont déterminées en localisant l'emplacement par rapport aux points de contrôle (PK) définis dans le tableau de la carte. Les PK sont associés à un numéro et à des coordonnées X et Y. Si cet emplacement est localisé au droit d'un PK, les cotes applicables sont celles correspondants à ce PK. Si l'emplacement se situe entre deux PK, les cotes applicables sont calculées, à la différence entre les cotes des deux PK, à l'aide d'un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux PK (interpolation linéaire), le tout sous la formule suivante:

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve/Dvm))$$

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote du PK situé en aval;

Cm : la cote du PK situé en amont;

Dve : la distance du PK en aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre le PK en aval et en amont et passant au centre de l'écoulement;

Dvm : la distance entre le PK en aval et le PK en amont.

EASTMAN

Territoires de contraintes
Contraintes naturelles
Annexe III du règlement de zonage # (feuillet 2 de 3)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 170 340 510 680 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Orthophotos 2023.

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUILLET, 2025

Fichier: RZ_T_CONTRAINTE_ANNEXE_III_F2_2025_36x3

Memphrémagog MRC

Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Stukely-Sud

Bonsecours

N

Lac Stukely

rue de Cassiopée
rue de Céphée
rue de Rennes
rue Auguste-Renoir
rue des Vosges
Ch. d'Antan
Ch. de la Ferme
Ch. Monbel
Ch. de la Berge
Ch. des Oblats
Ch. du Cèdre
Ch. des Normand
Ch. de la Source
Ch. des Chênes
Ch. de la Montagne-Cachée
rue Meunier
Ch. des Plaines
Ch. du Pic-de-l'Ours
Ch. de la Tanière
rue Du Tremble
Ch. Lily-Butters
Ch. George-Bonnallie
Ch. du Sous-Bois
Ch. du Haut-Boisé
Ch. des Ébulés
Ch. du Mousseux
Ch. Gilbert
rue des Wapitis
Ch. des Pruches
rue des Cervidés
Ch. de l'Escalade
rue des Élans
rue de la Réserve

Ch. Aimé-Dufresne
Ch. de Mont-Bon-Plaisir
Ch. Lefebvre
Ch. de Khartoum
Ch. des Castors
rue de l'Horizon
rue de Jouvence
rue de l'Intimité
rue de l'Entente
rue de la Détente
rue de la Cordialité
rue de la Beauté
rue de l'Amitié
Ch. des Bécassines
Ch. des Barboteurs
rue de la Héronnière
Ch. des Libellules
Ch. des Asselines
Ch. Grégoire
Ch. de la Feuillade
Lac Parker
rue des Faux-Trembles
rue des Cascades
Ch. des Diligences
Ch. des Pavillons
Ch. du Théâtre
rue Racine
rue Molière
rue du Pain-d'Épices
Ch. Marguerite
Ch. du Lac-d'Argent
Ch. de la Fontaine
1re Rue
2e Rue
3e Rue
4e Rue
5e Rue
6e Rue
7e Rue
8e Rue
9e Rue
10e Rue
11e Rue
Lac d'Argent
Eastman
allée Verte
rue de la Falaise

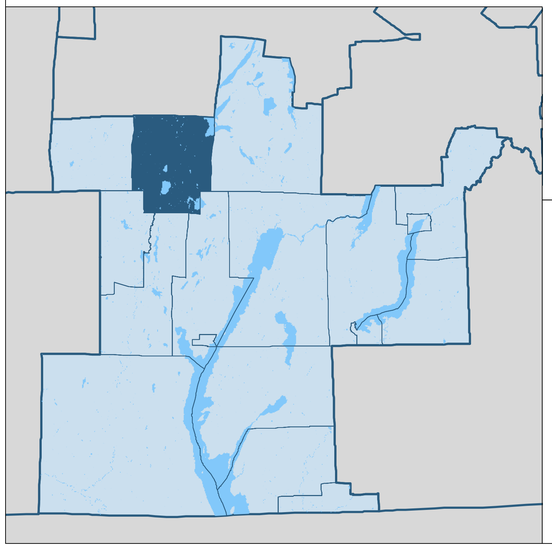
Stukely-Sud
Saint-Étienne-de-Bolton

rue Caron
rue Lambert
rue Martin
rue de Normandie
rue de Villebois
rue Chagnon
rue des Pins
rue de la Mine-de-Cuivre
Ch. du Versant
Ch. du Contour
rue des Étangs
Ch. Bellevue
rue des Érables
Ch. de la Renaissance
rue Desève
rue du Cap
Lac Orford
rue de l'Érablière
Ch. de la Traverse
rue de la Sucrerie
rue du Bourg
rue de la Plage
Ch. d'Orford-sur-le-Lac

Canton d'Orford
Austin

Bolton-Est
Austin

245
112



Légende

Limite administrative
- Limite municipale

Réseau de transport
- Autoroute
- Route nationale, régionale et collectrice
- Route locale et autre chemin
- Réseau ferroviaire

Hydrographie
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Contrainte anthropique
- Antenne de télécommunication
- Carrière, sablière
- Poste de transport (49 kV)
- Ligne électrique aérienne (49 kV)
- Ligne électrique aérienne (120 kV)
- Ligne de transport de gaz naturel
- Zone de contrainte sonore*
- Zone d'interdiction aux installations d'élevage porcin
- Zone agricole permanente
- Territoire incompatible avec l'activité minière

EASTMAN

Territoires de contraintes
Contraintes anthropiques
Annexe III du règlement de zonage # (feuillet 3 de 3)

Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur	Code

0 170 340 510 680 m

Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator

Sources :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec et de la MRC de Memphrémagog.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© MRC de Memphrémagog.

Réalisation :
J. Beaudet, MRC de Memphrémagog.
JUILLET, 2025

Fichier: RZ_T_CONTRAINTE_ANNEXE_III_F3_2025_36x36

Memphrémagog MRC

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: A-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 4- Sous réserve des restrictions concernant les élevages porcins prévues à l'article 3.10.2.6 du Code d'urbanisme
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4	AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Chenil		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	75	25 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	15	4	5	12	10	5	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 4- Sous réserve des restrictions concernant les élevages porcins prévues à l'article 3.10.2.6 du Code d'urbanisme
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4	AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Chenil		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 4- Sous réserve des restrictions concernant les élevages porcins prévues à l'article 3.10.2.6 du Code d'urbanisme
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4	AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Chenil		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 4- Sous réserve des restrictions concernant les élevages porcins prévues à l'article 3.10.2.6 du Code d'urbanisme
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Culture en serre		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4	AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
Chenil		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AF-8

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée	1	RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4, AS_5, AS	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier, Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
100	50	12 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AQ-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Plan d'eau récréatif seulement
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Littoral

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AQ-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Plan d'eau récréatif seulement
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Littoral

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AQ-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Plan d'eau récréatif seulement
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Littoral

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: AQ-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Plan d'eau récréatif seulement
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Littoral

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CA-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidences privées d'hébergement		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens de consommation			
Vente au détail, biens d'équipements			
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Soins pour animaux			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement			
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			**Notes sur les normes d'implantation**
Services funéraires			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
60	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CA-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Sauf discothèque ou boite de nuit 2- Sauf Vente de véhicules récréatifs. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidences privées d'hébergement		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens de consommation			
Vente au détail, biens d'équipements			
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Soins pour animaux			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services véhicules vente, entretien de base	2		
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement			
Résidence principale de tourisme			**Notes sur les normes d'implantation**
Résidence de tourisme			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
Bar, discothèque, boite de nuit	1		
Services funéraires			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	3		
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
60	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CA-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidences privées d'hébergement		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens de consommation			
Vente au détail, biens d'équipements			
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Soins pour animaux			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement			
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			**Notes sur les normes d'implantation**
Services funéraires			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
60	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CA-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. 2- Sauf quincaillerie. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidences privées d'hébergement		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens de consommation			
Vente au détail, biens d'équipements	2		
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Soins pour animaux			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement			
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			**Notes sur les normes d'implantation**
Bar, discothèque, boite de nuit	1		A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
Services funéraires			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	3		
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
60	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CA-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Réparation de petits moteurs seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidences privées d'hébergement		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens de consommation			
Vente au détail, biens d'équipements			
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Soins pour animaux			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services véhicules vente, entretien de base	1		
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement			
Résidence principale de tourisme			**Notes sur les normes d'implantation**
Résidence de tourisme			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
Services funéraires			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
60	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CA-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidences privées d'hébergement		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens de consommation			
Vente au détail, biens d'équipements			
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Soins pour animaux			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement			
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			**Notes sur les normes d'implantation**
Services funéraires			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
60	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **CB-1**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Sauf Vente de véhicules récréatifs. 2- Maximum 30 chambres. 3- Aucun espace réservé à un chansonnier ni un espace de dance n'est autorisé. 4- Sauf quincaillerie. 5- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements	4		
Services professionnels			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services véhicules vente, entretien de base	1		
Services hôteliers et d'hébergement	2		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur	3		
Établissement de restauration extérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	5		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Maximum 30 chambres. 2- Sauf quincaillerie. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements	2		
Services professionnels			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services hôteliers et d'hébergement	1		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Activités éducatives intérieures			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Maximum 30 chambres. 2- Permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. 3- Sauf quincaillerie. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements	3		
Services professionnels			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services hôteliers et d'hébergement	1		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Bar, discothèque, boite de nuit	2		
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Maximum 30 chambres. 2- Sauf quincaillerie. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements	2		
Services professionnels			
Services personnels (soins non médicaux)			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services hôteliers et d'hébergement	1		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Terrain de camping seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Maison mobile ou unimodulaire			
Services récréatifs intensifs extérieurs	1		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Maximum 30 chambres. 2- Sauf quincaillerie. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements	2		
Services professionnels			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Entretien de tout véhicule, reconditionnement			
Services hôteliers et d'hébergement	1		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Activités éducatives intérieures			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Sauf lave-auto mécanique. 2- Maximum 30 chambres. 3- Aucun espace réservé à un chansonnier ni un espace de dance n'est autorisé. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements			
Produits et équipements de ferme et entrepreneurs			
Entrepôs, ventre de gros			
Établissements axés sur la construction			
Services professionnels			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services commerciaux et industriels			
Services véhicules vente, entretien de base			
Entretien de tout véhicule, reconditionnement			
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement	2		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur	3		
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-8

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Seul la réparation de véhicules est permis et à raison d'un seul pour la zone. 2- Maximum 30 chambres. '3- Aucun espace réservé à un chansonnier ni un espace de dance n'est autorisé. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Produits et équipements de ferme et entrepreneurs			
Entrepôs, ventre de gros			
Services professionnels			
Services artisanaux			
Services financiers et administratifs			
Services commerciaux et industriels			
Services véhicules vente, entretien de base	1		
Entretien de tout véhicule, reconditionnement			
Services hôteliers et d'hébergement	2		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur	3		
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-9

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Sauf lave-auto mécanique. 2- Maximum 30 chambres. 3- Permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. 4- Aucun espace réservé à un chansonnier ni un espace de dance n'est autorisé. 5- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Vente au détail, biens d'équipements			
Produits et équipements de ferme et entrepreneurs			
Entrepôs, ventre de gros			
Établissements axés sur la construction			
Services professionnels			
Services personnels (soins médicaux)			
Services artisanaux			
Services commerciaux et industriels			
Services véhicules vente, entretien de base			
Entretien de tout véhicule, reconditionnement			
Services récréatifs intensifs intérieurs			
Services hôteliers et d'hébergement	2		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Bar, discothèque, boite de nuit	3		
Activités éducatives intérieures			
Établissement de restauration intérieur	4		
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	5		**Notes sur les normes d'implantation**
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **CB-10**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Terrain de camping, centre de baignade et marina seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Maison mobile ou unimodulaire			
Services récréatifs intensifs extérieurs	1		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CB-11

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Terrain de camping, centre de baignade et marina seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Maison mobile ou unimodulaire			
Services récréatifs intensifs extérieurs	1		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **CB-12**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Terrain de camping, centre de baignade et marina seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Maison mobile ou unimodulaire			
Services récréatifs intensifs extérieurs	1		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max[A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max[A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max[A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max[A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-8

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-9

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-10

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-11

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-12

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max[A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-13

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max [A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: CONS-14

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	Note	Usages secondaires autorisés	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			Aqueduc seulement			Aqueduc et égoûts		
V-	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)	Largeur min. du lot (m)	Profondeur min. du lot (m)	Superficie min du lot (m^2)
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		Marge latérale min (m) [B]		Somme marges latér. [B]	Marge arrière min (m) [B]		% déboisement autorisé
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	---

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	Hauteur max[A]	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: EXT-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Extraction matériaux granulaires et transformation			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
30	30	20	15	50	20	15	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max [A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: EXT-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Extraction matériaux granulaires et transformation			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
30	30	20	15	50	20	15	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max [A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: I-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Dépôts extérieurs			
Établissements axés sur la construction			
Services commerciaux et industriels			
Industrie produits matières premières			
Transformation produits agricoles et forestiers			
Extraction matériaux granulaires et transformation			
Toute autre industrie			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	6	7	5	15	10	5	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: ID-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: ID-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: ID-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: ID-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2a, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes		AS_1, AS_2, AS_3, AS_4	
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: ILE-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
---	---	---	---	---	---	---	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Centre de loisirs, centre culturel, centre communautaire et centre d'action bénévole seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux	1		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	3,5	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	3,5	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Cimetière			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Services personnels (soins médicaux)			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	3,5	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Caserne incendie seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux	1		
Services de voirie			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation
A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	3,5	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Établissement d'enseignement seulement 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux	1		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	3,5	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Station d'épuration des eaux usées seulement 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Tour de communication seulement
Infrastructures privées, télécommunication et énergie	3		
Extraction matériaux granulaires et transformation			
Services de voirie			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Traitement de l'eau et déchets	1		
Services d'utilité publique	2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-8

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Hôtel de ville et caserne incendie seulement 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux	1		
Services de voirie			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-9

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Cimetière			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-10

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-11

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Usine d'épuration d'eau potable. 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Traitement de l'eau et déchets	1		
Services d'utilité publique	2		

Notes sur les normes d'implantation
A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: P-12

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	'1- Stationnement, halte-routière seulement 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2,3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
9	9	3	2	6	15	2	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
---	---	---

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services personnels (soins médicaux)			
Services gouvernementaux, institutionnels et religieux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2- Activité récraétive linéaire seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs extensifs	2		
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	25	50	1500	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	6	1	12	6	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2- Activité récraétive linéaire seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs extensifs	2		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2- Activité récraétive linéaire seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs extensifs	2		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 2- Activité récraétive linéaire seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs extensifs	2		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-8

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	25	50	1500	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-9

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-10

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-11

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-12

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-13

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
50	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-14

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_3	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_3	
Maison de chambres		RS_3	
		RS_3	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3	Voir tableau 4.3

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **R-15**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale en rangée		RS_3	
Résidence bifamiliale isolée		RS_3	
Résidence bifamiliale jumelée		RS_3	
Résidence bifamiliale en rangée		RS_3	
Résidence trifamiliale isolée		RS_3	
Résidence trifamiliale jumelée		RS_3	
Résidence trifamiliale en rangée		RS_3	
Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements)		RS_3	
Résidence multifamiliale isolée (9 logements et plus)		RS_3	
		RS_3	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	2	1	4	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-2

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: R-16

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence bifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services professionnels			
Soins pour animaux			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RR-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Aucune nouvelle rue n'est autorisée 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RR-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Aucune nouvelle rue n'est autorisée 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	3 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
30	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **RT-1**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Activité récraétive linéaire seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs extensifs	3		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Gîte en forêt

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	10	1	20	12	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-3

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RT-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Activité récraétive linéaire seulement. 4- À raison d'un seul pour l'ensemble de la zone.
Résidence unifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services professionnels	4		
Services récréatifs extensifs	3		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	10	1	20	12	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-3

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **RT-3**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Activité récraétive linéaire seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs extensifs	3		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Gîte en forêt

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	10	1	20	12	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-3

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RUR-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 4- Acériculture et sylviculture seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes	4		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **RUR-2**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RUR-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RUR-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	12	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **RUR-5**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RUR-6

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RUR-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1- Station d'épuration des eaux usées seulement 2-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 3- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : -3a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; -3b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 4- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 5- Acériculture et sylviculture seulement. 6- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	4		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Traitement de l'eau et déchets	1		
Services d'utilité publique	2,3		
Culture du sol, insectes	5		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	6		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	6		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **RUR-8**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Cabane à sucre commerciale seulement. Peux comprendre une salle de réception et de la restauration reliées à l'usage principal. 4- Base de plein air seulement. 5- Acériculture et sylviculture seulement. 6- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs intensifs extérieurs	3		
Services récréatifs extensifs	4		
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes	5		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	6		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	6		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max [A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-3-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RUR-9

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: **RUR-10**

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 4- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 5- Acériculture et sylviculture seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	4		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes	5		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RURC-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	2		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RURC-2

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	2		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
60	75	8 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RURC-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 3- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 4- Acériculture et sylviculture seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	3		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
Culture du sol, insectes	4		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	2		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	2		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Abri forestier

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: RURC-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	6 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
7,5	7,5	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max [A]**	
	Étage	(m)
10	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-2

Usage		
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif		
Services d'utilité publique	1,2	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3	

Notes sur l'usage

1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.
2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes :
1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique;
2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-3

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max [A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-4

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-5

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-1

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-6

Usage		
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif		
Services d'utilité publique	1,2	

Notes sur l'usage

1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.
2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes :
1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique;
2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-7

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-8

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	2	1	4	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-9

Usage		
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS
Résidence unifamiliale jumelée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif		
Services d'utilité publique	1,2	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3	

Notes sur l'usage

1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.
2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes :
1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique;
2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
---	---	---	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-10

Usage		
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**
Résidence unifamiliale isolée		RS_2b, RS_3, RS_4, RS
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif		
Services d'utilité publique	1,2	
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3	
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3	

Notes sur l'usage

1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.
2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes :
1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique;
2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.
3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	7,5

Assujetti au PIIA?
PIIA-3-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-11

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	3		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	4		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-12

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	3		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	4		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-13

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Théâtre et boite à chansons seulement, à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone, existant au 14 septembre 2020. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 5- Restaurant complémentaire au théâtre.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services récréatifs intensifs intérieurs	3		
Établissement de restauration intérieur	5		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	4		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-14

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	3		
Bar, discothèque, boite de nuit			
Services de bar érotique			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	4		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-15

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 5- Centre de spa seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services personnels (soins non médicaux)	5		
Services hôteliers et d'hébergement	3		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	4		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-16

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 4- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	3		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	4		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	4		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-17

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-18

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 4- Camp de vacances seulement 5- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services personnels (soins médicaux)	5		
Services récréatifs extensifs	4		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-19

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme. 4- Garderie seulement.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Activités éducatives intérieures	4		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Culture du sol, insectes			
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés
			Kiosque

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: V-20

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- L'ouverture de nouvelle rue publique ou privée est prohibée mais le prolongement d'une rue existante est autorisée aux conditions suivantes : 1o Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique; 2o Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Résidence principale de tourisme			
Résidence de tourisme			
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1,2		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		
			Notes sur les normes d'implantation
			A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1
			Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	25	50	1500	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	6	1	12	10	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4

EASTMAN

Grille des usages et des normes
Code d'urbanisme

Zone: VC-1

Usage			Notes sur l'usage
Usage principal	**Note**	**Usages secondaires autorisés**	1-Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout. Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. 2- Auberge seulement, maximum 10 chambres. 3- Voir article 3.4.2.1 du Code d'urbanisme.
Résidence unifamiliale isolée		RS_1, RS_2b, RS_3, RS_4, RS	
Services hôteliers et d'hébergement	2		
Parc, terrain de jeux, espace vert, sentier récréatif			
Services d'utilité publique	1		
Élevage d'animaux sauf classe A4 et A5, écurie	3		
Élevage divers (notamment forte charge d'odeur)	3		

Notes sur les normes d'implantation

A-B- Sous réserve des normes spécifiques prévues à l'article 3.4.2.1

Constructions spécifiquement autorisés

Lotissement								
Sans service			**Aqueduc seulement**			**Aqueduc et égoûts**		
V-	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**	**Largeur min. du lot (m)**	**Profondeur min. du lot (m)**	**Superficie min du lot (m^2)**
50	50	4 000	---	---	---	---	---	---

Implantation							
Marge avant min (m) [B]		**Marge latérale min (m) [B]**		**Somme marges latér. [B]**	**Marge arrière min (m) [B]**		**% déboisement autorisé**
Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	min (m)	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	
10	10	3	1	6	15	1	Voir sous-section 3.9.3.2

Bâtiment principal		
% occupation du sol (incluant les bâtiments accessoires)	**Hauteur max[A]**	
	Étage	(m)
15	2,5	10

Assujetti au PIIA?
PIIA-4